

27ème Session

**DÉCISIONS
SÉLECTIONNÉES ET
DOCUMENTS**





27ème Session

**DÉCISIONS
SÉLECTIONNÉES
ET DOCUMENTS**

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY

14-20 Port Royal Street

Kingston, Jamaica, West Indies

Tel: +1-876-922-9106-9

Fax: +1-876-922-0195

www.isa.org.jm

Copyright © International Seabed Authority, 2023
ISBN 978-976-8313-33-1 (pbk)
ISBN 978-976-8313-34-8 (ebk)

Contenu

ASSEMBLÉE

ISBA/27/A/2

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/27/A/2/Add.1

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/27/A/4

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

ISBA/27/A/8 – ISBA/27/C/36

Rapport de la Commission des finances

ISBA/27/A/10

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

ISBA/27/A/11

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application d'une approche programmatique du développement des capacités

ISBA/27/A/14

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/27/A/15

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-septième session

CONSEIL

ISBA/27/C/2

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique résumant les avis des parties prenantes sur les projets de normes et de directives de la phase 1

ISBA/27/C/14

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

ISBA/27/C/14/Corr.1

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

ISBA/27/C/15

Demande de prorogation du contrat conclu entre le Gouvernement de l'Inde et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/27/C/16

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-septième session

ISBA/27/C/16/Add.1

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-septième session

ISBA/27/C/16/Add.2

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa vingt-septième session

ISBA/27/C/17

Rapport sur la restitution d'un tiers du secteur attribué à Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/27/C/18

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

ISBA/27/C/19

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles

ISBA/27/C/20

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection en 2022 des membres de la Commission juridique et technique

ISBA/27/C/21

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-septième session

ISBA/27/C/21/Add.1

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-septième session

ISBA/27/C/21/Add.2

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-septième session

ISBA/27/C/25

Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

ISBA/27/C/27

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2021 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

ISBA/27/C/31

Rapport sur la restitution de 75 % du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/27/C/32

Rapport sur la restitution d'un tiers du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/27/C/34

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

ISBA/27/C/37

Orientation visant à faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

ISBA/27/C/38

Plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques

ISBA/27/C/39

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

ISBA/27/C/40

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

ISBA/27/C/41

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection des membres de la Commission juridique et technique

ISBA/27/C/41/Add.1

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection des membres de la Commission juridique et technique (Additif)

ISBA/27/C/42

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant

ISBA/27/C/43

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la commande par le secrétariat d'une étude sur l'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation de la Zone dans les coûts de production des minéraux de la Zone

ISBA/27/C/44

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

ISBA/27/C/45

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les différents cas de figure possibles, et toute autre question juridique pertinente, se rapportant au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer



Assemblée

Distr. générale
24 mai 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. La présentation du rapport suit la forme nouvellement adoptée en 2020¹ et 2021². On y trouvera des informations sur l'état de la Convention et des instruments juridiques connexes, la situation en ce qui concerne la Zone, l'état des contributions au budget de l'Autorité, l'état des contrats d'exploration dans la Zone, ainsi qu'un résumé des principaux résultats des travaux de la session précédente de l'Autorité. Un autre rapport, richement illustré, sur la gestion durable et responsable des grands fonds marins et de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, a également été publié. Il convient de s'y reporter pour la lecture du présent rapport.

II. Composition de l'Autorité

3. Tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 22 mai 2022, on dénombrait 168 parties à la Convention (167 États et l'Union européenne) et donc, 168 membres de l'Autorité. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications ou adhésions au cours de la période considérée.

* ISBA/27/A/L.1.

¹ Voir ISBA/26/A/2.

² Voir ISBA/26/A/2/Add.1.



4. Au 22 mai 2022 également, il y avait 151 parties à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (150 États et l'Union européenne). Il reste donc 17 membres de l'Autorité qui, bien que parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord, ne sont pas encore parties à ce dernier : Bahreïn, les Comores, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, la Gambie, la Guinée-Bissau, les Îles Marshall, l'Iraq, le Mali, la République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Soudan.

5. Aux termes de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et de l'Accord de 1994, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre les deux, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les parties à la Convention participent de droit aux travaux de l'Autorité, même lorsqu'elles ne sont pas parties à l'Accord, mais il leur est vivement recommandé d'y adhérer dans les meilleurs délais pour éliminer tout risque de conflit. Chaque année depuis 2018, le Secrétaire général écrit aux États concernés pour les inciter à devenir parties à l'Accord. Il l'a fait de nouveau le 11 février 2022.

III. La Zone

6. Aux termes de la Convention, on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Les limites géographiques exactes de la Zone dépendent donc des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention dispose que les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité. Les 10 membres de l'Autorité ci-après ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : Australie, Côte d'Ivoire, France (concernant la Guadeloupe, la Guyane française, les Îles Kerguelen, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie, les îles Saint-Paul et Amsterdam et La Réunion), Irlande, Maurice, Mexique, Nioué, Pakistan, Philippines et Tuvalu.

7. L'Autorité et ses membres se trouvent face à une difficulté évidente, à savoir que, tant que l'on ignore le tracé exact des limites de toutes les zones du plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà, les limites géographiques de la Zone ne peuvent être établies avec certitude. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général demande instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes de coordonnées dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base et au-delà, conformément aux dispositions applicables de la Convention. Chaque année, le secrétariat envoie une note verbale dans laquelle il sollicite le dépôt de ces cartes ou listes de coordonnées. La dernière note de ce type a été envoyée le 31 janvier 2022.

IV. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

8. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée le 27 mars 1998 et est entré en vigueur le 31 mai 2003. Il compte les 47 États parties suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili,

Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 11 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, Grèce, Indonésie, Kenya, Macédoine du Nord, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan. Le nombre des parties au Protocole n'a pas changé depuis le dernier rapport.

9. Le Protocole accorde une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui participent à ses réunions, y compris durant leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, entre autres. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions en toute indépendance pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage.

10. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à prendre les mesures voulues pour devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais. Une note verbale leur a été adressée par le secrétariat à cet effet le 11 février 2022.

V. Budget et état des contributions

A. Budget

11. À sa vingt-sixième session, le 31 décembre 2020, l'Assemblée a approuvé un budget d'un montant de 19 411 280 dollars pour l'exercice 2021-2022³.

B. État des contributions

12. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU *mutatis mutandis*, compte tenu de la composition différente des deux organisations. Au 30 avril 2022, l'Autorité avait reçu 59 % du montant des contributions au budget dues par les États membres et l'Union européenne pour 2022.

13. Au 30 avril 2022, le montant des contributions non acquittées par les États membres au titre des exercices précédents (1998-2021) s'élevait à 1 139 758 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres concernés au sujet de leurs arriérés de contributions. Selon l'article 184 de la Convention et l'article 80 du règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 30 avril 2022, les 60 États membres de l'Autorité ci-après cumulaient des arriérés correspondant à deux années au moins de contributions : Angola, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, État de Palestine, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée

³ Voir ISBA/26/A/19.

équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nioué, Oman, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen.

14. Au 30 avril 2022, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 692 695 dollars, le plafond approuvé étant de 750 000 dollars.

15. Chaque contractant est tenu de payer une participation annuelle aux frais généraux de supervision et d'administration des contrats d'exploration, qui doit être versée au moment de la présentation du rapport annuel (le 31 mars de chaque année). En 2022, 31 rapports annuels devaient être présentés et un montant total de 2 480 000 dollars versé au titre de cette participation. Tous les contractants ont acquitté la totalité de leur participation annuelle et il ne reste aucun montant impayé.

C. État des fonds de contributions volontaires

16. En janvier 2022, le capital du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone s'élevait à 3 563 567 dollars. L'Assemblée, dans sa décision relative à l'application d'une approche programmatique au développement des capacités⁴, a prié le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique de développement des capacités, et notamment de revoir le mandat du Fonds de dotation et de permettre en particulier l'utilisation du capital du Fonds pour financer les activités de formation et d'assistance technique. En 2022, le Secrétaire général a présenté à la Commission des finances des propositions de révision du modèle de fonctionnement du Fonds⁵.

17. Le solde du Fonds de contributions volontaires destiné à défrayer le coût de la participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances s'élevait au 30 avril 2022 à 180 334 dollars, y compris les contributions récentes du Royaume-Uni (10 000 dollars) et les contributions volontaires versées par cinq contractants (6 000 dollars chacun) en 2021⁶.

18. Le fonds de contributions volontaires devant aider à financer la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité de ses membres originaires d'États en développement présentait au 30 avril 2022 un solde de 24 073 dollars, y compris une contribution récente du Royaume-Uni (10 000 dollars).

19. En ce qui concerne le fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise, des contributions ont été reçues récemment du Royaume-Uni (10 000 dollars) et de Malte (11 339 dollars). Le solde disponible est de 17 082 dollars.

20. Pour ce qui est du fonds de contributions volontaires destiné à doter l'Autorité de ressources extrabudgétaires, des contributions s'élevant au total à

⁴ ISBA/26/A/18.

⁵ Voir ISBA/27/FC/3.

⁶ Au cours de la vingt-quatrième session, l'Assemblée a décidé, comme solution provisoire et facultative et en faisant appel au volontariat, de relever d'un montant supplémentaire de 6 000 dollars la participation annuelle des contractants aux frais généraux. Les contributions seront versées au fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement (voir ISBA/24/A/11).

1 995 663 dollars ont été reçues. Le solde du fonds s'établissait au 30 avril 2022 à 735 565 dollars.

VI. Secrétariat

21. Le secrétariat a les fonctions principales suivantes : assister le Secrétaire général ; produire des rapports et d'autres documents visant à aider les autres organes principaux dans leurs délibérations et leur prise de décisions ; produire des publications, des bulletins d'information et des études analytiques, et diffuser des informations sur les activités et les décisions de l'Autorité ; organiser, services à l'appui, des réunions de groupes d'experts, des séminaires et des ateliers ; mettre en œuvre les programmes de travail et orientations arrêtés par les autres organes principaux ; s'assurer que les plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation sont bien respectés ; remplir les fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce qu'elle commence à fonctionner de manière indépendante.

22. Le nombre de postes permanents au secrétariat était de 48 au 1^{er} janvier 2022 (28 administrateurs, 1 administrateur recruté sur le plan national et 19 agents des services généraux), 5 emplois de temporaires supplémentaires étant financés par des fonds et programmes extrabudgétaires. En 2022, trois membres du personnel ont quitté l'organisation (1 démission, 1 fin de détachement et 1 départ à la retraite). Les femmes représentent 60 % du personnel du secrétariat.

23. L'Autorité participe au régime commun des Nations Unies et à ce titre, contribue et participe aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale, et recourt à des services et outils des Nations Unies comme Inspira, le Centre mondial de services des ressources humaines des Nations Unies (« OneHR ») et le Département de la sûreté et de la sécurité. Elle contribue également au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Cela lui permet d'accéder aux dispositifs d'évacuation en cas de catastrophe et aux évacuations sanitaires et de participer au Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité et aux groupes de travail portant sur la formation en matière de sécurité. L'Autorité n'est pas actuellement membre du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, mais elle envisage, comme elle y a été invitée, de faire partie en qualité d'observateur de trois des réseaux pertinents de ce dernier, à savoir le Réseau Ressources humaines, le Réseau Finances et budget, et le Réseau Technologie et numérique.

24. Comme la plupart des autres organisations qui appliquent le régime commun, l'Autorité s'est dotée, dans le cadre de son système d'administration de la justice, d'un double degré de juridiction. La procédure de première instance est couverte par la Commission paritaire de recours établie en application du chapitre XI du Règlement du personnel. Les décisions de la Commission paritaire de recours sont susceptibles de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Le Tribunal d'appel des Nations Unies est également compétent pour connaître des requêtes en appel de décisions prises par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse⁷. En 2022, eu égard à l'évolution récente de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies, le Secrétaire général a dû modifier le Règlement du personnel de l'Autorité afin que la Commission paritaire de recours soit investie du pouvoir de produire une décision écrite contraignante à la

⁷ En qualité de membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Autorité est soumise à la juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies en ce qui concerne ces questions.

fois pour le (la) requérant(e) et pour le Secrétaire général⁸. D'autre part, l'Accord conclu entre l'ONU et l'Autorité étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'Autorité en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires de l'Autorité a été modifié en conséquence⁹.

VII. Sessions précédentes de l'Autorité

A. Vingt-sixième session de l'Autorité

25. Il est rappelé que la vingt-sixième session de l'Assemblée a été déclarée ouverte le 5 octobre 2020. Le Représentant permanent de la France auprès de l'Autorité, Denys Wibaux, a été élu président de l'Assemblée pour la vingt-sixième session. En 2020 et 2021, l'Assemblée a adopté plusieurs décisions selon la procédure d'approbation tacite. Elle a repris ses séances en présentiel à Kingston le 13 décembre 2021.

26. À ses séances du 13 au 15 décembre 2021, l'Assemblée a pris note des décisions adoptées selon la procédure d'approbation tacite¹⁰. L'Assemblée a tenu un débat général sur le rapport annuel du Secrétaire général¹¹. Elle a également examiné les rapports sur la mise en œuvre du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable¹². Après examen dudit rapport, l'Assemblée a décidé : a) de prendre note des informations communiquées dans le rapport ; b) de demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources destinées à contribuer au financement de la mise en œuvre des priorités stratégiques dans le cadre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine ; c) d'encourager tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine.

27. L'Assemblée a examiné un rapport complémentaire de la Commission des finances¹³ et adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires¹⁴. Elle a pris note d'un rapport de la Commission des finances sur les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone¹⁵.

28. L'Assemblée a élu les trois membres ci-après afin de pourvoir les sièges laissés vacants au sein de la Commission des finances pour le reste du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2022 : Christopher Hilton (Royaume-Uni), Kajal Bhat (Inde) et Thiago Poggio Padua (Brésil).

29. L'Assemblée a accordé le statut d'observateur à la Sasakawa Peace Foundation et à OceanCare.

⁸ Voir ISBA/ST/SGB/2020/1/Amend.1.

⁹ ISBA/16/C/4, annexe I.

¹⁰ Voir ISBA/26/A/29.

¹¹ ISBA/26/A/2 et ISBA/26/A/2/Add.1.

¹² ISBA/26/A/25.

¹³ ISBA/26/A/10/Add.1–ISBA/26/C/21/Add.1.

¹⁴ ISBA/26/A/33.

¹⁵ ISBA/26/A/24–ISBA/26/C/39.

B. Reprise des séances du Conseil

30. Le Conseil a repris ses séances en présentiel à Kingston (Jamaïque) du 6 au 10 décembre 2021, sous la présidence du contre-amiral (à la retraite) Mohammad Khurshed Alam (Bangladesh). Il a pris note des décisions qu'il avait adoptées en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite¹⁶ et adopté une feuille de route visant à faire avancer les travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone en 2022¹⁷.

31. Le Conseil a approuvé sept demandes de prorogation de cinq ans de contrats d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentées par les entités suivantes : l'Organisation mixte Interoceanmetal, SA Yuzhmoregeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, Deep Ocean Resources Development, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles¹⁸.

32. Le Conseil a adopté une décision concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton portant notamment approbation de la désignation de quatre zones d'intérêt écologique particulier supplémentaires afin de renforcer l'efficacité du réseau de secteurs d'intérêt écologique particulier dans cette zone¹⁹.

33. Le Conseil a décidé de proroger le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise jusqu'à la fin de sa vingt-septième session et de poursuivre l'examen des questions relatives à l'Entreprise à sa prochaine session²⁰.

34. Le Conseil a élu Ramesh Sethuraman (Inde) au siège vacant de la Commission juridique et technique pour la partie du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2022.

35. En outre, le Conseil a approuvé la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'Autorité et l'Association des États riverains de l'océan Indien.

36. La première partie de la vingt-septième session du Conseil s'est tenue du 21 mars au 1^{er} avril 2022, selon des modalités hybrides. Tomasz Abramowski (Pologne) a été élu président du Conseil pour la vingt-septième session.

37. Au cours de ses séances, le Conseil a approuvé une demande de prorogation pour cinq ans du contrat d'exploration de nodules polymétalliques délivré au Gouvernement indien²¹.

38. Le Conseil a poursuivi à titre prioritaire l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone²². Les trois groupes de travail informels qu'il avait créés en février 2021 ont tenu leurs premières réunions en présentiel et examiné les questions suivantes : a) protection et préservation du milieu marin [animateur : Raijeli Taga (Fidji)] ; b) inspection, respect des obligations et mesures d'exécution [animatrice : Maureen P. Tamuno (Nigéria)] ; c) questions institutionnelles [animatrices : Georgina Guillén Grillo (Costa Rica) et Constanza Figueroa Sepúlveda (Chili)]. Les animateurs et animatrices ont reçu en avril 2022 des

¹⁶ Voir [ISBA/26/C/48](#).

¹⁷ Voir [ISBA/26/C/13/Add.1](#), annexe.

¹⁸ Voir [ISBA/26/C/49](#), [ISBA/26/C/50](#), [ISBA/26/C/51](#), [ISBA/26/C/52](#), [ISBA/26/C/53](#), [ISBA/26/C/54](#) et [ISBA/26/C/55](#).

¹⁹ [ISBA/26/C/58](#).

²⁰ Voir [ISBA/26/C/57](#).

²¹ Voir [ISBA/27/C/15](#) et [ISBA/27/C/18](#).

²² [ISBA/27/C/15](#)

propositions de libellés sur les projets de règlement pertinents et les projets de normes et de directives. Ils soumettront leur texte respectif au Conseil pour qu'il les examine lors de la deuxième partie des réunions, en juillet 2022.

39. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, présidé par Olav Myklebust (Norvège), a tenu sa quatrième réunion en présentiel les 21 et 22 mars. Son président soumettra au Conseil une note de synthèse afin qu'il l'examine en juillet 2022.

40. Le Conseil a entendu un rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, ainsi que les rapports oraux des animateurs et animatrices des trois groupes de travail informels²³.

41. Le Conseil a examiné le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-septième session²⁴.

42. Le Conseil a également examiné le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise²⁵.

VIII. État des contrats d'exploration

43. Les contrats actuellement en vigueur portent sur chacune des trois ressources minérales dont la prospection et l'exploration sont régies par des règlements adoptés par l'Autorité, à savoir les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

44. Au 31 mai 2022, 31 contrats d'exploration étaient en vigueur : 19 concernant les nodules polymétalliques, 7 concernant les sulfures polymétalliques et 5 concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

45. En janvier 2022, le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité qu'il avait reçu une notification de la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (CPRM) par laquelle celle-ci indiquait son intention de renoncer, sans encourir de pénalité, à l'ensemble de ses droits sur le secteur d'exploration défini dans son contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, ainsi qu'une notification par laquelle le Brésil mettait fin à son patronage de la CPRM. Le contractant s'est engagé à s'acquitter de toutes les responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu du contrat. La nature précise de ces responsabilités et le calendrier de leur mise en œuvre sont encore en discussion entre le secrétariat, le contractant et l'État patronnant.

46. Le 21 décembre 2021, le Secrétaire général a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique), présentée par Circular Metals Tuvalu conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. La Commission juridique et technique a commencé à examiner la demande en mars 2022.

²³ Voir [ISBA/27/C/21](#), annexe.

²⁴ [ISBA/27/C/16](#).

²⁵ [ISBA/27/C/14](#).

IX. Assemblée générale des Nations Unies et réunions des États parties à la Convention

47. Le 29 avril 2022, le Secrétaire général a fait une déclaration à la séance officielle de l'Assemblée générale organisée en commémoration du quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention. Des déclarations ont également été faites par le Président du Tribunal international du droit de la mer, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, le Président de la Cour internationale de Justice et le Président de la Commission des limites du plateau continental.

48. Au cours de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, tenue du 13 au 17 juin 2022, le Secrétaire général a rendu compte des activités menées par l'Autorité depuis la précédente Réunion des États parties.

X. Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

49. Le 15 mars 2022, le Secrétaire général a prononcé une déclaration à la quatrième réunion de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

50. La déclaration mettait en exergue une série de questions susceptibles d'intéresser les débats tenus dans le cadre de la conférence. Le Secrétaire général, eu égard au mandat confié à la conférence intergouvernementale, y a abordé les questions de cohérence avec la Convention et l'Accord de 1994. Il a également évoqué la question de la coopération intersectorielle, dans l'intérêt d'une gestion efficace de la biodiversité marine, et notamment certains des accords de coopération que l'Autorité a conclus avec des organisations internationales compétentes. Par ailleurs, il a décrit les progrès réalisés en ce qui concerne les dispositifs possibles de partage équitable des avantages et souligné les initiatives multiples qui sont prises en matière de renforcement des capacités et de formation, conformément au mandat confié, en vertu de la Convention, à l'Autorité. Pour conclure, il s'est dit prêt à poursuivre la discussion avec les délégations au sujet des modalités que pourrait revêtir l'aide apportée par l'Autorité, dans le cadre de son mandat actuel, s'agissant des responsabilités confiées aux mécanismes qu'il est prévu de mettre en place pour donner vie au nouvel accord d'application en cours de négociation par la conférence intergouvernementale.

XI. Rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

51. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Compte tenu des conclusions du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de

l'article 154 de la Convention, l'Assemblée a adopté en 2018 le premier plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023²⁶. Le plan stratégique traduit la vision de l'Autorité concernant l'application de la partie XI de la Convention et d'autres dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 se rapportant à la Zone. Il donne des orientations en matière d'élaboration et d'exécution du mandat que l'Autorité tire de la Convention et de l'Accord, compte tenu de la charge de travail, des ressources et des capacités actuelles et prévues pour la période ainsi que des accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le plan stratégique a été complété par le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, adopté par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session²⁷. Par la même décision, l'Assemblée a également adopté un ensemble d'indicateurs de résultats devant permettre d'évaluer les progrès accomplis par l'Autorité dans la réalisation des grandes orientations énoncées dans le plan stratégique. Chaque indicateur a donc été conçu pour permettre de suivre et de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du plan stratégique pendant les cinq années couvertes par celui-ci.

52. Le secrétariat a établi la première évaluation des indicateurs de résultats pour 2019 et 2020 (au 31 mai 2020) ; elle est jointe en annexe au rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée à sa vingt-sixième session²⁸. Cette évaluation sert de référence pour mesurer, en regard des indicateurs, toute amélioration éventuelle. Une évaluation des résultats pour la période 2021-2022 sera présentée à l'Assemblée en 2022.

53. Le secrétariat a établi la première évaluation des indicateurs de résultats pour la période 2019-2020 (au 31 mai 2020). Elle est jointe en annexe au rapport présenté en juillet 2020 ([ISBA/26/A/2](#), annexe I. A). En novembre 2021, le Secrétaire général a présenté un additif au rapport ([ISBA/26/A/2/Add.1](#)). Conformément à la pratique suivie à ce jour, le rapport annuel du Secrétaire général en 2023 offrira une synthèse actualisée de l'évaluation des indicateurs de résultats. On trouvera dans le document [ISBA/27/A/2/Add.1](#) des informations supplémentaires sur l'état d'avancement des activités de haut niveau et des produits connexes confiés au secrétariat pendant la période 2021-2022.

²⁶ [ISBA/24/A/10](#), annexe.

²⁷ Voir [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).

²⁸ [ISBA/26/A/2](#).



Assemblée

Distr. générale
10 juin 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté
en application du paragraphe 4 de l'article 166
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Additif

Application du plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2019-2023

I. Indicateurs de résultats

1. À l'occasion de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté l'ensemble des indicateurs de résultats définis pour chaque priorité relevant des grandes orientations du plan stratégique de l'Autorité ([ISBA/25/A/15](#)).

2. Comme indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, chaque indicateur a été conçu pour permettre de suivre et de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du plan stratégique pendant les cinq années couvertes par celui-ci¹. Le secrétariat a établi la première évaluation des indicateurs de résultats pour la période 2019-2020 (au 31 mai 2020). Elle est jointe en annexe au rapport précédent du Secrétaire général présenté en juillet 2020². En novembre 2021, le Secrétaire général a présenté un additif au rapport³. Conformément à la pratique en vigueur, le rapport

* [ISBA/27/A/L.1](#).

¹ Voir [ISBA/26/A/2](#), par. 30.

² Voir [ISBA/26/A/2](#), annexe I. A.

³ [ISBA/26/A/2/Add.1](#).



annuel du Secrétaire général en 2023 offrira une synthèse actualisée de l'évaluation des indicateurs de résultats.

II. État d'avancement des activités de haut niveau et des produits connexes confiés au secrétariat pendant la période 2021-2022

3. Dans sa décision [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#), l'Assemblée a rappelé qu'elle était déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et, en conséquence, a invité les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

4. Pour la période 2021-2022, des responsabilités ont été confiées au secrétariat concernant 61 activités de haut niveau et 103 produits connexes, répertoriés à l'annexe II. Dans trois cas, aucun produit particulier n'a été recensé et il n'est donc rendu compte que de l'activité de haut niveau concernée (voir activités de haut niveau 3.2.2, 5.2.2 et 9.3.3). Le nombre total d'éléments dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 106. Le secrétariat est considéré comme l'organe responsable pour 79 produits, l'organe associé pour 19 produits et l'organe coordonnateur pour 8 produits.

5. Au 10 juin 2022, 79 % (84) des activités de haut niveau et des produits avaient été exécutés, tandis que 20 % (21), toujours en cours, devaient l'être à la fin de l'année au plus tard (voir annexe I). Une activité de haut niveau (4.5.2) relevant de l'orientation 4 (« Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone ») avait été temporairement suspendue pour permettre au Conseil de l'Autorité d'achever ses travaux à cet égard. Tous les produits relevant des orientations 1 (« Rôle de l'Autorité sur le plan mondial »), 2 (« Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone ») et 7 (« Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques ») ont été exécutés au cours de la période considérée. Les produits relevant des orientations 4 (« Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone »), 6 (« Intégration systématique de la participation des États en développement »), 8 (« Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité »), 9 (« Engagement en faveur de la transparence ») ont été exécutés à 80 %. Le secrétariat a dressé un récapitulatif détaillé des travaux menés pour chacun des produits, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

Annexe I

**État d'avancement des activités de haut niveau
dont le secrétariat a été chargé et des produits connexes
pendant la période 2021-2022**

<i>Orientations</i>	<i>Nombre d'éléments pendant la période considérée</i>	<i>Exécuté</i>			<i>En cours d'exécution</i>	<i>En suspens</i>	<i>Taux d'exécution (En pourcentage)</i>
		<i>Sans limite de temps</i>	<i>Terminé</i>				
Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial	14	14	–	–	–	100	
Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	6	5	1	–	–	100	
Orientation 3 : protection du milieu marin	13	6	2	5	–	61,5	
Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	11	8	1	1	1	81	
Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement	11	5	–	6	–	45	
Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement	10	6	2	2	–	80	
Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	1	–	1	–	–	100	
Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	22	16	2	4	–	81	
Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence	18	15	–	3	–	83	
Total	106	75	9	21	1	79	

Annexe II

État d'avancement de la mise en œuvre par le secrétariat des activités de haut niveau et des produits connexes pendant la période 2021–2022

L'état d'avancement de la mise en œuvre par le secrétariat des activités de haut niveau et des produits connexes pour la période 2021–2022 est disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISBA_27_A_2_Add_1_E.pdf.



Assemblée

Distr. générale
9 juin 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², l'Autorité internationale des fonds marins doit favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles. La Convention lui permet également d'effectuer des recherches scientifiques marines concernant la Zone. L'Autorité doit par ailleurs promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel aux techniques et aux applications de la recherche et de favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone³.

2. Après la proclamation de la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en 2017, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-douzième session⁴, l'Assemblée de l'Autorité a adopté en décembre 2020 un plan d'action spécial à l'appui de ladite

* [ISBA/27/A/L.1](#)

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 2.

² Accord de 1994, par. 5 h).

³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 3.

⁴ Résolution [72/73](#) de l'Assemblée générale, par. 292.



décennie (le Plan d'action pour la recherche scientifique marine)⁵. Ce plan d'action s'articule autour de six priorités stratégiques en matière de recherche, étant entendu qu'il a vocation à évoluer au fur et à mesure que les membres de l'Autorité définiront et approuveront de nouvelles priorités⁶.

3. Le plan stratégique⁷ et le plan d'action de haut niveau⁸ de l'Autorité pour la période 2019-2023 témoignent eux aussi de l'importance que revêt la Décennie des Nations Unies. Dans ces deux documents, l'Autorité s'engage à contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 concernant les océans, en particulier l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable).

4. L'engagement de l'Autorité se reflète dans les neuf orientations stratégiques qui sont de nature à faire avancer fortement la recherche scientifique marine dans la Zone, et dans les 12 activités de haut niveau et les 14 produits associés qui ont été retenus comme pouvant contribuer aux quatre objectifs scientifiques de la Décennie des Nations Unies⁹.

5. On trouvera dans le présent rapport, le deuxième sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine, un aperçu des progrès accomplis de novembre 2021 à juin 2022.

II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre

6. Le présent rapport suit l'ordre des six priorités stratégiques en matière de recherche fixées dans le Plan d'action pour la recherche scientifique marine.

A. **Priorité stratégique 1 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension des écosystèmes des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris leur biodiversité et leurs fonctions écosystémiques**

7. Dans la priorité stratégique 1, l'accent est mis sur le fait que les connaissances scientifiques sur les écosystèmes des grands fonds marins qu'il s'agit d'améliorer constituent une base de connaissances essentielle au développement durable des activités dans la Zone ainsi qu'à une meilleure compréhension de la contribution des grands fonds marins aux intérêts environnementaux et sociétaux mondiaux. Pour que cette priorité se réalise, il est fondamental que les activités de recherche soient coordonnées et que tout soit fait pour favoriser la coopération entre les principaux acteurs concernés, dont les milieux universitaires, le secteur privé et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

⁵ Voir [ISBA/26/A/17](#).

⁶ Ibid.

⁷ [ISBA/24/A/10](#), annexe.

⁸ [ISBA/25/A/15](#), annexe II.

⁹ Quatre objectifs scientifiques ont été fixés en vue d'orienter la conception et la mise en œuvre des activités qui seront menées au cours de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, à savoir : a) accroître la capacité de produire, d'évaluer, de gérer et d'exploiter les connaissances sur l'océan ; b) recenser et produire les données, les informations et les connaissances dont on a besoin sur l'océan ; c) parvenir à une compréhension globale de l'océan et des systèmes de gouvernance de l'océan ; d) exploiter davantage les connaissances sur l'océan.

8. En juin 2022, en marge de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Conférence sur les océans), tenue à Lisbonne, le secrétariat a lancé l'Initiative pour une connaissance durable des fonds marins en vue de la mise en place d'une plateforme mondiale de mise en commun des connaissances qui permette de mieux comprendre, sur le plan scientifique, les écosystèmes des grands fonds marins de la Zone. Cette initiative est soutenue par les Gouvernements de l'Argentine, de l'Afrique du Sud, de la République de Corée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que par la Commission européenne, avec la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Registre mondial des espèces marines, du Système d'informations sur la biodiversité de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO), et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

B. Priorité stratégique 2 : normaliser et perfectionner les méthodes d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris l'identification et la description taxinomiques

9. Des méthodes non destructives, rentables et facilement reproductibles pour l'étude de la biodiversité marine, y compris l'ADN environnemental et les relevés vidéo, sont de plus en plus utilisées dans les études environnementales des grands fonds marins et permettent l'identification de nombreux organismes qui y vivent. Néanmoins, l'utilité et la valeur scientifique des informations générées par ces méthodes doivent être évaluées plus en détail, compte tenu du manque de cohérence entre les études et de l'absence de catalogues de référence complets, qui sont indispensables à l'identification des organismes et à l'établissement de correspondances entre les séquences génétiques.

10. La compilation systématique et harmonisée des données issues des activités d'exploration et d'autres projets de recherche scientifique menés dans la Zone contribuera grandement à améliorer et à accélérer le processus d'identification et de description des espèces. Le recours plus fréquent à des méthodes innovantes pourrait également aider à améliorer les évaluations à grande échelle de la biodiversité dans les grands fonds marins. La promotion de la coopération interdisciplinaire est essentielle à la mise au point des outils (guides pratiques, applications) et des technologies nécessaires à l'amélioration de l'identification *in situ* et *ex situ* des espèces des grands fonds marins.

11. En 2020 et 2021, le secrétariat a organisé deux ateliers virtuels en collaboration avec le Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée et l'Institut national de la biodiversité marine de Corée, l'un sur la normalisation taxinomique (qui s'est tenu en septembre 2020), l'autre sur l'amélioration des évaluations de la biodiversité basées sur l'image pour faire progresser la taxinomie des grands fonds marins (octobre 2021). Les participantes et participants à ces ateliers ont dressé une liste des activités à mener à court, moyen et long terme, sous la forme d'une feuille de route visant à faciliter l'intégration des connaissances sur la taxinomie des grands fonds marins dans les travaux de l'Autorité.

12. Sur cette base, le secrétariat et le Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée organiseront un troisième atelier, qui se tiendra en novembre 2022 en République de Corée. Les travaux porteront sur la normalisation des

méthodes de collecte et de partage des données et des informations sur les séquences génétiques en vue d'une amélioration des capacités d'observation et de surveillance de la biodiversité dans la Zone. Une attention particulière sera accordée aux problèmes à régler et aux possibilités à exploiter en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité des données entre la base de données de l'Autorité sur les fonds marins et les océans (DeepData) et les bases de données génétiques internationales (par exemple, l'International Nucleotide Sequence Database Collaboration (GenBank), le Barcode of Life Data System (BOLD), le National Center for Biotechnology Information, SILVA, etc.). Il sera également question des approches collaboratives qui peuvent être suivies pour renforcer les capacités de recherche et les connaissances sur les grands fonds marins, l'accent étant mis sur les technologies, les méthodes et les outils et leur bonne application à une grande échelle.

13. En mai 2022, dans le cadre de son soutien à la mise en œuvre de l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins (voir par. 9), la Commission européenne a signé une convention de subvention avec le secrétariat au titre du programme de travail du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour 2021. La subvention servira à financer la composante de l'Initiative portant sur les connaissances taxinomiques et permettra d'entamer la mise au point d'outils innovants propres à faciliter l'identification et la description des espèces de la Zone. Un atelier de lancement se tiendra en décembre 2022 en République de Corée lors duquel sera élaboré un plan de mise en œuvre et de suivi pour la réalisation des objectifs sur deux ans du projet, dont la description d'au moins 50 nouvelles espèces des grands fonds marins ayant leur habitat dans des zones où l'exploration minière est actuellement envisagée, et l'établissement de bibliothèques d'ADN et d'images sous-marines, entre autres outils taxinomiques.

14. L'ordre de priorité des travaux taxinomiques dépendra des résultats d'un examen des données de référence en la matière qui auront été publiées en ce qui concerne la zone de Clarion-Clipperton et qui seront disponibles dans les bases de données en ligne, dont DeepData. Les résultats de cette étude, menée par le Natural History Museum du Royaume-Uni avec le soutien financier du Pew Charitable Trusts, seront publiés sous la forme d'une étude technique de l'Autorité en 2022. Les priorités en matière de connaissances taxinomiques seront également fonction des résultats des levés de référence effectués par les contractants, notamment en ce qui concerne la normalisation de l'identification des espèces, et de la disponibilité des compétences spécialisées nécessaires.

C. Priorité stratégique 3 : favoriser le développement des techniques aux fins des activités menées dans la Zone, y compris les activités d'observation et de surveillance de l'océan

15. La promotion de l'innovation technologique est essentielle à la création de conditions propices au développement équitable et durable des ressources minérales des grands fonds marins. Il s'agit également d'un prérequis pour la transition durable de l'exploration à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. La mise en place de collaborations intersectorielles entre les sociétés minières terrestres et océaniques et d'autres industries concernées peut favoriser l'échange d'idées et d'enseignements et encourager les développements technologiques innovants. Des progrès technologiques sont également nécessaires pour étendre la couverture spatiale (horizontale et verticale) et temporelle des observations et de la surveillance continues des grands fonds marins.

16. Le secrétariat s'est associé au National Oceanography Centre du Royaume-Uni pour faire progresser la mise au point d'outils et l'innovation technologique à l'appui

du développement durable des ressources minérales, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et la surveillance des activités menées dans la Zone. En novembre 2021, il a organisé une réunion d'experts en ligne dont le but était de faire le point sur les technologies et les lacunes existantes et d'identifier les acteurs existants et potentiels. Sur la base des résultats de cette réunion, et en collaboration avec d'autres acteurs concernés du secteur minier et de celui des technologies, le secrétariat organisera en 2022 un atelier lors duquel il s'agira d'analyser les progrès réalisés, de recenser les développements nécessaires et d'examiner l'intérêt mutuel que l'industrie minière terrestre et le secteur des activités liées aux grands fonds marins auraient à faire progresser les technologies intelligentes à l'appui d'une transition efficace de l'exploration à l'exploitation et les avantages qu'ils pourraient en tirer.

17. Le secrétariat a également entamé des discussions avec des partenaires potentiels concernant la mise sur pied d'un projet pilote d'observation océanique de longue durée dans la zone de Clarion-Clipperton auquel participeraient toute une série de parties prenantes, dont des institutions scientifiques et des contractants. L'objectif principal est d'évaluer les capacités d'observation des océans et les programmes de surveillance existants, ainsi que de compiler les données océanographiques recueillies par des contractants et des organismes scientifiques dans la zone de Clarion-Clipperton et d'en faire la synthèse. À partir des conclusions de cette première phase, le secrétariat devrait être en mesure d'organiser en 2023 une réunion d'experts qui seraient chargés de définir plus précisément le champ du projet, notamment les méthodes et approches à appliquer en matière de collaboration et de mobilisation des ressources. Les participantes et participants à cette réunion examineront également les besoins et les priorités en ce qui concerne la collecte et la gestion des données océanographiques, ainsi que les innovations technologiques nécessaires à la prédiction, à la prévision et à la modélisation de l'impact que les activités menées dans la Zone pourraient avoir sur l'environnement.

D. Priorité stratégique 4 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension de l'impact potentiel des activités menées dans la Zone

18. Il est essentiel de faire progresser les connaissances scientifiques nécessaires pour améliorer l'évaluation des risques liés aux activités d'exploration et aux futures activités d'exploitation des grands fonds marins. Il faut disposer d'informations de référence complètes sur l'environnement, ainsi que de méthodes de modélisation solides et cohérentes, pour comprendre les conséquences potentielles des activités menées dans la Zone à de multiples échelles spatiales et temporelles et à toutes les profondeurs. De telles données sont également cruciales pour éclairer les processus de prise de décision et pour garantir qu'une approche de précaution soit suivie à tous les stades, ainsi que pour mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides.

19. Le secrétariat a rejoint les comités consultatifs de deux projets de recherche scientifique, à savoir le projet « Seabed Mining and Resilience to Experimental Impact » (SMARTEX)¹⁰ et le projet « Conservation et restauration des écosystèmes des grands fonds marins dans un contexte d'exploitation minière » (DEEP REST)¹¹. S'appuyant sur les résultats d'une évaluation expérimentale, effectuée sur le terrain, de l'impact d'essais d'activités minières effectués dans la zone de Clarion-Clipperton, le projet SMARTEX, financé par le Gouvernement britannique, vise à étudier la façon

¹⁰ <https://noc.ac.uk/projects/smartex>.

¹¹ <https://deep-rest.ifremer.fr/>.

dont les écosystèmes des grands fonds réagissent aux perturbations à grande échelle et se régénèrent par la suite. En ce qui concerne le projet DEEP REST, dirigé par l'IFREMER et financé par les Gouvernements français, néerlandais, belge, allemand, irlandais, portugais et espagnol, il s'agira de comparer les processus écologiques qui se produisent dans les écosystèmes des plaines abyssales et des dorsales médio-océaniques afin d'identifier les principales caractéristiques et fonctions qui influent sur la résilience des communautés. DEEP REST vise également à déterminer l'efficacité de différentes activités de restauration qui pourraient faciliter la reconstitution des communautés sur lesquelles de futures activités d'exploitation pourraient avoir un impact.

20. Le secrétariat continue en outre à renforcer sa collaboration avec le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin¹², notamment en contribuant aux travaux de celui-ci sur les incidences de l'introduction de déchets miniers et d'autres matières dans le milieu marin. Ce groupe est un groupe d'experts scientifiques indépendants qui a été créé en 1969 pour conseiller les organismes des Nations Unies sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin.

21. Le secrétariat a organisé une manifestation virtuelle parallèle qui s'est tenue en marge de la Conférence sur les océans de 2022, sur le thème de la collaboration scientifique à l'appui de la planification régionale de la gestion de l'environnement dans la Zone. Cette manifestation a permis de donner un aperçu de l'interface science-politique dans l'établissement et la mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement de l'Autorité, ainsi que des progrès réalisés à cet égard dans l'élaboration d'outils et d'approches scientifiques. Elle a été organisée en collaboration avec la Commission européenne, le Ministère chinois des ressources naturelles, le Ministère indien des sciences de la terre, le Ministère polonais du climat et de l'environnement et l'Organisation de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth (Australie).

E. Priorité stratégique 5 : favoriser la diffusion, l'échange et le partage des données scientifiques et des résultats de recherches sur les grands fonds marins et améliorer la connaissance des grands fonds marins

22. La promotion de la diffusion, de l'échange et du partage des données scientifiques et des résultats des activités de recherche sur les grands fonds marins, qui contribue à l'amélioration de la connaissance de ces fonds, fait partie intégrante du mandat que l'Autorité tire de la Convention. Au cours des quatre dernières décennies, le travail des investisseurs et des contractants pionniers a contribué de manière significative au progrès des connaissances scientifiques et de la compréhension de l'environnement et des ressources des fonds marins de la Zone. Les données et informations scientifiques résultant de plus d'une centaine d'expéditions océanographiques pour l'exploration de ressources minérales par des contractants ont été systématiquement collectées, compilées et organisées dans DeepData.

23. L'établissement de liens de collaboration efficaces, y compris l'interopérabilité des données entre DeepData et d'autres bases de données mondiales pertinentes, est essentiel pour contribuer efficacement à la compréhension globale des écosystèmes et de la biodiversité des grands fonds marins.

¹² www.gesamp.org/.

24. En mars 2022, l'Autorité a signé une lettre de collaboration avec le Registre mondial des espèces marines en vue de garantir la qualité des informations et données taxinomiques relatives aux grands fonds marins enregistrées dans la base de données DeepData par un exercice périodique de comparaison scientifique entre les éléments figurant DeepData et ceux figurant dans un registre secondaire du Registre mondial des espèces marines, le Registre mondial des espèces des grands fonds marins. Cette collaboration permettra aux deux entités de mettre en place conjointement des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des fournisseurs et des utilisateurs de données taxinomiques, afin d'améliorer la normalisation des protocoles d'échange de données et de promouvoir l'utilisation des informations sur la biodiversité dans les travaux de recherche scientifique menés dans la Zone.

25. Dans le prolongement de l'accord de coopération signé en 2017, l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale travaillent en partenariat dans le cadre de l'initiative AREA2030, lancée lors de la Journée mondiale de l'océan (le 8 juin 2022), afin de faciliter la communication à titre volontaire par les contractants des données bathymétriques dont ils disposent, en vue du regroupement des données cartographiques sur les fonds marins de la Zone. Le webinaire du 8 juin 2022¹³ a réuni des représentants du Gouvernement mauricien, de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), de la Engineering Company for Foundation Technology and Soil Mechanics (Fugro), de Global Sea Mineral Resources NV (GSR), de la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) et de la Hafencity Universität Hamburg pour qu'ils examinent l'importance de cette initiative et de sa contribution aux objectifs du Plan d'action pour la recherche scientifique marine de l'Autorité ainsi que de la Décennie des Nations Unies.

Amélioration de la connaissance des grands fonds marins

26. Il demeure important d'améliorer la connaissance des grands fonds marins et la compréhension générale des travaux de l'Autorité, en particulier pour mettre fin aux idées fausses et aux malentendus courants. À cette fin, diverses initiatives visant à renforcer les activités de communication à l'intention des parties prenantes ont été mises au point pendant la période considérée pour faire mieux connaître le rôle et le mandat de l'Autorité, ainsi que sa contribution à la réalisation des objectifs scientifiques de la Décennie des Nations Unies.

27. En mars et en mai 2022, le secrétariat a donné deux webinaires dans le cadre de la série intitulée « Deep DiplomaSea », mise sur pied à l'intention du personnel des missions permanentes auprès de l'Autorité et des Nations Unies. Plus de 130 participantes et participants les ont suivis.

28. Les célébrations organisées par l'Autorité en 2022 à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan, le 8 juin, ont été consacrées à l'exploration des grands fonds marins. La manifestation portant sur la promotion de la coopération internationale à l'appui de la cartographie des fonds marins et d'une meilleure compréhension de la Zone et son environnement dans l'intérêt de l'humanité a vu la participation de plus de 100 personnes et réuni des experts de la Commission juridique et technique, des membres et des observateurs de l'Autorité et des représentants des contractants et des institutions scientifiques. La discussion interactive a été suivie de l'annonce des lauréats du concours artistique organisé par le secrétariat sur le thème de l'exploration des grands fonds marins.

29. En collaboration avec les contractants intéressés, le secrétariat travaille actuellement à une nouvelle initiative visant à accroître la visibilité de la contribution des activités d'exploration des grands fonds marins menées dans la Zone, afin de faire

¹³ <https://isa.org/jm/event/isa-celebrates-world-oceans-day>.

progresser la compréhension mondiale des écosystèmes et des ressources des grands fonds marins. Cette initiative prendra la forme d'un recueil dans lequel seront mises en avant les réalisations collectives des contractants qui ont fait progresser l'état des connaissances sur les grands fonds marins au profit de l'humanité. Ce recueil sera publié d'ici à la fin de l'année 2022.

30. D'autres activités de communication et de sensibilisation inclusives et transparentes seront organisées, suivant le plan d'action pour la connaissance des grands fonds marins, qui est en cours d'élaboration par le secrétariat et sera diffusé d'ici à la fin de l'année 2022.

F. Priorité stratégique 6 : renforcer les capacités de recherche scientifique sur les grands fonds marins des membres de l'Autorité, en particulier des États en développement

31. Compte tenu de la rapidité avec laquelle se développent les technologies et le savoir-faire dans le domaine de la recherche, en particulier sur les grands fonds marins, la disparité des capacités entre les pays ne peut que continuer à s'accroître. L'Autorité tient à remédier à cette situation et à faire en sorte que la coordination et la collaboration s'améliorent, de même qu'à faciliter la détermination des ressources financières et techniques nécessaires. Une attention particulière sera accordée à l'aide aux États technologiquement défavorisés, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement. On continuera également de mener des actions pour accroître la place faite aux femmes dans la recherche sur les grands fonds marins, notamment à des postes de direction.

32. En mai 2022, le Centre de formation et de recherche conjoint Autorité-Chine a organisé son premier atelier de formation sur les levés et l'évaluation des ressources minérales, les caractéristiques des écosystèmes des grands fonds marins et la gestion de l'environnement, ainsi que la centralisation dans une base de données mondiale des données issues des activités d'exploration menées dans la Zone¹⁴. Cet atelier a réuni 55 participants de 20 pays, dont 24 participants de 9 pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement. Plus de 45 % des participants étaient des femmes.

33. En 2021, en coopération avec l'IFREMER et avec le soutien financier du Gouvernement français, le secrétariat a créé une bourse postdoctorale pour l'étude taxinomique des grands fonds marins destinée à des candidats des États en développement membres de l'Autorité. Les recherches ainsi financées, pendant une période de 18 mois, porteront sur l'élaboration et l'expérimentation de nouvelles méthodes et de nouveaux outils d'identification des espèces des grands fonds marins. S'inscrivant dans le cadre du projet Révolution bleue de l'IFREMER¹⁵, elles consisteront à développer et expérimenter des techniques d'imagerie tridimensionnelle pour l'identification des organismes de la méiofaune des écosystèmes des grands fonds marins se trouvant dans les zones actuellement explorées pour leurs ressources minérales. La bourse proposée contribuera également à l'identification d'espèces clefs pouvant servir d'indicateurs dans l'évaluation d'éventuels futurs changements dans l'environnement. À l'issue d'une procédure de sélection rigoureuse, c'est la candidature de M^{me} Ranju Radhakrishnan (Inde) qui a été retenue, celle-ci devant rejoindre l'IFREMER en septembre 2022.

34. Le secrétariat a également progressé dans la mise en œuvre du programme de stages financé par le National Oceanography Centre du Royaume-Uni. Cette mise en

¹⁴ www.isa.org.jm/training/JTRC.

¹⁵ <https://wwz.ifremer.fr/bluerevolution/>.

œuvre avait été retardée en raison des restrictions en matière de voyage qui étaient appliquées partout. Le programme vise au développement des capacités techniques en matière d'identification et de normalisation taxinomiques, ainsi que de collecte et de traitement des données. Deux candidates, respectivement de Chine et des Îles Cook, ont été sélectionnées pour ces stages. Elles devraient rejoindre le secrétariat entre août et décembre 2022.

35. En outre, le secrétariat s'emploie actuellement à mettre en place une plateforme d'apprentissage en ligne, appelée « Deep Dive », qui soutiendra le renforcement des capacités et des compétences des jeunes professionnels et des experts dans le cadre des travaux de l'Autorité. Il s'agira de la première et de la seule plateforme d'apprentissage en ligne portant sur l'ensemble des éléments du régime juridique créé par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. Un module entier est consacré à ce régime, ainsi qu'aux aspects techniques et scientifiques de la recherche scientifique marine. La plateforme Deep Dive devrait être lancée au début de l'année 2022.

36. Dans le droit fil des objectifs du projet Africa Deep Seabed Resources, notamment le recensement des activités et des stratégies de renforcement des capacités qui pourraient être développées aux niveaux national, régional et international, le secrétariat a donné, en juin 2022, le deuxième webinaire de sa nouvelle série entièrement consacrée aux moyens de répondre aux besoins prioritaires de renforcement des capacités exprimés par les États membres africains¹⁶. Ce webinaire a porté plus précisément sur la stratégie de l'Autorité en matière de gestion des données et le rôle de la base de données DeepData, notamment les différents flux de données, de leurs sources vers les utilisateurs. Il a porté également sur les différents types d'analyse de données et leur utilisation aux fins de la recherche scientifique marine dans la Zone. Il a également permis de mieux cerner les priorités et les difficultés des pays d'Afrique, ainsi que les domaines dans lesquels une collaboration pourrait être mise en place pour faciliter l'accès des données sur le milieu marin de la Zone et le partage de ces données ainsi que pour faire progresser le développement de DeepData.

37. Depuis 2017, l'Autorité s'efforce particulièrement de permettre aux femmes d'occuper toute leur place et d'exercer des responsabilités, notamment dans la recherche sur les grands fonds marins, comme en témoigne l'engagement pris à titre volontaire lors de la Conférence sur les océans (#OceanAction15467). Faisant fond sur cet engagement, et en partenariat avec le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, l'Autorité a lancé, en mars 2021, le projet « Women in Deep-Sea » (participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins), qui vise à la conception et à la mise en place d'activités propres à favoriser la participation aux travaux de recherche sur les grands fonds marins, à des postes importants, des femmes scientifiques des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Plusieurs partenariats stratégiques ont déjà été établis avec des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des universités et des contractants en vue de la mise en œuvre d'activités dans quatre domaines d'action (élaboration de politiques et plaidoyers, renforcement des capacités, durabilité et partenariats, et communication et sensibilisation). Dans le cadre de ce projet, le secrétariat a, par exemple, contribué au Global Women's Leadership Training Programme in Marine Bioresources Information Systems (programme mondial de formation des femmes aux fonctions de direction dans le domaine des systèmes d'information sur les bioressources marines) organisé par l'Institut national de la biodiversité marine de

¹⁶ Voir www.isa.org.jm/event/msr-information-series-africa-topic-2-datamanagement.

Corée à l'intention des expertes et des scientifiques des Fidji et qui s'est tenu en octobre 2021.

38. Au cours de la période considérée, des travaux ont été entrepris pour établir un état des lieux, en fonction des sexes, de la recherche sur les grands fonds marins et des disciplines et activités connexes dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. La publication du rapport intitulé « Empowering Women from least developed countries, landlocked developing countries and small island developing States in Deep-Sea Research », dans lequel sont également analysés les obstacles majeurs rencontrés par les femmes scientifiques, a été annoncée en juin, lors d'une manifestation parallèle organisée en marge de la Conférence sur les océans de 2022.

III. Collaboration et mobilisation des ressources

39. L'Autorité a continué de travailler en collaboration avec la COI-UNESCO à la planification et à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies. Dans ce cadre, le secrétariat a continué de contribuer aux travaux du Comité consultatif de la Décennie, de l'Alliance pour la Décennie de l'Océan, du groupe de travail sur le suivi et l'évaluation et du groupe de travail sur la communication.

40. La mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine requiert des ressources financières et humaines spécifiques. À la mi-2022, le secrétariat avait recruté un coordonnateur de programme spécialement pour le Plan d'action. Bien que nombre des activités décrites dans le présent rapport aient été financées au moyen du budget-programme de l'Autorité, plusieurs ont également bénéficié de ressources extrabudgétaires et d'un appui en nature de la part de membres de l'Autorité, d'organisations partenaires et de donateurs, ainsi que d'observateurs. Toutefois, pour que toutes les ambitions du Plan d'action et les priorités stratégiques en matière de recherche qui y sont énoncées puissent se réaliser, des ressources financières seront nécessaires.

41. Il ressort tant du plan stratégique que du plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 qu'il importe que l'organisation définisse les possibilités de financement durable des opérations de l'Autorité à long terme (activité de haut niveau 8.4.1) et mette au point des mesures et des mécanismes visant à encourager les contributions des membres et des parties prenantes concernées aux programmes, projets et initiatives de celle-ci, en particulier ceux qui concernent le renforcement des capacités [activité de haut niveau 8.2.1 ii)]. En 2022, le secrétariat a engagé un consultant pour qu'il établisse une stratégie et un plan de mobilisation des ressources qui aident à déterminer et à mobiliser les ressources financières nécessaires. Cette stratégie et ce plan de mobilisation des ressources sont actuellement en cours d'élaboration, en consultation avec de multiples parties prenantes clés (Commission des finances, Commission juridique et technique, représentantes et représentants des États membres, partenaires, donateurs, contractants, observateurs et organisations non gouvernementales) et sous la supervision attentive de la Commission des finances.

42. En application de la décision de l'Assemblée relative à l'application d'une approche programmatique du développement des capacités (ISBA/26/A/18), le Secrétaire général a également entrepris de revoir le mandat du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone afin de remédier aux difficultés que soulève l'application de ce mandat, en particulier de permettre l'utilisation du capital du Fonds pour financer les activités de formation et d'assistance technique, et a soumis des propositions à l'examen de la Commission des finances (ISBA/27/FC/3). Sous réserve de la recommandation de la Commission des finances à ce sujet, le Fonds

revitalisé pourrait contribuer grandement à la mise en œuvre des éléments du Plan d'action qui concernent la formation et l'assistance technique.

IV. Recommandations

43. L'Assemblée est invitée à :

- a) Prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;
 - b) Demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des priorités stratégiques en matière de recherche définies dans le Plan d'action pour la recherche scientifique marine ;
 - c) Encourager tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine.
-



Assemblée Conseil

Distr. générale
14 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 18 juillet-5 août 2022

Point 12 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 15 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport de la Commission des finances

Rapport de la Commission des finances**

I. Introduction

1. Lors de la vingt-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu deux réunions officielles en personne les 13 et 14 juillet 2022, à Kingston, en Jamaïque. Elle a également tenu des réunions virtuelles informelles le 3 mars 2022 et le 24 mai 2022.

2. Ont participé aux séances formelles ou informelles les membres ci-après de la Commission : Andrzej Przybycin (Président), Abderahmane Zino Izoura, Christopher Hilton, David Wilkens, Didier Ortolland, Frida Armas-Pfirter, Kenneth Wong (Vice-Président), Kejun Fan, Kerry-Ann Spaulding, Konstantin Muraviov, Kajal Bhat, Medard Ainomuhisha, Shoko Fujimoto et Thiago Poggio Padua.

3. Le 13 juillet 2022, la Commission a formellement adopté son ordre du jour (ISBA/27/FC/1) et a réélu Andrzej Przybycin à la présidence de la Commission et Kenneth Wong à la vice-présidence pour cette session.

II. Exécution du budget de l'exercice 2021

4. La Commission était saisie d'un rapport et d'un exposé sur l'exécution du budget pour la période allant de janvier à décembre 2021. D'après ce rapport, le montant total des dépenses pour cette période s'est établi à 8 600 381 dollars, alors que le montant des crédits approuvés était de 9 189 255 dollars. Le rapport fait également état d'un solde inutilisé de 588 874 dollars, du fait de la baisse des réunions en personne du Conseil et de l'Assemblée en 2021.

* ISBA/27/A/L.1.

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



III. État du Fonds de roulement

5. La Commission a pris note d'un rapport sur l'état du Fonds de roulement (ISBA/27/FC/4). Elle a noté qu'au 30 avril 2022, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 692 695 dollars, 57 305 dollars devant encore être reçus au cours de l'exercice 2022-2024.

IV. État des contributions

6. La Commission a pris note d'un rapport sur l'état des contributions (ISBA/27/FC/5/Rev.1) et d'un exposé oral sur la situation actuelle. Elle a constaté qu'au 30 juin 2022, 87 % (6 477 393 dollars) des contributions au budget de l'Autorité pour 2022 avaient été reçues. À la même date, les contributions impayées des États Membres pour les périodes antérieures (1998 à 2021) s'élevaient à 1 018 654 dollars¹. La Commission a souligné que ce montant représentait un mois de trésorerie pour l'Autorité et a exhorté les membres ayant des arriérés à s'acquitter de leurs contributions.

V. Barème indicatif des contributions au budget administratif pour l'exercice 2023-2024

7. En ce qui concerne le barème indicatif des contributions pour l'exercice 2023-2024, la Commission a pris note des modifications apportées au barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour la période 2022-2024 et des incidences pour l'Autorité. La Commission a décidé de recommander d'autoriser le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base de celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour la période allant de 2022 à 2024, en tenant compte du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 %.

VI. Rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2021

8. La Commission a reçu les états financiers vérifiés établis par Ernst and Young. Elle a noté que, de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnaient une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2021 ainsi que de ses résultats financiers et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). L'auditeur n'a formulé aucune observation défavorable.

¹ Pays ayant des arriérés de contributions : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, État de Palestine, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nioué, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay et Yémen.

VII. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes

9. La Commission a pris note d'un rapport transmis par le secrétariat sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité internationale des fonds marins et les questions connexes.

A. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

10. Le Commission a noté qu'au 30 avril 2022, le capital du Fonds de dotation s'élevait à 3 573 567 dollars, les intérêts cumulés à 1 135 700 dollars et les dépenses à 625 279 dollars.

B. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires de pays en développement

11. La Commission a noté que les contributions volontaires versées par des États membres et des contractants avaient permis aux membres originaires de pays en développement de participer à la première partie de la vingt-septième session. Au 30 avril 2022, le solde du fonds s'établissait à 180 344 dollars². La Commission a réitéré son appel pour que de nouvelles contributions volontaires soient versées, notamment par les observateurs, afin de permettre aux membres originaires de pays en développement de participer aux réunions des deux organes subsidiaires de l'Autorité.

C. Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement

12. La Commission a noté que le solde du fonds de contributions volontaires destiné à soutenir la participation des membres du Conseil de l'Autorité originaires d'États en développement aux réunions du Conseil s'élevait à 24 073 dollars.

13. Elle a noté que le mandat actuel de ce fonds limitait la participation à une session du Conseil par an pour chaque pays remplissant les conditions requises. La Commission a jugé nécessaire de proposer un amendement au mandat pour permettre au secrétariat de prendre en charge les frais de participation de ces pays à toutes les parties des sessions annuelles du Conseil de 2022 à 2024, compte tenu des négociations en cours sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Le mandat révisé, tel que proposé par la Commission, figure à l'annexe I du présent rapport.

² La liste des donateurs du fonds figure dans le document [ISBA/27/FC/5/Rev.1](#).

D. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins

14. La Commission a noté que le solde du fonds d'appui s'élevait à 735 565 dollars au 30 avril 2022. Ces fonds extrabudgétaires sont utilisés pour soutenir des programmes ou des projets pluriannuels conformément aux conditions arrêtées avec les donateurs respectifs, notamment en ce qui concerne la communication de l'information et l'audit.

E. Fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

15. La Commission a noté qu'au 30 avril 2022, le solde de ce fonds était de 17 083 dollars et que depuis sa création, les dépenses se sont élevées à 43 572 dollars.

VIII. Élaboration de règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 2 de l'article 140 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

16. La Commission a poursuivi les discussions sur le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. À l'occasion de sa réunion tenue à distance le 24 mai 2022, le Secrétaire général a présenté un résumé des résultats des dernières réunions du Conseil et de l'Assemblée sur le rapport du Comité (ISBA/27/FC/2).

17. Lors de ses réunions, des vues ont été échangées et des questions posées sur la recommandation en faveur de l'élaboration d'un projet de cadre de travail pour le règlement financier sur le traitement des fonds provenant des activités dans la Zone, notamment en ce qui concerne le contenu de ce projet de cadre qui pourrait inclure les rubriques suivantes a) l'utilisation des fonds, b) la manière dont ils doivent être reçus, c) la possibilité de rembourser une partie des sommes reçues au titre des contributions budgétaires ainsi que d) les mesures administratives visant à garantir que l'argent est utilisé et comptabilisé de manière appropriée. La Commission a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition de projet de cadre de travail.

18. La Commission s'est félicitée que le Conseil et l'Assemblée lui aient demandé d'élaborer une proposition détaillée concernant la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages pécuniaires tirés des activités menées dans la Zone, pour examen par l'Assemblée à sa vingt-huitième session. Elle a également pris note de la proposition de consacrer un axe de travail aux règles, règlements et procédures de répartition des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. À cet égard, elle a décidé que ces questions devraient figurer dans son programme de travail pour le reste de l'année 2022 et pour 2023 et a demandé au secrétariat d'élaborer des projets de texte pour la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins et de réaliser une étude

sur les options envisageables pour la répartition des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, pour appuyer ses travaux.

IX. Projet de budget pour l'exercice 2023-2024

19. La Commission prend très au sérieux ses responsabilités en tant qu'administratrice financière de l'Autorité et conseillère en matière de politique financière. Conformément à son mandat, elle a examiné de manière approfondie le projet de budget pour l'exercice 2023-2024 (ISBA/27/A/3-ISBA/27/C/22). En analysant les explications pour les augmentations proposées, elle s'est également référée à son rapport ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21, où elle avait, après un examen tout aussi approfondi, recommandé un budget d'un montant de 20 301 362 dollars pour l'exercice 2021-2022, comme étant suffisant pour répondre aux besoins financiers de l'Autorité. Compte tenu de ce montant, le projet de budget révisé pour l'exercice 2023-2024 enregistrerait une augmentation de moins de 10 % par rapport à celui de 22 256 000 dollars actuellement proposé.

20. Globalement, la Commission a noté que le projet de budget était dans l'ensemble conforme à ce qui était prévu dans le rapport sur le financement futur de l'Autorité qui lui a été présenté en 2021 (ISBA/26/FC/7).

21. La Commission a constaté que les crédits afférents aux services de conférence, qui restent le poste budgétaire le plus important, ont augmenté pour passer de 3 000 000 dollars à 3 360 000 dollars pour l'exercice budgétaire. Le budget-programme reflète une croissance nulle, avec un ajustement de 3,7 % au titre de l'inflation.

22. La Commission a noté que les hausses du budget pour l'exercice 2023-2024 résultent en particulier de l'augmentation du nombre des réunions. Il est notamment prévu que 25 jours soient consacrés aux réunions du Conseil pour chacune de ces années. Les services de conférence étant déjà le poste le plus important du budget de l'Autorité, cette intensification du calendrier de ses travaux a des incidences financières notables. Néanmoins, la Commission ne voit pas d'autre solution pour mener à bien les travaux essentiels liés au projet de réglementation de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Elle est convaincue que le Conseil fera bon usage de ces ressources provenant des contributions des États Membres. Même si la Commission ne propose pas de clause d'extinction formelle pour ces dépenses, elle croit comprendre que le nombre des réunions sera à nouveau réduit dès que le projet de réglementation et les tâches connexes seront achevés.

23. Le projet de budget tient compte de la création de trois nouveaux postes au sein du secrétariat (1 poste d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux), de l'augmentation des salaires et des indemnités prévue par la Commission de la fonction publique internationale, des augmentations imposées par le régime commun des Nations Unies, de la hausse prévue des coûts de l'électricité en raison des augmentations mondiales des prix de l'énergie, de la création du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire au sein du secrétariat ainsi que de la progression des coûts dus à l'inflation pour le Fonds général d'administration. Elle a noté qu'une partie des dépenses imputées au Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire avaient été transférées des rubriques 1 et 3 du budget, mais qu'un renforcement de ses responsabilités et de ses activités était envisagé et justifié pour 2023 et 2024.

24. La Commission a pris note de l'importance de l'approche évolutive telle que définie dans l'Accord de 1994, qui stipule que la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont fondés sur une approche évolutive,

compte tenu des besoins fonctionnels des organismes et organes subsidiaires concernés afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. Elle a noté que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour couvrir les besoins actuels et futurs de l'Autorité afin qu'elle devienne un véritable organisme de réglementation, notamment en vue de rendre pleinement opérationnel le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, de tenir des réunions supplémentaires du Conseil et de la Commission juridique et technique pour achever les règlements et concevoir les plans régionaux de gestion de l'environnement et traiter et examiner ensuite les demandes d'approbation des plans de travail. Une augmentation progressive des prévisions budgétaires était donc inévitable.

25. En ce qui concerne l'Entreprise, la Commission a noté que les coûts indicatifs liés à la nomination d'un directeur général intérimaire avaient été évalués par le Secrétaire général à 641 301 dollars pour l'exercice 2023-2024 et inclus dans le projet de budget comme demandé par le Conseil à la première partie de la vingt-septième session. La Commission a pris note de ces informations mais a estimé qu'elle aurait besoin d'informations supplémentaires du Conseil sur la nature du travail à effectuer par le directeur général intérimaire afin d'évaluer correctement les coûts proposés.

26. Après un examen et une évaluation approfondis du budget tel que proposé par le Secrétaire général, la Commission lui a demandé d'établir un projet de budget révisé et revu à la baisse ([ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#)). Elle a décidé de recommander l'approbation du projet de budget d'un montant de 22 256 000 dollars pour l'exercice 2023-2024, tel qu'il figure dans le document [ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#), soit une augmentation de 14,6 % par rapport au budget actuel.

X. Coût estimatif du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies

27. La Commission a noté que les commissaires aux comptes désignés pour l'exercice financier 2021-2022 sont les auditeurs du cabinet d'audit Ernst and Young. Les honoraires d'audit devraient s'élever à 23 000 dollars pour 2023 et à 25 000 dollars pour 2024. La Commission a rappelé qu'elle avait demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de faire appel au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU pour effectuer l'audit dans les années à venir³. Le secrétariat a informé la Commission qu'il avait pris contact avec le Comité des opérations d'audit de l'ONU qui lui avait confirmé que le coût d'un audit de ce dernier serait de 38 820 dollars par an (taux pour 2022), ce qui représente une augmentation de 76 % par rapport au coût actuel. La Commission se saisira à nouveau de cette question en 2023, lors de l'examen correspondant au prochain processus de sélection de l'auditeur.

XI. Examen du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

28. La Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen du mandat du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone ([ISBA/27/FC/3](#)). Elle a noté que l'examen avait été demandé par l'Assemblée dans sa décision [ISBA/26/A/18](#) concernant l'approche du développement des capacités axée sur les programmes, et que l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de revoir le mandat du Fonds de dotation pour relever les défis identifiés, et de permettre en

³ [ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1](#), par. 23.

particulier l'utilisation du capital du Fonds pour financer les activités de formation et d'assistance technique. Les principales difficultés rencontrées dans le fonctionnement du Fonds de dotation tiennent au fait que l'Autorité n'est pas consultée lors de la conception des activités de développement des capacités ou de la sélection des participants, qu'un nombre important de formations ont porté surtout sur le droit de la mer et les politiques y afférentes plutôt que sur la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3 de l'article 143 de la Convention et que le réseau des institutions bénéficiant de subventions doit être élargi afin que différentes régions y soient représentées. En ce qui concerne le financement, seuls quelques membres de l'Autorité et un contractant avaient jusqu'à présent versé des contributions, alors que le mandat du Fonds l'autorise à accepter les contributions d'un large éventail d'entités. Une importante contrainte a été identifiée, à savoir le fait que seuls les intérêts courus sur le capital du Fonds peuvent être utilisés. Il semble que cette modalité de financement a fait obstacle à la pleine réalisation des objectifs du Fonds.

29. La Commission a pris note de la proposition du Secrétaire général de créer le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, sous forme de fonds d'affectation spéciale au sens de l'article 5.5 du Règlement financier. Ce fonds aurait pour vocation d'offrir aux donateurs un mécanisme transparent leur permettant de soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques retenues dans les programmes, en particulier le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (c'est-à-dire son plan d'action pour la recherche scientifique marine) et la stratégie de développement des capacités (sous réserve de son adoption par l'Assemblée). Les objectifs actuels du Fonds de dotation, qui sont pleinement compatibles avec le plan d'action pour la recherche scientifique marine, seraient intégrés à ceux du Fonds de partenariat, et un prélèvement annuel sur le Fonds de dotation servirait à soutenir les activités menées au titre du Fonds de partenariat. De la sorte, les donateurs seraient davantage incités à investir dans l'Autorité et dans les produits escomptés dans le cadre d'action pertinent. La Commission a examiné et revu le mandat proposé pour le Fonds, notamment pour que les pays en développement bénéficiaires puissent jouer un rôle plus important dans les mécanismes de gouvernance et pour aligner les objectifs du Fonds sur le cadre stratégique de l'Autorité. Le projet de mandat du Fonds, tel que modifié par la Commission, figure à l'annexe II du présent rapport.

30. La Commission a également approuvé la proposition de prélever chaque année, pour une période initiale allant de 2022 à 2026, sur le capital du Fonds de dotation majoré des intérêts cumulés un montant ne dépassant pas 400 000 dollars, à titre de contribution au Fonds de partenariat, à utiliser exclusivement aux fins énoncées dans le mandat. Elle a noté qu'elle pourrait garder ce montant à l'étude et l'ajuster, si nécessaire, en fonction des variations des taux d'intérêt. La Commission a soutenu le cadre révisé proposé, car il inciterait davantage les donateurs à investir dans l'Autorité et dans les produits escomptés dans le cadre d'action pertinent et permettrait d'utiliser le capital du Fonds pour appuyer les activités de formation et d'assistance technique.

XII. Questions diverses

Modalités futures du financement de l'Autorité

31. La Commission a pris acte des efforts entrepris par le secrétariat pour recenser les possibilités de financement durable de l'organisation à long terme et d'élaboration d'une stratégie de mobilisation des ressources conformément au plan stratégique de l'Autorité. Elle a également noté que le secrétariat avait commandé une étude pour mettre au point une stratégie de mobilisation des ressources. À cet égard, un consultant avait été identifié et invité à participer à l'une de ses réunions virtuelles

pour exposer brièvement les principales conclusions de l'étude et celles issues du processus de consultation organisé avec les différentes parties prenantes, y compris les objectifs, la méthodologie suivie et les principaux défis auxquels l'Autorité était confrontée pour élargir sa base de ressources afin de soutenir l'exécution de ses programmes, en particulier en ce qui concerne la recherche scientifique marine et le développement des capacités. La Commission a été invitée à prendre note que le secrétariat avait reçu un rapport du consultant qui servirait de base à la mise en place de mesures préliminaires afin d'accorder la priorité à la mobilisation des ressources et de cibler des donateurs.

32. Le 13 juillet 2022, la Commission a tenu une réunion conjointe avec les membres du groupe de travail de la Commission juridique et technique sur les plans régionaux de gestion de l'environnement (REMP). Le groupe de travail a donné à la Commission des informations sur les travaux en cours relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux actuels et futurs, notamment sur leurs incidences financières en ce qui concerne la dorsale médio-atlantique nord, ainsi que sur un document d'orientation relatif à une procédure normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen de ces plans régionaux. Elle a noté que des crédits pour financer une partie de leur exécution étaient prévus dans le budget-programme pour 2023-2024, mais que les incidences financières devront être revues à la hausse au fil des ans, à mesure que d'autres plans seront mis en œuvre.

33. La Commission a rappelé qu'en 2021, le Secrétaire général avait élaboré un rapport sur les modalités futures du financement de l'Autorité (ISBA/26/FC/7), notamment les prochains budgets, conformément à l'approche évolutive, telle que définie au paragraphe 3, de la section 1 de l'Accord de 1994, soulignant que l'Autorité devait évoluer afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux différents stades de développement des activités dans la Zone (y compris la création de l'Entreprise et de la Commission de planification économique, la mise en place du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, les réunions supplémentaires de la Commission juridique et technique et du Conseil qui devront être tenues pour établir un plan de travail le cas échéant et la création du mécanisme d'inspection prévu par les alinéas z) et m) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention). Notant que les activités de l'Autorité évoluent constamment avec des conséquences importantes sur ses budgets futurs, la Commission a demandé au Secrétaire général d'actualiser ce rapport pour examen en 2023.

XIII. Recommandations de la Commission des finances

34. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

a) approuvent le projet de budget pour l'exercice 2023-2024, d'un montant de 22 256 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général dans le document [ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#), après examen par la Commission, pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de son mandat conformément à l'approche évolutive et compte tenu de la nécessité de veiller à ce que celle-ci soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour remplir ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

b) autorisent le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 2022 à 2024, le taux plafond s'établissant à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

c) autorisent également le Secrétaire général à procéder en 2023 et 2024 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 % des montants qui leur sont alloués ;

d) prient instamment les membres de l'Autorité de s'acquitter en temps voulu de l'intégralité de leurs contributions au budget ;

e) invitent les membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles correspondant à la période 1998-2021, à le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat.

35. La Commission recommande que le Conseil adopte le mandat révisé du fonds de contributions volontaires pour permettre aux membres du Conseil de l'Autorité originaires de pays en développement de participer aux réunions du Conseil, tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport.

36. La Commission recommande que l'Assemblée :

a) Prie le Secrétaire général de créer le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, sous forme de fonds d'affectation spéciale au sens de l'article 5.5 du Règlement financier, aux fins et selon le mandat énoncés à l'annexe II du présent rapport ;

b) Autorise le Secrétaire général à prélever chaque année, entre 2022 et 2026, sur le capital du Fonds de dotation de la recherche scientifique marine de l'Autorité internationale des fonds marins majoré des intérêts cumulés, un montant ne dépassant pas 400 000 dollars, à titre de contribution au Fonds de partenariat pour utilisation aux seules fins énoncées dans le mandat ;

c) Engage les membres de l'Autorité, les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à verser des contributions au Fonds de partenariat.

Annexe I

Mandat révisé du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires a été créé pour soutenir la participation des membres du Conseil de l'Autorité originaires d'États en développement.

I. Objet et finalité du fonds

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#) du 18 août 2017 relative au rapport final sur le premier examen périodique du régime international de la Zone conformément à l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires aux fins de soutenir la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à la deuxième réunion annuelle du Conseil.

3. L'objectif de ce fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires de pays en développement à chaque session annuelle du Conseil devant se tenir pendant la période 2022-2024.

II. Création

4. Le Fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et géré conformément à l'article 5.6 de ce règlement.

III. Contributions au fonds

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent comprendre, sans s'y limiter, les autres États, les contractants de l'Autorité, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers, et les organisations non gouvernementales.

IV. Bureau d'exécution

6. Le Bureau du service administratif du secrétariat est le bureau d'exécution du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

V. Rapport sur l'état du fonds

7. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à la Commission des finances pour qu'elle examine l'utilisation et l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

VI. Règles pour l'administration du fonds

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande officielle précisant le nom du représentant pour lequel un appui est sollicité doit être adressée au secrétariat par le Gouvernement de l'État, de préférence trois mois mais au plus tard un mois avant l'ouverture de la réunion respective du Conseil. Les demandes reçues hors délais ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour répondre à toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés ;

c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation une fois par an d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui se limite aux frais de voyage au tarif de la classe économique, par l'itinéraire le plus économique et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel et à une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à 14 jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.

Annexe II

Mandat révisé du Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins est créé en tant que fonds d'affectation spéciale multidonateur conformément à l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins.

Objectifs

2. Le fonds a pour objectifs :

- a) De favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière ;
- b) D'offrir aux scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement la possibilité de participer aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique ;
- c) De contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;
- d) De contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'activités spécifiques de renforcement des capacités, correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l'Autorité ;
- e) D'accroître les contributions de l'Autorité à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

Activités

3. Les activités financées par le Fonds de partenariat pourraient inclure :

- a) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique marine dans la Zone, conformément aux priorités stratégiques en matière de recherche définies dans le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, au bénéfice de scientifiques et techniciens qualifiés ainsi que des institutions nationales et régionales concernées des pays et régions en développement ;
- b) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation conformément à la décision de l'Assemblée concernant l'application d'une approche programmatique du développement des capacités, en particulier pour répondre aux besoins prioritaires identifiés dans ce domaine par les États en développement membres de l'Autorité ;
- c) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes et d'activités d'assistance technique permettant de renforcer l'exécution du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 et son plan d'action de haut niveau, son plan d'action pour la recherche scientifique marine et son approche programmatique en matière de développement des capacités ;

d) La création de partenariats à plusieurs niveaux avec les États membres intéressés, les contractants, les secteurs de l'industrie maritime concernés, l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, les communautés scientifiques et groupes de la société civile concernés, dans le cadre des programmes de recherche scientifique marine dans la Zone et aux fins de la diffusion et du partage de leurs résultats.

Dépenses pouvant être subventionnées

4. Pour les activités exécutées par l'Autorité, le Fonds de partenariat peut servir à financer :

- a) Les dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) ;
- b) Les services de consultants à court terme et de personnel temporaire ;
- c) Les services contractuels ;
- d) Le coût de la location du matériel et des locaux à usage de bureau ;
- e) Les médias, ateliers, conférences et réunions ;
- f) Les frais de voyage.

5. Aux fins du paragraphe ci-dessus sont comptabilisés au titre des « dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) » les traitements et les prestations imputés au Fonds de partenariat conformément aux politiques et procédures de l'Autorité, alors que la rubrique « Consultants titulaires de contrats de courte durée et personnel temporaire » comptabilise les honoraires imputés au Fonds conformément aux politiques et procédures de l'Autorité.

6. Pour les activités exécutées par les bénéficiaires, le Fonds de partenariat peut servir à financer les dépenses qui peuvent être subventionnées conformément aux politiques et procédures applicables de l'Autorité.

Cadre indicatif de résultats

7. Un cadre indicatif de résultats concernant les activités financées par le Fonds de partenariat qui a été élaboré par le secrétariat en consultation avec les donateurs est consultable sur le site Internet du Fonds. Ce cadre est susceptible d'être révisé de temps à autre en consultation avec les donateurs et ne sert qu'à des fins de suivi et d'évaluation.

Budget indicatif

8. L'Autorité fournit, à titre indicatif uniquement, sur le site Web du Fonds de partenariat des informations budgétaires le concernant, que le secrétariat peut actualiser périodiquement en consultation avec les donateurs.

Comptabilité et information financière

9. Le secrétariat tient des registres et des comptes séparés pour les fonds déposés dans le Fonds de partenariat et les décaissements effectués à partir de ces fonds. La

comptabilité et les procédures de contrôle interne et d'audit sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Autorité.

Prestations aux bénéficiaires

10. En sa qualité d'administratrice du Fonds de partenariat pour le compte des donateurs, l'Autorité conclut des accords de subvention avec les bénéficiaires conformément aux objectifs du Fonds et aux clauses et conditions énoncées dans les accords de subvention. Ces accords peuvent être conclus jusqu'à concurrence du montant maximum de contributions que tous les donateurs ont accepté de mettre à disposition dans le cadre des accords d'administration qu'ils ont souscrits avec le secrétariat. Ce dernier est responsable de la supervision des activités financées dans le cadre de toute convention de subvention.

Gouvernance

11. Un conseil d'administration du partenariat est constitué pour :

- a) Fournir des conseils et orientations stratégiques sur la mise en œuvre des activités du Fonds de partenariat et approuver les priorités stratégiques ;
- b) Approuver les plans de travail et les budgets annuels présentés par le secrétariat ;
- c) Examiner les rapports d'activité fournis par le secrétariat sur la base du cadre indicatif de résultats visé au paragraphe 7.

12. Le Conseil d'administration du partenariat, convoqué par le secrétariat de l'Autorité, doit se réunir chaque année. Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou à distance, et les décisions sont prises par consensus. À la demande de ses membres, le secrétariat de l'Autorité peut accepter d'organiser des réunions extraordinaires du Conseil d'administration du partenariat.

13. Siègent au Conseil d'administration du partenariat les membres suivants, désignés par le Secrétaire général :

- a) Deux représentant(e)s du secrétariat de l'Autorité ;
- b) Les président(e)s de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique ;
- c) Huit représentants des États membres, qui comprendront des représentants des principaux donateurs au Fonds de partenariat et des représentants des pays en développement susceptibles de bénéficier des activités du Fonds, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

14. Chaque représentant(e) d'État membre peut se faire accompagner d'un(e) expert(e) technique participant en qualité d'observateur(trice). Les donateurs versant des contributions à d'autres fonds d'affectation spéciale administrés par l'Autorité et qui, selon le secrétariat, soutiennent la réalisation des objectifs du Fonds de partenariat, peuvent également être invités par le secrétariat à participer aux débats du Conseil d'administration du Fonds de partenariat.

15. Le secrétariat peut, en consultation avec les donateurs, inviter d'autres parties prenantes, notamment des experts techniques, des pays et institutions partenaires, tels que la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de coopération

et de développement économiques, l'Organisation maritime internationale et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales compétentes, à assister aux réunions du Conseil d'administration du partenariat.

16. Le secrétariat doit également s'efforcer de passer des accords avec des universités, des institutions scientifiques, des contractants et autres entités afin de permettre à des chercheurs de pays en développement de participer aux activités de recherche scientifique marine dans la Zone. Ces accords doivent comprendre notamment des clauses prévoyant une réduction ou une exonération des frais d'inscription aux programmes de formation. Le secrétariat publie périodiquement une liste de ces institutions à titre d'information pour les membres.



Assemblée

Distr. générale
3 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption du budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Approuve* le projet de budget d'un montant de 22 256 000 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2023-2024² ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024, le taux plafond s'établissant à 22 pour cent et le taux plancher à 0,01 pour cent ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder en 2023 et 2024 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 pour cent des montants qui leur sont alloués ;

4. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;

5. *Demande* aux membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles de la période 1998-2021, à le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'Autorité de s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Décide*, compte tenu des recommandations de la Commission des finances³ :

a) D'autoriser le Secrétaire général de créer le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, sous forme de fonds d'affectation spéciale

* ISBA/27/A/L.1.

¹ Voir ISBA/27/C/40.

² Voir ISBA/27/A/3/Add.1/Rev.1-ISBA/27/C/22/Add.1/Rev.1.

³ ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36, par. 36.



au sens de l'article 5.5 du Règlement financier, aux fins du mandat énoncé à l'annexe II du rapport de la Commission des finances⁴ ;

b) D'autoriser le Secrétaire général à prélever chaque année, entre 2022 et 2026, sur le capital du Fonds de dotation de la recherche scientifique marine de l'Autorité internationale des fonds marins majoré des intérêts cumulés, un montant ne dépassant pas 400 000 dollars, à titre de contribution au Fonds de partenariat pour utilisation aux seules fins énoncées dans le mandat ;

c) D'engager les membres de l'Autorité, les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à verser des contributions au Fonds de partenariat.

*194^e séance
3 août 2022*

⁴ Ibid., annexe II.



Assemblée

Distr. générale
3 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 19 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application d'une approche programmatique du développement des capacités

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 26 juillet 2018, par laquelle elle a adopté, à sa vingt-quatrième session¹, le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023,

Rappelant également sa décision du 24 juillet 2019, par laquelle elle a adopté, à sa vingt-cinquième session², le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi que les indicateurs de résultats définis pour chaque grande orientation du plan stratégique,

Rappelant en outre sa décision du 17 décembre 2020, dans laquelle elle a prié, à sa vingt-sixième session³, le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités en tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 36 de son rapport⁴, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵, dans lequel celui-ci fournit les informations requises concernant l'élaboration du projet de stratégie de développement des capacités,

Considérant les priorités en matière de développement des capacités recensées par les membres de l'Autorité,

Déterminée à continuer de renforcer les capacités des États en développement, en particulier des États géographiquement défavorisés, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en

* ISBA/27/A/L.1

¹ ISBA/24/A/10.

² ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1.

³ ISBA/26/A/18.

⁴ ISBA/26/A/7.

⁵ ISBA/27/A/5.



développement, ainsi qu'à veiller à l'intégration systématique de leur participation aux activités menées dans la Zone,

Soulignant l'importance d'une stratégie spécifique pour le développement des capacités qui réponde aux besoins recensés par les membres de l'Autorité,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Se félicite* de ce que les membres de l'Autorité ont désigné des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités, en tenant compte du mandat de ces points focaux qui figure dans l'annexe de la décision de l'Assemblée du 17 décembre 2020 ;
3. *Adopte* la stratégie de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général, qui fournit le cadre nécessaire à la mise en œuvre d'une approche programmatique du développement des capacités ;
4. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre la stratégie et d'avancer dans la définition de grands indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis ;
5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'étudier les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour financer l'application de la stratégie ;
6. *Encourage* les membres de l'Autorité à participer pleinement à l'exécution de la stratégie, notamment en mettant au point des programmes, des projets et des activités relevant des quatre grands volets du mandat de l'Autorité ;
7. *Invite* les contractants, le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et les fondations à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie dans leurs domaines de compétence, compte tenu des priorités définies par les États en développement membres de l'Autorité.

*194^e séance
3 août 2022*



Assemblée

Distr. générale
4 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 15 de l'ordre du jour

**Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants
au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée et que chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans,

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2023 et prenant fin le 31 décembre 2026, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹ :

¹ La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (voir [ISBA/A/L.8](#) et [ISBA/8/Corr.1](#)), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.



Groupe A

Italie²
Fédération de Russie

Groupe B

France³
Allemagne⁴
République de Corée

Groupe C

Australie
Chili

Groupe D

Fidji⁵
Jamaïque
Lesotho

Groupe E

Cameroun
Ghana
Indonésie⁶
Mexique
Nigéria
Sierra Leone
Singapour
Tonga

*196^e séance
4 août 2022*

² L'Italie renoncerait à son siège dans le groupe A pour le céder aux États-Unis d'Amérique si ces derniers devenaient membres de l'Autorité, sans préjuger de la position que pourrait prendre tout pays à l'égard de toute élection au Conseil.

³ La France est réélue pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elle cédera son siège dans le groupe B aux Pays-Bas pour l'année 2023.

⁴ L'Allemagne est réélue pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elle cédera son siège dans le groupe B aux Pays-Bas pour l'année 2025.

⁵ Les Fidji sont réélues pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elles céderont leur siège dans le groupe D à Nauru pour les années 2025 et 2026.

⁶ L'Indonésie est réélue pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elle cédera son siège dans le groupe E à Nauru pour l'année 2023.



Assemblée

Distr. générale
10 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session
Kingston, 1-4 août 2022

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-septième session

1. La vingt-septième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 1^{er} au 4 août 2022 (191^e-196^e séances), au Knutsford Court Hotel, à Kingston, le Jamaica Conference Centre étant fermé pour cause de rénovation.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 191^e séance, le 1^{er} août 2022, l'Assemblée a examiné l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session¹. La délégation du Chili a proposé d'y inscrire une question supplémentaire².

3. À sa 195^e réunion, le 3 août, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingt-septième session³.

II. Élection à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée

4. À sa 191^e séance, sur désignation du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, le Représentant permanent des Fidji auprès de l'ONU, Satyendra Prasad, a été élu Président de l'Assemblée pour la vingt-septième session. Les représentants du Ghana (Groupe des États africains), du Mexique (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de la Norvège (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus vice-présidents de l'Assemblée pour la vingt-septième session.

5. Toujours à la 191^e séance, le Président a nommé président par intérim Olav Myklebust, de Norvège (Vice-Président), pour qu'il le remplace en son absence pendant les séances de la vingt-septième session.

¹ Voir [ISBA/27/A/L.1](#).

² Voir [ISBA/27/A/9](#).

³ Voir [ISBA/27/A/1](#).



III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et rapport de la Commission

6. À sa 192^e séance, le 2 août 2022, l'Assemblée a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les États suivants : Afrique du Sud, Bahamas, Inde, Italie, Lesotho, Pays-Bas, Philippines et Trinité-et-Tobago.

7. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 3 août et a élu Amanda Fraser (Trinité-et-Tobago) à sa présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentantes et des représentants participant à la vingt-septième session.

8. À la 195^e séance, le 3 août, la Présidente de la Commission a présenté le rapport de cette dernière⁴, que l'Assemblée a approuvé dans la foulée⁵.

IV. Demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée

9. À la 191^e séance, l'Assemblée a examiné et approuvé cinq demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée, conformément à l'article 82, paragraphe 1 e), du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux directives régissant l'octroi du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales auprès de l'Autorité internationale des fonds marins⁶, qui avaient été introduites par les organisations suivantes : Interamerican Association for Environmental Defense⁷, Ocean Foundation⁸, Cluster maritime français⁹, Oceans North¹⁰ et World Organization of Dredging Associations¹¹.

V. Déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil pendant la vingt-septième session

10. À la 191^e séance de l'Assemblée, le Président du Conseil, Tomasz Abramowski (Pologne), a rendu compte oralement des travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de la vingt-septième session, tenue du 21 mars au 1^{er} avril 2022¹², et de la deuxième partie, tenue du 18 au 29 juillet 2022¹³. L'Assemblée en a pris note et a indiqué que la troisième partie de la vingt-septième session du Conseil se tiendrait du 31 octobre au 11 novembre 2022.

VI. Rapport du Secrétaire général

11. À la 192^e séance de l'Assemblée, le Secrétaire général a présenté à celle-ci son rapport en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations

⁴ Voir [ISBA/27/A/12](#).

⁵ Voir [ISBA/27/A/13](#).

⁶ [ISBA/25/A/16](#), annexe.

⁷ Voir [ISBA/27/A/INF/1](#).

⁸ Voir [ISBA/27/A/INF/2](#).

⁹ Voir [ISBA/27/A/INF/3](#).

¹⁰ Voir [ISBA/27/A/INF/4](#).

¹¹ Voir [ISBA/27/A/INF/5](#).

¹² Voir [ISBA/27/C/21](#).

¹³ Voir [ISBA/27/C/21/Add.1](#).

Unies sur le droit de la mer. Il a axé son exposé sur les documents officiels pertinents de l'Assemblée¹⁴ et sur la publication intitulée *Veiller à la gestion durable et responsable des grands fonds marins et de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité tout entière*¹⁵. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Secrétaire général a également fait rapport sur l'application du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable¹⁶.

12. À ses 192^e et 193^e séances, le 2 août 2022, l'Assemblée a tenu un débat général sur le rapport annuel du Secrétaire général. Un groupe régional et 38 membres de l'Autorité, ainsi que neuf observateurs, ont fait des déclarations.

13. Les délégations ont remercié le Gouvernement jamaïcain de son hospitalité, de sa résolution à rendre possible une réunion et des efforts déployés à cet effet. De nombreuses délégations ont également appelé à ce que le secrétariat et le Gouvernement jamaïcain poursuivent leurs discussions et leur coopération pour faire en sorte que l'Autorité puisse à nouveau tenir ses réunions au Jamaica Conference Centre à l'avenir.

14. Les délégations ont remercié le Secrétaire général de son rapport exhaustif et se sont félicitées du nouveau format de présentation, qui donnait un clair aperçu des travaux de l'Autorité, ainsi que de l'éventail d'activités menées pour faire progresser les grandes orientations énoncées dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour 2019-2023. La grande majorité des délégations ont salué les efforts et les travaux que la Commission juridique et technique, la Commission des finances et le secrétariat ont entrepris en 2022 pour faire avancer leurs programmes de travail respectifs.

15. De nombreuses délégations se sont félicitées des principales réalisations accomplies dans l'exécution du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau pour 2019-2023, y compris des progrès importants réalisés pour faire avancer les grandes orientations et les actions et produits de haut niveau connexes. Des délégations ont salué la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mise en lumière dans un rapport indépendant publié en 2021, et noté avec satisfaction que les travaux actuels de l'Autorité concouraient à la réalisation de 12 des 17 objectifs de développement durable¹⁷.

16. Des délégations ont salué la contribution de l'Autorité à plusieurs processus mondiaux et, en particulier, à la Conférence des Nations Unies sur les océans, tenue à Lisbonne, à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, au forum politique de haut niveau de 2022 sur le développement durable et à l'organisation d'une manifestation de haut niveau consacrée à la promotion de la coopération internationale et régionale en faveur du développement durable de l'économie bleue des pays les moins développés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, à l'organisation de la série de webinaires intitulée « Deep-DiplomaSea » ainsi qu'à la conférence sur la question des femmes dans le cadre du droit de la mer, prévue en septembre 2022. À cet égard, la plupart des délégations se sont également félicitées des efforts entrepris par l'Autorité pour promouvoir l'égalité des genres et

¹⁴ Voir ISBA/27/A/2 et ISBA/27/A/2/Add.1.

¹⁵ Consultable à l'adresse suivante : <http://bit.ly/ISA-AR-2022>.

¹⁶ Voir ISBA/27/A/4.

¹⁷ Disponible à l'adresse https://isa.org.jm/files/files/documents/ISA_Contribution_to_the_SDGs_2021.pdf.

l'autonomisation des femmes, en particulier des femmes scientifiques originaires d'États en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, ce qui a encouragé le secrétariat à poursuivre son action en la matière.

17. Plusieurs délégations ont exhorté les membres en retard dans le paiement de leur contribution obligatoire au budget d'administration de l'Autorité à s'en acquitter dès que possible. Certaines délégations ont informé l'Assemblée qu'elles avaient versé des contributions aux fonds de contributions volontaires administrés par l'Autorité. À cet égard, des délégations ont également souligné qu'il importait de financer la recherche scientifique et ont salué la création du fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins. Plusieurs délégations ont invité les membres, les observateurs et les autres parties prenantes à contribuer au fonds de contributions volontaires.

18. En ce qui concerne le cadre réglementaire régissant les activités d'exploitation dans la Zone¹⁸, plusieurs délégations ont souligné que l'objectif premier du projet de règlement relatif à l'exploitation était la protection efficace du milieu marin et que des plans régionaux de gestion de l'environnement devaient être arrêtés avant le début de toute activité minière dans la région concernée. À cet égard, plusieurs délégations se sont félicitées des progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement pour de nouveaux secteurs, notamment la partie nord de la dorsale médio-atlantique. Des délégations ont souligné que le régime de paiement et le mécanisme de partage des avantages étaient essentiels en ce qu'ils donnaient effet au principe du patrimoine mondial de l'humanité. Certaines ont également fait part de leurs préoccupations quant aux effets néfastes que les activités d'exploitation menées dans la Zone pourraient avoir sur les pays en développement dont l'économie reposait sur l'exploitation minière terrestre.

19. De nombreuses délégations ont souligné l'importance de la mise en fonctionnement de l'Entreprise et invité le Conseil à poursuivre les travaux à cet égard à sa session suivante, précisant que le Groupe des États d'Afrique comptait présenter un projet de résolution en ce sens. Plusieurs délégations ont également déclaré souhaiter que la Commission de planification économique soit mise en fonctionnement avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

20. Les délégations ont été nombreuses à se réjouir des progrès accomplis dans l'application d'une approche programmatique du développement des capacités des États en développement, et notamment de la nomination de points focaux à cette fin et de l'offre de formation émanant des contractants et des webinaires nationaux ou régionaux de formation organisés par le secrétariat. Les délégations ont félicité Kirsty McQuaid, d'Afrique du Sud, qui était présente à la séance pour recevoir le troisième prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins. De nombreuses délégations ont salué le projet Africa Deep Seabed Resources et se sont félicitées de l'atelier que l'Autorité prévoyait de tenir en octobre 2022 à Abuja en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

21. Nombreuses ont été les délégations à se réjouir de l'approbation, par le Conseil, du mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité et l'Union africaine¹⁹. Plusieurs délégations ont également salué les multiples alliances et partenariats stratégiques conclus avec des organisations sous-régionales, régionales et mondiales et demandé que davantage de partenariats soient créés. Par ailleurs, des délégations se sont félicitées des travaux entrepris pour mettre au point la plateforme d'apprentissage en

¹⁸ Voir [ISBA/27/A/10](#) et [ISBA/ST/SGB/2022/1](#).

¹⁹ [ISBA/27/C/29](#).

ligne de l'Autorité, Deep Dive, destinée à renforcer les capacités et les compétences des jeunes professionnels et spécialistes.

22. De nombreuses délégations ont également salué les efforts accomplis par le secrétariat pour promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et se sont félicitées de sa participation à plusieurs projets de recherche scientifique internationaux. Elles l'ont encouragé à coopérer davantage avec les autres organisations internationales, les contractants et les parties prenantes. En outre, nombreuses ont été les délégations à saluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des priorités de recherche stratégique énoncées dans le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et à proposer leur soutien aux différentes initiatives poursuivies par le secrétariat, notamment l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins (Sustainable Seabed Knowledge Initiative), qui a pour objet de faire progresser la compréhension scientifique des écosystèmes des grands fonds marins dans la Zone.

23. Beaucoup de délégations se sont réjouies que le secrétariat participe à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elles ont souligné qu'il importait de veiller à la conformité de cet instrument à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994) et à l'harmonisation, à la complémentarité et à la cohérence de celui-ci et du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, par la coordination et la coopération.

24. L'Assemblée a pris note du rapport annuel du Secrétaire général. L'Assemblée a également pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des priorités stratégiques en matière de recherche définies dans le Plan d'action pour la recherche scientifique marine et encouragé tous les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action²⁰.

VII. Rapport de la Commission des finances et adoption du budget de l'Autorité

25. Lors de sa 194^e séance, le 3 août 2022, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances²¹. À la même séance, compte tenu des recommandations formulées par le Conseil dans sa décision concernant les questions financières et budgétaires²², ainsi que des recommandations pertinentes de la Commission²³,

²⁰ Voir [ISBA/27/A/4](#), par. 43.

²¹ Voir [ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36](#) et [ISBA/27/A/3/Add.1/Rev.1-ISBA/27/C/22/Add.1/Rev.1](#).

²² [ISBA/27/C/40](#).

²³ [ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36](#), par. 36.

l'Assemblée a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires²⁴.

VIII. Élection des membres de la Commission des finances, conformément aux dispositions de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

26. À sa 195^e séance, l'Assemblée a élu membres de la Commission des finances de l'Autorité, pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2023 et prenant fin le 31 décembre 2027, les personnes suivantes :

Ainomuhisha, Medard (Ouganda)
Akubor, Anastasia Francilia (Nauru)
Alam, Khurshed (Bangladesh)
Benninghofen, Jens (Allemagne)
Bhat, Kajal (Inde)
Fan Kejun (Chine)
Shoko Fujimoto (Japon)
Hilton, Christopher (Royaume-Uni)
Kavina, Pavel (Tchéquie)
Korbieh, Solomon (Ghana)
Litvinov, Sergey (Fédération de Russie)
Ortolland, Didier (France)
Pádua, Thiago Poggio (Brésil)
Walton, Viola (Jamaïque)
Wong, Kenneth (Canada)

IX. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

27. À la 196^e séance, le 4 août 2022, l'Assemblée a élu 18 membres au Conseil pour un mandat allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, sous réserve des modalités de roulement convenues²⁵.

X. Hommage à la mémoire de Nii Allotey Odunton

28. À la 191^e séance de l'Assemblée, le Secrétaire général a rendu hommage à la mémoire de Nii Allotey Odunton, deuxième Secrétaire général de l'Autorité, décédé le 13 février 2022. L'Assemblée a observé une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Odunton. Plusieurs délégations ont également prononcé des déclarations à la mémoire de M. Odunton.

²⁴ ISBA/27/A/10.

²⁵ Voir ISBA/27/A/14.

XI. Questions diverses

29. À sa 194^e réunion, l'Assemblée a examiné la stratégie de renforcement des capacités de l'Autorité²⁶ et adopté une décision relative à l'application d'une approche programmatique au développement des capacités²⁷.

30. Lors de ses 195^e et 196^e séances, l'Assemblée a examiné un documenté présenté par la Belgique concernant des propositions d'amendements à apporter à l'article 82 du Règlement intérieur²⁸. Il a été convenu que l'Assemblée reviendrait sur cette question le cas échéant.

31. Plusieurs délégations et observateurs ont fait des déclarations concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15, section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994.

XII. Célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention

32. À la demande du Gouvernement jamaïcain, pays hôte, une manifestation spéciale a été organisée l'après-midi du 1^{er} août 2022 pour commémorer le quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, Kamina Johnson Smith, a fait une déclaration. Deux groupes régionaux, 24 délégations et trois observateurs ont également fait des déclarations. Les délégations ont félicité le Gouvernement et le peuple jamaïcains à l'occasion du soixantième anniversaire de l'indépendance de leur pays.

XIII. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

33. La vingt-huitième session de l'Assemblée se tiendra du 24 au 28 juillet 2023. Ce sera au tour du Groupe des États d'Afrique de proposer un(e) candidat(e) à la présidence de l'Assemblée à sa vingt-huitième session.

²⁶ Voir [ISBA/27/A/5](#).

²⁷ Voir [ISBA/27/A/11](#).

²⁸ Voir [ISBA/27/A/6](#).



Conseil

Distr. générale
31 janvier 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique résumant les avis des parties prenantes sur les projets de normes et de directives de la phase 1

I. Introduction

1. Le Conseil se souviendra qu'à la vingt-cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins, il a été saisi du rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-cinquième session (ISBA/25/C/19/Add.1). Dans ce rapport, la Commission avait décidé d'adopter une approche en plusieurs phases de l'élaboration des normes et des directives destinées à accompagner la mise en œuvre du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1) et une procédure d'élaboration des normes et directives de la phase 1¹. Selon cette procédure, il incombait à la Commission de rédiger un rapport à l'intention du Conseil résumant les avis des parties prenantes et les motifs justifiant les modifications apportées par elle aux projets de normes et de directives de la phase 1. Dans ce rapport, la Commission doit recommander au Conseil une version des projets de normes et de directives de la phase 1 et la joindre en annexe.

2. À la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins, compte tenu du mandat susmentionné, la Commission a consacré un temps et des ressources considérables à l'élaboration des projets de normes et de directives de la phase 1. Conformément à la procédure convenue, le présent rapport a été établi par la présidence de la Commission afin de fournir au Conseil une synthèse des principaux problèmes signalés par les parties prenantes et de lui faire part de son approche générale relativement à l'examen des commentaires des parties prenantes et à la révision des projets de normes et de directives de la phase 1. Les termes employés dans le présent rapport ont le sens que leur confère le projet de règlement.

* ISBA/27/C/L.1.

¹ Voir ISBA/25/C/19/Add.1, annexe, pièces jointes I et II.



3. L'objet du présent rapport n'est pas de retranscrire en détail tous les commentaires transmis par les parties prenantes, mais de résumer les avis de celles-ci, d'expliquer la procédure suivie par la Commission pour réviser les projets de normes et de directives de la phase 1 et d'indiquer le motif des modifications apportées par la Commission dans la version révisée. La Commission prévoit également que les normes et les directives pourraient nécessiter d'autres révisions une fois que le texte du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (le règlement d'exploitation) aura été arrêté.

II. Consultation des parties prenantes au sujet des normes et directives de la phase 1

4. En 2020 a eu lieu la première consultation des parties prenantes. Étendue sur une période de 60 jours, du 24 août au 21 octobre, elle a porté sur les trois projets de normes et de directive de la phase 1 suivants :

- a) Projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ;
- b) Projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental ;
- c) Projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales.

5. Cette consultation a donné lieu à 45 réponses de la part de 25 États membres (15 membres du Conseil et 10 non-membres), d'un groupe régional, de neuf observateurs (dont un État observateur), de huit contractants et de deux autres entités.

6. En 2021, la Commission a établi les sept projets de normes et de directives de la phase 1 énumérés ci-dessous et les a soumis à consultation pendant environ 90 jours, du 8 avril au 3 juillet :

- a) Projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence ;
- b) Projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement ;
- c) Projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement ;
- d) Projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi ;
- e) Projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques ;
- f) Projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière ;
- g) Projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

7. Cinquante-huit réponses à la deuxième consultation des parties prenantes ont été reçues de la part de 27 États membres (17 membres du Conseil et 10 non-membres), d'un groupe régional, de sept observateurs (dont un État observateur), de 12 contractants ; 11 réponses ont été reçues d'autres entités (particuliers, institutions, universités).

8. La Commission a travaillé entre les sessions à l'examen des commentaires formulés par les parties prenantes puis a consacré la dernière semaine de ses réunions de la vingt-sixième session, du 27 au 30 septembre 2021, aux débats sur ces commentaires et à l'achèvement de ses travaux de révision sur le texte des 10 projets de normes et de directives de la phase 1. Le présent rapport vise à fournir au Conseil une synthèse des observations générales de nature transversale faites par les parties prenantes et de leurs principaux commentaires sur des questions spécifiques à chacun des projets de normes et de directives de la phase 1, et à rendre compte de l'approche générale adoptée par la Commission quant à la révision des projets de normes et de directives de la phase 1. Une copie de tous les commentaires reçus des parties prenantes est également disponible à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/submissions-received-respect-stakeholder-consultations-standards-and-guidelines.

III. Approche générale de la Commission relativement à l'examen des commentaires des parties prenantes et à la révision des normes et directives de la phase 1

9. La Commission a travaillé entre les sessions à l'examen de tous les commentaires reçus des parties prenantes. Ceux-ci ont été nombreux et, dans certains cas, contradictoires en ce qui concerne : a) l'approche et la compréhension de l'objet des normes et des directives ; b) les modifications suggérées. Pour éviter de privilégier certains commentaires des parties prenantes plutôt que d'autres, il était important que la Commission adopte une approche générale relativement à l'examen des commentaires reçus des parties prenantes et à la sélection des modifications proposées.

10. L'approche générale de la Commission a consisté : a) à tenir compte des commentaires des parties prenantes visant à une plus grande cohérence avec le projet de règlement ; b) à améliorer la cohérence entre les projets de normes et de directives de la phase 1 ; c) à renforcer la fonction réglementaire de la norme ou des directives afin de définir clairement ce qui est attendu des demandeurs. La Commission a constamment veillé à ce que les modifications acceptées soient également conformes à l'approche axée sur les résultats adoptée par la Commission pour l'élaboration des normes et des directives, comme indiqué au paragraphe 20 b) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et dans le projet de règlement.

IV. Commentaires des parties prenantes de nature transversale

11. Les commentaires de nature transversale formulés par les parties prenantes concernaient le processus et le calendrier de consultation globalement et la nécessité d'assurer la cohérence, d'une part, entre le projet de règlement et les normes et directives et, d'autre part, entre les différentes normes et directives. À cet égard, et dans un souci de cohérence, plusieurs parties prenantes ont suggéré que tous les projets de normes et de directives de la phase 1 soient révisés et harmonisés une fois que le texte du projet de règlement aurait été arrêté, avant son adoption par le Conseil.

12. Un point important qui est ressorti de la consultation des parties prenantes est la nécessité d'établir une hiérarchie au sujet de toutes les normes et directives, de sorte qu'en cas de contradiction entre une norme et les directives ou le règlement (y compris ses annexes), le règlement ou la norme, selon le cas, prévaudront. Un grand nombre des commentaires des parties prenantes ont porté sur des questions actuellement débattues par le Conseil dans le cadre de son examen et de sa révision du projet de règlement. Conformément à la procédure convenue énoncée dans le

document [ISBA/25/C/19/Add.1](#), les commentaires sur les amendements au projet de règlement n'ont pas été examinés par la Commission.

13. En établissant le projet de normes et de directives de la phase 1 et en examinant les commentaires des parties prenantes, la Commission a noté qu'il serait préférable d'examiner plus avant la possibilité d'imposer que les parties prenantes soient consultées lors de l'élaboration des plans relatifs à l'environnement. À cet égard, consciente que le projet de règlement était alors soumis à l'examen du Conseil, elle a toutefois souhaité noter dans le présent rapport que le Conseil pourrait envisager de modifier le projet de règlement afin d'y inclure l'obligation pour un demandeur de consulter les parties prenantes lorsqu'il établit les plans relatifs à l'environnement.

V. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation et version révisée

14. Les parties prenantes ont suggéré que les directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail donnent plus de détails ou de contexte quant à la manière dont une demande d'approbation de plan de travail devra être évaluée par la Commission. À cet égard, elles ont estimé que les indications apportées par l'aide-mémoire de l'annexe I et le diagramme de l'annexe II du projet de directives sur les différents éléments d'une demande d'approbation de plan de travail étaient utiles mais pas nécessairement suffisantes. Elles ont notamment fait remarquer que les directives devraient préciser, en particulier, les données et les informations à fournir concernant la capacité financière et technique d'un demandeur.

15. Certaines parties prenantes ont suggéré qu'il était important que les directives définissent également la manière dont la Commission et le Conseil évalueraient les informations fournies par un demandeur par rapport aux critères établis à l'article 13 du projet de règlement et quelles références seraient utilisées pour déterminer ce qui est adéquat et acceptable aux termes du projet de règlement. À cet égard, les parties prenantes ont proposé des critères plus exigeants que le projet de règlement, que la Commission pourrait utiliser pour évaluer une demande, en particulier quant aux plans relatifs à l'environnement. Il a également été suggéré que les directives contiennent également un formulaire de demande standard à utiliser par les demandeurs ou les contractants.

16. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.

17. La version révisée par la Commission du projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation se trouve dans le document [ISBA/27/C/3](#).

VI. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental et version révisée

18. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental, plusieurs parties prenantes

ont indiqué qu'il n'était possible d'évaluer le document de manière approfondie qu'à la lumière d'autres normes et directives relatives à l'environnement que la Commission était en train d'élaborer, en particulier celles relatives aux études d'impact sur l'environnement, aux notices d'impact sur l'environnement, aux plans de gestion de l'environnement et de suivi et aux plans d'urgence et d'intervention. À cet égard, il est suggéré dans plusieurs commentaires des parties prenantes qu'il pourrait être nécessaire d'indiquer plus clairement, dans les projets de normes et de directives de la phase 1, la relation – et éventuellement la hiérarchie – qui existe entre les normes et les directives relatives aux systèmes de management environnemental, celles relatives aux études d'impact sur l'environnement, celles relatives aux notices d'impact sur l'environnement, celles relatives aux plans de gestion de l'environnement et de suivi et celles relatives aux plans d'urgence et d'intervention.

19. Les parties prenantes ont fait des suggestions qui, si elles étaient mises en œuvre, entraîneraient le déplacement vers la norme de plusieurs sections ou questions figurant actuellement dans les directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental et transformeraient des recommandations en obligations. Tel serait par exemple le cas concernant les objectifs environnementaux, les non-conformités, les audits et l'établissement de rapports. Une autre partie prenante a formulé la suggestion que la norme devrait indiquer les éléments et les produits livrables (le *quoi*), y compris les résultats, qu'on attend d'un système de management environnemental, tandis que les directives devraient expliquer les modalités de mise en œuvre d'un tel système (le *comment*). Les parties prenantes ont également fait valoir que l'Autorité devrait certes exiger des contractants qu'ils élaborent et mettent en œuvre un système de management environnemental conforme à la norme 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) mais ne devrait pas les obliger à obtenir une certification officielle selon cette norme.

20. D'autres parties prenantes se sont inquiétées de la mesure dans laquelle le projet de norme et de directives relatives aux systèmes de management environnemental s'en remettait aux contractants pour définir les indicateurs environnementaux, notamment les objectifs, les critères de performance et les audits, notant que cela pouvait nuire à l'efficacité des efforts faits par l'Autorité pour s'acquitter de son mandat de protection et de préservation du milieu marin. Certaines parties prenantes se sont inquiétées que le processus, tel que défini dans le projet de norme et de directives, soit entre les mains des contractants. À cet égard, certaines parties prenantes ont suggéré que le projet de norme et de directives contienne la description des objectifs environnementaux à atteindre, des normes spécifiques et mesurables ainsi que des critères d'évaluation de la conformité auxquels un contractant devrait satisfaire pour assurer une amélioration continue en matière d'environnement, plutôt que de se contenter de décrire la procédure qu'un contractant doit suivre pour élaborer un système de management environnemental.

21. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier ceux qui visaient à améliorer l'approche axée sur les résultats de l'élaboration du projet de norme et de directives relatives aux systèmes de management environnemental. La Commission souhaite faire observer que le système de management environnemental est fondé sur des objectifs et non sur des prescriptions et c'est pourquoi les modifications apportées

dans la version révisée du projet de norme et de directives ont mis l'accent sur le système axé sur les résultats.

22. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental figure dans le document [ISBA/27/C/7](#).

VII. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales et version révisée

23. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales, les parties prenantes ont commenté le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de règlement et le nombre limité d'activités qu'il est proposé de couvrir par une caution environnementale. Plusieurs parties prenantes ont suggéré que le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de règlement soit modifié pour être étendu à « *tout autre coût lié à l'environnement que le contractant ne peut ou ne souhaite pas couvrir* ». Ces suggestions peuvent traduire une différence de compréhension, entre les parties prenantes, des situations visées dans la caution environnementale, du fonctionnement du Fonds d'indemnisation environnementale et des obligations d'assurance d'un contractant. La Commission note que le projet de règlement précise clairement l'objet et le but de la caution environnementale.

24. Les parties prenantes ont formulé des commentaires sur la norme objective du « *montant le plus élevé raisonnablement crédible* » à laquelle il convient de satisfaire lorsqu'on calcule le coût des activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 26 du projet de règlement. Selon ces commentaires, il était nécessaire de fournir une plus grande aide à l'interprétation de la norme de calcul objective pour que les demandeurs comprennent comment y satisfaire. D'autres commentaires, émanant principalement de contractants, suggéraient de supprimer de la norme de calcul des mots tels que « le plus élevé » ou « le pire des cas ».

25. Les parties prenantes ont accueilli favorablement la souplesse qu'offraient la norme et les directives. Plusieurs d'entre elles ont toutefois proposé de supprimer l'« auto-cautionnement » de la liste des formes de garantie qu'un demandeur ou un contractant pourrait offrir dans le cadre d'un plan de travail. Les parties prenantes ont fait valoir qu'une telle forme de garantie n'était rien de plus qu'une promesse du demandeur ou du contractant et n'apportait aucune garantie à l'Autorité en cas d'insolvabilité. Les commentaires ont fait ressortir qu'il serait difficile de prévoir des circonstances dans lesquelles un auto-cautionnement pourrait être accepté comme caution environnementale.

26. Les parties prenantes ont demandé que soient incluses dans la norme ou les directives des instructions supplémentaires sur la manière dont une caution environnementale suffisante pourrait être constituée par tranches. Le paragraphe 3 de l'article 26 du projet de règlement indique explicitement que le montant de la caution environnementale « peut être versé par tranches sur une période fixée conformément aux directives applicables ».

27. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier ceux concernant la constitution par tranches visée au paragraphe 3 de l'article 26 du projet de règlement, qui ont donné lieu à l'inclusion d'un texte supplémentaire. La Commission a également supprimé « l'auto-cautionnement » des formes de garantie recommandées.

28. La Commission souhaite insister auprès du Conseil sur le fait que le projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales offre la souplesse nécessaire quant à la méthode de calcul de la caution et à sa forme, et établit des paramètres clairs pour assurer que le montant en est suffisant, fait l'objet d'une validation indépendante et se fonde sur le critère objectif du montant le plus élevé raisonnablement crédible des coûts.

29. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales figure dans le document [ISBA/27/C/10](#).

VIII. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence et version révisée

30. Certaines parties prenantes ont fait remarquer que le projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence ne contenait aucun seuil obligatoire, qui formerait une norme, pour la collecte de données environnementales de référence, mais contenait plutôt une description de la procédure qu'il était recommandé à un demandeur ou à un contractant de suivre, sous la forme de directives.

31. Certaines parties prenantes ont fait observer que certains aspects de ce projet de directives étaient en contradiction avec les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)). Elles ont indiqué dans leurs commentaires : a) que le niveau de données de référence évoqué dans le projet de directives était plus élevé que celui figurant dans les recommandations, ce qui serait « injuste » pour les demandeurs ou les contractants ; b) que certains éléments relatifs aux données de référence qui figurent dans les recommandations sont cependant absents ou beaucoup moins détaillés dans les directives. Les parties prenantes se sont également interrogées sur le rôle que conserveraient les recommandations après la publication du projet de directives.

32. Des commentaires ont également été formulés concernant l'absence, dans le projet de directives, de recommandations relatives à l'environnement socioéconomique. Les parties prenantes ont indiqué que de telles données pourraient être incluses dans le projet de directives, étant donné que les données concernant l'environnement socioéconomique sont décrites dans le modèle de notice d'impact sur l'environnement figurant à l'annexe IV du projet de règlement.

33. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. Plus précisément, la question de la relation entre le projet de directives et les recommandations a été clarifiée, et les incohérences avec ces dernières ont été corrigées. La Commission a également décidé que les questions relatives aux aspects socioéconomiques seraient plus détaillées dans le projet de directives relatives aux notices d'impact sur l'environnement.

34. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que tous les commentaires des parties prenantes ont été dûment pris en compte et traités, notamment les contributions supplémentaires substantielles du groupe de travail technique. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document ISBA/25/C/19/Add.1 et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres

de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration des directives relatives à la production de données environnementales de référence. En fonction de l'évolution des négociations du projet de règlement, quelques commentaires et suggestions sur des questions techniques très spécifiques pourraient nécessiter une discussion plus approfondie de la part de la Commission. Toutefois, étant donné l'adaptabilité des directives, cela ne devrait ni retarder leur application ni empêcher leur utilisation.

35. Une copie de la version révisée du projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence figure dans le document [ISBA/27/C/11](#).

IX. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement et version révisée

36. Au sujet du projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement, les parties prenantes ont formulé plusieurs commentaires d'ordre général et d'ordre technique sur les points suivants : a) l'adéquation des experts qualifiés et la manière de traiter de manière appropriée les informations fournies par ces experts ; b) la probabilité que soient prises, dans la hiérarchie des mesures d'atténuation, des mesures de réhabilitation et de restauration destinées à compenser l'exploitation minière des grands fonds marins ; c) l'utilisation du terme « zone impactée », par opposition au terme « secteur visé par le contrat », dans le cadre des études d'impact ; d) la nécessité d'inclure des seuils environnementaux quantitatifs dans le projet de norme et de directives ; e) l'harmonisation de tous les projets de normes et de directives relatives aux plans relatifs à l'environnement.

37. Certaines parties prenantes ont par ailleurs indiqué qu'il faudrait rendre obligatoire la consultation des parties prenantes tout au long des études d'impact sur l'environnement, dès la phase de cadrage.

38. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. En particulier, la Commission a décidé de décrire plus en détail, parmi les mesures d'atténuation, les mesures de réhabilitation et de restauration destinées à compenser l'exploitation minière des grands fonds marins, clarifié l'utilisation dans les études d'impact du terme « zone impactée » par opposition au terme « secteur visé par le contrat » et cherché à souligner l'importance de la consultation des parties prenantes tout au long des études d'impact.

39. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite attirer l'attention du Conseil sur les points suivants :

a) Plusieurs parties prenantes ont fait la suggestion que les normes ou directives relatives aux études d'impact sur l'environnement et aux notices d'impact sur l'environnement soient regroupées en un seul instrument afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne les obligations du demandeur ou du contractant. Toutefois, après avoir examiné la question, la Commission a décidé que les projets de normes ou de directives relatives aux études et aux notices d'impact sur l'environnement devaient rester séparés (bien qu'ils soient étroitement liés) au motif qu'il s'agissait de tâches réglementaires distinctes et indépendantes aux termes du projet de règlement. Plus précisément, l'étude d'impact est un processus, tandis que la notice d'impact est un document séparé rendant compte du résultat de ce processus ;

b) L'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement que prévoit le projet de règlement est vaste dans son champ d'application et dans sa mise en œuvre. L'étude d'impact ne porte pas seulement sur les aspects environnementaux ; elle vise également à évaluer les potentielles incidences sociales, économiques et culturelles. Les aspects inclus dans une étude d'impact diffèrent selon les pays et, dans certains cas, sont divisés en évaluations distinctes des impacts potentiels environnementaux, sociaux, économiques et culturels. La Commission note que l'intention ici est toutefois de conserver le concept global d'étude d'impact sur l'environnement, de sorte que tous les éléments soient liés dans une évaluation intégrée des incidences sur l'environnement ;

c) Une étude d'impact sur l'environnement consiste à évaluer toutes les données et informations disponibles et toutes les mesures proposées pour atténuer les principaux impacts (ces mesures étant approfondies et examinées dans les plans de gestion de l'environnement et de suivi). Certaines parties prenantes ont estimé que les directives relatives aux études d'impact sur l'environnement devraient intégrer plus explicitement l'approche de précaution. La Commission fait observer que l'approche de précaution est évoquée dans le projet de règlement comme une approche réglementaire globale et considère qu'il ne s'agit pas tant d'une approche de l'évaluation scientifique que d'une question de savoir comment l'étude d'impact se traduit par une gestion environnementale efficace et acceptable.

40. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a également été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration de la norme et des directives relatives aux études d'impact sur l'environnement.

41. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement figure dans le document [ISBA/27/C/4](#).

X. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et version révisée

42. Au sujet du projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement, certaines parties prenantes ont estimé que celles-ci ne définissaient pas suffisamment le processus de déclaration de l'impact socioéconomique potentiel.

43. Certaines parties prenantes ont également fait remarquer que l'analyse de solutions de remplacement ne tenait pas une place suffisante dans les directives, qui devraient contenir une section réservée à la comparaison de ces solutions. Certaines parties prenantes ont suggéré que les décideurs devaient être en mesure d'examiner et d'analyser les impacts d'un nombre raisonnable de solutions de remplacement pour une action proposée, y compris l'absence d'action ou la non-exploitation minière.

44. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. Plus précisément, les directives ont été révisées afin d'y intégrer des considérations relatives aux impacts socioéconomiques potentiels d'un projet.

45. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite attirer l'attention du Conseil sur les points suivants :

a) Les notices d'impact sur l'environnement devraient également comprendre une évaluation des impacts potentiels sur les zones marines protégées ou les zones spéciales de protection désignées par d'autres organisations compétentes. Ce point a été intégré dans le projet de directives ;

b) Toute incertitude dans les hypothèses, les données et les résultats des études d'impact sur l'environnement, puis des notices d'impact sur l'environnement, doit être expliquée dans les notices d'impact. Ce principe a été pris en compte dans la révision du projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et de ses liens avec le projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi ;

c) Toute référence à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 (Convention de Londres) devrait s'accompagner d'un renvoi au Protocole de 1996 à cette Convention (Protocole de Londres).

46. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a également été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration des directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement.

47. Une copie de la version révisée du projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement figure dans le document [ISBA/27/C/5](#).

XI. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi et version révisée

48. Au sujet du projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi, certaines parties prenantes ont formulé les commentaires suivants : a) il faudrait envisager d'élaborer une norme plutôt que des directives ; b) les mesures de gestion de l'environnement et de suivi doivent répondre à ce qui est défini dans les plans régionaux de gestion de l'environnement applicables ; c) la consultation des parties prenantes devrait être obligatoire, et plus particulièrement la consultation ciblée des États côtiers potentiellement touchés ; d) le matériel de surveillance et de prélèvement des échantillons peut faire l'objet d'une approbation par une tierce partie quant à sa conception, comme une homologation de type, ainsi que d'un processus de qualification technologique garantissant qu'il est fonctionnel et qu'il répond aux normes d'exécution définies par le plan de gestion de l'environnement et de suivi.

49. Certaines parties prenantes ont évoqué des aspects plus techniques du projet de directives, comme la différence entre l'examen des résultats des plans de gestion de l'environnement et de suivi et l'examen d'une mesure de contrôle en particulier.

50. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, conformément à l'approche générale de la Commission en matière de révision. Plus précisément, des modifications ont été apportées pour améliorer et renforcer les aspects relatifs à la protection du milieu marin. La

Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer tout ou partie des directives en une norme relative à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi. Le projet de règlement exige l'exécution d'un plan de gestion de l'environnement et de suivi, et une liste des aspects que celui-ci doit couvrir figure à l'annexe VII du projet de règlement. Toutefois, ni le projet de règlement ni l'annexe VII ne précisent comment ces aspects doivent être abordés. Il était donc approprié de s'en tenir à des directives et de ne pas créer une norme relative à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi.

51. Le Conseil notera que l'annexe I du projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi demeure incomplète. La Commission a l'intention d'établir un exemple de table des matières une fois que le texte du projet de règlement aura été arrêté par le Conseil.

52. Comme indiqué au paragraphe 20 e) du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#) et au paragraphe 10 de l'annexe du même document, le Conseil se souviendra qu'a également été créé un groupe de travail technique, dirigé par des membres de la Commission et composé d'experts du domaine selon le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les vues sont à prendre en compte par la Commission lors de l'élaboration des directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi.

53. Une copie de la version révisée du projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi figure dans le document [ISBA/27/C/6](#).

XII. Commentaires généraux sur le projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques et version révisée

54. Au sujet du projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques, les commentaires des parties prenantes ont porté sur les points suivants : a) le manque de cohérence terminologique avec les normes et directives relatives aux études d'impact sur l'environnement, celles relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et celles relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi ; b) des problèmes de cohérence dans les renvois internes ; c) l'accès aux normes internationales recommandées.

55. Dans la plupart des commentaires, les parties prenantes se sont dites favorables au solide fondement environnemental des directives. Une partie prenante a émis l'idée que, puisque les directives indiquaient que certains outils ou méthodes d'évaluation des risques étaient préférés à d'autres et que la Commission se réservait le droit de rejeter une proposition sur cette base, les directives soient transformées en norme.

56. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier pour régler les problèmes de cohérence terminologique entre les différents projets de normes et de directives de la phase 1. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer tout ou partie des directives en une norme relative aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques. Le projet de règlement ne prévoit pas d'imposer aux contractants l'utilisation de tels ou tels outils ou techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques. Il était donc approprié de s'en tenir à des directives contenant des suggestions d'outils ou de méthodes et de ne pas établir une norme à ce sujet.

57. En complément du résumé ci-dessus, la Commission note que le Conseil pourrait souhaiter envisager : a) de faciliter la coopération entre contractants qui procèdent à un inventaire des aléas et à une évaluation des risques dans des secteurs voisins visés par un contrat ; b) de veiller à ce que les éventuelles parties qui se recoupent entre les projets de normes et de directives de la phase I relatifs à l'évaluation des risques soient harmonisées une fois que le texte du projet de règlement aura été arrêté.

58. Une copie de la version révisée par la Commission du projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques figure dans le document [ISBA/27/C/8](#).

XIII. Commentaire généraux sur le projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière et version révisée

59. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière, les commentaires des parties prenantes ont porté sur les points suivants : a) le besoin de mieux définir les termes « navires » et « installations » et de préciser la distinction entre les deux de manière à clarifier le cadre et l'applicabilité du projet de norme et de directives ; b) la question des normes internationales applicables en matière de gestion en toute sécurité des navires en mer et l'accès à ces normes ; c) le manque d'harmonisation avec les autres projets de normes et de directives de la phase I.

60. L'un des commentaires mettait en avant la question du comportement et de la sécurité sur le lieu de travail, suggérant qu'il serait utile d'inclure dans le projet de norme et de directives la lutte contre l'insécurité en mer liée au genre et contre le harcèlement sur le lieu de travail.

61. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents. Plus précisément, elle a apporté des modifications visant à clarifier la définition des termes « navires » et « installations » ainsi que la distinction entre les deux et à décrire avec plus de précisions les autres normes internationales applicables à la gestion en toute sécurité des navires en mer.

62. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite faire observer que le projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière est à lire en parallèle avec le projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques, où sont décrits les outils pertinents et applicables d'évaluation et de gestion des risques.

63. Une copie de la version révisée par la Commission du projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière figure dans le document [ISBA/27/C/9](#).

XIV. Commentaires généraux sur le projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention et version révisée

64. Au sujet du projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention, les commentaires des parties prenantes ont porté sur les points suivants : a) le besoin d'une rédaction moins verbeuse et d'une plus grande spécificité dans la définition des obligations ou des exigences minimales ; b) la cohérence avec le projet de règlement en ce qui concerne l'utilisation des termes, en particulier la distinction entre accidents et incidents ; c) l'interaction entre la norme et les directives et tout plan d'intervention d'urgence exigé par l'État du pavillon du navire.

65. Dans un commentaire, une partie prenante a suggéré que, malgré la compétence juridictionnelle qu'exercent sur les navires les États du pavillon et les États patronnants participant à l'exploitation, il serait pertinent d'établir un plan d'urgence uniforme pour tous les types de situations d'urgence survenant pendant les opérations d'extraction.

66. Après avoir examiné les divers commentaires des parties prenantes, la Commission a décidé de réviser le projet de norme et de directives pour tenir compte de ceux qui lui ont paru pertinents, en particulier ceux visant à rendre plus claires les questions telles que l'objet, le champ d'application et les objectifs de la norme et des directives et à améliorer la cohérence avec le projet de règlement.

67. En complément du résumé ci-dessus, la Commission souhaite également attirer l'attention du Conseil sur les points suivants :

a) Bien que les compétences juridictionnelles puissent différer d'un navire ou d'une installation à l'autre, l'objectif du projet de norme est de fournir un plan d'urgence et d'intervention qui soit complet et qui aborde de manière uniforme les situations d'urgence. À cet égard, le texte du projet de norme et de directives prévoit un certain degré de souplesse et vise à mettre en œuvre une approche axée sur les résultats. Il sera important de lier ce projet de norme et de directives au projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière, afin d'assurer la cohérence entre eux ;

b) Il est possible d'allonger la liste des types d'« événements accidentels à considérer notamment eu égard aux opérations d'extraction » pour inclure également les « déversements de substances dangereuses autres que les hydrocarbures ».

68. Une copie de la version révisée du projet de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention figure dans le document [ISBA/27/C/12](#).

XV. Recommandations

69. La Commission soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil la version révisée des projets de normes et de directives de la phase 1 figurant dans les documents [ISBA/27/C/3](#) à [ISBA/27/C/12](#).



Conseil

Distr. générale
28 février 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

I. Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté conformément au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise compte tenu de la décision du Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, adoptée le 10 décembre 2021 et portant prolongation du mandat du Représentant spécial jusqu'à l'issue de la vingt-septième session¹.

2. Le Représentant spécial souhaite tout d'abord rappeler les observations qu'il a formulées dans son précédent rapport de décembre 2021 quant à la nécessité d'agir promptement afin de pouvoir mettre progressivement en fonctionnement l'Entreprise, comme le préconise l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Pour atteindre cet objectif, il est prévu que soit adoptée la recommandation de la Commission juridique et technique relative à la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim de l'Entreprise.

3. Le présent rapport a été élaboré en vue des nouvelles consultations prévues au Conseil sur cette question, dans le but d'en informer les travaux².

4. On y trouvera une brève description des différentes politiques administratives et de gestion qui pourraient être appliquées à l'administration de l'Entreprise, ainsi que des fonctions administratives que devra assurer le directeur ou la directrice général(e) par intérim pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023.

* ISBA/27/C/L.1.

¹ ISBA/26/C/57, par. 19.

² Ibid.



II. Politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise au cours de la période de juillet 2022 à décembre 2023

5. L'examen des politiques de gestion présentées concernant l'administration de l'Entreprise se limitera à une référence à la phase actuelle et à la question de la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim à temps plein en prévision des besoins entraînés par l'adoption des recommandations de la Commission juridique et technique³ sur l'étude relative aux questions de mise en fonctionnement de l'Entreprise⁴. Seront prises en considération à cet égard les dispositions de l'Accord, qui envisage une « approche évolutive », consistant en une mise sur pied progressive de l'Entreprise tenant compte des besoins fonctionnels de cette dernière à chaque étape.

6. L'adoption de la recommandation susmentionnée de la Commission entraînerait la nomination d'un(e) directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise, qui superviserait les fonctions spécifiques énumérées au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord, en conformité avec les dispositions de celui-ci.

7. La nomination d'un(e) directeur(trice) général(e) par intérim rendrait nécessaire l'adoption de politiques de gestion visant à permettre l'administration efficace de l'Entreprise jusqu'à ce qu'elle commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Seraient pris en compte à cet égard les besoins fonctionnels de l'Entreprise reconnus dans l'Accord et énumérés dans son annexe, au paragraphe 1 de la section 2. Ils relèvent des grandes catégories suivantes : a) tâches administratives à effectuer concernant la phase préalable à la prospection ; b) tâches administratives à effectuer sur la base des données et des informations relatives aux secteurs réservés, en rapport avec la ressource et l'environnement ; c) préparation des partenaires en vue d'assurer l'efficacité des entreprises conjointes, tant sur le plan de la gestion que sur le plan technique. Il est également reconnu que toute structure mise en place doit être rentable pour les membres de l'Autorité.

8. Pour permettre l'indépendance opérationnelle nécessaire, il est proposé d'établir l'Entreprise par intérim au sein du Secrétariat, sous la forme d'un groupe autonome. Il est à noter que le Secrétaire général a chiffré à titre indicatif les coûts connexes (correspondant à un poste de directeur(trice) général(e) par intérim et à un poste de fonctionnaire chargé de l'appui administratif) dans le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022⁵. La Commission des finances a examiné cette estimation lorsqu'elle s'est réunie en 2020⁶, bien qu'il n'ait pas été prévu de crédits pour l'Entreprise dans le projet de budget pour l'exercice 2021-2022, dans l'attente d'une décision du Conseil sur la mise en fonctionnement de cette dernière⁷.

³ ISBA/26/C/12, par. 41.

⁴ Edwin Egede, Mati Pal et Eden Charles, « A study related to issues on the operationalization of the Enterprise: legal, technical and financial implications for the International Seabed Authority and for States parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea » [Étude des problématiques de la mise sur pied de l'Entreprise : incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] (en anglais), Autorité internationale des fonds marins, rapport technique 1/2019, 13 juin 2019.

⁵ ISBA/26/A/5-ISBA/26/C/18.

⁶ ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21, par. 30.

⁷ Les crédits à prévoir ont été estimés à 637 320 dollars pour l'exercice. Une estimation révisée sera établie à titre indicatif pour examen dans le cadre du projet de budget de l'exercice 2023-2024.

III. Fonctions administratives du (de la) directeur(trice) général(e) par intérim pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023

9. Le (la) directeur(trice) général(e) par intérim assurera les fonctions suivantes :
- a) Évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes ;
 - b) Élaboration de règles, règlements et procédures fondés sur les principes d'une saine gestion commerciale, cette dernière notion étant à interpréter et à comprendre en fonction des paramètres ci-après, reposant sur les dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord : le principe de patrimoine commun de l'humanité ; l'autonomie dont doit jouir l'Entreprise pour prendre des décisions commerciales efficaces, libres de toute influence politique ; le souci d'économie qui doit présider à son fonctionnement ; l'approche évolutive à adopter dans sa mise sur pied ; la viabilité commerciale ;
 - c) Engagement de consultations avec le Conseil en vue de l'utilisation des secteurs réservés afin que l'Entreprise puisse commencer à fonctionner ; ces consultations peuvent porter sur les contrats d'exploration des zones réservées et sur les entreprises conjointes d'exploration des zones réservées ;
 - d) Mise en place des modalités de prestation indépendante de l'information, des avis et de l'assistance dont aura besoin le Conseil pour l'examen des projets d'entreprises conjointes et de leur conformité aux principes d'une saine gestion commerciale, le cas échéant ;
 - e) Engagement immédiat de consultations avec les États parties afin d'étudier avec la plus grande diligence la question de leurs contributions volontaires ;
 - f) Exécution, dans toute la mesure possible, des fonctions assignées au Secrétariat, qui agit actuellement pour le compte de l'Entreprise, l'accent étant mis sur l'évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes et sur l'étude des politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise ;
 - g) Mise en place des modalités futures de l'élaboration et de la prestation, pour le compte de l'Entreprise, des contributions apportées au Conseil dans le cadre de ses délibérations sur le développement du code d'exploitation minière, notamment les dispositions relatives à la contribution financière et à la participation au capital ;
 - h) Participation aux réunions, ateliers, séminaires et autres manifestations organisées par l'Autorité.

IV. Mesures à prendre

10. Comme indiqué plus haut, il est nécessaire de procéder rapidement à la mise en œuvre de l'approche progressive préconisée dans l'Accord pour l'entrée en service graduelle de l'Entreprise, en nommant un(e) directeur(trice) général(e) par intérim, ce qui permettra à l'Entreprise :
- a) de s'acquitter des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe à l'Accord ;
 - b) de continuer d'apporter régulièrement (plutôt qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas actuellement) de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation ;

c) de représenter ses intérêts lors des sessions annuelles de l’Autorité ainsi que dans d’autres circonstances liées à l’application de la partie XI de la Convention et de l’Accord.

11. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à prier le Secrétaire général de prévoir à titre indicatif dans son projet de budget pour l’exercice 2023-2024 un projet de budget et de programme de travail de l’Entreprise.



Conseil

Distr. générale
24 juin 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 18 de l'ordre du jour

Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

Rectificatif

Paragraphe 8, première phrase

Remplacer d'établir l'Entreprise par intérim au sein du Secrétariat par de créer le poste de directeur(trice) général(e) par intérim au Secrétariat.





Conseil

Distr. générale
18 mars 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen d'une demande de prorogation de contrats
d'exploration en vue de son approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre le Gouvernement de l'Inde et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 25 mars 2002, le Gouvernement de l'Inde a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat relatif à l'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans,

Rappelant également que ce contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 24 mars 2022¹,

Notant que, le 20 octobre 2021, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu du Gouvernement de l'Inde une demande de prorogation du contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Notant également que, les 3 et 4 novembre 2021, le Secrétaire général a informé respectivement les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-septième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

* ISBA/27/C/L.1.

¹ Voir ISBA/23/C/15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.



Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section I de l'annexe à l'Accord³,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de ces dernières années,

Ayant examiné la demande du Gouvernement de l'Inde à ses réunions virtuelles du 14 au 18 mars 2022, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à cette phase,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement de l'Inde et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 25 mars 2022 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions et des réponses apportées par le demandeur avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et le Gouvernement de l'Inde sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil⁴.

³ ISBA/21/C/19.

⁴ Ibid.



Conseil

Distr. générale
18 mars 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-septième session

I. Introduction

1. La première partie de la vingt-septième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue en ligne du 14 au 18 mars 2022. La deuxième partie aura lieu en juillet 2022.
2. La Commission a tenu un total de 10 séances plénières. Ses groupes de travail se sont également réunis fréquemment sous forme virtuelle pour travailler sur différents points de l'ordre du jour.
3. Le 14 mars, la Commission a adopté son ordre du jour¹ et réélu Harald Brekke à sa présidence et Thembile Joyini à sa vice-présidence.

II. Activités des contractants

A. Exécution des programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des candidats aux programmes

4. Le 14 mars, la Commission a été informée des progrès réalisés depuis octobre 2021 dans la sélection des candidats aux programmes de formation. Elle a approuvé les candidats recommandés pour ces programmes par le sous-groupe chargé de la formation².

* ISBA/27/C/L.1

¹ ISBA/27/LTC/1.

² ISBA/27/LTC/5.



B. État de la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration

5. Les 14, 17 et 18 mars, la Commission a examiné une demande de l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles (BGR), lequel souhaitait voir reporter les dates de restitution de certaines parties du secteur qui lui a été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques³. Après avoir examiné les justifications fournies par le contractant, qui a invoqué la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), elle a estimé être en présence de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé au Conseil de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 la date de la première restitution et au 6 mai 2026 celle de la seconde. Un projet de décision du Conseil portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut des géosciences et des ressources naturelles est annexé au présent rapport.

6. Le 14 mars, la Commission a pris note des informations communiquées sur la restitution d'un tiers du secteur attribué à la société Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse conclu entre celle-ci et l'Autorité.

C. Examen d'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration

7. Le 14 mars, la Commission a entamé l'examen d'une demande de prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration de nodules polymétalliques soumise par le Gouvernement indien⁴, conformément à la décision du Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁵.

8. La Commission a constitué trois groupes de travail chargés d'examiner les différents aspects de la demande : géologiques et technologiques ; juridiques, financiers et liés à la formation ; environnementaux.

9. Après avoir mené des délibérations approfondies en séance plénière le 14 mars, la Commission a examiné le 15 mars les questions préparées par les groupes de travail. Le même jour, elle a transmis par écrit au demandeur une liste de questions portant sur les dépenses, le programme de formation, les programmes de prélèvement d'échantillons, les données environnementales de référence, les capacités scientifiques en matière environnementale, l'évaluation des ressources minérales et les procédés métallurgiques. Les réponses ont été reçues le 17 mars. Après les avoir examinées, la Commission a prié par écrit le demandeur, à la même date, de lui fournir des précisions supplémentaires. Les réponses ont été reçues le 18 mars.

10. Après avoir examiné les dernières réponses reçues, la Commission a noté avec satisfaction que toutes les données et informations demandées avaient été dûment fournies. Elle a rappelé qu'en vertu du paragraphe 12 des procédures et critères, elle devait recommander l'approbation de la demande si elle estimait que le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les

³ ISBA/27/LTC/4.

⁴ ISBA/27/LTC/3.

⁵ ISBA/21/C/19.

conditions économiques du moment (par exemple, celles des marchés mondiaux et la faiblesse des cours des métaux) ne justifiaient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

11. En outre, les membres de la Commission ont fait des suggestions concernant le programme d'activités proposé par le demandeur pour la période de prorogation. Dès l'approbation de la prorogation par le Conseil, ces suggestions seront communiquées au demandeur afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration de ses programmes d'activités pour la période de prorogation, préalablement à la signature de l'accord de prorogation avec le Secrétaire général.

12. Ayant conclu que les données et informations communiquées par le demandeur satisfaisaient aux critères énoncés dans la décision publiée sous la cote [ISBA/21/C/19](#) et que toutes les procédures applicables avaient été respectées, la Commission recommande au Conseil d'approuver la demande.

13. Le rapport et les recommandations de la Commission concernant la demande figurent dans le document publié sous la cote [ISBA/27/C/15](#).

III. Examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration

14. Le 15 mars, la Commission a entamé l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail soumise par la société Circular Metals Tuvalu Ltd. ; elle a entendu un exposé du demandeur puis lui a posé oralement des questions. Elle a ensuite débattu de la demande et constitué trois groupes de travail chargés d'en examiner les différents aspects : géologiques et technologiques ; juridiques, financiers et liés à la formation ; environnementaux.

15. Les 16 et 17 mars, la Commission a examiné les questions préparées par les groupes de travail, portant en particulier sur les capacités financières et techniques du demandeur, sur le cadre général du plan de travail proposé pour 15 ans et sur les éléments du programme de travail proposé pour la première période de 5 ans. Le 18 mars, elle a fait parvenir au demandeur une liste de questions et décidé qu'elle poursuivrait l'examen de la demande au cours de la deuxième partie de sa vingt-septième session, en juillet.

IV. Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement

16. Les 16 et 18 mars, la Commission a examiné un rapport établi par son groupe de travail contenant un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques. Elle a décidé de poursuivre l'examen du projet de plan en s'intéressant aux observations et propositions formulées lors de ses séances de mars. Elle a également décidé que le projet de plan révisé, une fois qu'elle l'aurait approuvé à l'intersession, serait publié pour que les parties prenantes puissent le consulter et faire leurs commentaires – commentaires qu'elle examinerait à sa prochaine séance.

17. La Commission a également poursuivi ses travaux concernant la demande que lui a faite le Conseil dans le document publié sous la cote [ISBA/26/C/10](#), à savoir lui recommander une approche normalisée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs. Elle a examiné un rapport du groupe de travail susmentionné portant sur l'élaboration d'un modèle aux fins de l'établissement du projet de plan pour la dorsale médio-

atlantique nord. Elle a entendu un exposé sur les éléments qu'il était proposé de faire figurer dans le modèle, qui s'inspire de la structure du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton⁶ et du modèle de plan régional de gestion de l'environnement, présenté au Conseil par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas avec le parrainage du Costa Rica⁷. Elle a convenu que le modèle proposé par le groupe de travail pourrait également servir de modèle général, assorti des éléments indicatifs voulus, aux fins de l'établissement à l'avenir de tout plan de ce type.

18. À la lumière de l'examen ci-dessus, la Commission a décidé, sur la base du rapport du groupe de travail, d'entamer la rédaction d'une recommandation portant modèle général de plans régionaux de gestion de l'environnement assorti d'éléments indicatifs. Ce modèle sera présenté au Conseil en juillet. La Commission a également décidé de poursuivre en juillet ses travaux sur une approche normalisée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en s'appuyant sur l'expérience acquise lors de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et pour la dorsale médio-atlantique nord.

V. Examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone

19. Le 18 mars, la Commission s'est penchée sur la demande qui lui a été faite par le Conseil de revoir les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone, recommandations figurant dans les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)⁸. La Commission a mis en place un groupe de travail chargé d'examiner cette question à l'intersession.

VI. Questions diverses

20. On se souviendra que, le 30 juillet 2021, le Secrétaire général avait reçu une notice d'impact sur l'environnement de la société Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) concernant un projet de mise à l'essai d'un engin de ramassage de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique central)⁹. À sa vingt-sixième session, le 30 septembre 2021, la Commission a pris note de la notice d'impact sur l'environnement et chargé un groupe de travail de l'examiner à l'intersession. Le groupe de travail s'est réuni en décembre 2021.

21. Le 23 décembre 2021, la société NORI a informé le Secrétaire général qu'en collaboration avec le Gouvernement de Nauru, elle avait engagé une consultation des parties prenantes, et a demandé l'autorisation de remettre, au plus tard le 14 mars 2022 eu égard au grand nombre d'observations reçues, une notice d'impact modifiée prenant en compte les résultats de la consultation. Le Secrétaire général a demandé à NORI de remettre la notice modifiée dès que possible et au plus tard le 1^{er} mars 2022,

⁶ [ISBA/17/LTC/7](#).

⁷ [ISBA/26/C/7](#).

⁸ Voir paragraphe 14 de la décision du Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/26/C/57](#)).

⁹ [ISBA/26/LTC/10](#).

sans préjuger des mesures que prendrait la Commission sur cette question à sa prochaine séance.

22. Après réception, le 1^{er} mars, de la notice d'impact sur l'environnement modifiée, le groupe de travail de la Commission a repris l'examen de la notice et tenu plusieurs réunions virtuelles. Il a, entre autres, pris connaissance des modifications apportées à la notice précédente, recensé les grandes questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi et fixé un calendrier pour l'examen de la notice. Les 15, 17 et 18 mars, la Commission a été informée des travaux menés par le groupe de travail avant et pendant la session. Elle a décidé de demander à NORI de détailler davantage son plan de suivi pour la mise à l'essai de l'engin de ramassage avant de poursuivre son examen de la notice modifiée à l'intersession.

Annexe

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 6 mai 2015, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques d'une durée de 15 ans,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »)¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles est tenu de restituer au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2023, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2025, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat,

Notant également que l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant »² et recommandé de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 la date de la première restitution et au 6 mai 2026 celle de la seconde,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date des première et seconde restitutions comme le recommande la Commission³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles.

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² Voir ISBA/27/C/16.

³ Ibid.



Conseil

Distr. générale
15 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-septième session¹

I. Introduction

1. La deuxième partie de la vingt-septième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 4 au 15 juillet 2022.

2. Ils étaient au total 25 membres à participer aux réunions. Georgy Cherkashov, Siosiua Utoikamanu et Shengxiong Yang ont été dispensés des réunions en présentiel en raison de restriction aux déplacements ou d'impératifs familiaux. Georgy Cherkashov et Shengxiong Yang ont néanmoins contribué à l'examen des rapports annuels par courrier électronique. Russell Howard et Ahmed Farouk n'y ont pas participé.

II. Activités des contractants

A. État des contrats et informations sur les examens périodiques

3. Le 4 juillet, la Commission a pris note de l'état des contrats et des informations concernant les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration, qui figurent dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/28](#). Il a été noté que les membres de la Commission, pendant l'intersession, avaient fourni régulièrement au Secrétariat des informations en retour sur les examens périodiques.

¹ Le présent rapport doit être lu en parallèle avec le document portant la cote [ISBA/27/C/16](#).



B. Exécution des programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des candidats aux programmes

4. Le 5 juillet, la Commission a été informée des progrès réalisés depuis mars 2022 dans la sélection des candidats aux programmes de formation. Trente et une places de stages ont été attribuées à des candidates et des candidats de pays en développement. Vingt étaient en cours d'attribution ; dix étaient en attente, tandis que quatre n'avaient pas été pourvues en raison de l'indisponibilité des candidats sélectionnés. Vingt offres de stage continuaient d'être affectées par les restrictions en matière de voyage et par divers problèmes liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

5. Pour répondre aux exigences du calendrier de formation et conformément aux recommandations formulées par le sous-groupe chargé de la formation, la Commission a sélectionné des candidats à l'intersession pour les programmes dispensés par l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) et Nauru Ocean Resources Inc. (NORI). En raison du faible nombre de candidatures reçues, le programme de formation proposé par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. (OMS) a fait l'objet d'une nouvelle publication.

6. Le 14 juillet, la Commission a sélectionné les candidats pour les programmes de formation restants proposés par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (CPRM), conformément aux recommandations formulées par le sous-groupe chargé de la formation. On trouvera des informations plus détaillées dans le document paru sous la cote [ISBA/27/LTC/7](#).

C. État de la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration

7. Les 4 et 7 juillet, la Commission a examiné une demande présentée par l'IFREMER, lequel souhaitait voir reporter les dates de restitution d'une partie du secteur qui lui avait été attribuée dans le cadre de son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques signé le 18 novembre 2014. D'après les dates de restitution prévues dans le contrat, le contractant est tenu de restituer au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 18 novembre 2022, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 18 novembre 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat. Après avoir examiné les justifications fournies par le contractant, qui a invoqué la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission a estimé être en présence de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommande au Conseil de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 18 novembre 2023 la date de la première restitution et au 18 novembre 2025 celle de la seconde. Un projet de décision y relatif est joint en annexe au présent rapport.

8. La Commission a également pris note des informations concernant la restitution d'un tiers du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et la restitution de 75 % du secteur attribué à la COMRA en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques.

D. Examen des rapports annuels des contractants

9. Le 4 juillet, la Commission a entamé l'examen de 31 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2021. Elle a accueilli avec intérêt l'évaluation préliminaire qu'en avait fait le Secrétariat. Conformément à la pratique établie, elle a constitué trois groupes de travail chargés d'examiner, dans les rapports annuels, les questions d'ordre juridique, financier et de formation ; les aspects géologiques et technologiques et les aspects environnementaux. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants concernés, elle a formulé plusieurs observations générales, que l'on trouvera ci-après.

Questions d'ordre juridique, financier et de formation

10. La Commission a constaté que, d'une manière générale, les contractants avaient continué de se conformer aux modèles de rapport pertinents² et avaient fourni des réponses aux questions qu'elle avait posées l'année précédente, ce qui avait facilité son travail d'examen des rapports annuels. Elle a recommandé parfois que le résumé soit plus détaillé. Il convenait de relever que les contractants avaient pour la plupart respecté le délai de soumission du rapport annuel. La Commission a rappelé aux contractants qui ne l'avaient pas fait qu'il leur faudrait veiller à l'avenir à soumettre leurs rapports en temps voulu.

11. Concernant le programme d'activités, un certain nombre de contractants avaient dû réduire ou ajuster leurs activités en raison de la pandémie, mais d'autres avaient respecté leur programme d'activités ou fait des efforts pour intensifier les activités qui avaient été paralysées. À cet égard, la Commission a félicité les contractants d'avoir poursuivi leurs programmes de travail malgré les obstacles posés par la pandémie. Cependant, la pandémie a continué d'entraver les possibilités de formation disponibles. La Commission a pris note des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des programmes de formation et encouragé les contractants à travailler avec le Secrétariat pour s'assurer que la formation ait lieu conformément au programme d'activités dans les années à venir.

12. Tout en saluant les approches collaboratives adoptées par certains contractants pour mener à bien leurs programmes de travail, la Commission a observé des situations dans lesquelles une minorité de contractants semblaient s'appuyer sur les travaux entrepris dans des secteurs visés par d'autres contrats. La Commission a rappelé à ces contractants les obligations qui leur incombaient au titre de chaque contrat et plan de travail correspondant. La Commission leur a également rappelé que ces arrangements pouvaient avoir une incidence sur la mise en œuvre de leur futur programme de travail et sur leur capacité à remplir les obligations dans le secteur qui leur avait été attribué. En outre, une telle situation risquait d'avoir des connotations négatives sur les contractants qui remplissaient leurs obligations individuelles au titre de leur plan de travail.

13. Concernant les dépenses, la Commission a constaté que, comme les années précédentes, certains contractants avaient dépensé beaucoup moins que prévu. Certains contractants ont expliqué pourquoi, notamment en raison de la persistance de la pandémie. La Commission a proposé que ces contractants indiquent au Secrétaire général comment ils entendaient récupérer les retards qui avaient pu résulter d'événements inattendus. Elle a rappelé aux contractants qui n'avaient pas expliqué pourquoi leurs dépenses avaient été inférieures aux prévisions qu'il leur incombait de le faire, en particulier lorsque le programme des activités prévues pour l'année n'avait pas été mené dans son intégralité. À l'inverse, d'autres contractants

² Voir [ISBA/21/LTC/15](#), annexe IV.

avaient dépensé beaucoup plus que prévu, ce qui signalait un accroissement des activités.

14. En général, les contractants avaient présenté des informations exhaustives sur leurs dépenses et fourni des états financiers certifiés en temps voulu, mais la Commission a noté que certains contractants avaient fourni des informations sur les dépenses sous une forme qui rendait difficile l'évaluation des coûts réels liés à l'exploration, outre qu'ils avaient présenté leurs états financiers certifiés en retard. Dans quelques cas, les états financiers certifiés n'avaient pas encore été fournis. À cet égard, la Commission a rappelé aux contractants qu'il leur fallait fournir des informations sur les dépenses d'exploration réelles et effectives, ainsi que les états financiers certifiés, en temps voulu et conformément au modèle de présentation recommandé tel qu'il figurait dans le document [ISBA/21/LTC/11](#) et son annexe.

Aspects géologiques et technologiques

15. Tout en notant que la plupart des contractants avaient respecté les modèles de rapport, la Commission a rappelé aux contractants qui ne l'avaient pas fait qu'il leur fallait se conformer à toutes les exigences figurant dans le document [ISBA/21/LTC/15](#), en particulier celles de la section III (par exemple celles relatives à la route du navire ou à la bathymétrie). La plupart des contractants devait améliorer la communication des données numériques, conformément aux modèles de la base de données DeepData³.

16. Certains contractants avaient reporté les campagnes d'exploration prévues dans leur programme d'activités en raison de la pandémie, toutefois près de la moitié des contractants avaient pu entreprendre les campagne de mesures prévues. D'autres étaient en train de réorganiser les activités prévues pour pouvoir remplir les objectifs du programme d'exploration.

17. Il importait de noter que certains contractants avaient fait de nets progrès dans les essais d'extraction minière.

18. Concernant les activités d'exploration des nodules polymétalliques, il existait, en fonction des contractants, une grande différence dans le degré de progression vers la production commerciale. Certains contractants avaient réussi à procéder aux essais d'extraction en mer, tandis que d'autres en étaient encore au stade d'expérimentation théorique de leur système d'extraction.

Aspects environnementaux

19. Un certain nombre de contractants avaient dû ajuster leur programme d'activités pour 2021 en raison de la pandémie. Bien que la plupart ait continué à effectuer des relevés ou à compiler plusieurs années d'informations aux fins de l'analyse des données environnementales de référence, certains n'avaient pas entrepris d'études environnementales au cours de l'année dernière.

20. La Commission a noté que le programme d'activités des contractants continuait de varier considérablement pour ce qui était de la qualité de la conception du prélèvement d'échantillons, de la distribution d'échantillonnage et de la réplication dans leurs études environnementales. Concernant les études de référence portant sur tous les aspects environnementaux, on continuait de se demander avec inquiétude si la quantité d'échantillons qui étaient prélevés ou qu'il était prévu de prélever suffirait à évaluer la variabilité spatiale et temporelle du milieu. Les préoccupations étaient généralisées en ce qui concernait la question de la variabilité temporelle. En effet, on constatait que les contractants avaient tendance à ne s'intéresser qu'aux variations

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/minerals/reporting-templates>.

spatiales des modèles biologiques et océanographiques, aux dépens de la variabilité saisonnière et interannuelle. Les études relatives à l'écosystème pélagique s'amélioreraient, mais restaient un point faible des programmes d'activités de la plupart des contractants.

21. Ces dernières années, la Commission avait régulièrement demandé aux contractants d'analyser leurs lacunes afin d'informer leurs besoins en matière de données, et de détailler davantage leur programme d'activités, en vue d'améliorer la compréhension de la manière dont ils élaboraient leurs données environnementales de référence. Les réponses à ces demandes avaient été rares.

22. Certains contractants avaient continué de coopérer en effectuant des campagnes conjointes et en utilisant les mêmes techniques et savoir-faire scientifiques aux fins de l'analyse de données. Ces synergies entre contractants pouvaient faciliter les analyses de données à l'échelle régionale, mais, aux fins de l'établissement des rapports annuels, il était néanmoins important que les contractants rendent compte spécifiquement des travaux entrepris dans leur secteur respectif attribué en vertu de leur contrat en excluant les comptes rendus d'échantillonnage ou d'activités menés dans les secteurs visés par un autre contrat.

III. Poursuite de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par Circular Metals Tuvalu Ltd

23. Le 21 décembre 2021, le Secrétaire général a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique), présentée par l'entreprise Circular Metals Tuvalu Ltd, patronnée par le Gouvernement tuvaluan, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

24. Au cours de la première partie de sa session en mars 2022, la Commission a entamé l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail soumise par la société Circular Metals Tuvalu Ltd. Elle a entendu un exposé du demandeur puis lui a posé oralement des questions. Le 18 mars, elle a fait parvenir au demandeur une liste de questions, pour lesquelles elle n'a reçu aucune réponse.

25. Par note verbale datée du 23 mars 2022, le Ministère de la justice, des communications et des affaires étrangères du Gouvernement des Tuvalu a notifié à l'Autorité sa décision d'annuler le patronage par les Tuvalu de la demande d'exploration minière des fonds marins présentée par le demandeur le 21 décembre 2021. Il a en outre demandé qu'aucun plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton ne soit approuvé car le Gouvernement des Tuvalu ne le patronnerait plus.

26. Le 7 avril 2022, les membres de la Commission ont été informés de la notification du retrait du patronage par le Gouvernement des Tuvalu.

27. Le 30 mai 2022, par lettre datée du 26 mai adressée au Secrétaire général, Circular Metals Tuvalu Ltd. a demandé un report de l'examen de sa demande au motif que tout examen ultérieur de la demande devait être reporté jusqu'à ce que les Tuvalu puissent réaffirmer dûment leurs engagements de la patronner ou que la société change de nationalité et trouve un autre patronage.

28. Étant donné que l'État patronnant avait effectivement annoncé qu'il retirait son patronage, et compte tenu des dispositions de l'article 4 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il n'y avait pas de demande à examiner par la Commission. Les secteurs réservés figurant dans la demande initiale

restaient à la disposition de l'Entreprise ou de tout demandeur, conformément aux dispositions de l'annexe III de la Convention et du Règlement.

29. La Commission a prié le Secrétaire général d'informer le Gouvernement des Tuvalu, en tant qu'ancien État patronnant, de l'information figurant au paragraphe 28 ci-dessus.

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Procédure et critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

30. En mars 2021, au regard de la nécessité d'assurer une gestion rapide et efficace des contrats d'exploration, la Commission s'était attelée à la question de la procédure et des critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration. La Commission avait mis en place un groupe de travail chargé de travailler sur les questions soulevées par les membres de la Commission. Après avoir entendu un compte rendu du groupe de travail en juin 2021, la Commission avait décidé de poursuivre son examen de la question à l'intersession, en vue de soumettre des recommandations au Conseil en 2022.

31. Les 4, 5 et 6 juillet, la Commission a poursuivi l'examen de la question, notamment des points relatifs à la portée du contrôle effectif et à la subdivision du secteur visé par le contrat. Le 7 juillet, la Commission a examiné un projet révisé établi par le groupe de travail et a adopté le projet révisé de procédure et de critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration. La Commission a recommandé au Conseil d'examiner, en vue de son adoption, le projet de procédure et de critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration⁴.

B. Examen des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent

32. Lors de ses réunions virtuelles de juin 2021, la Commission a constaté qu'il était nécessaire d'examiner les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent⁵. Elle avait demandé au sous-groupe chargé de la formation de travailler sur cette question avec le Secrétariat à l'intersession.

33. Le 14 juillet, la Commission a été informée de l'état d'avancement des travaux et a demandé au sous-groupe chargé de la formation de continuer à travailler avec le Secrétariat après les réunions de juillet, en vue d'adopter une série de recommandations révisées d'ici la fin de 2022.

⁴ À paraître à l'annexe I du document publié sous la cote [ISBA/27/C/35](#).

⁵ Voir [ISBA/19/LTC/14](#).

V. Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement

34. Le 6 juillet, la Commission a reçu des informations sur la consultation des parties prenantes au sujet du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques, qui s'est déroulée du 19 avril au 3 juin 2022. Les États membres, les observateurs, les autres organisations et les particuliers ont envoyé 27 soumissions, dans lesquelles figurent plus de 600 observations générales et spécifiques. Toutes les soumissions étaient disponibles sur le site Web de l'Autorité.

35. Les observations ont été compilées et classées par le Secrétariat, puis examinées et analysées par le groupe de travail de la Commission à l'intersession et pendant la première semaine de la réunion.

36. Dans l'ensemble, il ressortait d'un certain nombre d'observations que le projet de plan régional était conforme au mandat de l'Autorité relatif à la protection du milieu marin et intégrait les contributions scientifiques formulées lors des ateliers d'experts (l'un organisé à Szczecin (Pologne) en 2018 et l'autre à Évora (Portugal) en 2019 et un atelier virtuel en 2020). De plus, d'après les constatations, d'une manière générale, la structure du projet pouvait être considérée comme adéquate et adaptée à l'objectif visé, ce dernier comprenait en effet les éléments clés requis, tels que des mesures de gestion par zone et non spatiales. En outre, il ressortait que le projet de plan avait pu cerner les principaux domaines dans lesquels il serait nécessaire de mener des recherches plus avant et de prendre des mesures supplémentaires.

37. On trouvera ci-après un résumé non exhaustif des questions primordiales qui ressortent des observations formulées par les parties prenantes et de la façon dont elles ont été traitées dans le projet révisé de plan régional de gestion de l'environnement :

a) Il a été suggéré de clarifier davantage la terminologie et de définir des termes spécifiques. La définition des termes techniques a été intégrée au projet révisé de plan régional de gestion de l'environnement.

b) Il a été suggéré à plusieurs reprises dans les observations d'intégrer le patrimoine culturel et les connaissances traditionnelles dans les sections pertinentes du projet. Il a été relevé que les objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique étaient visés par les règlements relatifs à l'exploration. Le projet révisé de plan régional de gestion de l'environnement avait intégré ces aspects dans les objectifs généraux.

c) Un certain nombre d'observations portaient sur la prise en compte des activités des contractants dans les sites nécessitant une protection à l'intérieur des secteurs visés par les contrats. Il a été relevé que le plan régional ne devait pas prescrire un tracé et un plan de zonage pour chaque site nécessitant une protection, lesquels devraient être fonction des impacts potentiels découlant des activités d'exploitation et des caractéristiques environnementales locales, et être conformes aux buts et objectifs dudit plan. Les activités des contractants seraient dûment prises en considération. Le plan de zonage dépendrait des risques posés par les activités d'exploitation.

d) Il ressortait de plusieurs observations qu'il fallait apporter plus de clarté pour ce qui était des mesures de gestion non spatiales. Ces mesures ont été révisées de manière à ce qu'elles portent essentiellement sur les impacts découlant d'activités

susceptibles d'avoir des répercussions sur les processus écologiques et les fonctions écosystémiques à l'échelle régionale.

e) Certaines parties prenantes ont suggéré de fournir des détails supplémentaires sur les lacunes en matière de connaissances et sur les activités envisagées pour y remédier. Dans le projet révisé de plan régional de gestion de l'environnement, les priorités de recherche et les mesures à prendre étaient résumées pour chacune des lacunes identifiées et étaient assorties d'un calendrier indicatif aux fins de leur mise en œuvre. Il était précisé quels organes de l'Autorité étaient compétents pour chacune des mesures envisagées.

38. Les 13, 14 et 15 juillet, la Commission a examiné le projet révisé établi par le groupe de travail, et l'a adopté pour examen par le Conseil⁶.

39. Au cours des deux semaines de réunion, le groupe de travail a également continué de travailler sur un projet de document d'orientation visant à faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en réponse à la demande faite par le Conseil qui figure dans le document paru sous la cote [ISBA/26/C/10](#). Le 15 juillet, la Commission a adopté et recommandé au Conseil le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, en s'inspirant de la procédure proposée dans le document [ISBA/26/C/6](#), ainsi que de la pratique existante de l'Autorité en matière d'élaboration, de mise en œuvre et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement⁷. Le projet de procédure normalisée comprend également un projet de modèle général d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, s'inspirant du modèle proposé dans le document paru sous la cote [ISBA/26/C/7](#), ainsi que de l'expérience de la Commission dans l'élaboration du plan régional pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord.

VI. Examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone

40. En mars 2022, la Commission s'est penchée sur la demande qui lui avait été faite par le Conseil de revoir les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone, recommandations figurant dans les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)⁸. La Commission a mis en place un groupe de travail chargé de travailler à l'intersession sur le processus de consultation des parties prenantes, comme suite à la demande faite par le Conseil.

41. Le groupe de travail s'est réuni à l'intersession et a continué à se réunir du 4 au 8 juillet. Le 8 juillet, la Commission a examiné et approuvé le projet révisé de procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement pour ce qui était des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement pendant l'exploration, et a ajouté les commentaires

⁶ À paraître sous la cote [ISBA/27/C/37](#).

⁷ À paraître sous la cote [ISBA/27/C/38](#).

⁸ Voir paragraphe 14 de la décision du Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/26/C/57](#)).

explicatifs pertinents en vue de fournir des orientations aux contractants concernant la consultation des parties prenantes⁹.

VII. Questions diverses

Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par Nauru Ocean Resources Inc.

42. Le 30 juillet 2021, le Secrétaire général avait reçu une notice d'impact sur l'environnement de la société Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) concernant un projet de mise à l'essai des éléments d'un système d'extraction de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique central). À la suite d'un cycle de consultation publique mené par NORI, une notice d'impact sur l'environnement actualisée a été soumise au Secrétaire général le 1^{er} mars 2022.

43. Lors de ses réunions de mars 2022, la Commission a procédé à un premier examen de la notice d'impact sur l'environnement de NORI. La Commission a demandé que soit présenté un plan de suivi plus fouillé, comprenant des détails sur la conception du prélèvement d'échantillons, le programme d'échantillonnage et les procédures de gestion, afin de l'aider à examiner l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique de la notice d'impact. NORI a soumis un plan de gestion de l'environnement et de suivi distinct le 2 mai.

44. Lors de ses réunions de juillet, la Commission a poursuivi son examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par NORI, en particulier du plan de gestion de l'environnement et de suivi. La Commission a félicité NORI pour la description impressionnante d'une grande quantité de travaux réalisés à ce jour dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), basée sur de nombreuses campagnes de relevés et un large éventail d'opérations d'échantillonnage dans les disciplines et les variables recommandées par la Commission¹⁰.

45. La Commission a noté que le cadre générique et les composantes spatiales du programme de suivi décrits dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi étaient bons, mais que l'on ne trouvait pas suffisamment de précisions dans le programme de suivi au sujet du plan d'échantillonnage global et des exigences de surveillance de l'environnement intégrée dont la Commission avait besoin pour évaluer correctement l'exactitude et la fiabilité statistique de la notice d'impact et du plan de surveillance.

46. La Commission a dès lors décidé qu'elle n'était pas en mesure de recommander au Secrétaire général de l'Autorité d'inclure la notice d'impact sur l'environnement dans le programme d'activités de NORI.

47. La Commission a formulé d'autres observations concernant plus particulièrement les domaines pour lesquels il lui semblait que la notice d'impact sur l'environnement (et en particulier le plan de gestion de l'environnement et de suivi) devait comporter davantage de précisions ou pour lesquels certains éléments devaient

⁹ Voir la section E révisée du document paru sous la cote document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), intitulée « Processus d'examen des notices d'impact sur l'environnement concernant les essais d'éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement pendant l'exploration » et les nouveaux paragraphes 65 à 68 de l'annexe I s'y rapportant, intitulée « Commentaire explicatif ». Le document portant la cote [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#) remplace les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#) à compter du 8 juillet 2022.

¹⁰ Voir [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#).

faire l'objet d'un examen plus approfondi par NORI. Cela concernait notamment certains aspects de la conception du prélèvement, la quantité de panache de sédiments benthiques à surveiller, l'échantillonnage pélagique destiné à évaluer les effets biologiques du panache produit par le rejet, les questions temporelles liées au calendrier et à la durée de l'échantillonnage et la surveillance de la pollution sonore. NORI dispose d'un délai de 30 jours pour apporter une réponse aux conclusions de l'examen de la Commission qui lui ont été envoyées le 15 juillet¹¹.

Principales réalisations de la Commission au cours des six dernières années

48. Dans ses remarques de clôture le 15 juillet, le Secrétaire général a salué le travail acharné et les formidables réalisations de la Commission au cours de sa vingt-septième session et des six dernières années (de 2017 à 2022), en particulier pour ce qui est des aspects suivants :

- a) Élaboration et soumission au Conseil du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone¹² ;
- b) Élaboration et soumission au Conseil d'un total de 10 projets de normes et de directives¹³ ;
- c) Adoption des recommandations à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse¹⁴ ; révision et rectificatif des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone¹⁵, et rectificatif de l'annexe aux recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels¹⁶ ;
- d) Élaboration et soumission au Conseil du projet de procédure et de critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration, pour examen et adoption par le Conseil¹⁷ ;
- e) Achèvement de l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et création de quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires (APEI)¹⁸ ;
- f) Élaboration et présentation au Conseil d'un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord¹⁹ ;
- g) Élaboration et soumission au Conseil d'un projet d'approche normalisée applicable à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement²⁰ ;
- h) Examen de trois demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et présentation de rapports et de recommandations au Conseil²¹ ;

¹¹ Voir ISBA/25/LTC/Rev.2.

¹² ISBA/25/C/WP.1.

¹³ ISBA/27/C/3-ISBA/27/C/12.

¹⁴ ISBA/25/LTC/8.

¹⁵ ISBA/25/LTC/6/Rev.1, ISBA/25/LTC/6/Corr.1, et ISBA/25/LTC/6/Rev.2.

¹⁶ ISBA/21/LTC/15/Corr.1.

¹⁷ ISBA/27/C/35.

¹⁸ ISBA/26/C/43.

¹⁹ À paraître sous la cote ISBA/27/C/37.

²⁰ À paraître sous la cote ISBA/27/C/38.

²¹ Voir ISBA/23/C/11, ISBA/25/C/30 et ISBA/26/C/22.

- i) Examen de neuf demandes de prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration et présentation de rapports et de recommandations au Conseil²² ;
- j) Fourniture d'orientations à l'intention du Secrétariat au sujet de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité (DeepData)²³ ;
- k) Sélection de candidats pour 241 offres de stages de formation (ce qui représente cinq fois le nombre de stages organisés lors de la période 2012-2016)²⁴.

²² Voir [ISBA/23/C/9](#), [ISBA/26/C/31-ISBA/26/C/37](#) et [ISBA/27/C/15](#).

²³ [ISBA/22/LTC/15](#).

²⁴ Sur ce chiffre, 44 % des candidats étaient des femmes. Sur le total des offres de stages, 40 % sont revenus au Groupe des États d'Afrique ; 36% au Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; 23 % au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. En outre, 161 candidats suppléants ont été sélectionnés en cas d'indisponibilité des premiers candidats.

Annexe

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 18 novembre 2014, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »), qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant¹,

Notant que, selon ce calendrier, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer est tenu de restituer au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 18 novembre 2022, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 18 novembre 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat,

Notant également que l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 18 novembre 2023 la date de la première restitution et au 18 novembre 2025 celle de la seconde²,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date des première et seconde restitutions comme le recommande la Commission³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² ISBA/27/C/16/Add.1.

³ Ibid.



Conseil

Distr. générale
26 octobre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa vingt-septième session

Additif

Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par Nauru Ocean Resources

1. Le présent rapport vise à informer le Conseil des mesures prises par la Commission juridique et technique après l'ajournement, en juillet 2022, des séances consacrées à l'examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par Nauru Ocean Resources (NORI) concernant son projet de mise à l'essai des éléments d'un système d'extraction de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique central).

2. Le Conseil se souviendra que, comme l'a indiqué le Président de la Commission en juillet 2022 ([ISBA/27/C/16/Add.1](#), par. 42 à 47), cette dernière a examiné la notice d'impact sur l'environnement et formulé des observations sur les domaines dans lesquels elle estimait que la notice (et en particulier le plan de gestion de l'environnement et de suivi) devait être plus détaillée ou dans lesquels certains éléments devraient être examinés plus avant par NORI. Cela concernait notamment certains aspects de la conception du prélèvement, la quantité de panache de sédiments benthiques à surveiller, l'échantillonnage pélagique destiné à évaluer les effets biologiques du panache produit par le rejet, les questions temporelles de calendrier et de durée de l'échantillonnage et la surveillance de la pollution sonore. NORI, avisé le 15 juillet de l'issue de l'examen, avait 30 jours pour répondre, en application des dispositions des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#)). La Commission a également décidé de charger un groupe de travail de poursuivre cet examen et de lui faire rapport.



3. Le 1^{er} août 2022, NORI a présenté le complément d'information demandé par la Commission, qui l'a mis à la disposition de tous ses membres sur son site Web sécurisé.
4. Le groupe de travail de la Commission a examiné les renseignements fournis et s'est réuni sous forme virtuelle le 8 août 2022. Au cours de cette réunion, il a décidé qu'il serait plus efficace d'obtenir des éclaircissements et des réponses auprès de NORI dans le cadre d'une réunion. Le groupe de travail s'est réuni avec NORI le 11 août 2022.
5. Après un examen approfondi du complément d'informations fourni par NORI, le groupe de travail s'est déclaré satisfait des renseignements communiqués et a décidé de recommander à la Commission de : a) prendre note des informations complémentaires communiquées par NORI le 1^{er} août 2022 ; b) prendre acte de l'examen effectué par le groupe de travail ; et c) recommander au Secrétaire général que la notice d'impact sur l'environnement, avec toutes les informations supplémentaires fournies ultérieurement par NORI, soit intégrée au programme d'activités prévu par le contrat.
6. À la demande du Président de la Commission, les recommandations du groupe de travail ont été soumises à la procédure d'approbation tacite du 30 août au 2 septembre 2022, pour adoption par la Commission. En l'absence d'objection, les recommandations ont été adoptées le 2 septembre 2022 par la Commission.
7. Le 5 septembre 2022, le Secrétaire général a notifié à NORI les recommandations adoptées par la Commission et l'a prié de rendre compte du résultat de ses essais dans le cadre de son prochain rapport annuel.



Conseil

Distr. générale
18 mars 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Rapport sur la restitution d'un tiers du secteur attribué à Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

1. Le contrat relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse conclu entre Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) et l'Autorité internationale des fonds marins a été signé le 27 janvier 2014. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 3 000 km².
2. Conformément au calendrier de restitution prévu à l'article 27, paragraphe 1, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (voir [ISBA/18/A/11](#)), le contractant doit avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué après huit ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat.
3. En conséquence, JOGMEC devait avoir restitué au plus tard le 26 janvier 2022 au moins un tiers du secteur qui lui avait été attribué. Par une lettre datée du 27 décembre 2021, JOGMEC a soumis au Secrétaire général des documents cartographiques comprenant des fichiers de forme des cellules restituées et des cellules restantes et une carte d'ensemble des secteurs d'exploration restants.
4. Lors de la première partie de sa vingt-septième session, tenue du 14 au 18 mars 2022, s'appuyant sur l'examen technique effectué par le Secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté des obligations de restitution que lui imposaient les règlements applicables, conformément aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs

* [ISBA/27/C/L.1](#).



visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/25/LTC/8](#)).

5. Le secteur total de départ visé par le contrat, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse <https://bit.ly/3qf5f0p>, est composé de 150 blocs, comprenant chacun 20 cellules de 1 kilomètre × 1 kilomètre. Chaque grappe de blocs compte entre 5 et 19 blocs. Au total, 1 000 cellules d'une superficie de 1 000 km² ont été restituées à partir de 150 blocs répartis en 8 grappes. La superficie du secteur d'exploration est donc passée à 2 000 km² après restitution.

6. Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Conseil

Distr. générale
30 mars 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 9 de l'ordre du jour

Examen d'une demande de prorogation de contrats d'exploration en vue de son approbation

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 25 mars 2002, le Gouvernement indien a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que ce contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 24 mars 2022²,

Notant que, le 20 octobre 2021, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

¹ ISBA/27/C/15.

² Voir ISBA/23/C/15.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ ISBA/21/C/19.



Ayant examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 25 mars 2022, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

277^e séance
Le 30 mars 2022

⁵ [ISBA/27/C/15](#).

⁶ [ISBA/21/C/19](#).



Conseil

Distr. générale
30 mars 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission

juridique et technique sur les travaux de la Commission

à sa vingt-septième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 6 mai 2015, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques d'une durée de 15 ans,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »)¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles est tenu de restituer au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2023, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2025, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat,

Notant également que l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.



Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant »² et recommandé de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 la date de la première restitution et au 6 mai 2026 celle de la seconde,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constata* que les raisons invoquées par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date des première et seconde restitutions comme le recommande la Commission³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles.

277^e séance
Le 30 mars 2022

² Voir [ISBA/27/C/16](#).

³ Ibid.



Conseil

Distr. générale
1^{er} avril 2022
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Élection des membres de la Commission juridique et technique

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection en 2022 des membres de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2023 à 2027,

Rappelant ses décisions [ISBA/26/C/9](#), du 20 février 2020, et [ISBA/26/C/30](#), du 31 mars 2021,

Saluant les efforts du facilitateur du groupe de travail informel,

1. *Décide* de créer un groupe de contact informel, convoqué par le Président du Conseil et composé de représentants de chaque groupe régional, désignés par consensus au sein de leur groupe respectif, et de le charger de mettre au point un mécanisme pour l'élection des membres de la Commission juridique et technique et de le lui soumettre pour adoption à la deuxième partie de la vingt-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en juillet 2022 ;

2. *Décide également*, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de rouvrir la période de dépôt des candidatures pour l'élection de 2022 pour dix jours à compter de l'adoption du mécanisme par le Conseil. Le mécanisme pourra être adopté selon une procédure d'approbation tacite de cinq jours ouvrables ou à la deuxième partie de la vingt-septième session de l'Autorité, en juillet 2022 ;

3. *Décide en outre* que la date de l'élection pourra être modifiée sur sa décision si les résultats des travaux du groupe de contact informel l'imposent.

280^e séance
1^{er} avril 2022





Conseil

Distr. générale
12 avril 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-septième session

I. Ouverture de la session

1. À la 275^e séance du Conseil, le 21 mars 2022, la Présidente par intérim, Alison Stone Roofe (Jamaïque), a ouvert la première partie de la vingt-septième session. Le Conseil s'est réuni du 21 mars au 1^{er} avril 2022, selon des modalités hybrides.
2. Le Conseil a observé une minute de silence en hommage à Nii Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pendant deux mandats consécutifs (2008-2016), et présenté ses condoléances à sa famille. Le Secrétaire général a salué la mémoire de cet homme, qui avait consacré sa vie au service de l'Autorité. Hommage a été rendu au dévouement avec lequel il s'employait à mieux faire connaître la Zone et ses ressources. Son œuvre lui survit à travers un musée portant son nom, inauguré en sa présence en juillet 2019, en marge du vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité.

II. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 275^e séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa vingt-septième session ([ISBA/27/C/1](#)).

III. Élection à la présidence et aux vice-présidences du Conseil

4. À la même séance, le Conseil a élu par acclamation Tomasz Abramowski (Pologne) Président de sa vingt-septième session. Il a également élu aux vice-présidences la Sierra Leone (États d'Afrique), la Jamaïque (États d'Amérique latine et des Caraïbes) et le Canada (États d'Europe occidentale et autres États). À sa 276^e séance, à la même date, le Conseil a également élu la République de Corée (États d'Asie et du Pacifique) à la vice-présidence.



IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

5. À la 277^e séance, le 30 mars, le Secrétaire général a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 36 membres du Conseil avaient été reçus. Il a été noté que, conformément au système de répartition des sièges entre les groupes régionaux convenu à la première session du Conseil, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes avait décidé que la Jamaïque participerait aux délibérations du Conseil sans droit de vote à la vingt-septième session. Il reviendrait au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de renoncer à un siège au Conseil en 2023.

V. Questions relatives à l'élection des membres de la Commission juridique et technique

6. À la 275^e séance, le Président du Conseil a proposé de mener des consultations avec le Bureau nouvellement élu sur la façon de procéder.

7. À la 277^e séance, le Facilitateur, Vladislav Kurbatskiy (Fédération de Russie), a rendu compte des consultations qu'il avait menées depuis la précédente séance du Conseil, en décembre 2021. À la même séance, le Président du Conseil a proposé de mener des consultations informelles avec les membres de l'Autorité sur une possible façon de procéder. Des consultations informelles ont eu lieu les 30 et 31 mars et le 1^{er} avril. À la 280^e séance, le 1^{er} avril, le Conseil a décidé de créer un groupe de contact informel, convoqué par la présidence et chargé de mettre au point un mécanisme pour l'élection des membres de la Commission juridique et technique et de le lui soumettre pour adoption en juillet 2022. La décision du Conseil figure dans le document publié sous la cote [ISBA/27/C/20](#).

VI. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

8. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aucune négociation n'avait été possible depuis février 2020. Entre-temps, la Commission juridique et technique a toutefois avancé dans ses travaux relatifs à l'ensemble de documents liés au projet de règlement, notamment au projet d'annexe VI et aux projets de normes et de directives de la phase 1.

9. En mars 2022, le Conseil a poursuivi l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, à titre prioritaire et conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil à sa séance de décembre 2021 ([ISBA/26/C/13/Add.1](#), annexe). Le document élaboré par la délégation belge ([ISBA/27/C/13](#), annexe) a également été évoqué.

A. Examen de l'article 30 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et du projet d'annexe VI au projet de règlement

10. À la 275^e séance, le Président de la Commission juridique et technique a présenté au Conseil des recommandations sur l'article 30 du projet de règlement et sur le projet d'annexe VI au projet de règlement ([ISBA/26/C/17](#)).

11. On a estimé qu'il était nécessaire de préciser des points du projet de règlement en ce qui concernait le système de gestion de la sécurité, tels que les obligations en

matière d'audit, et que les questions de respect des obligations faites aux contractants devaient être traitées par le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application. Il faudrait inclure dans le plan relatif à la santé et à la sécurité des dispositions sur l'égalité des genres et sur la sécurité des femmes dans l'environnement de travail. Le fait que le règlement s'appuie sur les normes internationales existantes a été salué.

12. Le Conseil a estimé que l'approche suivie à l'article 30 du projet, à savoir la référence aux règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales, suffirait pour l'instant. Il a appelé l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'encourager les États membres qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les États patronnants, à devenir parties aux règles et normes internationales applicables établies par les organisations internationales compétentes, en particulier la Convention de 2006 du travail maritime. Il a encouragé le secrétariat à engager des discussions avec l'Organisation internationale du Travail en vue de conclure entre l'Autorité et cette organisation un accord de coopération permettant de poursuivre l'examen des nouvelles questions qui surgissent concernant la santé et la sécurité au travail du personnel participant aux activités d'exploitation dans la Zone. Le Conseil est convenu d'examiner le projet d'annexe VI, qui contient le plan relatif à la santé et à la sécurité et le plan relatif à la sécurité maritime (voir [ISBA/26/C/17](#), annexe), comme faisant partie du projet de règlement ([ISBA/25/C/WP.1](#)).

B. Progrès accomplis par les groupes de travail

13. L'expression « Conseil de travail » a été employée, tant la première partie de la session a été consacrée à faire avancer les travaux sur le projet de règlement dans un cadre informel, conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en décembre 2021.

1. Quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

14. Les 21 et 22 mars 2022, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats a tenu sa quatrième réunion, sous la présidence d'Olav Myklebust (Norvège), en vue de faire avancer en priorité les travaux sur le mécanisme de paiement relatif aux nodules polymétalliques et de formuler à l'intention du Conseil toute recommandation utile dans le cadre de sa négociation en cours du projet de règlement et de l'appendice IV s'y rapportant.

15. À la 278^e séance, le 31 mars, le Président du Groupe a présenté un rapport oral au Conseil (voir l'annexe au présent document).

2. Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin

16. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin s'est réuni pour la première fois depuis sa création et a tenu cinq réunions, les 23, 24, 25 et le 28 mars.

17. À la 278^e séance, la Facilitatrice, Raijeli L. Taga (Fidji) a présenté son rapport oral au Conseil et fixé une date limite pour la réception des propositions de textes qui

permettront d'établir une version révisée du texte de la Facilitatrice en vue des réunions qui se tiendront en juillet (voir annexe).

3. Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application

18. Aux 1^{re} et 2^e réunions du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, tenues les 28 et 29 mars, la Facilitatrice, Maureen Tamuno (Nigéria), a présenté le champ des travaux et les modalités de travail ainsi que la façon dont elle proposait de procéder.

19. À la 278^e séance, la Facilitatrice a présenté son rapport oral au Conseil et fixé une date limite pour la réception des propositions de textes qui permettront d'établir un texte de la Facilitatrice en vue des réunions qui se tiendront en juillet (voir annexe).

4. Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles

20. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles a tenu ses 1^{re} et 2^e réunions respectivement les 29 et 30 mars. Les Cofacilitatrices, Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Constanza Figueroa (Chili), ont présenté le champ des travaux et la façon dont elles entendaient procéder.

21. À la 278^e séance, les Cofacilitatrices ont présenté leur rapport oral au Conseil et fixé une date limite pour la réception des propositions de textes qui permettront d'établir un texte des Facilitatrices en vue des réunions qui se tiendront en juillet (voir annexe).

C. Négociation du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et des projets de normes et de directives de la phase 1

22. Aux 275^e et 276^e séances, le Conseil a procédé à un échange de vues préliminaire sur le processus de négociation du projet de règlement et des projets de normes et de directives de la phase 1, à la suite de la présentation par le Président de la Commission juridique et technique du rapport résumant les avis des parties prenantes sur les projets de normes et de directives (ISBA/27/C/2). Certaines délégations ont estimé que l'examen du projet de règlement devait être mené parallèlement à celui des projets de normes et de directives de la phase 1, avec des renvois entre eux. D'autres ont fait savoir qu'elles préféreraient examiner les projets de normes et de directives de la phase 1 une fois que le projet de règlement serait « fixé ».

23. En outre, il a été rappelé qu'en 2019, le Conseil avait demandé à la Commission de travailler en priorité sur les projets de normes et de directives. Le Conseil a félicité la Commission de lui avoir remis pour examen les projets de normes et de directives de la phase 1 dans les six langues officielles de l'Autorité au cours des 18 mois précédents, conformément aux procédures d'élaboration des normes et des directives exposées dans la pièce jointe II du document [ISBA/25/C/19/Add.1](#).

D. Travaux du Conseil concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et l'examen des projets de normes et de directives de la phase 1

24. À la 278^e séance, en vue de faciliter les débats, le Président du Conseil a élaboré une note de synthèse sur les travaux menés en séance plénière en ce qui concerne le projet de règlement et l'examen des projets de normes et de directives de la phase 1.

25. Compte tenu de la lourde charge de travail des groupes de travail, le Conseil a approuvé la proposition du Président d'examiner en juillet, en séance plénière et dans un cadre informel, le préambule, les parties III et X, les annexes I, II, III, V, VI, IX et X, l'appendice I et l'additif. Si l'un des groupes de travail devait venir à bout de la tâche qui lui a été confiée avant la fin de la vingt-septième session, le Conseil pourrait envisager de lui confier en supplément certaines annexes qui n'auraient pas déjà été examinées en séance plénière.

26. En juillet, selon la proposition du Président, le Conseil procédera à une première lecture de la partie X, l'examinant article par article en séance plénière avant de poursuivre avec l'examen du préambule et de la partie III. Sur la base des discussions et des propositions, le Président rédigera un texte révisé qui sera examiné à la troisième partie de la vingt-septième session. Le Conseil a également décidé de se concentrer au cours de cette troisième partie sur l'additif, l'appendice I et toute annexe qui n'aurait pas encore été confiée aux groupes de travail.

27. En ce qui concerne l'examen des projets de normes et de directives de la phase 1, le Conseil a relevé que le projet de règlement était encore à l'étude et que les projets de normes et de directives pourraient nécessiter de nouvelles révisions une fois que le texte du projet de règlement serait arrêté. Il a également rappelé que ce point de vue était sans préjudice de son intention de tout mettre en œuvre afin que le règlement soit établi avec soin et dans les meilleurs délais, ayant à l'esprit que les normes et directives nécessaires devraient être élaborées en parallèle de la finalisation du règlement et former un tout cohérent avec celui-ci ([ISBA/26/C/57](#), par. 5).

28. Le Conseil a approuvé la proposition du Président de poursuivre la négociation du texte du projet de règlement et de faire le point, d'ici la fin des séances de juillet, sur les progrès accomplis à cet égard. Sur cette base, il examinera les options dont il dispose quant à l'examen des projets de normes et de directives de la phase 1 au cours de l'année 2022.

E. Travaux intersessions et examen des progrès accomplis

29. Le Conseil a décidé d'examiner les progrès accomplis dans les différents axes de travail à la fin des séances de juillet afin de préparer la troisième partie de la session, qui se tiendra plus tard en 2022. En ce qui concerne les travaux intersessions, le Conseil a noté que la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin organiserait un webinaire sur la question du fonds d'indemnisation environnementale et sur la viabilité vers la mi-juin. Rappelant que les réunions des groupes de travail informels devaient se tenir pendant les séances de la session, le Conseil a également estimé qu'à un moment aussi critique, des réunions en présentiel seraient plus fructueuses.

30. À la 278^e séance, le Conseil a approuvé le calendrier suivant pour les séances de juillet : le Conseil se réunira en séance plénière pendant trois jours, le Groupe de travail à composition non limitée pendant deux jours, le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin pendant deux jours et demi, le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application pendant un jour et le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles pendant un jour et demi.

VII. Demande d'extension d'un contrat d'exploration de nodules polymétalliques conformément aux procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration

31. À sa 277^e séance, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande de prorogation pour cinq ans d'un contrat d'exploration de nodules polymétalliques déposée par le Gouvernement indien ([ISBA/27/C/15](#)).

32. À la même séance, suivant en cela les recommandations de la Commission, le Conseil a approuvé la demande (voir [ISBA/27/C/18](#)).

VIII. Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission

33. À sa 277^e séance, le Conseil a été saisi du rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux menés par la Commission à la première partie de sa vingt-septième session ([ISBA/27/C/16](#)).

34. Le Conseil a félicité la Commission pour la quantité de travail fourni.

35. De nombreuses délégations ont salué les progrès accomplis dans l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, en particulier la possibilité prévue par la Commission de consulter les parties prenantes, et souligné qu'il fallait ménager un délai suffisant pour cette consultation. Les délégations ont également salué les progrès réalisés par la Commission dans l'examen d'une approche normalisée applicable à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement.

36. Les délégations ont noté que la Commission entamerait l'examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)) à l'intersession. Au vu des débats qui ont porté sur les critères et la procédure à appliquer pour réaliser une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du projet de règlement d'exploitation, il a été suggéré d'élaborer également des critères et une procédure applicables à des études du même type intervenant lors de la phase d'exploration. Certaines délégations ont également souligné qu'il fallait élaborer des critères d'établissement de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation qui soient pertinents tant pour l'exploration que pour l'exploitation.

37. Le Conseil a examiné la demande de l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles, qui souhaitait voir reporter d'un an les dates de restitution de certaines parties du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques. Suivant la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé la demande pour cause de circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#)). La décision du Conseil figure dans le document publié sous la cote [ISBA/27/C/19](#).

38. Le Conseil a pris note de la restitution d'un tiers du secteur attribué à la société Japan Oil, Gas and Metals National Corporation en vertu d'un contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (voir [ISBA/27/C/17](#)).

IX. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

39. À sa 279^e séance, tenue le 1^{er} avril, le Conseil a examiné un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise ([ISBA/27/C/14](#)), qui comportait une brève description des différentes politiques de gestion qui pourraient être appliquées à l'administration de l'Entreprise, ainsi que des fonctions administratives que devra assurer le directeur ou la directrice général(e) par intérim pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023.

40. Le Conseil a pris note du rapport. Tout en reconnaissant qu'il importait de procéder étape par étape sans prendre de retard pour rendre l'Entreprise opérationnelle, certaines délégations ont demandé un délai supplémentaire pour examiner les questions soulevées dans le rapport en ce qui concerne la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Annexe

Rapports oraux présentés par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats ainsi que par les Facilitatrices des groupes de travail informels

I. Rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, Olav Myklebust (Norvège)

1. J'ai l'honneur de présenter le rapport sur les résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée du Conseil sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté en 1994.
2. Le Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni les 21 et 22 mars 2022, conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en décembre 2021.
3. Le 22 mars, Richard Roth (Massachusetts Institute of Technology) a présenté un résumé des avantages et des inconvénients des quatre options relatives à un mécanisme de paiement.
4. Le Groupe de travail à composition non limitée a poursuivi les débats sur le mécanisme de paiement en se concentrant sur les options présentées dans la note de synthèse de son Président et en s'appuyant sur les études réalisées comme suite à la demande faite par le Conseil à sa séance de février 2020.
5. Certaines délégations se sont exprimées en faveur de l'option n° 4, tandis que d'autres ont estimé qu'il convenait de maintenir ouvertes les quatre options afin de les examiner de plus près puis de négocier pour parvenir ensuite à un consensus sur l'une d'elles.
6. Le Groupe de travail à composition non limitée a proposé qu'une étude soit réalisée sur les coûts pour l'environnement, notamment sur la manière d'internaliser les externalités, par exemple en valorisant les services écosystémiques et le capital naturel ou en mettant en place des incitations aux pratiques vertueuses, ainsi que sur les effets de ces coûts sur le mécanisme de paiement.
7. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé que son Président rédigerait une note de synthèse avant la séance de juillet et que cette note devrait présenter un projet de texte relatif à un mécanisme de paiement.
8. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de poursuivre ses débats, étant entendu que rien n'était convenu tant que tout ne l'était pas.

II. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

9. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu sept réunions les 23, 24, 25 et le 28 mars.

10. Nous avons déjà reçu plus de 100 propositions de texte. C'est dire l'intensité du travail fourni et la participation active de toutes les délégations, ce dont je leur suis extrêmement reconnaissant. Ce chiffre donne aussi une idée de la difficulté qu'il y a à établir un compte rendu.

11. À la première réunion, tenue le 23 mars, j'ai présenté la synthèse des observations d'ordre général et des premières réactions suscitées par le texte de la Facilitatrice (ISBA/27/C/IWG/ENV/CRP.1), conformément à la feuille de route.

12. Le texte de la Facilitatrice a été considéré comme offrant une base solide aux négociations à venir.

13. Le Groupe de travail informel est parvenu à faire une lecture complète des parties IV et VI ainsi que des annexes IV, VII et VIII du projet de règlement. Certains passages, que j'ai mis en évidence dans le texte de la Facilitatrice comme nécessitant d'être précisés, ont été clarifiés par leurs auteurs. J'ai également pris note des cas où les délégations ont dit préférer que soient réinsérées des propositions qu'elles avaient faites et qui n'apparaissaient pas dans le texte de la Facilitatrice. Je me pencherai sur ces cas en rédigeant dans la version révisée du texte de la Facilitatrice.

Observations d'ordre général sur la version révisée du texte de la Facilitatrice

14. Je souhaite maintenant faire état de quelques observations d'ordre général, avant d'insister sur certains commentaires spécifiques qui ont été formulés et sur lesquels je vais devoir me pencher plus attentivement pour la prochaine version du texte de la Facilitatrice.

15. Des observations ont été faites concernant les plans régionaux de gestion de l'environnement, les études d'impact sur l'environnement et la surveillance de l'environnement, et il a été relevé qu'un travail supplémentaire serait nécessaire pour revoir l'économie et la rédaction des dispositions, ainsi que l'emplacement des nouveaux articles à l'intérieur du projet de règlement. Je prends également note du fait que des délégations ont soumis des suggestions et des propositions de texte aux fins, entre autres, de préciser des exigences environnementales spécifiques, d'ajouter des éléments aux études d'impact sur l'environnement et aux activités de surveillance de l'environnement, de prévoir une procédure de consultation des États côtiers dans le cadre des études d'impact et de tenir compte des « connaissances traditionnelles et locales ».

16. Il y a eu un débat au sujet des essais d'extraction. Les délégations ont discuté du calendrier et d'autres questions pratiques liées aux essais d'extraction et aux obligations y relatives en matière d'étude d'impact sur l'environnement. J'invite par conséquent l'auteur des propositions de texte à fournir des précisions supplémentaires en vue de la réunion de juillet.

17. Les délégations ont jugé importante la section relative au fonds d'indemnisation environnementale et proposé l'ajout de certaines précisions, telles que les règles et procédures le régissant. Elles ont indiqué qu'il convenait d'examiner de plus près l'objet de ce fonds et son alimentation, ainsi que son articulation avec le fonds pour la viabilité des fonds marins. Elles ont relevé qu'une étude technique intitulée *Study on an Environmental Compensation Fund for Activities in the Area* avait été publiée, et j'ai proposé d'organiser un webinaire sur le sujet vers la mi-juin, une fois qu'elles auront eu le temps de la consulter.

18. Parmi les questions transversales soulevées au cours des discussions, on peut citer celle de l'homogénéité et de la cohérence entre les différents éléments du cadre juridique, en particulier entre le projet de règlement et les projets de normes et de directives. Certains termes spécifiques employés dans le projet de règlement devront

être réexaminés pour s'assurer que leur emploi concorde avec celui qui en est fait dans la Convention.

19. Dans certains cas, des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'insertion de tel ou tel texte dans le texte de la Facilitatrice, et j'y reviendrai dans la version révisée.

20. Des observations spécifiques ont été formulées sur les annexes, en particulier sur l'annexe IV, qui porte sur la notice d'impact sur l'environnement. J'examinerai de plus près toutes les propositions de texte.

Additif

21. Au cours des débats du Groupe de travail informel, j'ai mentionné que le Conseil n'avait pas eu l'occasion d'examiner en séance plénière la question de savoir si l'additif au projet de règlement, relatif aux définitions et au champ d'application, serait examiné en séance plénière ou par un groupe de travail informel. C'est pourquoi j'ai indiqué que lorsque le texte de la Facilitatrice faisait figurer des propositions relatives à des définitions reprises dans l'additif, c'était uniquement à titre préliminaire dans l'attente de la décision que prendra le Conseil en séance plénière sur la manière de traiter cet additif.

Projets de normes et de directives de la phase 1

22. Le Groupe de travail informel a procédé à un échange de vues préliminaire sur le projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement ([ISBA/27/C/4](#)). Il a bénéficié de la participation du Président de la Commission juridique et technique, Harald Brekke, et de Malcolm Clark, également membre de la Commission, qui ont tous deux présenté le document dans son ensemble et apporté des précisions utiles. Je note également que des délégations ont soumis des propositions de texte concernant d'autres projets de normes et de directives, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de l'Autorité.

Prochaines étapes

23. Vu les propositions de texte spécifiques soumises au cours de cette réunion, j'ai l'intention d'établir à l'intersession une version révisée du texte de la Facilitatrice que le Groupe de travail informel pourra examiner en juillet. Je prévois de le diffuser d'ici la fin du mois de juin.

24. Aussi, pour me permettre d'établir la version révisée du texte de la Facilitatrice, et comme certaines délégations ont demandé à soumettre des propositions de texte à l'issue de la présente session, je suggère que les délégations qui le souhaitent envoient leurs observations au secrétariat au plus tard le 15 avril, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de l'Autorité.

25. S'agissant de la version révisée du texte de la Facilitatrice qui sera examinée en juillet, j'entends suivre la même approche que celle que j'ai suivie pour élaborer la version actuelle, telle qu'elle est décrite en introduction.

26. En ce qui concerne la poursuite des débats sur le projet de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement ([ISBA/27/C/4](#)), le projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement ([ISBA/27/C/5](#)), le projet de directives relatives à l'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi ([ISBA/27/C/6](#) et [ISBA/27/C/6/Corr.1](#)) et le projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence ([ISBA/27/C/11](#)), je me tiens prête à recevoir les orientations de la séance plénière sur

une approche permettant de poursuivre les débats y relatifs lors des prochaines séances du Conseil en 2022.

III. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, Maureen Tamuno (Nigéria)

27. Le Conseil se souviendra que, pendant la deuxième partie de la vingt-sixième session, il a arrêté une feuille de route destinée à organiser les travaux de 2022 sur le projet de règlement, notamment ceux du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application. Dans la déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil (ISBA/26/C/13/Add.1), il était précisé que le Groupe consacrerait une journée à la présentation de ses travaux, en mettant l'accent sur le champ de ces travaux et sur l'examen des modalités de travail.

28. À cet égard, j'ai émis une note d'information datée du 16 mars 2022, qui est disponible sur le site Web de l'Autorité. Conformément au programme de travail, le Groupe de travail informel s'est réuni les 28 et 29 mars 2022. Au cours des réunions, le Groupe a examiné le champ des travaux et les modalités énoncés dans la note d'information de la Facilitatrice et approuvé la méthode proposée par celle-ci.

29. Le 28 mars, le Groupe de travail informel a entamé sa première lecture de la partie XI du projet de règlement pour ce qui est des projets d'article 96 à 99 et, le 29 mars, il a débattu des projets d'article 99 à 105.

30. Les délégués ont formulé des observations sur un large éventail de questions transversales comme la création d'un cadre institutionnel permettant la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'inspection, au respect des obligations et aux mesures d'exécution. Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait important que l'Autorité crée un corps d'inspection dont le rôle serait de contrôler effectivement le respect des obligations, dans le cadre de normes juridiques bien établies, et d'appliquer des sanctions en cas de non-respect.

31. Le Groupe de travail informel a également étudié l'importance de rationaliser les rôles respectifs des États patronnants, des États du pavillon et des États côtiers. Il a examiné la question de l'adoption de moyens de télésurveillance pour assurer une surveillance en temps réel. On a émis l'idée de constituer au Conseil un comité de contrôle du respect des obligations. Des délégations ont également souligné qu'il fallait veiller à ce que le mécanisme d'inspection soit transparent, juste et indépendant – afin d'éviter tout conflit d'intérêts – et établi sur la base d'une approche évolutive. Pour cela, il conviendrait également de définir des critères clairs de déclenchement d'une inspection. On a également fait valoir qu'il fallait un canal de signalement confidentiel des violations qui soit simple et efficace.

32. Le sujet des méthodes de surveillance électronique et de télésurveillance a également été largement débattu pendant les réunions du Groupe de travail informel. Les délégués ont estimé qu'il serait utile que le corps d'inspection dispose d'un équipement permettant une surveillance en temps réel, non seulement aux fins de l'exploitation minière mais aussi du suivi des données environnementales, l'idée étant de favoriser une gestion adaptative.

33. Les délégations ont en outre estimé qu'il était nécessaire de veiller à ce que les dispositions de la partie XI du projet de règlement soient conformes à la Convention et à l'Accord de 1994, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins au sujet des responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités

menées dans la Zone, en particulier en ce qui concernait les mesures de règlement des différends.

34. Par ailleurs, les délégations ont indiqué que le rôle du Secrétaire général devait faire l'objet d'un débat plus approfondi, compte tenu du fait que le pouvoir de décision en matière d'inspection devrait revenir au Conseil. À cet égard, il est utile de déterminer si le corps d'inspection dépendra du Secrétaire général ou directement du Conseil. Il est également possible d'envisager qu'il relève d'une manière ou d'une autre de la Commission juridique et technique, sachant que les rapports reçus peuvent revêtir un caractère technique.

35. Pour faire avancer les débats sur cette partie, je rassemblerai les propositions de texte que les délégations ont soumises par écrit, en vue d'établir un texte de la Facilitatrice pour les réunions de juillet. On y trouvera une version où les propositions et les modifications seront indiquées par des marques de révision et justifiées dans des encadrés. Les délégués ont été invités à faire part de leurs observations au plus tard le 22 avril 2022, afin de me laisser le temps d'établir le texte de la Facilitatrice au moins deux semaines avant les réunions du Conseil de juillet.

IV. Rapport oral présenté par les Cofacilitatrices du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, Constanza Figueroa (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica)

36. Conformément au programme de travail du Conseil, le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est réuni les 29 et 30 mars après-midi.

37. Le 29 mars, les Cofacilitatrices ont présenté la mission confiée au Groupe de travail informel, précisé le sens général du terme « questions institutionnelles » et évoqué quelques questions susceptibles d'enrichir la discussion pour chaque section du règlement lors de l'attribution d'une quelconque fonction ou responsabilité aux divers organes de l'Autorité internationale des fonds marins. On a brièvement présenté ce que certains articles de la Convention, de l'Accord de 1994 et des règlements de l'Autorité prévoient quant aux responsabilités et fonctions des organes de l'Autorité. À la demande du Groupe, la présentation a été téléchargée sur le site Web de l'Autorité.

38. En ce qui concerne le champ des travaux, il a été proposé que le Groupe de travail informel examine les sections suivantes du projet de règlement : parties I, II, V, VIII, IX, XII et XIII, et appendices II et III. Ce champ a recueilli l'adhésion unanime du Groupe. Le Groupe de travail informel devant faciliter l'examen d'un nombre d'articles relativement élevé portant sur un éventail de thèmes relativement large, plusieurs délégations ont demandé que davantage de temps lui soit imparti lors des prochaines réunions.

39. Au cours de la discussion, de nombreux participants ont estimé que le Groupe de travail informel était très utile, en particulier pour parvenir à une répartition claire des attributions respectives des divers organes de l'Autorité, et précisé que, dans le règlement, ces attributions ne devaient pas déborder leurs champs de compétences respectifs. Les participants ont demandé un organigramme des fonctions et responsabilités découlant de la Convention, de l'Accord de 1994 et du projet de règlement. Les Cofacilitatrices sont convenues de l'intérêt d'un tel outil et le Secrétariat a indiqué au Conseil qu'il rédigerait pour le mois de juillet une note d'information sur les attributions de l'Autorité et des États patronnants, ce qui contribuerait également aux débats relatifs au « recensement des fonctions » et à l'exercice en tant que tel.

40. Les délégations ont souligné que le Groupe de travail informel devait débattre de la mise sur pied de l'Entreprise et de la Commission de planification économique, qui représentent une part importante des mécanismes institutionnels.

41. Une fois close la discussion générale qui a suivi l'exposé des Cofacilitatrices, on a procédé à la première lecture de la partie I, article par article.

42. Certaines délégations ont pris la parole pour présenter et expliquer leurs propositions figurant déjà dans les compilations de l'Autorité internationale des fonds marins, tandis que d'autres ont complété ou modifié oralement leurs propositions antérieures, et d'autres encore ont apporté oralement de nouvelles contributions. Les délégations ont été invitées à transmettre, au plus tard le 29 avril 2022, leurs observations en utilisant le formulaire établi par le Secrétariat à cet effet .

43. Lors de la lecture de la partie I, une discussion préliminaire a eu lieu concernant les définitions et le champ d'application. Plusieurs délégations sont revenues sur les normes et directives et évoqué la question de l'harmonisation avec le projet de règlement. Le besoin de cohérence avec la Convention a également été souligné.

44. En ce qui concerne les « politiques et principes fondamentaux », certaines délégations ont signalé que les principes ne devraient pas être placés au même niveau que les politiques, contrairement à ce que suggère la mise en parallèle des deux termes dans le titre de l'article. De plus, des vues ont été échangées sur la question de savoir s'il était souhaitable de faire référence aux objectifs de développement durable, étant donné que le règlement devait reposer sur une vision à long terme. De nombreuses délégations ont insisté sur l'importance des plans régionaux de gestion de l'environnement dans le cadre de l'application de l'article 145 de la Convention. Le principe ou approche de précaution a également fait l'objet de nombreux commentaires détaillés.

45. En ce qui concerne la question « obligation de coopérer et échange d'informations », les délégations ont souligné qu'il était important de coopérer et d'échanger des informations aux fins de la mise en œuvre du cadre réglementaire. La plupart d'entre elles ont jugé important de supprimer l'expression « font de leur mieux ».

46. En ce qui concerne les « mesures de protection relatives aux États côtiers », plusieurs délégations ont déclaré que l'utilisation de l'expression « dommage grave » établirait un seuil très élevé.

47. Les discussions sur la partie I ayant pris moins de temps que prévu, le Groupe de travail informel a entamé la première lecture de la partie II (Demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats). Dans cette partie, seul le projet d'article 5 a fait l'objet d'une discussion. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était important d'examiner la question du contrôle effectif dans le cadre du Groupe de travail. Les Cofacilitatrices ont demandé si l'ensemble du Groupe en convenait ; un consensus s'étant dégagé, elles ont indiqué que cet examen serait intégré au programme de travail du Groupe.

48. Les échanges d'idées ont été riches et la participation active, tant de la part des membres présents que de celle des participants virtuels.

49. Les Cofacilitatrices établiront pour le mois de juillet :

a) Une compilation mise à jour des observations sur les parties I, II, V, VIII, IX, XII et XIII et sur les appendices II et III, dans un fichier Excel ;

b) Une proposition de libellé pour les articles 1 à 5 ;

c) Un projet de recensement des fonctions des divers organes et parties prenantes.

50. Afin d'éviter toute redondance dans le traitement des questions transversales, les travaux seront coordonnés avec les Facilitatrices des autres groupes de travail.



Conseil

Distr. générale
1^{er} août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session
Kingston, 18-29 juillet 2022

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la seconde partie de sa vingt-septième session

Additif

I. Reprise de la session

1. La seconde partie de la vingt-septième session du Conseil s'est tenue du 18 au 29 juillet 2022, selon des modalités hybrides. Les séances se sont tenues à l'hôtel Knutsford Court à Kingston, le Jamaica Conference Centre étant en cours de rénovation.
2. Après consultation du Bureau, il a été décidé que, à la lumière de l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil et du paragraphe 18 de la note d'information relative aux questions de logistique et de procédure de la vingt-septième session du Conseil (seconde partie) et de l'Assemblée (18 juillet-5 août 2022) datée du 3 juin 2022, toutes les réunions que le Conseil et ses groupes de travail tiendraient pendant la présente session seraient diffusées sur la télévision en ligne de l'Autorité internationale des fonds marins, sauf objection des membres du Conseil.

II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

3. À la 285^e séance, le 26 juillet 2022, le Secrétaire général a informé le Conseil que, à cette date, des pouvoirs en bonne et due forme avaient été reçus de 29 membres du Conseil et que des informations concernant la nomination de représentants avaient été communiquées par télécopie ou notes verbales paraphées par six membres du Conseil.



III. Élection des membres de la Commission juridique et technique

4. À la 281^e séance, la présidence a fait au Conseil un point des travaux entrepris par le groupe de contact informel créé conformément à la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection en 2022 des membres de la Commission juridique et technique (ISBA/27/C/20). Le groupe de contact a poursuivi ses échanges sur les modalités d'élection du 18 au 21 juillet 2022.

5. À la 284^e séance, la présidence a présenté au Conseil, pour examen, un projet de décision concernant la nomination et l'élection des membres de la Commission juridique et technique, fruit des travaux du groupe de contact informel. Faute de consensus, la présidence a demandé que les échanges informels se poursuivent jusqu'à ce qu'un compromis soit trouvé.

6. À sa 289^e séance, le Conseil a adopté la décision ISBA/27/C/41 concernant l'élection des membres de la Commission juridique et technique.

IV. État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés

7. À sa 281^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes et les informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés (ISBA/27/C/28). Il a également indiqué avoir reçu une notification de Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais l'informant que le contractant renonçait à ses droits d'exploration dans le secteur visé par son contrat d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, ainsi qu'une notification du Brésil l'informant que le pays mettait fin au patronage de l'entreprise.

8. Le Conseil a également pris note de l'examen périodique quinquennal de la mise en œuvre des plans de travail pour les périodes allant de septembre 2021 à mai 2022 pour l'exploration des sulfures polymétalliques par le Gouvernement indien, des nodules polymétalliques par Nauru Ocean Resources et des nodules polymétalliques par les îles Cook, ainsi que des autres examens périodiques qui seraient entrepris en 2022.

V. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

9. Toujours à sa 281^e séance, le Conseil a repris l'examen du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise (ISBA/27/C/14) et a été invité à prendre note d'informations complémentaires (ISBA/27/C/14/Corr.1 et ISBA/27/C/34).

10. Le Conseil a examiné les recommandations, telles qu'exposées dans les rapports, tendant à créer le poste de directeur général par intérim au Secrétariat suivant l'approche progressive préconisée pour l'entrée en service de l'Entreprise. Il a relevé que la nomination d'un directeur général par intérim permettrait à l'Entreprise de s'acquitter des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de continuer d'apporter régulièrement (plutôt qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas actuellement) de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation.

11. Le Conseil a pris note de ce que le Groupe africain lui présenterait un projet de décision pour examen lors de la troisième partie de sa vingt-septième session.

VI. Rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et des questions connexes

12. À sa 281^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et des questions connexes (ISBA/27/C/26). On trouve actuellement dans la base de données en ligne de l'Autorité les textes des lois nationales applicables ou des renseignements y relatifs reçus de 37 États.

VII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

13. La première partie de la session a été consacrée à faire avancer les travaux sur le projet de règlement dans un cadre informel, conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en décembre 2021.

14. À sa 286^e séance, le Conseil a pris note des informations figurant dans un document présenté par la délégation belge sur les règles concernant l'application du paragraphe 1 d) de la section 6 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/27/C/13) et prié la Commission juridique et technique de tenir compte des informations figurant dans le document, selon qu'il conviendrait, lorsqu'elle examinerait en détail la question de l'application du paragraphe 1 d) de la section 6 de l'annexe à l'Accord.

A. Progrès accomplis par les groupes de travail

1. Cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

15. Les 18 et 19 juillet 2022, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats a tenu sa cinquième réunion, sous la présidence d'Olav Myklebust (Norvège), en vue de faire avancer les travaux sur le mécanisme de paiement relatif aux nodules polymétalliques.

16. À la 287^e réunion du Conseil, le 28 juillet, la présidence a fait un rapport oral au Conseil et déclaré que les propositions écrites concernant les projets d'article relatifs au mécanisme de paiements pouvaient être déposées jusqu'au 1^{er} septembre 2022 (voir annexe).

2. Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin

17. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu sept réunions les 21, 22 et 25 juillet 2022.

18. À la 287^e séance du Conseil, la Facilitatrice, Raijeli L. Taga (Fidji) a présenté son rapport oral au Conseil et demandé que les propositions écrites relatives aux projets d'articles 44 à 55 soient soumises le 1^{er} septembre 2022 au plus tard (voir annexe).

3. Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application

19. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu sa réunion le 20 juillet 2022.

20. À la 278^e séance, la Facilitatrice, Maureen Tamuno (Nigéria) a présenté son rapport oral au Conseil et fixé au 1^{er} septembre la date limite pour la réception des propositions de textes qui permettraient d'établir une version révisée du texte de la facilitatrice en vue de la prochaine réunion du Conseil (voir annexe).

4. Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles

21. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles a tenu ses réunions les 26 et 27 juillet 2022.

22. À la 287^e séance du Conseil, les cofacilitatrices, Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Constanza Figueroa (Chili), ont présenté leur rapport oral au Conseil et fixé au 15 septembre 2022 la date limite de réception des propositions de libellés à partir desquelles serait élaborée une version révisée du texte des cofacilitatrices en vue de la troisième partie de la session (voir annexe).

5. Négociations concernant le préambule, la partie III et la partie X du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

23. Le 28 juillet 2022, la présidence du Conseil a proposé que, conformément au paragraphe 25 de la déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-septième session ([ISBA/27/C/21](#)), les autres parties du projet de règlement qui n'étaient pas examinées par les groupes de travail soient examinées en séance plénière et dans un cadre informel.

24. Compte tenu des propositions tendant à ce que les travaux s'appuient sur un document renfermant les observations formulées par toutes les parties, la présidence a indiqué qu'elle travaillerait avec le Secrétariat pendant la période intersession en vue d'établir un texte qui servirait de base aux négociations au cours de la troisième partie de la vingt-septième session du Conseil.

B. Travaux intersessions et examen des progrès accomplis

25. Au cours de la 287^e séance, le Conseil a examiné un document présenté par l'Allemagne et le Costa Rica, dans lequel il était proposé au Secrétariat de commander deux études sur l'internalisation des coûts environnementaux découlant des activités d'exploitation dans la Zone dans les coûts de production des minéraux extraits de la Zone.

26. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de mener une telle étude et certaines ont jugé nécessaire de simplifier le projet de décision et de définir le terme « coût environnemental ». D'autres ont souligné qu'il fallait tenir compte des industries extractives dans l'étude et que la Commission juridique et technique devait être associée aux travaux, y compris pour ce qui était de l'élaboration du mandat devant encadrer une telle étude. Il a été convenu que les auteurs collaboreraient avec

d'autres délégations entre les sessions afin de prendre les suggestions formulées en considération et de les soumettre au Conseil pour examen à la troisième partie de la vingt-septième session.

27. À la même séance, la délégation allemande a présenté un projet de décision concernant l'élaboration de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant pour examen par le Conseil. Plusieurs délégations sont convenues qu'il fallait l'harmoniser avec les normes et directives que la Commission juridique et technique s'employait à mettre au point. Il a été convenu que la délégation allemande travaillerait entre les sessions avec d'autres délégations pour présenter une proposition révisée que le Conseil examinerait à la troisième partie de sa vingt-septième session.

28. Il a par ailleurs été convenu que des travaux intersessions supplémentaires seraient nécessaires pour peaufiner le projet de décision relatif à la procédure proposée en vue de l'élaboration des seuils.

Calendrier des réunions de la troisième partie de la vingt-septième session

29. À sa 288^e séance, le Conseil est convenu de poursuivre ses travaux pendant la troisième partie de la vingt-septième session selon le calendrier suivant :

- a) Le Conseil se réunirait en séance plénière pendant deux jours et demi ;
- b) le Groupe de travail à composition non limitée se réunirait pendant deux jours ;
- c) Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin se réunirait pendant deux jours et demi ;
- d) Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application se réunirait pendant un jour ;
- e) Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles se réunirait pendant deux jours.

VIII. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2021 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

30. À sa 281^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2021 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique. (ISBA/27/C/27). Le Conseil s'est félicité de l'important travail entrepris par le Secrétariat dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne les activités des contractants, la stratégie de gestion des données de l'Autorité et la collaboration avec d'autres organismes aux fins de la création de l'initiative Area 2030, qui vise à compiler les données bathymétriques et d'autres données non confidentielles recueillies par les contractants.

IX. Rapport du Secrétaire général sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

31. À sa 288^e séance, le Conseil a pris note du rapport sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique ([ISBA/27/C/25](#)).

32. Le Conseil a examiné le socle juridique et réglementaire sur lequel reposerait la création de la Commission, ainsi que la composition de cette dernière et les tâches qu'elle serait amenée à accomplir en tout premier lieu, à savoir étudier les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs influant sur ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement.

33. Le Conseil a également pris note de l'estimation des coûts qu'entraînerait la tenue par la Commission d'une réunion d'une semaine au début de sa mise en fonctionnement. La plupart des délégations sont convenues qu'il fallait mettre la Commission en fonctionnement avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, mais certaines ont jugé que la question méritait d'être approfondie en raison des incidences financières que la mise en fonctionnement de l'organe aurait sur le budget de l'Autorité. Le Conseil est convenu de poursuivre l'examen de la question.

X. Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission

34. À sa 285^e séance, le Conseil a été saisi du rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux et les principaux accomplissements de la Commission.

35. Le Conseil a pris note du rapport et s'est félicité de l'ardeur avec laquelle la Commission avait mené ses travaux et des progrès qu'elle avait accomplis au cours de la session actuelle et des six années précédentes. Plusieurs délégations se sont félicitées des travaux approfondis entrepris aux fins de la mise en œuvre des programmes de formation fournis par les contractants. Certaines ont exprimé leur inquiétude quant au fait que des membres de la Commission n'avaient pas participé aux travaux. Sur recommandation de la Commission, le Conseil a adopté une décision portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ([ISBA/27/C/39](#)).

36. Le Conseil a fait observer que les contractants avaient largement respecté leurs programmes d'activités, que certains avaient dû réduire ou ajuster leurs activités en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et qu'une minorité de contractants avaient pris du retard sur leur programme de travail et dépendaient donc des travaux entrepris dans d'autres secteurs visés par des contrats. À cet égard, des délégations ont estimé qu'il serait utile que le Conseil adopte des directives à l'intention de la Commission, dans lesquelles seraient définis les seuils de gravité à partir desquels une violation devrait être signalée au Conseil.

37. Le Conseil s'est félicité des travaux entrepris par la Commission en vue de l'établissement d'un projet de procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et d'un projet de plan de gestion pour la dorsale médio-atlantique nord. Il a relevé que la Commission préparerait, pour examen par lui, un projet de procédure et critères devant guider

l'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration, parallèlement aux documents du plan de gestion qu'il examinerait au cours de la troisième partie de sa vingt-septième session.

38. Le Conseil a pris note des travaux entrepris par la Commission, ainsi que de son examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par Nauru Ocean Resources et des motifs ayant présidé à sa décision de ne pas recommander au Secrétaire général de l'Autorité d'inclure cette notice dans le programme d'activités du contractant.

XI. Rapport de la Commission des finances

39. Le Conseil a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 282^e et 285^e séances. Le 20 juillet 2022, à la 282^e séance, la présidence de la Commission des finances a présenté le rapport de la Commission sur les travaux entrepris par cette dernière et fait un exposé sur les questions budgétaires et financières ([ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36](#)).

40. Le Conseil s'est déclaré satisfait de la qualité globale du rapport et a accueilli favorablement les recommandations de la Commission sur les questions budgétaires et financières, ainsi que les propositions de révision du mandat du fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à favoriser la participation des membres du Conseil issus de pays en développement.

41. Des délégations ont formulé des préoccupations quant aux propositions d'augmentation budgétaire et relevé que ces dernières s'expliquaient essentiellement par l'augmentation des coûts afférents aux services de conférence, liée à la tenue de réunions supplémentaires. De l'avis de certaines délégations, il s'agissait de coûts exceptionnels et le budget devait être exécuté en conséquence, tandis que la Commission devrait suivre de près la question de l'augmentation des coûts afférents aux services de conférence.

42. À sa 286^e séance, le Conseil a adopté une décision sur les questions financières et budgétaires ([ISBA/27/C/40](#)). Il a recommandé à l'Assemblée d'adopter le budget pour l'exercice 2023-2024, d'un montant de 22 256 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général et révisé par la Commission des finances (document [ISBA/27/C/22/Add.1/Rev.1-ISBA/27/A/3/Add.1/Rev.1](#)).

XII. Coopération avec les autres organisations internationales compétentes

43. À sa 289^e séance, le 29 juillet 2022, le Conseil a examiné une note du Secrétaire général concernant un mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Union africaine ([ISBA/27/C/29](#)). Sont exposés dans la note les motifs qui justifieraient la conclusion d'un mémorandum d'accord et les domaines d'intérêt communs aux deux organisations. À la même séance, le Conseil a approuvé le mémorandum d'accord.

XIII. Dates de la prochaine session

44. La troisième partie de la vingt-septième session du Conseil se tiendra à Kingston du 31 octobre au 11 novembre 2022.

Annexe

Rapports oraux

I. Rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, Olav Myklebust (Norvège)

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats a tenu sa cinquième réunion les 18 et 19 juillet 2022. J'ai l'honneur de vous faire part des conclusions de cette réunion.
2. Dans l'après-midi du 18 juillet, la note d'information publiée le 13 juin 2022 a été présentée. Rappelant les débats tenus lors des sessions précédentes, il a été proposé que le Groupe de travail à composition non limitée se concentre sur le projet de texte préparé par le Président relatif aux projets d'articles concernés, à l'appendice IV et aux normes et directives, et sur les questions particulières liées à l'évaluation du manganèse dans les nodules, ainsi que sur le document de position du Groupe africain concernant divers aspects liés aux modes de paiement et aux prix.
3. Un grand nombre de participants ont présenté divers points de vue sur différentes questions liées au mécanisme de paiements. Certains ont pris position en faveur de l'une ou l'autre piste, tandis que d'autres ont estimé que toutes les options devaient rester sur la table. Plusieurs participants ont mentionné les débats tenus antérieurement sur une étude des coûts environnementaux et déclaré qu'il fallait qu'une telle étude soit menée, comme le Groupe de travail à composition non limitée l'avait recommandé au Conseil en mars 2022. Certains participants ont évoqué un atelier organisé par le Canada et le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable en juillet 2022 et proposé que l'Autorité envisage de collaborer à nouveau avec le Forum.
4. Le 19 juillet, le Groupe de travail à composition non limitée a procédé à une première lecture des projets d'articles relatifs au mécanisme de paiements. Diverses suggestions et propositions ont été présentées, des propositions pouvant par ailleurs être déposées par écrit jusqu'au 1^{er} septembre 2022, l'objectif étant de perfectionner le projet de texte en vue des débats qui se tiendraient à la prochaine réunion du Groupe de travail, en novembre 2022.
5. Après la lecture des projets d'articles et de l'appendice IV, Richard Roth (Massachusetts Institute of Technology) a fait un exposé sur l'emploi des termes « tonnes humides » et « tonnes sèches », puis un exposé sur les difficultés spécifiques à l'évaluation du manganèse, lors duquel a également été soulignée la nécessité de fixer les prix de manière transparente et indépendante.
6. L'Afrique du Sud, au nom du Groupe africain, a présenté le document de position daté du juin 2022 qui accompagnait la note verbale EC/1 du 27 juin 2022. Le document a été bien accueilli par les participants, qui pourront débattre de son contenu en novembre 2022.
7. Une note d'information sera fournie avant la réunion de novembre 2022.

II. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

8. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu ses séances les 21, 22 et 25 juillet 2022, conformément à la feuille de route adoptée par le Conseil à sa vingt-sixième session.

9. Au cours des réunions, le Groupe de travail informel a entamé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice ([ISBA/27/C/IWG/ENV/CRP.1/Rev.1](#)). Les participants étaient nombreux et sont largement convenus qu'il importait de fixer la norme la plus haute possible en matière de protection et de préservation du milieu marin, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De nombreux participants ont accueilli favorablement les modifications apportées au texte révisé de la Facilitatrice et les améliorations proposées dans le cadre de la révision ont suscité le consensus.

10. Lors de la première réunion du Groupe de travail informel, la délégation allemande a présenté le document du 10 juin 2022 sur les seuils environnementaux normatifs applicables à l'exploitation minière des grands fonds marins ([ISBA/27/C/30](#)). Il y était proposé que l'élaboration de tels seuils soit fondée sur les obligations environnementales découlant de la Convention sur le droit de la mer et que la priorité soit d'abord donnée aux seuils de pression, qui devraient revêtir un caractère contraignant. L'Allemagne a proposé qu'un groupe de travail intersessions soit créé pour faire avancer ces travaux, proposition qui a recueilli l'assentiment de nombreuses délégations. Certaines ont demandé un délai supplémentaire pour l'examiner, tandis que d'autres ont proposé d'associer la Commission juridique et technique à ces travaux. L'Allemagne a rédigé un projet de décision du Conseil sur la marche à suivre, qui serait examiné en séance plénière.

11. S'agissant de la structure générale du texte, plusieurs participants ont proposé que les termes nouveaux soient définis ou précisés à mesure que les travaux sur le projet de règlement progresseraient, afin notamment d'assurer la cohérence du texte dans son ensemble. Globalement, les participants se sont dits favorables à ce que le projet d'article sur les plans régionaux de gestion de l'environnement soit intégré au texte et sont convenus qu'il fallait que de tels plans soient en place avant qu'une demande de plan de travail puisse être examinée par la Commission. Par conséquent, plusieurs participants ont également estimé que, partout dans le texte où il était question des plans régionaux de gestion de l'environnement, l'expression « le cas échéant » devait être supprimée.

12. De manière générale, il a été demandé d'alléger le texte et de fusionner plusieurs dispositions, en particulier celles concernant les évaluations d'impact sur l'environnement, les notices d'impact sur l'environnement et les obligations relatives à la communication des informations. Plusieurs participants ont formulé des observations sur le degré de détail des projets d'articles relatifs à l'évaluation d'impact sur l'environnement et au plan de gestion de l'environnement et de suivi, soulignant que davantage de précisions pourraient être apportées dans les normes et les directives. Par ailleurs, des propositions tendant à simplifier les consultations des parties prenantes menées dans le cadre de la procédure d'évaluation d'impact de l'environnement ont été formulées.

13. Les débats se sont poursuivis au sujet des essais d'extraction minière, et notamment sur la possibilité de rendre de tels essais obligatoires pour qu'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation dans la Zone puisse être examinée. Les participants ont discuté du calendrier et d'autres questions pratiques liées aux essais d'extraction et aux obligations y relatives en matière d'étude

d'impact sur l'environnement. La possibilité d'inclure une disposition sur les essais d'extraction dans le projet de règlement relatif à l'exploitation a recueilli un large soutien. Certains participants ont jugé qu'il serait plus judicieux d'insérer de telles dispositions dans les règlements relatifs à l'exploration.

14. Le projet de fonds d'indemnisation environnementale a été examiné. Les participants se sont félicités du webinaire organisé le 21 juin 2022 à ce sujet et des éclaircissements qu'il avait permis d'apporter. Les débats ont essentiellement porté sur l'objet du fonds. Plusieurs participants ont fait part de leur point de vue et se sont dits prêts à soumettre des projets de libellés destinés à mieux préciser l'objet du fonds. Certains participants se sont déclarés favorables à la proposition tendant à ce que le montant de la contribution à verser au fonds soit fixé par le Conseil sur recommandation de la Commission des finances. Par ailleurs, il a été proposé de mieux mettre en lumière les liens entre le fonds d'indemnisation environnementale, le fonds pour la viabilité et la caution environnementale.

15. Différents points de vue ont été exprimés sur la poursuite des débats concernant les projets de normes et de directives. Il a été proposé de procéder à un examen conjoint des projets de normes et de directives et des dispositions correspondante figurant dans le projet de règlement. D'autres délégations ont préconisé de réexaminer les projets de normes et de directives à un stade ultérieur, une fois qu'une version un peu plus définitive du projet de règlement aurait été arrêtée. S'agissant de la poursuite des débats sur les normes et les directives, la Facilitatrice attendrait que le groupe de travail ait approfondi ses travaux sur le texte et les projets d'annexes qu'elle avait élaboré avant de demander des orientations à ce sujet.

16. Le groupe de travail informel a procédé à la lecture des projets d'articles 44 à 55. Il a été proposé que la Facilitatrice poursuive la lecture des projets 56 à 61 et des annexes correspondantes à la troisième partie de la vingt-septième session, en octobre et novembre 2022.

17. La Facilitatrice a demandé que toute observation ou proposition relative aux projets d'articles 44 à 55 soient soumis avant le 1^{er} septembre 2022.

III. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, Maureen Tamuno (Nigéria)

18. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu sa réunion le 20 juillet 2022. J'ai l'honneur de vous faire part des conclusions de cette réunion.

19. Dans la matinée du 20 juillet, les travaux du Groupe de travail informel et le projet de texte de la Facilitatrice publié le 8 juillet 2022 ont été présentés. Rappelant les discussions tenues lors des sessions précédentes, il a été proposé que le Groupe de travail informel concentre ses travaux sur le projet de texte établi par la présidence concernant la partie XI du projet de règlement, y compris les discussions générales consacrées aux modalités du mécanisme d'inspection et aux questions connexes.

20. Les participants ont formulé des observations sur un large éventail de questions importantes, telles que la création d'un cadre institutionnel permettant la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'inspection, au respect des obligations et aux mesures d'exécution.

21. Un large consensus s'est dégagé parmi les participants en faveur de la création d'un corps d'inspecteurs indépendants qui serait chargé de veiller au contrôle efficace de la conformité et de réviser le cadre proposé en conséquence. À cet égard, certains

participants ont proposé des pistes concernant la création d'un comité de la conformité, qui serait un organe subsidiaire du Conseil et bénéficierait de l'appui du Secrétariat. Certains ont dit souhaiter que cette question, et notamment les modalités qui régiraient la création d'un tel comité, soit explorée plus avant. Plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à approfondir la question entre les sessions et à faire une analyse comparative des divers régimes d'inspection qui existaient déjà.

22. Ensuite, le Groupe de travail informel a entamé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice concernant la partie XI du projet de règlement.

23. Au cours de la session du matin, les participants ont formulé des observations sur les projets d'articles 96 à 98. L'idée de définir un code de conduite pour les inspecteurs a remporté un certain succès et la question s'est posée de savoir dans quel texte il conviendrait de l'insérer. En outre, la possibilité d'inclure un vivier d'inspecteurs a également recueilli un large soutien. Certains ont estimé que les dispositions relatives à la procédure de nomination et de sélection en vue de la constitution du vivier auraient davantage leur place dans un instrument connexe, tel qu'une norme ou une directive.

24. Lors de la session de l'après-midi, les débats ont porté sur les projets d'article 99 à 105. Il a notamment été question de la manière d'imposer graduellement les sanctions en cas de violation. La question de la surveillance a été abordée et il a également été proposé d'harmoniser la terminologie du projet avec les autres parties de la Convention pour veiller à l'uniformité des textes.

25. Pour faire avancer les travaux sur le projet de règlement, la Facilitatrice rassemblera les propositions de texte que les délégations ont soumises par écrit, en vue d'établir une version révisée du texte pour la réunion de novembre. Les délégués ont été invités à faire part de leurs observations au plus tard en septembre 2022, afin que la Facilitatrice ait suffisamment de temps pour établir le projet de texte révisé.

IV. Rapport oral présenté par les cofacilitatrices du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, Constanza Figueroa (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica)

(Original : espagnol)

26. Honorées une fois de plus de nous être vu confier le rôle de cofacilitatrices du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, nous avons l'honneur, en cette qualité, de faire rapport au Conseil sur les travaux menés par le Groupe au cours de la vingt-septième session du Conseil.

27. Il convient de rappeler que, à la réunion qu'il a tenue en décembre 2021, au cours de sa vingt-sixième session, le Conseil a adopté une feuille de route devant encadrer les travaux relatifs au projet de règlement en 2022 (ISBA/26/C/13/Add.1, annexe), y compris les travaux des groupes de travail informels.

28. Le Secrétariat a diffusé un document d'information daté du 5 juillet 2022 (ISBA/27/C/IWG/IM/CRP.1), établi par nos soins et dans lequel figure un avant-projet de texte. Les propositions formulées par les délégations concernant les articles 1 à 5 des parties I et II du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1) y sont examinées, ainsi que les observations formulées par les délégations au cours de la première session de travail du Groupe de travail informel, qui s'est tenue pendant la première partie de la vingt-septième session du Conseil en mars 2022.

29. Le document susmentionné était accompagné des documents connexes suivants : a) une compilation simplifiée des propositions formulées par chacune des

délégations ; b) un document décrivant chacun des mandats confiés aux différents organes de l'Autorité internationale des fonds marins par la Convention, l'Accord de 1994 et les autres accords applicables, et dont les délégations pourraient utilement se servir, notamment pendant les négociations, pour bien avoir à l'esprit les compétences et les obligations de chacun de ces organes. Les dispositions dont découlent le mandat et l'organe auquel il est confié y sont détaillés. Les cofacilitatrices ont souligné que le document serait amené à évoluer en fonction des contributions des délégations, grâce auxquelles les responsabilités dévolues à chaque organe pourraient être précisées. En outre, il faudrait inclure dans le document les autres organes subsidiaires du Conseil, tels que le comité de la conformité ou le comité d'évaluation environnementale, dès lors que le Conseil déciderait de leur création.

30. Conformément au programme de travail du Conseil, le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles a tenu une réunion le 26 juillet après-midi et le 27 juillet toute la journée pour examiner le projet de texte, dans lequel figuraient 39 propositions présentées par 13 délégations.

Méthode de travail du Groupe de travail informel et avancement des travaux

31. Le 26 juillet après-midi, les cofacilitatrices ont entamé l'examen de l'avant-projet, paragraphe par paragraphe, des articles 1 à 5 de la partie I et de la partie II du projet de règlement relatif à l'exploitation. Le texte du document (ISBA/27/C/IWG/IM/CRP.1) a été affiché sur un écran pour que les participants puissent voir les observations concrètes formulées par les diverses délégations. Ces dernières s'en sont félicitées.

32. Au cours du débat au sujet de l'article 1 (Emploi des termes et champ d'application), les délégations sont convenues d'examiner les points suivants :

a) Les références à l'application des « accords internationaux applicables » : de nombreuses délégations ont plaidé en faveur de leur suppression au motif que ces mentions créaient une certaine forme d'insécurité juridique dans la mesure où, au paragraphe en question, les accords applicables ne sont pas énumérés ;

b) La notion de « règles de l'Autorité » : certaines délégations ont estimé que ce terme pouvait s'interpréter assez largement et inclure les normes et les directives ;

c) La cohérence entre les règlements relatifs à l'exploration et celui relatif à l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les notions employées dans l'un et l'autre ;

d) Les autres normes internationales auxquelles seraient soumis le règlement ;

e) La mise en œuvre uniforme et non discriminatoire de ses normes.

33. En ce qui concerne l'article premier, des propositions ont été formulées et ont recueilli un large soutien. Elles devront être examinées par les délégations et de nouvelles propositions de formulation pourront encore être faites sur des sujets spécifiques.

34. Au cours des débats consacrés à l'article 2 (Politiques et principes fondamentaux), les délégations ont examiné la question de savoir s'il convenait d'insérer une liste précise des principes et politiques devant encadrer l'application du règlement ou si l'on pouvait se contenter d'y renvoyer de manière générale dans le texte. À cet égard, une délégation a proposé de simplifier le texte de l'article en renvoyant uniquement aux principes et politiques établis dans la Convention. Plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt à cet égard et demandé à pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour pouvoir consulter leur capitale avant de

formuler leurs observations. D'autres délégations ont également souhaité que le texte soit simplifié et que seuls y soit énumérés les principes qui ne figuraient pas dans la Convention, tels que les principes de transparence, de responsabilité et de participation des parties intéressées. Une proposition tendant à raccourcir quelque peu l'article 2 a été formulée par une délégation et pourrait utilement servir de point de départ à cet égard. Les cofacilitatrices attendent de recevoir les observations des délégations concernant les propositions susvisées en vue de leur insertion dans le texte.

35. Au cours des débats consacrés à l'article 3 (Obligation de coopérer et échange d'informations), les délégations ont réitéré que, s'agissant de l'obligation de coopérer incombant aux contractants et aux membres de l'Autorité, il fallait supprimer l'expression « font de leur mieux pour » et qu'il convenait de faire peser cette obligation sur l'Entreprise et sur d'autres acteurs, tels que les demandeurs. Par ailleurs, les délégations ont souhaité que l'obligation de « garantir » la mise en œuvre de processus d'information et de participation du public soit prévue. À cet égard, certaines délégations ont jugé qu'il fallait préciser la nature desdites obligations pour les États patronnant et envisager la mise en place d'une procédure à cette fin. Les délégations se sont par ailleurs longuement entretenues au sujet de l'emploi des termes « adjacent » et « compétent » relativement aux États côtiers. À cet égard, les délégations sont convenues qu'elles avaient besoin de temps pour approfondir la question et se mettre d'accord sur ces notions à la lumière des éventuels dégâts que pourraient subir les États côtiers situés à proximité des activités ou du fait de ces activités.

Incidents survenus au cours de la session

36. Il convient de rappeler que la session du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, qui devait débiter le 26 juillet à 15 heures, a dû être reportée en raison du fait que les débats consacrés au mécanisme d'élection de la Commission juridique et technique ont duré jusqu'à 16 h 30, retardant ainsi les travaux.

37. De même, le 27 juillet, la session du Groupe de travail informel a commencé avec une heure de retard, à 11 heures du matin, cette fois en raison de problèmes techniques qui ont empêché les interprètes de faire leur travail, rendant difficile la tenue des débats.

Hommage pour services remarquables

38. Lors de l'ouverture de la session de travail du 27 juillet, les cofacilitatrices ont rendu un bref hommage à Myriam Sibuet, scientifique française qui a consacré sa vie à la connaissance des fonds marins.

Conclusions

39. Malgré les difficultés rencontrées par le Groupe informel pour achever ses travaux dans les temps, il a été possible de tenir des débats actifs grâce à la participation et aux précieuses contributions des délégations, qui permettront de poursuivre les travaux en vue de la prochaine session du Groupe prévue fin octobre – début novembre 2022.

40. Les travaux ont permis de simplifier le libellé des articles 1, 2 et 3.

41. Les cofacilitatrices s'engagent à organiser un webinaire sur le contrôle effectif en vue de l'élaboration de plusieurs projets d'articles.

42. Il a été convenu que les délégations pourraient soumettre leurs propositions de libellé par l'intermédiaire du Secrétariat jusqu'au 15 septembre au plus tard. Ces dernières serviront à élaborer le document de travail de la prochaine session pour discussion.

43. Les cofacilitatrices tiennent à remercier les délégations de leur participation, et remercie plus particulièrement le Secrétariat du précieux concours qu'il leur a prêté, aussi bien à l'occasion des travaux précédents que de ceux qui se sont tenus au cours des sessions du groupe de travail. Elles adressent également leurs sincères remerciements à Mesdames Gwenaëlle, Gina, Lea et Yongsheng, ainsi qu'aux interprètes, sans qui les débats n'auraient pu se tenir.



Conseil

Distr. générale
14 décembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la troisième partie de sa vingt-septième session

Additif

I. Reprise de la session

1. La troisième partie de la vingt-septième session du Conseil s'est tenue du 31 octobre au 11 novembre 2022 au Jamaica Conference Centre à Kingston.

II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

2. À la 295^e séance, le 10 novembre, le Secrétaire général a informé le Conseil que des pouvoirs en bonne et due forme avaient été reçus de 26 membres du Conseil et que des informations concernant la nomination de représentants avaient été communiquées par télécopie ou notes verbales paraphées par quatre membres du Conseil.

III. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

3. Lors de la 296^e séance, le 11 novembre, la représentante du Groupe des États d'Afrique a présenté un projet de décision relatif à la nomination d'une directrice ou d'un directeur général par intérim de l'Entreprise. Elle a invité les délégations à apporter leur contribution au projet, indiquant qu'il serait présenté pour adoption lors de la prochaine séance du Conseil.



IV. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

4. Le Conseil a poursuivi l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, à la fois dans un cadre informel au sein de ses groupes de travail ainsi qu'en séance plénière pour ce qui est de tous les aspects du texte du Président non attribués à un groupe de travail.

5. Les 31 octobre et 1^{er} novembre, le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu une troisième réunion sous la direction de la Facilitatrice, Maureen Tamuno (Nigéria), et a achevé la lecture de son texte révisé. Il a été convenu que la Facilitatrice élaborerait un nouveau texte révisé en vue de la prochaine réunion en mars 2023.

6. Les 1^{er} et 2 novembre, le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin s'est réuni pour la troisième fois et a achevé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice. Il a été convenu que la Facilitatrice élaborerait un nouveau texte révisé en vue de la prochaine réunion en mars 2023.

7. Le 7 novembre, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 a tenu sa sixième réunion, présidée par Olav Myklebust (Norvège). Le Groupe de travail à composition non limitée a achevé la lecture du texte du Président. Il a été convenu que le Président élaborerait un texte révisé en vue de la prochaine réunion en mars 2023. La collaboration nouée entre le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable et le Massachusetts Institute of Technology à l'appui des travaux du secrétariat a été saluée.

8. Les 8 et 9 novembre, la troisième réunion du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est tenue sous la direction des Cofacilitatrices, Constanza Figueroa (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica). Le Groupe de travail a examiné le texte révisé, notamment les projets d'articles 1 à 5 et a circonscrit les travaux intersessions à mener pour faire avancer la rédaction des dispositions relatives à l'article 142 de la Convention et au contrôle effectif d'une entité patronnée par un État partie à la Convention (voir annexe I).

9. Lors de la 296^e séance, le 11 novembre, le Conseil a entendu des rapports oraux du Président et des facilitateurs concernant les progrès réalisés au sein de chaque groupe de travail, y compris les travaux intersessions proposés. Les rapports oraux des facilitateurs sont reproduits à l'annexe I au présent rapport. Un délai a été fixé au 15 janvier 2023 pour la soumission de propositions écrites relatives à toutes les parties du règlement.

Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route pour la vingt-septième session en 2022, y compris le débat autour d'autres cas de figure hypothétiques, et de la feuille de route pour la vingt-huitième session en 2023

10. Le 4 novembre, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les progrès réalisés dans l'élaboration de nombreux éléments du règlement, notamment grâce aux travaux menés avec diligence par les divers groupes de travail.

11. En ce qui concerne l'état d'avancement du règlement, les délégations se sont accordées à dire qu'aucune exploitation ne devait avoir lieu tant que le cadre juridique

de l'exploitation minière n'aurait pas été finalisé, c'est-à-dire tant que le règlement relatif à l'exploitation et des normes pertinentes y relatives, notamment les normes environnementales, n'étaient pas achevées et adoptées. Toutes les délégations se sont engagées à poursuivre les efforts de bonne foi, ce qui, selon elles, était l'essence du mandat de l'Autorité internationale des fonds marins. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés quant à la possibilité d'achever le règlement d'ici juillet 2023.

12. Après l'examen des progrès accomplis, le Président du Conseil a présenté pour examen un projet de feuille de route pour la vingt-huitième session qui se tiendra en 2023. Les débats ont porté sur l'équilibre des jours à allouer à la Commission juridique et technique et au Conseil compte tenu des contraintes budgétaires pour 2023, sur l'importance de rendre l'Entreprise et la Commission de planification économique opérationnelles, sans quoi le règlement ne pourrait être entièrement adopté, et sur la nécessité d'examiner les progrès accomplis.

13. À la suite des débats sur la feuille de route, un échange de vues a eu lieu sur l'hypothèse qu'une demande d'exploitation puisse être présentée avant juillet 2023, soit avant l'achèvement du règlement et dans le délai prescrit de deux ans à la suite de la demande de la délégation de Nauru conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. La délégation de Nauru a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de patronner une demande d'exploitation avant ou d'ici juillet 2023, ni de préjuger de l'issue des travaux du Conseil en juillet 2023. Toutefois, certaines délégations ont fait part du besoin de sécurité juridique sur le sens et l'interprétation de la disposition, y compris les questions de procédure, et sur les rôles du Conseil et de la Commission juridique et technique à cet égard, tout en ayant à l'esprit les progrès réalisés sur le règlement au cours de la vingt-huitième session. Il a été suggéré de circonscrire les domaines d'interprétation convergente et divergente au sein du Conseil.

14. Le 11 novembre, le Conseil a établi un dialogue informel intersessions afin d'explorer davantage les points communs dans les approches et les interprétations juridiques possibles que le Conseil pourrait examiner lors de la prochaine réunion (voir [ISBA/27/C/45](#) et ci-dessous).

15. Le 11 novembre également, le Conseil a approuvé la feuille de route figurant à l'annexe II du présent rapport.

Travaux intersessions

16. Le Conseil a adopté trois décisions relatives aux travaux intersessions, soulignant l'importance que revêtaient ces travaux pour les négociations futures, notamment sur les normes, les directives et les annexes au règlement, à savoir :

a) Décision du Conseil concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant ([ISBA/27/C/42](#)) ;

b) Décision du Conseil relative à la commande par le secrétariat d'une étude sur l'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation de la Zone dans les coûts de production des minéraux de la Zone ([ISBA/27/C/43](#)) ;

c) Décision du Conseil concernant les différents cas de figure possibles, et toute autre question juridique pertinente, se rapportant au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([ISBA/27/C/45](#)).

V. Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

17. Le Conseil a rappelé que le Président de la Commission juridique et technique, Harald Brekke (Norvège), avait présenté les rapports et recommandations de la Commission (ISBA/27/C/16/Add.1) lors de la deuxième partie de la vingt-septième session en juillet 2022. Le Conseil avait reporté les recommandations suivantes de la Commission pour examen lors de la troisième partie de la session :

a) Projet de procédure et critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration (ISBA/27/C/35, annexe I). Le Conseil a décidé de demander à la Commission de poursuivre l'examen du projet de procédure et critères, en tenant compte des droits, du transfert fonctionnel des droits et obligations, du consentement explicite de l'État patronnant, du format du certificat de patronage, de la notification à l'État patronnant et des responsabilités en cas de transfert. Certaines délégations ont estimé que la procédure et les critères ne devraient être examinés que lorsque le Conseil aurait examiné la question ayant trait au contrôle effectif dans le contexte du règlement (ISBA/27/C/44, par. 12) ;

b) Recommandations relatives à une approche normalisée à suivre pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs (ISBA/27/C/37). Rappelant les propositions faites par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas en 2019 (ISBA/26/C/6 et ISBA/26/C/7), le Conseil a décidé de demander à la Commission de poursuivre la mise au point d'une approche normalisée, en examinant, entre autres, le rôle de la Commission, le rôle d'un comité d'experts et la période de consultation, afin de veiller à ce que l'approche normalisée garantisse la transparence, l'inclusion et le principe de responsabilité. Le Conseil a fixé au 15 janvier 2023 la date limite pour la présentation d'observations écrites sur les questions qui seront examinées par la Commission à sa prochaine réunion (ISBA/27/C/44, par. 13) ;

c) Projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques (ISBA/27/C/38). Des observations ont été formulées concernant les droits du contractant en matière d'exploration, le principe de précaution par opposition à l'approche de précaution, la nature et la portée des impacts, le plan de zonage, la consultation des États côtiers et l'annexe qui sera convertie en une feuille de route complète. Le Conseil s'est félicité de l'élaboration par la Commission d'un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord. Le Conseil a prié la Commission de réexaminer, compte tenu de ses observations, le projet de plan quand il aura adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle (ISBA/27/C/44, par. 14).

18. À la 294^e séance, le 10 novembre, le Président de la Commission juridique et technique a présenté le rapport complémentaire et la recommandation de la Commission concernant l'examen de la notice d'impact sur l'environnement soumise par Nauru Ocean Resources (NORI) et son intégration dans le programme d'activités du contrat de NORI concernant son projet de mise à l'essai des éléments d'un système d'extraction de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique central (ISBA/27/C/16/Add.2).

19. Des membres du Conseil ont demandé des éclaircissements sur certaines questions, notamment les modalités de travail de la Commission, le processus d'établissement et de publication de rapports et la question de la transparence, comme dans l'utilisation de la procédure d'approbation tacite pour l'adoption de recommandations par la Commission le 2 septembre 2022.

20. Le Président a précisé que la Commission avait suivi la procédure d'examen de la notice d'impact sur l'environnement telle qu'elle figure dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone qui existaient au moment de la présentation de la notice d'impact sur l'environnement par NORI (ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1). La Commission a estimé qu'il était injuste de suivre la dernière procédure d'examen révisée telle que décrite dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.2) après que la Commission et le contractant sont entrés dans la phase finale de la procédure d'examen de la notice d'impact sur l'environnement. En outre, le Président a fait savoir que NORI avait respecté le délai recommandé pour fournir des informations complémentaires et que ces dernières avaient été reçues après les réunions que la Commission avait tenues en juillet. Dès lors, la Commission avait convenu qu'après l'ajournement de la réunion de juillet, un groupe de travail à composition non limitée serait chargé de les étudier et de faire rapport à la Commission plénière pour examen, en vue de formuler des recommandations à l'intention du contractant par l'intermédiaire du Secrétaire général.

21. Le Conseil a demandé à la Commission de préciser les critères régissant le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des recommandations et de réexaminer la dernière version des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.2). La demande du Conseil est formulée aux paragraphes 16 et 17 du document paru sous la cote ISBA/27/C/44.

22. À sa 296^e séance, le 11 novembre, le Conseil a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/27/C/44).

VI. Rapport du Secrétaire général sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

23. À sa 292^e séance, le 3 novembre, le Secrétaire général a repris l'examen du rapport sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique (ISBA/27/C/25). Le Conseil a accueilli favorablement le rapport, y compris ses incidences financières, et a décidé de garder la question à l'examen lors de la vingt-huitième session.

VII. Dates de la prochaine session

24. Les dates de la prochaine session figurent à l'annexe II.

Annexe I

Rapports sur les progrès réalisés par les groupes de travail et par le Conseil en plénière en ce qui concerne le texte du Président

I. Rapports oraux

A. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, Maureen Tamuno (Nigéria)

1. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu sa quatrième réunion le 31 octobre 2022. Afin de poursuivre ses travaux, il a été convenu que le Groupe poursuivrait la lecture du texte révisé de la Facilitatrice le 1^{er} novembre.
2. Dans la matinée du 31 octobre, les travaux du Groupe de travail informel ont été présentés, y compris le texte révisé de la Facilitatrice sur les articles relatifs à l'inspection, à la conformité et à l'application ([ISBA/27/C/IWG/ICE/CRP.1/Rev.2](#)).
3. Rappelant les discussions tenues lors des sessions précédentes, il a été proposé que le Groupe de travail informel concentre ses travaux sur le projet de texte révisé établi par la Facilitatrice concernant la partie XI du projet de règlement, y compris les discussions générales consacrées aux modalités du mécanisme d'inspection. La Facilitatrice a rappelé aux participants que rien n'était décidé tant que tout n'était pas décidé.
4. Les participants ont fait part de leurs observations générales sur le texte révisé de la Facilitatrice et on débattu du mécanisme d'inspection approprié. Les participants ont convenu qu'il était essentiel de créer un cadre institutionnel fort, robuste, opérationnel, indépendant et transparent permettant la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'inspection, à la conformité et aux mesures d'exécution conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en suivant une approche évolutive de manière efficiente.
5. Plusieurs participants ont souscrit à la mise en place d'un comité de conformité subordonné au Conseil qui serait chargé de superviser le respect du règlement sur l'exploitation. Des propositions de texte à cet effet ont été présentées par certains participants au cours de la réunion. Plusieurs autres participants se sont dits satisfaits du modèle de l'inspection ou ont jugé utile que la Commission juridique et technique supervise le respect du règlement sur l'exploitation afin d'éviter le chevauchement des fonctions avec les organes existants. Certains participants ne sont pas encore convaincus par les deux approches conceptuelles concernant l'inspection, qu'il reste à départager, car le choix sera déterminant pour la rédaction de la partie XI (en ce qui concerne la méthode, la portée géographique, les sanctions, l'étendue de l'inspection et les délais, la prise en charge des coûts, la filière de remontée de l'information et le type d'équipement de contrôle).
6. Ensuite, le Groupe de travail informel a entamé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice concernant la partie XI du projet de règlement.
7. Au cours de la session de l'après-midi du 31 octobre, les participants ont formulé des observations sur les projets d'articles 96 à 99. En ce qui concerne ces projets, l'introduction proposée d'un code de conduite jouissait d'un certain appui. En outre, la possibilité d'inclure un fichier d'inspecteurs a également recueilli un

large soutien. Des débats se sont tenus autour des règles régissant le fichier, de la manière dont les nominations devaient être faites, y compris pour ce qui était de la représentation géographique et de la parité des genres, des qualifications requises et de la personne en charge de la gestion du fichier. Certains participants ont suggéré que ces éléments soient réglementés dans les normes et les directives. De nombreux participants ont appuyé la suggestion faite de rendre le fichier accessible au public sur le site web de l'Autorité internationale des fonds marins. Des échanges ont également été menés concernant la portée géographique de l'inspection, la période d'inspection et le rôle des inspecteurs. Au paragraphe 4 du projet d'article 96, intitulé « Inspections : généralités », il a été fait référence à l'expression « Les inspecteurs peuvent procéder à des inspections pendant toute la durée du cycle d'activités dans la Zone ». Plusieurs participants se sont prononcés en faveur d'une extension de la période d'inspection pour inclure la période qui suit la fin des activités. Certains participants ont suggéré une clarification générale, par exemple en termes de définition de l'inspection et des principes internationaux à appliquer en la matière.

8. La relecture du texte révisé a repris dans la matinée du 1^{er} novembre, et les débats sur le projet se sont poursuivis avec la lecture des articles 100 à 105. Concernant le projet d'article 100 (Rapport des inspecteurs) des observations générales ont été formulées sur les délais de présentation des rapports, notamment sur l'emploi du terme « rapidement ». Plusieurs participants ont proposé de fixer un nombre précis de jours plutôt que d'employer un terme général. En ce qui concerne l'article 100, de nombreux participants ont suggéré de supprimer la référence aux « preuves recevables » au paragraphe 2 *bis*, étant donné qu'il revient aux juridictions et aux tribunaux nationaux de statuer sur ce qui constitue une preuve recevable. Il a également été suggéré que le cadre institutionnel lié à l'inspection fasse l'objet de débats, de l'examiner au regard des travaux du Groupe de travail sur les questions institutionnelles ou d'établir des comparaisons avec ces derniers. À cet égard, il a été proposé de dresser un tableau pour clarifier les aspects en suspens et schématiser les synergies entre les entités.

9. Les participants sont parvenus à achever la lecture du texte révisé présenté par la Facilitatrice. Certaines délégations ont convenu que des travaux intersessions seraient menés, notamment afin de poursuivre le débat sur la proposition de création d'un comité de conformité et l'élaboration d'un tableau.

10. La Facilitatrice a encouragé les participants à soumettre leurs propositions par écrit et à échanger des idées sur l'approche conceptuelle de l'inspection. Pour faire avancer les travaux sur les projets d'articles, la Facilitatrice rassemblera les propositions de texte que les participants auront soumises par écrit, ainsi que les propositions conjointes, en vue d'établir une nouvelle version révisée du texte d'ici mars 2023. Les participants ont été invités à soumettre leurs observations au plus tard le 15 janvier 2023 afin qu'elles puissent être examinées et intégrées au nouveau texte révisé.

B. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

11. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu ses réunions les 1^{er} et 2 novembre.

12. Lors de la troisième partie de la vingt-septième session du Conseil, le Groupe de travail informel a repris la lecture du texte révisé de la Facilitatrice ([ISBA/27/C/IWG/ENV/CRP.1/Rev.1](#)), en continuant à défendre fermement l'importance de fixer la norme la plus élevée pour la protection et la préservation du

milieu marin, conformément à l'article 145 de la Convention. La lecture a repris à partir du projet d'article 56, lequel porte sur le financement du fonds d'indemnisation environnementale, tel que présenté dans la note d'information de la Facilitatrice en date du 3 octobre 2022.

13. Les négociations sur le projet d'article 56 ont débuté le 1^{er} novembre. La plupart des participants étaient satisfaits de la nouvelle mouture de la disposition et de l'ajout de la référence au principe pollueur-payeur. Plusieurs participants ont demandé plus de clarté sur la manière dont les contributions devaient être versées et à quel moment et sur le pourcentage de frais à payer, et se sont notamment demandé si le terme « frais » renvoyait à la même chose chaque fois qu'il en était question dans la disposition. Certains participants ont également proposé de clarifier la question de savoir si la disposition s'appliquait à l'Entreprise.

14. Lors des débats consacrés à la partie VI du projet de règlement, relatif aux plans de cessation des activités, plusieurs participants ont accueilli favorablement les modifications du projet d'article 59 (Plan de cessation des activités) liées à la période de révision, y compris la proposition selon laquelle le plan serait mis à jour à chaque changement notable dans un plan de travail, ou tous les cinq ans. Plusieurs participants ont soumis des propositions de texte et formulé des suggestions pour affiner le libellé du projet d'article 59. La Facilitatrice s'est félicitée des propositions écrites qui ont été soumises à cet égard.

15. Les participants ont suggéré de supprimer les mots « le cas échéant » au paragraphe 1 du projet d'article 60 (Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production), et dans l'ensemble du texte, car il y avait consensus sur le fait que les plans régionaux de gestion de l'environnement étaient censés être faits avant que la Commission juridique et technique n'examine une demande de plan de travail. En outre, plusieurs participants ont suggéré que les parties prenantes soient consultées vis-à-vis du plan définitif de cessation.

16. Concernant le projet d'article 61 (Surveillance après la cessation), la plupart des participants ont accueilli favorablement l'appel à un auditeur indépendant aux fins de l'évaluation définitive de l'exécution. Certains ont suggéré d'inclure une liste d'auditeurs qualifiés pour la conduite de l'évaluation. Certains participants ont également proposé que l'évaluation définitive soit publiée sur le site Web de l'Autorité.

17. Concernant les annexes, les participants ont accueilli favorablement le contenu de la nouvelle proposition d'annexe III *bis* relative au rapport de cadrage. Certains ont fait savoir qu'il serait peut-être plus utile de l'intégrer dans une norme ou une directive, ce qui permettrait de la mettre à jour au fil du temps. Plusieurs participants ont suggéré que des éclaircissements soient apportés au calendrier du rapport de cadrage et que la nouvelle annexe soit harmonisée avec le projet d'article 46 *bis* (études d'impact sur l'environnement) et avec les normes et directives pertinentes.

18. Les discussions se sont poursuivies dans le cadre des négociations sur l'annexe IV relative aux notices d'impact sur l'environnement, l'accent ayant été mis sur le caractère obligatoire ou la valeur de recommandation à attribuer au modèle. De nombreux représentants étaient favorables à l'idée de rendre le modèle obligatoire, estimant que cette exigence minimale devait être conservée tandis que des précisions supplémentaires figureraient dans les normes et les directives. Un participant a suggéré que le modèle ait valeur de recommandation. Certains ont rappelé qu'il fallait inclure les capacités de récupération et ont souligné qu'il était important de conserver des valeurs seuils obligatoires. La plupart des participants ont convenu que, pour être en mesure de spécifier des seuils, il serait nécessaire de collecter davantage de

données. Un participant a suggéré de faire figurer les valeurs seuils dans les normes et les directives.

19. Concernant des points précis du modèle, des suggestions ont été faites en ce qui concerne les spécifications techniques tandis que d'autres visaient à améliorer la clarté et la cohérence. Une demande de mise à jour des définitions a été présentée. Par exemple, plusieurs participants ont souligné qu'il fallait faire preuve de cohérence dans la formulation des conditions environnementales, notamment dans l'emploi des termes « océanographique », « physique », « chimique » et « biologique » dans l'ensemble du texte. Quelques participants ont pointé la redondance de certaines sections, comme les sections 4.5 et 4.8. S'agissant des propositions techniques, quelques participants ont suggéré que « la composition et les structures » et les « communautés microbiennes » fassent partie intégrante de l'environnement biologique pour ce qui était des communautés biologiques.

20. Dans l'après-midi du 2 novembre, les discussions sur l'annexe IV se sont poursuivies au sein du Groupe de travail informel. Des propositions visant à alléger le texte de l'annexe et à éviter les répétitions ont été faites. Plusieurs participants ont accueilli favorablement la nouvelle section 9 *bis* sur l'évaluation de l'incertitude. Un certain nombre de participants ont convenu, en ce qui concerne l'article 13, qu'il serait bénéfique de consulter les parties prenantes, et l'adoption d'une approche normalisée pour ce faire a remporté une large adhésion. Certains participants ont demandé plus de clarté sur la définition des parties prenantes et sur la manière dont le processus de consultation devait être géré. Certains ont suggéré que des experts indépendants, dont les qualifications devaient être rendues publiques, procèdent à un examen.

21. À la suite des négociations sur l'annexe IV, un participant a proposé d'ajouter une nouvelle annexe sur les critères de conception à appliquer dans les zones témoins d'impact et zones témoins de préservation. Plusieurs participants ont souscrit à cette proposition, et des discussions ont suivi sur la mise en place de telles zones pendant la phase d'exploitation.

22. L'après-midi du 2 novembre s'est achevée par des débats sur l'annexe VII (Plan de gestion de l'environnement et de suivi) et sur l'annexe VIII (Plan de cessation des activités).

23. En ce qui concerne les travaux intersessions, plusieurs participants ont proposé de travailler en groupes plus restreints afin de progresser davantage et de fournir un texte consensuel sur les questions pertinentes, notamment sur les normes et les directives et une approche normalisée pour la consultation des parties prenantes. En outre, plusieurs participants ont suggéré de mener des travaux intersessions afin de définir l'impact cumulatif.

24. Le Groupe de travail informel a achevé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice, et il a été convenu que celle-ci présenterait un nouveau texte révisé avant la réunion de mars 2023. La Facilitatrice a demandé que toutes les observations et suggestions sur le texte révisé – négocié en juillet et en novembre – soient soumises avant le 15 janvier 2023.

25. La Facilitatrice a remercié le secrétariat pour son concours ainsi que les membres de l'Autorité et les observateurs, sans le soutien, l'aide et la contribution desquels les travaux sur le règlement n'auraient pas avancé.

26. Au nom du Gouvernement des Fidji, la Facilitatrice a remercié les participants pour leur travail.

C. Rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, Olav Myklebust (Norvège)

27. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 a tenu sa sixième réunion le 7 novembre. Le rapport du Président sur la réunion est présenté ci-après.

28. Dans la matinée du 7 novembre, le Président a présenté une note d'information datée du 20 octobre 2022. Comme suggéré dans la note, le Groupe de travail à composition non limitée s'est concentré sur la reprise de la lecture du projet de texte du Président du 13 juin 2022 concernant un premier système de paiement.

29. Certains participants ont présenté des points de vue sur des sujets généraux et soulevé diverses questions liées au mécanisme de paiement, comme l'évaluation des métaux autres que les quatre principaux minéraux et la priorité donnée aux nodules polymétalliques dans le règlement. Au nom du Groupe des États d'Afrique, un participant a soumis une modification du texte datée du 22 août 2022 en vue de modifier le mécanisme de paiement prévu dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Plusieurs participants l'ont saluée.

30. Ensuite, le Groupe de travail à composition non limitée a repris et achevé sa première lecture de l'appendice IV consacré au calcul de la redevance et des projets de normes et de directives pertinents (point 4 a) de la note d'information). Certaines propositions de texte spécifiques ont été faites.

31. Après achèvement de la lecture, Richard Roth du Massachusetts Institute of Technology a fait une présentation sur les questions liées à l'évaluation du manganèse dans les nodules (point 4 b) de la note d'information), en prenant pour base le minerai ou d'autres manganèses traités (manganèse métal électrolytique ou ferromanganèse à carbone moyen) ou en utilisant une moyenne pondérée, comme dans le modèle financier actuel. Des discussions ont été menées concernant la nature spécifique du manganèse, et une proposition a été faite concernant la composition du manganèse et la manière dont une approche plus simple pourrait être adoptée en utilisant un prix de référence unique. Une évaluation plus simplifiée du manganèse figurera dans le prochain texte révisé, assortie de calculs supplémentaires par le Massachusetts Institute of Technology pour la prochaine réunion.

32. Dans l'après-midi du 7 novembre, M. Roth a fait une présentation sur l'éventuelle déduction des taux de redevance (plus élevés) (point 4 c) de la note d'information) sur l'impôt national et l'impôt de l'État patronnant afin de reprendre les questions soulevées par le Groupe des États d'Afrique dans son document de position daté de juin 2022. La présentation et les propositions du Groupe des États d'Afrique ont été saluées par deux participants et aucune opposition n'a été exprimée. Sur proposition du Président, le projet de texte révisé tenterait d'intégrer les suggestions du Groupe tout en répondant aux préoccupations liées à une

surimposition, une recherche du for le plus favorable et à d'autres problèmes éventuels du même type.

33. Au sujet des incidences financières du transfert direct et indirect des droits, également soulevé par le Groupe des États d'Afrique (point 4 d) de la note d'information), une présentation enregistrée du Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable a été diffusée. Un participant a suggéré de poursuivre le débat sur la possibilité, d'après la proposition du Groupe des États d'Afrique, de taxer le transfert des droits. Plusieurs participants se sont félicités que les travaux intersessions avec le Forum intergouvernemental et le Massachusetts Institute of Technology aient été fructueux et ont souhaité voir ce travail se poursuivre. Le Président a suggéré que le Forum intergouvernemental poursuive l'analyse de ce sujet complexe en collaboration avec l'Institute et présente le résultat de ses travaux lors de la réunion suivante du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats.

34. En ce qui concerne l'exemple du calcul des redevances dans les directives examinées, plusieurs participants se sont exprimés en juillet et en novembre 2022. Sur la base de ces avis et des débats au sein du Groupe de travail à composition non limitée, une nouvelle analyse et de nouveaux calculs seront présentés par le Massachusetts Institute of Technology avant la réunion du Groupe en mars 2023.

35. Des soumissions écrites pourraient être présentées jusqu'au 15 janvier 2023, en vue de la rédaction d'un texte révisé à examiner lors de la réunion suivante du Groupe de travail à composition non limitée, en mars 2023.

D. Rapport oral présenté par les Cofacilitatrices du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, Constanza Figueroa (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica)

36. Comme convenu lors de la réunion de juillet 2022, les Cofacilitatrices ont présenté un texte révisé, le 8 novembre 2022 (ISBA/27/C/IWG/IM/CRP.1/Rev.1). Le texte révisé a été considéré comme offrant une base solide aux négociations à venir.

37. Outre le texte révisé, d'autres documents de référence pertinents avaient été élaborés pour faciliter les négociations, tels que : a) un document dans lequel on trouve une description de chacun des mandats prévus par la Convention, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et d'autres accords déjà en vigueur dans les différents organes de l'Autorité ; b) un résumé des propositions reçues dans 37 modèles visant à modifier les articles 1 à 5 et un résumé avec les modèles soumis par les délégations en 2019 pour les parties V et VIII.

38. Le Groupe de travail informel a commencé sa lecture du projet de texte, qui a été projeté sur un écran où les différentes suggestions faites par les participants étaient montrées en direct.

39. En ce qui concerne le projet d'article 1 (Emploi des termes et champ d'application), les participants s'accordent à dire qu'il est crucial de définir clairement les termes auxquels il est fait référence dans l'ensemble du règlement, et les modifications suggérées ont, en général, été acceptées. Des débats ont eu lieu au sujet de la proposition qui avait été faite de mentionner les plans régionaux de gestion de l'environnement, au paragraphe 6, ce qui emporté l'adhésion de la majorité des participants ; quelques-uns d'entre eux, après avoir reconnu la pertinence de ces plans, ont souscrit à l'opportunité de les intégrer dans cette section, au regard du flou entourant leur statut juridique. Une délégation s'est dite préoccupée par la référence

au « droit international » au paragraphe 8, dans le cas de figure où les membres ne seraient pas parties aux mêmes traités internationaux. Un participant a suggéré d'employer le qualificatif droit international « applicable ». Il a été rappelé aux participants que le libellé original était identique au paragraphe 5 de l'article 1 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration. Un participant a suggéré de déplacer le paragraphe 9 vers le projet d'article 2, car cela semblait plus approprié, ce qui n'a suscité aucune objection.

40. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Politiques et principes fondamentaux), un nouveau projet de proposition a été présenté. Concernant le paragraphe 2, les participants ont discuté de l'opportunité d'ajouter un texte sur la recherche d'un équilibre raisonnable entre l'exploitation et la protection du milieu marin. La plupart des participants ont objecté à la proposition d'amendement, affirmant que l'obligation de protection de l'article 145 de la Convention revêtait un caractère absolu. Plusieurs participants ont souligné qu'il fallait faire preuve de prudence en paraphrasant la Convention. Des débats ont eu cours au sujet de l'expression « notamment de la diversité biologique et de l'intégrité écologique » au paragraphe 2. Un large consensus s'est dégagé pour simplifier le texte en supprimant cet élément et en se contentant de faire référence à l'article 145 de la Convention. Les Cofacilitatrices ont expliqué que le paragraphe 4 était un résumé des différents points de vue exprimés en juillet 2022. De nombreux participants ont souscrit à l'esprit du paragraphe. Toutefois, certains ont souligné que la formulation n'était pas nécessaire et qu'elle n'était pas suffisamment précise ou bien placée dans les articles relatifs à l'exploitation. La plupart des participants étaient favorables à la suppression du paragraphe. Peu ont fourni un texte de remplacement. Les Cofacilitatrices ont accueilli favorablement d'autres propositions de texte.

41. Le projet d'article 3 (Obligation de coopérer et échange d'informations) a fait l'objet de débats. Plusieurs suggestions visant à affiner le texte ont été accueillies favorablement par les participants. Une question a été soulevée quant à l'opportunité ou non d'inclure l'État du port, et aucune objection à sa suppression n'a été formulée. En ce qui concerne le paragraphe c), sur l'information et la participation du public, un participant a mentionné qu'un groupe de travail intersessions travaillait sur un texte relatif aux procédures normalisées de consultation publique et a souligné l'importance de disposer des mêmes procédures en toutes circonstances. En ce qui concerne le paragraphe d), certains participants ont noté qu'il n'était pas fait mention de l'« État côtier adjacent concerné ». Les Cofacilitatrices ont fait référence au large consensus qui s'était dégagé à la réunion de juillet 2022 pour ne pas inclure ces termes. Elles ont suggéré d'employer les termes « à proximité du secteur visé par le contrat » pour répondre aux préoccupations des tenants de l'insertion du terme « adjacent ». Diverses opinions ont été exprimées, et les participants ont demandé un examen plus approfondi. Les Cofacilitatrices ont exhorté les participants à se concerter d'ici à janvier 2023 pour soumettre une proposition conjointe. Concernant le paragraphe f), un participant a suggéré que les programmes de sensibilisation ne soient pas limités aux parties prenantes. Aucune objection n'a été soulevée.

42. La lecture du paragraphe g) du projet d'article 3 a commencé dans la matinée du 9 novembre. Plusieurs propositions de modification du texte révisé ont été faites. Un nouveau paragraphe h) a ensuite été ajouté. Certains participants ont exprimé des doutes quant au contenu, notamment en ce qui concerne les points c) à f), affirmant que ces points ne supposaient pas tous l'élaboration et l'adoption de normes et de directives. Un participant a souscrit à la teneur du texte mais a souligné qu'il importait de travailler davantage la formulation afin de l'aligner sur d'autres règlements pertinents. Lors des débats sur le projet d'article 3, il a été suggéré de remplacer « États membres de l'Autorité » par « membres de l'Autorité », afin de pouvoir inclure l'Union européenne. Bien que plusieurs délégations aient abondé dans ce sens,

elles ont demandé qu'une définition des « membres de l'Autorité » soit alors reprise dans l'annexe.

43. Un débat s'est ensuite poursuivi sur le projet d'article 4, lequel porte sur les droits et intérêts légitimes des États côtiers et l'obligation de notification. De nombreuses observations ont été soulevées. De nombreux participants ont suggéré de supprimer l'expression « obligation de notification » dans le titre de l'article, car cela déborde le cadre de l'exigence énoncée à l'article 142 de la Convention. En outre, certaines délégations ont dit que ce même article prévoyait un mécanisme de notification très efficace et que, par conséquent, il semblait y avoir une contradiction si le titre mentionnait l'obligation de notification. Un participant a suggéré de rendre le projet d'article plus clair en employant le verbe d'obligation « devoir ». Personne ne s'y est opposé. Un nouveau paragraphe 2 a ensuite été ajouté. Les participants ont accueilli favorablement cette proposition. Certains participants ont exprimé leur inquiétude quant au caractère spécifique du choix de l'expression « des protocoles de consultation et de notification appropriés seront élaborés » et des procédures qu'elle implique. Des préoccupations ont également été soulevées en ce qui concerne la référence aux plans régionaux de gestion de l'environnement dans la proposition de texte. Un participant a suggéré d'insérer un cadre temporel, et plusieurs participants ont accueilli favorablement les propositions de texte ultérieures à cet égard. En ce qui concerne le paragraphe 3, de nombreux participants ont accueilli favorablement l'emploi des termes « effets nocifs », tels qu'ils sont utilisés dans l'article 145 de la Convention. Plusieurs propositions ont été avancées pour affiner le libellé du paragraphe. Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté et accueilli favorablement par les participants. En ce qui concerne ce paragraphe, et de manière générale, plusieurs participants ont souligné qu'il importait de simplifier tout ce qui avait trait à la consultation de l'État côtier et à d'autres aspects. Un participant a proposé d'animer un petit groupe de travail intersessions qui s'emploierait à avancer sur les articles pertinents et à les améliorer. Plusieurs participants se sont dit prêts à apporter leur concours. Les Cofacilitatrices ont suggéré qu'un groupe de pays s'organise et propose une définition de la notion d'État adjacent, proche, contigu ou autre. La délégation du Mexique a proposé de diriger le petit groupe de travail intersessions afin de répondre aux préoccupations de celles et ceux qui défendaient l'emploi du terme « adjacent » et des autres différents termes possibles. Les Cofacilitatrices se sont félicitées de l'initiative de la délégation mexicaine et de l'intérêt manifesté par les autres délégations pour se joindre à l'élaboration des propositions afin de présenter une définition au Groupe de travail informel. Au cours de l'après-midi du 9 novembre, un nouveau paragraphe 12 a été proposé. Certains participants ont fait des propositions de texte relatives au contenu et ont émis des réserves sur l'ajout du nouveau paragraphe, arguant qu'il leur fallait plus de temps pour l'examiner.

44. Un nouveau projet d'article 4 *bis* a été présenté, concernant l'obligation de notification de l'État membre. Plusieurs questions ont été posées sur la teneur de l'article, notamment sur le type de notifications envisagées et sur la portée géographique. Un participant a déclaré qu'il fallait éviter les références croisées à d'autres projets d'articles, car la liste des obligations incombant aux États devait être établie séparément. D'après certains, si l'idée consistait à établir une procédure permettant à d'autres États d'exprimer leurs préoccupations, il serait peut-être préférable de traiter cette question dans la partie XI et, à cet égard, un participant a suggéré d'établir un mécanisme de notification publique plus générale.

45. La lecture de la partie II a commencé par le projet d'article 5 (Demandeurs qualifiés). Concernant le paragraphe 2, de nombreux participants ont accueilli favorablement les modifications introduisant le concept de contrôle effectif. Un participant a proposé d'intégrer les éléments nécessaires à la présentation d'une demande en ajoutant les mots « et tous les renseignements nécessaires ». De

nombreux participants ont souscrit à la proposition. Une autre délégation a proposé d'inclure une liste assortie d'exigences spécifiques, ce qui a remporté l'adhésion de plusieurs délégations. En ce qui concerne le paragraphe 3, deux nouveaux alinéas c) et d) concernant les renseignements suffisants ont été ajoutés. Plusieurs participants ont appuyé l'ajout des nouveaux paragraphes et personne ne s'y est opposé. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, un participant suggère d'harmoniser les références aux associations, consortiums et groupes, en soulignant qu'il fallait faire preuve de cohérence. Enfin, concernant la proposition d'ajout du nouveau paragraphe 6, un participant a exprimé des réserves, estimant qu'une évaluation de la législation nationale sur le même sujet devait être effectuée.

46. Les Cofacilitatrices ont informé les participants que l'ordre du jour provisoire d'un webinaire intersessions sur la question du contrôle effectif avait été élaboré avec l'aide d'un groupe de pays qui avaient exprimé leur intérêt pour le sujet. L'ordre du jour provisoire a été projeté dans la salle pour information et commentaires. Ces informations ont été bien accueillies par les délégations. Les participants ont également été informés que le webinaire serait divisé en trois sessions, consacrées respectivement : a) aux aspects juridiques visant à déterminer un contrôle efficace ; b) aux incidences pratiques d'un contrôle efficace ; c) aux questions juridiques qui se posent dans le cadre réglementaire. Les Cofacilitatrices ont invité les délégations à proposer des noms aux fins de l'animation du webinaire.

47. Les Cofacilitatrices ont félicité le Groupe de travail informel pour les progrès accomplis et ont invité les participants à présenter des propositions écrites afin que soit publié un nouveau texte révisé avant la réunion de mars 2023. Ces propositions doivent être présentées par écrit avant la date limite fixée au 15 janvier 2023.

48. Les Cofacilitatrices ont remercié les délégués de leur participation et ont salué l'aide précieuse apportée par le secrétariat, en particulier son Bureau des affaires juridiques, dirigé par Mariana Durney. Les Cofacilitatrices ont également salué le travail inestimable du Président du Conseil, des interprètes, des responsables des services de conférence et, surtout, des délégations, qui avait permis au Groupe de travail informel d'avancer.

II. Rapport sur l'examen en plénière par le Conseil du texte présenté par le Président

49. Dans l'après-midi du 10 novembre 2022, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour rédiger et négocier le texte du Président. Il a été rappelé que les parties des projets d'articles et de normes pour la phase I qui n'avaient pas été attribuées à un groupe de travail informel du Conseil avaient été attribuées au Conseil dans un cadre informel, conformément à la note d'information du Président du 31 mars 2022.

50. Il a également été rappelé que, lors de la réunion de juillet 2022, le Président avait accepté de compiler toutes les propositions reçues des délégations et des participants concernant les projets d'articles non examinés par les groupes de travail informels.

51. Le Président a présenté le texte de la présidence (ISBA/27/C/WOW/CRP.1), expliquant qu'il s'agissait d'une compilation complète des propositions de texte reçues des délégations et des observateurs.

52. La lecture du texte du Président a commencé par le préambule. Un groupe régional a suggéré d'harmoniser le préambule avec celui du règlement sur l'exploration, la version actuelle s'apparentant davantage à un préambule de traité. Le même groupe régional a proposé un nouveau texte, en y intégrant une référence à

l'article 145 de la Convention et à la protection du milieu marin. D'autres délégations ont suggéré d'alléger le préambule pour éviter les répétitions. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la nouvelle solution proposée. Dans la dernière partie, deux délégations ont proposé de supprimer la référence aux objectifs de développement durable, étant donné que ces derniers n'avaient qu'un horizon temporel limité.

53. La lecture s'est poursuivie avec la partie III (Droits et obligations des contractants) et le projet d'article 17 (Le contrat). Une délégation a suggéré de remplacer « sans tarder » par « immédiatement », estimant que cela pourrait être plus précis et plus clair. Sur cette même question, plusieurs délégations ont suggéré d'inclure un délai spécifique de sept jours aux fins de la sécurité juridique.

54. En ce qui concerne le projet d'article 18 (Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation), un groupe régional a appuyé l'inclusion du nouveau texte. En ce qui concerne la proposition de solution alternative au titre original, plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour le titre original, tandis que d'autres se sont dites flexibles quant au choix d'un autre titre. Certaines délégations ont également accueilli favorablement les amendements visant à peaufiner le texte et ont suggéré d'éviter les répétitions et les fioritures. Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'insertion de l'expression « titulaire d'un contrat avec l'Autorité », car il semblait faire largement consensus qu'il n'était pas possible d'entreprendre des activités d'exploitation dans la Zone sans avoir passé de contrat avec l'Autorité. Certaines délégations et un observateur se sont dits préoccupés par le libellé actuel du paragraphe 7 et par le lien entre exploration et exploitation dans le secteur visé par le contrat. Une délégation a soulevé la question du chevauchement des deux régimes et a encouragé les autres délégations à se concentrer davantage sur cette question.

55. En ce qui concerne le projet d'article 18 *bis* (portant sur les obligations des contractants), un groupe régional a suggéré d'inclure une obligation générale de se conformer aux meilleures pratiques pertinentes et de dresser une liste des obligations incombant aux contractants. Il a également suggéré de préciser que l'indemnisation des dommages ne devait pas concerner tous les dommages mais les dommages survenus lors des activités menées hors du champ d'application, et de déplacer le paragraphe 4 à un endroit plus approprié. Plusieurs délégations se sont félicitées des nouvelles propositions et de la poursuite du débat sur le contrôle effectif. Une délégation a suggéré de suspendre la révision du projet d'article jusqu'à ce qu'une définition complète du contrôle effectif soit arrêtée et que l'on sache clairement quelles entreprises étaient habilitées à passer des contrats avec l'Autorité.

56. Le projet d'article 19 (Accords de coentreprise) a été salué par une délégation, car il constitue une référence directe à l'article 11 de l'annexe III à la Convention. La même délégation s'est interrogée sur la manière de traiter la question des accords de coentreprise entre l'Entreprise et d'autres contractants et la manière de comprendre le concept d'État patronnant. Un observateur a suggéré de supprimer le projet d'article, la disposition étant déjà reprise dans la Convention.

57. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement les amendements visant à affiner le texte du projet d'article 20 (Durée des contrats d'exploitation). Une délégation a proposé de modifier le titre en incluant le mot « renouvellement », étant donné qu'il était envisagé que le règlement inclue également cet aspect. Un groupe régional et de nombreuses délégations ont préféré le libellé original pour ce qui était de la durée de 30 ans au lieu du délai suggéré de 50 ans pour les États en développement, afin d'éviter d'avoir plusieurs délais et de respecter le principe de non-discrimination entre les contractants. S'agissant du délai pour la demande de renouvellement d'un contrat au paragraphe 2, plusieurs délégations ont suggéré un délai de deux ans au lieu d'un an, comme proposé initialement. Une délégation a

également suggéré que la révision d'un plan de travail soit considérée comme un changement substantiel aux fins du projet d'article 37 (Plan de formation).

58. Dans la matinée du 11 novembre 2022, un groupe régional et une délégation ont accueilli favorablement les amendements apportés au projet d'article 21 (Cessation du patronage), ont souligné leur préférence pour les textes alternatifs fournis et ont fait remarquer certains chevauchements entre les alinéas. Une délégation et un observateur ont proposé de modifier le titre par « Conditions requises pour le patronage et cessation du patronage », estimant que cela correspondait mieux aux dispositions de l'article. Concernant le paragraphe 4, une délégation a encouragé l'auteur de l'expression « ni privé de ses droits » à en justifier l'ajout.

59. Concernant le projet d'article 22 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté), de nombreuses délégations ont accueilli favorablement les amendements et propositions insérés, et une délégation a déclaré qu'en l'état, le libellé était très « solide ». Une délégation a souligné qu'il fallait ajouter « avec le consentement préalable » au paragraphe 1, car il s'agissait d'un élément important pour les États patronnants. Un participant a suggéré de faire figurer les valeurs seuils dans les normes et les directives.

60. Concernant le projet d'article 23 (Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation), deux délégations ont exprimé leur préoccupation et refusé qu'il soit fait référence au transfert partiel des droits. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation quant au contenu du paragraphe 2, étant donné que l'Accord de 1994 prévoyait le consentement de l'Autorité. En outre, certaines délégations ont suggéré de supprimer la « notification aux États patronnants », estimant qu'elle n'était pas suffisante. Ces mêmes délégations ont donc préféré conserver le texte original et n'ont pas accepté le texte proposé aux paragraphes 2 et 2 alt. Un groupe régional a présenté des propositions sur l'imposition des transferts directs et indirects de droits, qui comprenaient, entre autres, de nouvelles propositions d'articles 23 *bis* et 23 *ter*. Le groupe a suggéré d'ajouter une mention sur l'imposition des transferts de droits et de préciser que le contractant était tenu de s'acquitter des taxes dues sur le transfert avant de pouvoir transférer des licences. Une délégation a suggéré de préciser qu'un transfert ne reculait pas l'échéance du contrat.

61. Concernant le projet de règlement 24 (Changement de contrôle), plusieurs délégations ont dit qu'il s'agissait d'un article important qui devait faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans le cadre des débats consacrés au contrôle effectif. Plusieurs délégations et un observateur ont exprimé leur préférence pour la variante 1 du premier paragraphe. Une délégation a suggéré de supprimer le texte ajouté au paragraphe 2, tandis que d'autres ont fait des propositions tendant à peaufiner la formulation. Concernant le paragraphe 2, une délégation a également suggéré que le contractant notifie non seulement le Secrétaire général mais aussi l'État patronnant et que le Secrétaire général transmette l'information à la Commission juridique et technique.

62. Les participants ont ensuite poursuivi la lecture de la section 2 (Questions relatives à la production), y compris le projet d'article 25, sur les documents à présenter avant le démarrage de la production. Un groupe régional et une délégation ont suggéré de supprimer le paragraphe 3 *bis* relatif au renouvellement d'un contrat, car il leur semble ne pas avoir sa place dans une section qui concerne les documents à présenter avant la production.

63. Concernant le projet d'article 26 (Caution environnementale), plusieurs points de vue ont été exprimés. Un groupe régional a proposé de changer l'intitulé en « caution de démantèlement », afin de faire une distinction claire entre la caution environnementale et le fonds d'indemnisation environnementale. Pour la même

raison, le groupe régional n'a pas pu souscrire aux nouveaux paragraphes 2 (a) *bis* et 2 (a) *ter* proposés. Une délégation a suggéré de modifier le calendrier, de sorte que la caution soit présentée avant le démarrage de toute activité.

64. Concernant le projet d'article 27 (Démarrage de la production), plusieurs délégations ont souscrit à la nouvelle formulation, affirmant que la transparence était essentielle. Une délégation a déclaré qu'elle reviendrait sur la description des États côtiers. Plusieurs délégations ont déclaré que le texte était proche de l'intention de l'article. Une délégation a rappelé au Conseil que la date de démarrage de la production devait figurer sur le calendrier.

65. Concernant le projet d'article 28 (Poursuite de la production commerciale), certaines délégations et observateurs se sont dits préoccupés par la mise à jour du libellé du paragraphe 1 et ont demandé aux auteurs des propositions de préciser la raison des changements proposés. Certaines délégations ont suggéré de conserver le libellé original du paragraphe 1.

66. Peu de commentaires rédactionnels ont été faits sur le projet d'article 29 (Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché). Certaines délégations et observateurs ont dit qu'ils ne pouvaient pas accepter la variante 1 proposée et qu'il fallait maintenir le libellé original.

67. Certaines délégations ont formulé des observations générales sur le rôle et les responsabilités du Secrétaire général tels qu'ils sont énoncés aux sections 1 et 2, et il a été suggéré de remplacer la référence à la Commission à plusieurs endroits. De manière générale, plusieurs délégations et observateurs ont également fait remarquer que plusieurs des projets d'articles examinés devaient être alignés sur le document final de l'atelier sur le contrôle effectif.

68. Les participants sont passés à la lecture de la section 3 (Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer). Concernant le projet d'article 30 (Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé), une délégation a dit être satisfaite des ajouts proposés. Un observateur a suggéré d'appliquer les normes internationales, notamment celles déjà adoptées par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale.

69. Le Président a informé les délégations et les observateurs que les propositions de texte devaient être soumises avant le 15 janvier 2023. Une compilation actualisée serait distribuée avant la réunion de mars 2023, et la lecture reprendrait à cette réunion à partir du projet d'article 31 (Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin).

Annexe II

Feuille de route pour la vingt-huitième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2023

1. La présente feuille de route a été élaborée par le Président du Conseil et approuvée par le Conseil aux fins de l'organisation de ses débats en 2023 sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et sur les normes et directives y relatives. La feuille de route tient compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route destinée à organiser les travaux de 2022 sur le projet de règlement (ISBA/26/C/13/Add.1, annexe) et des débats que le Conseil a tenus sur cette question en novembre 2022, et elle inclut une répartition provisoire du temps à allouer pendant les réunions du Conseil prévues en 2023¹.

2. Le Conseil travaille actuellement sur le projet de règlement en se réunissant de façon informelle², comme suit³ :

a) Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, présidé par Olav Myklebust (Norvège) ;

b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, dont la Facilitatrice est Rajeli Taga (Fidji) ;

c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, dont la Facilitatrice est Maureen Tamuro (Nigéria) ;

d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (notamment le rôle et les responsabilités des différents organes de l'Autorité, les délais, le recours à des experts indépendants et la participation des parties prenantes), dont les Facilitatrices sont Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Constanza Figueroa (Chili) ;

e) Conseil, séances plénières⁴ sur les articles non attribués aux groupes de travail informels, animées par le Président du Conseil, Tomasz Abramowski.

3. Le (la) facilitateur(trice) de chaque groupe de travail informel présente un rapport oral en séance plénière à la fin de chaque réunion du Conseil. Pour les besoins de la feuille de route de 2023, on considère que les modalités susmentionnées seront maintenues et que le temps alloué pour chaque réunion à chaque groupe de travail informel et au Conseil en plénière sera fonction des travaux que les groupes de travail doivent achever, y compris tout ce qui a trait aux normes et aux directives pertinentes. Lorsqu'un groupe de travail informel aura terminé son travail, les autres groupes se verront allouer plus de temps. Pour permettre aux délégations de s'organiser efficacement, un calendrier indicatif des travaux sera publié au moins un mois avant chaque réunion, indiquant les dates précises auxquelles chaque groupe de travail informel est censé se réunir.

¹ Les dates indiquées sont celles prévues pour les réunions de l'Autorité internationale des fonds marins en 2023 et convenues avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, compte tenu du calendrier des réunions relatives au droit de la mer et du calendrier des conférences des Nations Unies.

² Voir ISBA/27/C/21.

³ Voir ISBA/24/C/8/Add.1, annexe II, et ISBA/26/C/11.

⁴ Voir ISBA/27/C/21.

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
Conseil (travail intersessions entre les délégations selon que de besoin)			
La date limite de soumission des observations sur les textes des facilitateurs(trices) est fixée au 15 janvier 2023. Les textes révisés seront publiés dès que possible par la suite.			
<i>Première partie (mars 2023)</i>			
Commission juridique et technique	7-15 mars 2023 (7 jours)		
Conseil	16-31 mars 2023 (12 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions formelles (2 jours) 	<p>Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et questions sur lesquelles il devra se prononcer, y compris les décisions relatives à l'Entreprise et à la Commission de planification économique</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 b) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 c) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 d) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 e) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022
		<ul style="list-style-type: none"> a) Groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats (2 jours) b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin (3 jours) c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application (1,5 jour) d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (2 jours) e) Conseil, en plénière (1,5 jour) <ul style="list-style-type: none"> • Examen des progrès réalisés et accord sur les travaux intersessions 	

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
Conseil (travail intersessions entre les délégations selon que de besoin)			
<i>Deuxième partie (juillet 2023)</i>			
Commission juridique et technique	28 juin-7 juillet 2023 (8 jours)		
Commission des finances	5-7 juillet (3 jours)		
Conseil	10-21 juillet 2023 (10 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions formelles (2 jours) • Réunions informelles des groupes de travail et du Conseil en séance plénière (sous réserve des progrès réalisés par chaque groupe pendant la première partie de la vingt-huitième session) 	L'ordre du jour sera décidé en fonction des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil de mars 2023
		<ul style="list-style-type: none"> a) Groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats (2 jours) b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin (1,5 jours) c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application (1 jour) d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (2 jours) e) Conseil, en plénière (1,5 jour) <ul style="list-style-type: none"> • Plénière : examen de l'état d'avancement et adoption des articles au cas où ils seraient prêts à être adoptés 	
Assemblée	24-28 juillet 2023 (5 jours)		

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
		<i>Troisième partie (octobre/novembre 2023)</i>	
Conseil	30 octobre-8 novembre 2023 (8 jours)	A déterminer sur la base des progrès réalisés précédemment	



Conseil

Distr. générale
6 mai 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en fonctionnement
de la Commission de planification économique**

Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa décision publiée sous la cote [ISBA/26/C/57](#), en date du 10 décembre 2021, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a prié le secrétariat d'établir un rapport sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, notamment sur ses incidences financières.

II. Commission de planification économique

2. La Commission de planification économique est un organe subsidiaire du Conseil. Les dispositions pertinentes la concernant, qui portent sur sa création, sa composition et ses fonctions, figurent aux articles 151, 163 et 164 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'aux sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

3. À l'instar de la Commission juridique et technique, la Commission de planification économique est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidates et candidats présentés par les États parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'en élargir la composition en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Il est demandé aux États parties de désigner des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents. Les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa



composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises¹.

4. On trouve au paragraphe 2 de l'article 164 de la Convention une description des fonctions organiques devant être assumées par la Commission de planification économique. L'Accord de 1994 contient plusieurs modifications importantes concernant ces fonctions et leur exécution rapide.

5. Tout d'abord, il est prévu dans l'Accord que les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

6. Ensuite, on trouve à la section 7 de l'annexe à l'Accord des précisions concernant l'application du paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention : y sont ainsi définis la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables ainsi que les principes la sous-tendant, à savoir, notamment, que la forme d'assistance prévue au titre du paragraphe 10 de l'article 151 est fournie par l'intermédiaire d'un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources de l'Autorité qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique². Toutes les dispositions connexes de la Convention, notamment celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 164, relatif aux fonctions organiques de la Commission de planification économique, doivent être interprétées en conséquence.

III. Travaux de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique

7. Comme prévu dans l'Accord de 1994, la Commission juridique et technique a jusqu'à présent exercé les fonctions de la Commission de planification économique. Ainsi, à sa vingt-sixième session, la Commission juridique et technique a pris note d'une étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui étaient susceptibles d'être le plus gravement touchés³. Compte tenu de l'importance que revêt la question et consciente que l'exploitation minière des fonds marins pourrait commencer dans un avenir proche, la Commission a formulé plusieurs recommandations à l'intention du Conseil, lui suggérant notamment d'envisager de continuer de réfléchir aux solutions à apporter aux questions de fond recensées dans l'étude.

8. La Commission juridique et technique a également recommandé au Conseil d'envisager de lancer la création d'un fonds d'assistance économique, conformément à l'Accord de 1994. Aux fins de la gestion de ce fonds, il sera nécessaire que la Commission de planification économique définisse des critères en régissant l'accès, sur la base de la capacité d'un pays à démontrer en quoi l'exploitation minière des

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 164, par. 1.

² Article 5.8 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins ([ISBA/6/A/3](#), annexe).

³ [ISBA/26/C/12](#), par. 17, et [ISBA/26/C/12/Add.1](#), par. 17 à 19.

grands fonds marins lui est préjudiciable pour cause d'une baisse du cours d'un minerai ou d'une réduction du volume des exportations de celui-ci. La Commission devra par ailleurs déterminer, au cas par cas, le montant, le niveau et le calendrier de l'aide qui sera fournie aux pays par l'intermédiaire du fonds.

9. La Commission juridique et technique a en outre recommandé au Conseil de décider si la Commission de planification économique devrait être en place avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres. À cet égard, l'une des tâches sur lesquelles l'Autorité doit se concentrer avant l'approbation d'un tel plan de travail est l'étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁴.

10. La Commission de planification économique doit par ailleurs étudier les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement⁵.

IV. Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique et incidences financières

11. Si le Conseil décidait de mettre la Commission de planification économique en fonctionnement, des élections devraient être organisées. Afin de laisser le temps à tous les États parties de désigner, s'ils le souhaitent, des candidats, cette sélection ne pourrait probablement pas avoir lieu avant 2023, au plus tôt. On retiendra que, dans le cadre de l'élection des membres de la Commission, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Il est par ailleurs exigé, au paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, que la Commission compte parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

12. Les membres de la Commission de planification économique seraient élus pour un mandat de cinq ans. Le Conseil souhaiterait peut-être envisager de synchroniser leur mandat avec celui des membres des autres organes et entités de l'Autorité, avec une date de début fixée au 1^{er} janvier 2024. Par conséquent, si la Commission devait être élue par le Conseil en 2023, et sous réserve du calendrier des réunions de l'Autorité, celle-ci pourrait commencer à se réunir en 2024.

13. Avant de pouvoir commencer son travail de fond, la Commission de planification économique devrait en premier lieu établir son règlement intérieur et le soumettre au Conseil pour approbation. On remarquera à cet égard que la Commission préparatoire a élaboré un projet final de règlement intérieur pour la Commission de planification économique. Comme pour les règlements intérieurs des autres organes de l'Autorité, celui-ci devrait être modifié et mis en conformité avec les dispositions qui figurent dans l'Accord de 1994, mais il pourrait néanmoins déjà être utilisé par la

⁴ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect. 1, par. 5 e).

⁵ Convention, art. 164, par. 2 b), et Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5 d).

Commission à des fins d'examen initial⁶. La Commission devrait ensuite définir un plan de travail pour ses cinq premières années de fonctionnement. On trouvera à l'annexe au présent rapport une liste des points auxquels la Commission pourrait s'intéresser durant cette période, établie sur la base du paragraphe 2 de l'article 164 de la Convention, tel que modifié par l'Accord, et compte étant tenu des travaux de la Commission préparatoire.

14. La mise en fonctionnement de la Commission de planification économique aurait des incidences financières sur le budget de l'Autorité. Des ressources suffisantes devraient être consacrées au bon déroulement de ses réunions, à la préparation de la documentation requise et à la fourniture de services d'interprétation. On estime à 85 000 dollars les coûts qu'entraînerait la tenue d'une réunion d'une semaine de la Commission au début de sa mise en fonctionnement, un chiffre qui pourrait être appelé à augmenter une fois le travail de fond commencé, celui-ci exigeant une documentation plus fournie, du personnel supplémentaire et des réunions plus étendues et, par conséquent, l'allocation de ressources plus importantes. Ce cas de figure ne devrait toutefois pas se présenter avant 2025 ou 2026.

V. Recommandation

15. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

⁶ Voir le projet final de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36/Rev.2), tel que présenté dans le document [LOS/PCN/WP.52/Add.3](#).

Annexe

Plan de travail quinquennal indicatif de la Commission de planification économique (2024-2028)

<i>Activités</i>	<i>Références</i>
Préparation d'un projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique reposant sur le projet final de règlement intérieur élaboré par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 10 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer • Projet final de règlement intérieur de la Commission de planification économique élaboré par la Commission préparatoire
Élaboration d'un plan de travail quinquennal	<ul style="list-style-type: none"> • Article 164 de la Convention • Sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 • Travaux de la Commission préparatoire et travaux de la Commission juridique et technique
Étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 5 e) de la section 1 et section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994 • Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique
Étude concernant les obstacles rencontrés par les États en développement producteurs terrestres pour supprimer ou contrôler les effets de l'extraction de minéraux des fonds marins sur leurs recettes d'exportation ou leur économie, l'objectif étant d'adopter des mesures correctives à long terme qui tiennent compte de la nécessité d'éliminer ces contraintes	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 5 e) de la section 1 et section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994 • Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique
Examen des tendances en matière d'offre et de demande de minéraux provenant de la Zone et de leur prix, ainsi que des facteurs qui affectent ces données	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 2 b) de l'article 164 de la Convention • Paragraphe 5 d) de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994
Lancement de la création d'un fonds d'assistance économique, une attention particulière étant notamment portée à la gouvernance de ce fonds, aux critères en régissant l'accès et au calcul, au cas par cas, du montant, du niveau et du calendrier de l'aide qui sera fournie aux pays	<ul style="list-style-type: none"> • Section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994 • Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique
Formulation de recommandations concernant la coopération avec des institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien des programmes d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> • Section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994



Conseil

Distr. générale
12 mai 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 12 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2021 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique.

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2021 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

1. À sa 274^e séance, le 10 décembre 2021, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/26/C/57). Au paragraphe 24 de cette décision, il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre de la décision à sa vingt-septième session et demandé que la présentation d'un tel compte rendu demeure inscrite de manière permanente à son ordre du jour. Comme suite à cette demande, le présent rapport contient des informations sur l'état de la mise en œuvre de la décision du Conseil au 11 mai 2022.
2. On trouvera à la section II du présent rapport un récapitulatif de l'avancement des travaux en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les normes et directives connexes (ibid., par. 3 à 7).
3. La section III est consacrée aux activités des contractants (ibid., par. 8 à 14).
4. La section IV est consacrée à l'état des plans régionaux de gestion de l'environnement (ibid., par. 17).
5. La section V fait le point de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité.
6. La section VI porte sur la demande qui avait été faite au Secrétaire général de rendre compte de la manière dont la confidentialité des travaux sous forme virtuelle de la Commission était assurée (ibid. par. 22).



7. Le Secrétaire général présentera un rapport distinct sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique (ibid., par. 15 et 16). En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise (ibid., par. 19), son mandat a été prolongé jusqu'à la fin de la vingt-septième session, sous réserve de la disponibilité de fonds. Un rapport sur l'état du fonds de contributions volontaires pour la participation des membres du Conseil originaires de pays en développement sera présenté à la Commission des finances.

II. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et normes et directives connexes

8. En réponse à la demande formulée au paragraphe 6 de la décision du Conseil, le Secrétariat a établi une version du règlement reprenant, article par article, les propositions soumises par les États membres, les observateurs et les parties prenantes au 15 octobre 2019 en vue de la première partie de la vingt-septième session, en mars 2022.

9. Les progrès réalisés par le Conseil pendant la première partie de la vingt-septième session sont exposés dans la déclaration de la présidence du Conseil (ISBA/27/C/21). Depuis lors, 250 contributions ont été reçues de la part des membres et observateurs et ont été publiées sur le site Web de l'Autorité : 133 concernent le groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, 56 concernent le groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application et 61 concernent le groupe de travail informel sur les questions institutionnelles. Les facilitateurs des groupes de travail préparent leurs textes respectifs pour les réunions du Conseil en juillet.

10. La facilitatrice du groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin tiendra un webinaire sur le fonds d'indemnisation environnementale le 21 juin 2022. Le Secrétariat a publié une étude technique sur le fonds d'indemnisation environnementale (étude technique n° 27 de l'Autorité).

III. Activités des contractants

11. La Commission juridique et technique continue de faire part à chacun des contractants de ses observations sur leurs rapports annuels. Les rapports annuels pour 2021 devaient être soumis au 31 mars 2022 au plus tard et seront examinés par la Commission lors de ses réunions en juillet 2022. On trouve notamment dans les observations des recommandations tendant à améliorer les méthodes d'échantillonnage et la présentation des résultats, y compris en ce qui concerne les études environnementales, le suivi et la collecte des données de référence. Le Secrétariat continue d'examiner les réponses des contractants pour que des améliorations puissent constamment être apportées.

12. Le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, continue de dialoguer avec tous les contractants au sujet des questions soulevées par la Commission. Il s'agit notamment de leur transmettre à chacun les conclusions de la Commission et, le cas échéant, de tenir des réunions pour passer en revue avec eux les observations qu'ils ont reçues. Cinq réunions bilatérales ont eu lieu entre avril et mai 2022.

13. Des modèles normalisés servant à diffuser des informations publiques sur les plans de travail des contractants relatifs à l'exploration sont disponibles sur le site Web de l'Autorité. En 2022, les contractants seront invités à passer en revue les informations qu'ils ont fournies par l'intermédiaire de ces modèles afin de les mettre

à jour sur la base du programme quinquennal d'activités le plus récent. Le Secrétaire général poursuit le dialogue avec les contractants qui n'ont pas encore fourni d'informations sur leurs plans de travail, à savoir JSC Yuzhmorgeologiya, le gouvernement de la Fédération de Russie (en ce qui concerne les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse) et Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation.

14. Au paragraphe 11 de sa décision [ISBA/26/C/57](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires que pourrait éventuellement imposer le Conseil. Au 10 mai 2022, le Secrétaire général n'avait relevé aucun cas présumé d'inobservation.

15. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de formation, 27 places de formation ont été offertes à des candidats d'États en développement entre décembre 2021 et avril 2022 (voir [ISBA/27/LTC/5](#)).

16. En ce qui concerne le paragraphe 14 de la même décision, en mars 2022, la Commission s'est penchée sur la demande que lui avait faite le Conseil d'examiner les recommandations formulées à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone, qui figurent dans les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#). La Commission est convenue de mettre sur pied un groupe de travail et de le charger d'avancer sur cette question en juillet 2022.

IV. État d'avancement des plans régionaux de gestion de l'environnement

17. En mars 2022, la Commission a examiné un rapport établi par son groupe de travail contenant un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques. Elle a décidé de poursuivre l'examen du projet de plan en s'intéressant aux observations et propositions formulées lors de ses séances de mars. Le 14 avril, la Commission a approuvé le projet de plan révisé selon la procédure d'approbation tacite. Conformément à la décision prise par la Commission au cours de la première partie de sa session, le projet de plan a été transmis aux parties prenantes le 19 avril pour consultation pendant 45 jours. La Commission examinera les observations des parties prenantes au cours de la deuxième partie de sa session, en juillet 2022.

18. La Commission a poursuivi ses travaux concernant la rédaction d'une recommandation relative à une approche normalisée et à un modèle commun pour l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, conformément à la décision [ISBA/26/C/10](#) du Conseil. Le modèle commun, comportant des éléments indicatifs, sera fondé sur les travaux menés par la Commission pour élaborer l'ébauche du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, et il sera tenu compte des observations reçues au cours de la consultation des parties prenantes, ainsi que des observations formulées par plusieurs États sur ces questions. La Commission poursuivra ses travaux en juillet 2022.

V. Stratégie de gestion des données

19. Au paragraphe 18 de sa décision [ISBA/26/C/57](#), le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles.

20. Le 30 septembre, la Commission a approuvé les modèles actualisés de présentation des données géologiques, des données environnementales et des métadonnées aux fins des rapports annuels des contractants, et l'annexe IV du document [ISBA/21/LTC/15](#) a été modifiée en conséquence. Les modèles actualisés ont été distribués aux contractants afin que ces derniers puissent les utiliser pour présenter leurs rapports annuels en 2022. Le Secrétariat a prévu de tenir avec les contractants une série de séminaires en présentiel et en distanciel pour passer en revue directement avec chacun d'eux les données qu'ils ont présentées et remédier aux principaux problèmes relevés à cet égard, et pour leur expliquer comment bien utiliser le modèle actualisé. Le premier séminaire se tiendra le 13 mai 2022.

21. Le Secrétariat a commencé à convertir les modèles actualisés de présentation des données en formulaires en ligne, grâce auxquels il sera possible de créer des ensembles de données plus rapidement qu'avec des feuilles de calcul traditionnelles. Ces nouveaux formulaires en ligne permettront également de gagner en efficacité en ce qu'ils permettent de prendre des mesures supplémentaires d'assurance et de contrôle de la qualité.

22. Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation hydrographique internationale et a créé une initiative, « AREA2030 », dont l'objectif est de compiler les données bathymétriques recueillies par les contractants de l'Autorité dans la Zone. Il fournira également des données à l'Organisation pour l'aider à progresser dans ses activités de compilation cartographique des fonds marins pendant la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. Les données compilées dans le cadre de l'initiative AREA2030 constitueront une part importante des nouvelles données bathymétriques nécessaires au projet Seabed 2030 de la carte générale bathymétrique de l'océan et de la Nippon Foundation. Le Secrétariat lancera l'initiative Area2030 lors de la prochaine Journée mondiale des océans, le 8 juin 2022.

23. Le Secrétariat poursuit ses travaux scientifiques et ses travaux d'interprétation à partir de la base DeepData au titre du projet Africa Deep Seabed Resources et bénéficie de l'aide de spécialistes originaires de pays en développement. Ces travaux consistent notamment à analyser des données environnementales et à compiler et analyser les progrès accomplis dans les techniques d'extraction et de traitement hydrométallurgique.

VI. Mesures visant à assurer la confidentialité des réunions virtuelles de la Commission juridique et technique

24. En réponse à la demande faite par le Conseil au paragraphe 22 de sa décision [ISBA/26/C/57](#), plusieurs mesures sont prises pour assurer la confidentialité des réunions virtuelles de la Commission. Ainsi, tous les documents de travail sont téléchargés sur un site Web sécurisé auquel seuls ont accès les membres de la Commission et les membres autorisés du personnel du Secrétariat qui appuient la Commission dans ses travaux. Le site Web est quant à lui protégé par un pare-feu et par un processus de double authentification, qui peut être contrôlé.

25. L'interprétation simultanée des réunions est assurée au moyen de la plateforme Interprefy. Là encore, tous les utilisateurs, y compris le personnel du Secrétariat, les membres de la Commission et les interprètes, doivent s'identifier au moyen d'un système d'authentification en deux étapes. Les interprètes et le personnel d'appui du prestataire de services sont tenus de signer un accord de confidentialité avant la tenue des réunions de la Commission.

VII. Recommandation

26. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.



Conseil

Distr. générale
11 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Rapport sur la restitution de 75 % du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

1. L'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (le « contractant ») et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat portant sur l'exploration de sulfures polymétalliques le 18 novembre 2011. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 10 000 km².
2. Conformément au calendrier de restitution prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéas a) et b), du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué à la fin de la huitième année suivant la date du contrat et 75 % au moins à la fin de la dixième année.
3. En application du Règlement, le 26 mars 2020, la COMRA a remis au secrétariat un rapport sur les 50 % du secteur restitué dans le cadre du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques, comprenant une liste des cellules restituées et des cartes du secteur restitué. Suivant les recommandations de la Commission juridique et technique, le Conseil de l'Autorité a noté que le contractant avait rempli la première partie du calendrier de restitution prévue à l'article 27, paragraphe 2), alinéa a), du Règlement¹. Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

¹ ISBA/26/C/13/Add.1, par. 5 ; et ISBA/26/C/24.



4. En application de l'article 27, paragraphe 2, alinéa b), du Règlement, le contractant devait avoir restitué au moins 75 % du secteur qui lui avait été attribué au plus tard le 18 novembre 2021. Par une lettre datée du 27 décembre 2021, la COMRA a remis au Secrétaire général de l'Autorité un rapport sur les 75 % du secteur restitué dans le cadre du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques, accompagné de documents cartographiques comprenant des fichiers de forme des cellules restituées et des cellules restantes ainsi qu'une carte d'ensemble des secteurs d'exploration restants.

5. Durant la deuxième partie de sa vingt-septième session tenue du 4 au 15 juillet 2022, à partir de l'examen technique effectué par le secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/25/LTC/8).

6. Le secteur total de départ visé par le contrat, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3Ie8i20>, est composé de 100 blocs, comprenant chacun 100 cellules de 1 kilomètre x 1 kilomètre. Sur les 10 000 cellules, un total de 7 500 cellules, représentant une superficie de 7 500 km², ont été restituées. La superficie restante du secteur d'exploration est de 2 500 km².

7. Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

8. Le Conseil est invité à prendre acte de la présente note.



Conseil

Distr. générale
11 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Rapport sur la restitution d'un tiers du secteur attribué à l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qui la lie à l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

1. L'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (le « contractant ») et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat portant sur l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse le 29 avril 2014. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 3 000 km².
2. Conformément au calendrier de restitution prévu à l'article 27, paragraphe 1, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe), le contractant doit avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué après huit ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat.
3. En conséquence, la COMRA devait avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui avait été attribué le 29 avril 2022 au plus tard. Le 8 mai 2022, le contractant a soumis au Secrétaire général de l'Autorité des documents cartographiques comprenant des fichiers de forme des cellules restituées et des cellules restantes et une carte d'ensemble des secteurs d'exploration restants.
4. Durant la seconde partie de sa vingt-septième session tenue du 4 au 15 juillet 2022, à partir de l'examen technique effectué par le secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs



visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/25/LTC/8](#)).

5. Le secteur initialement attribué en vertu du contrat, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse <https://bit.ly/3P3TODY>, est composé de 150 blocs, comprenant chacun 16 cellules de 1,12 kilomètre × 1,12 kilomètre. Le nombre de cellules restituées par grappe varie de 45 à 368. Au total, 803 cellules d'une superficie de 1 000 km² ont été restituées à partir de 150 blocs répartis en quatre grappes. La superficie restante du secteur d'exploration est de 2 000 km² après restitution.

6. Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

7. Le Conseil est invité à prendre acte de la présente note.



Conseil

Distr. générale
11 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 18 de l'ordre du jour

Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

I. Introduction

1. Soumis conformément au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise, le présent rapport retrace les activités menées par le Représentant spécial au cours de la période considérée. Il renvoie également au précédent rapport présenté par le Représentant spécial au Conseil pendant la première partie de sa vingt-septième session, dans lequel on trouve une brève description des différentes politiques administratives et de gestion qui pourraient être appliquées à l'administration de l'Entreprise, ainsi que des fonctions administratives que devra assurer le directeur ou la directrice général(e) par intérim pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023¹.

2. Le rapport fait suite à la décision prise par Conseil le 10 décembre 2021 relativement aux rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, dans laquelle il est indiqué que le mandat du Représentant spécial devait être prorogé jusqu'à la fin de la vingt-septième session².

3. Le Représentant spécial reconnaît que le Conseil tiendra de nouvelles consultations sur cette question pendant la seconde partie de sa vingt-septième session.

¹ ISBA/27/C/14 et ISBA/27/C/14/Corr.1.

² Voir ISBA/26/C/57, par. 19.



II. Activités menées par le Représentant spécial

A. Participation aux réunions du Conseil pendant la première partie de la vingt-septième session

4. Le Représentant spécial a participé aux délibérations générales du Conseil, ainsi qu'à la poursuite de l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1). Il a fait des propositions d'amendement au texte du projet. Il a également contribué aux discussions sur le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-septième session³.

B. Réunions des groupes de travail et des groupes de travail informels créés par le Conseil

5. Le Représentant spécial a participé aux travaux des groupes de travail suivants :

a) Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin ;

c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application ;

d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles.

C. Autres activités

6. Afin d'apporter des éclaircissements complémentaires sur les questions soulevées par quelques délégations concernant les sujets abordés dans son rapport au Conseil pendant la première partie de sa vingt-septième session, le Représentant spécial a rencontré les chefs des groupes régionaux, ainsi que des délégations individuelles, en marge de la première partie de la vingt-septième session et pendant la période intersessions.

7. Le Représentant spécial a également rencontré des représentants de contractants et d'autres entités qui en ont fait la demande au sujet des questions abordées dans son rapport au Conseil concernant notamment la nomination d'un(e) directeur(trice) général(e) par intérim et l'approche progressive pour l'entrée en service graduelle de l'Entreprise, conformément aux dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994.

8. À l'invitation de la Nauru Ocean Resources Inc., le Représentant spécial a participé à un webinaire sur le développement de son programme d'ingénierie offshore le 21 juin 2022.

9. Le Représentant spécial a également accepté une invitation à prendre la parole lors d'un séminaire virtuel organisé le 16 juin 2022 par Volterra Fietta, un cabinet d'avocats basé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur le thème de l'exploitation minière juste et équitable des grands fonds marins et du

³ ISBA/27/C/16.

partage des avantages financiers et autres de l'exploitation minière des grands fonds marins.

10. En outre, le Représentant spécial participe à un programme de renforcement des capacités élaboré par le secrétariat de l'Autorité, conformément à son plan stratégique et à son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023. La plateforme d'apprentissage en ligne a pour nom « Deep dive ». Le Représentant spécial a contribué à une leçon sur l'Entreprise qui fait partie du module 1 sur la Convention et la gouvernance de la Zone.

III. Mesures à prendre

11. En conséquence, le Représentant spécial souhaite rappeler les observations formulées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil à la première partie de sa vingt-septième session, ainsi que dans d'autres rapports, sur la nécessité de procéder rapidement à la mise en œuvre de l'approche progressive préconisée dans l'Accord de 1994 pour l'entrée en service graduelle de l'Entreprise en nommant un(e) directeur(trice) général(e) par intérim.

12. Les mesures que le Conseil est invité à prendre permettrait à l'Entreprise :

a) De s'acquitter des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 ;

b) De continuer d'apporter régulièrement (plutôt qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas actuellement) de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation ;

c) De représenter ses intérêts lors des sessions annuelles de l'Autorité ainsi que dans d'autres circonstances liées à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994.

13. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Conseil

Distr. générale
10 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Orientation visant à faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Les présentes orientations ont pour objet de définir une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs, ainsi que l'a demandé le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins dans sa décision parue sous la cote [ISBA/26/C/10](#). On trouvera dans le présent document :

a) Un aperçu des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement ;

b) Une procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (voir annexe), inspirée de la procédure proposée dans le document paru sous la cote [ISBA/26/C/6](#) et des pratiques actuelles de l'Autorité ;

c) Un modèle général de plan régional de gestion de l'environnement (voir appendice), comprenant des éléments indicatifs, tel qu'examiné par la Commission juridique et technique pendant la première partie de la présente session, tenue du 14 au 18 mars 2022, et inspiré du modèle proposé à l'annexe du document paru sous la cote [ISBA/26/C/7](#), ainsi que de la structure du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#)).

2. Les plans régionaux de gestion de l'environnement sont considérés comme des moyens essentiels de protéger efficacement le milieu marin, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Autorité le



souligne d'ailleurs dans son plan stratégique pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10, annexe) et dans son plan d'action de haut niveau (ISBA/25/A/15, annexe II, et ISBA/25/A/15/Corr.1), tels qu'adoptés par l'Assemblée.

3. Pendant la première partie de la vingt-sixième session, le Conseil a examiné deux documents relatifs aux plans régionaux de gestion de l'environnement, présentés par l'Allemagne et les Pays-Bas avec le parrainage du Costa Rica, à savoir :

a) Procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/26/C/6) ;

b) Modèle de plan régional de gestion de l'environnement définissant des exigences minimales : proposition d'approche normalisée (ISBA/26/C/7).

4. En février 2020, le Conseil a adopté une décision concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone (ISBA/26/C/10). Il y demandait à la Commission juridique et technique, en consultation avec la Commission des finances si nécessaire, de poursuivre l'élaboration des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement¹, conformément à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, et en tenant compte, selon qu'il convenait, des deux documents susmentionnés, en vue de lui recommander une approche normalisée, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs.

II. Procédure d'élaboration et de mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone

A. Élaboration et examen du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

5. Conformément au mandat confié à l'Autorité à l'article 145 de la Convention, le Conseil a approuvé, à sa dix-huitième session en 2012, dans sa décision ISBA/18/C/22, un plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton sur recommandation de la Commission juridique et technique (voir ISBA/17/LTC/7, ISBA/17/C/19 et ISBA/18/C/20).

6. Dans la décision, le Conseil a demandé à la Commission de l'informer du déroulement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et décidé que le plan serait appliqué de manière souple, de façon à pouvoir être amélioré au fur et à mesure que les contractants et d'autres intervenants intéressés fourniraient de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de référence et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources. Il lui a également demandé de lui adresser, le cas échéant, des recommandations au sujet des zones d'intérêt écologique particulier, en s'appuyant sur les résultats des différents ateliers qu'elle aurait organisés.

7. Conformément à la demande du Conseil et aux dispositions applicables du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, la Commission a examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan en 2016 et 2021². Sur sa recommandation, le Conseil a adopté, en 2021, une décision concernant l'examen du

¹ Établies par le Secrétariat et consultables à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/files/files/documents/rempe_guidance_.pdf.

² Voir ISBA/22/LTC/12 et ISBA/26/C/43.

plan (voir [ISBA/26/C/58](#)). Il y prévoit notamment la création de quatre nouvelles zones d'intérêt écologique, qui vise à renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique, sur la base des conclusions issues de l'atelier d'experts tenu du 1^{er} au 4 octobre 2019 à Friday Harbor (États-Unis d'Amérique).

B. Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs prioritaires

8. Bien que le Conseil ait pris sa décision relative à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement en vertu des pouvoirs et des fonctions que lui confère la Convention, les plans ne sont pas des instruments juridiques en tant que tels et se rapprochent davantage d'instruments de politique environnementale.

9. Les plans régionaux de gestion de l'environnement visent la mise en place de mesures et d'outils de conservation et de gestion dans telle ou telle région de la Zone, l'objectif étant de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention et au plan stratégique de l'Autorité. À cette fin, des principes, buts et objectifs sont définis dans les plans, des mesures propres à la région concernée et d'autres mesures de gestion y sont fixées, et une stratégie de mise en œuvre est élaborée.

10. En mars 2018, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire proposée par le Secrétaire général pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone dans des secteurs clés visés par des contrats d'exploration (voir [ISBA/24/C/3](#)). Il a approuvé les secteurs prioritaires recensés à titre préliminaire, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Il a ensuite repris cette stratégie dans le plan stratégique de l'Autorité et dans son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023.

11. Le Conseil a également estimé essentiel, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord, que les plans régionaux de gestion de l'environnement soient mis au point de façon transparente, cohérente et cordonnée sous les auspices de l'Autorité (voir [ISBA/24/C/8](#)). En outre, il a préconisé que les activités ci-après soient menées à l'appui de l'élaboration de tels plans :

- a) Appuyer l'expansion des partenariats stratégiques entre le Secrétariat et des organismes et des chercheurs pertinents ;
- b) Favoriser la poursuite des actions de sensibilisation et de consultation menées auprès des parties prenantes concernées ;
- c) Bâter un socle scientifique suffisamment solide ;
- d) Favoriser une large participation au programme d'ateliers dans son ensemble.

12. Dans sa décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/25/C/37](#)) adoptée à la vingt-cinquième session, le Conseil a engagé le Secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs de la Zone, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration. Il a également pris note d'un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie relative à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone ([ISBA/25/C/13](#)), y compris un programme de travail visant à aider la Commission à élaborer ces plans dans le cadre d'une série d'ateliers (voir [ISBA/25/C/17](#), par. 7).

13. Conformément à l'approche décrite dans la stratégie et dans le programme de travail depuis 2018, sept ateliers d'experts ont été convoqués par l'Autorité en collaboration avec diverses organisations partenaires pour appuyer l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs prioritaires (voir le tableau ci-dessous). Au total, 368 participants issus de 45 pays ont participé aux ateliers d'experts, dont 150 participants originaires de pays en développement.

Ateliers sur les plans régionaux de gestion de l'environnement organisés et prévus par l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2018-2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Zone de Clarion-Clipperton		Friday Harbor (États-Unis d'Amérique)				
Dorsale médio-atlantique	Szczecin (Pologne)	Évora (Portugal)	Atelier virtuel			
Océan Indien			Atelier virtuel (discussion préliminaire)			Chennai (Inde)
Océan Pacifique Nord-Ouest	Qingdao (Chine)		Atelier virtuel			Tokyo

14. La procédure d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement qui ont d'abord porté sur la zone de Clarion-Clipperton, puis sur d'autres régions, a évolué au fil du temps et s'articule autour des étapes suivantes :

a) **Lancement de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs prioritaires, conformément à la décision du Conseil ;**

b) **Compilation et synthèse des données et informations environnementales disponibles.** Cette première étape a été menée pour la zone de Clarion-Clipperton (lors de son examen récent) et pour la dorsale médio-atlantique nord, en collaboration avec les initiatives scientifiques en cours, telles que DeepCCZ Project et le projet visant à créer un plan régional de gestion de l'environnement dans l'Atlantique, respectivement. En ce qui concerne les régions pour lesquelles aucun projet de recherche semblable n'existe, le Secrétariat a aidé les contractants et des scientifiques à contribuer au recueil de données et d'informations environnementales dans le secteur concerné. Pour chacune des régions concernées, les données et les informations recueillies sont synthétisées dans une évaluation régionale de l'environnement et dans un rapport de données (consultables sur le site Web de l'Autorité) ;

c) **Évaluation scientifique.** Cette étape est entreprise dans le cadre d'une série d'ateliers d'experts chargés de formuler des propositions relatives à la protection et à la gestion efficaces de la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement proposé. L'Autorité en a organisé en collaboration avec plusieurs États membres et avec les organisations partenaires. Les ateliers ont été présidés par des membres de la Commission et organisés avec l'appui du Secrétariat. S'agissant de la dorsale médio-atlantique nord, deux ateliers ont notamment été organisés aux fins de l'élaboration de plans régionaux et ont permis de rassembler un large éventail de spécialistes. L'objet du premier atelier était de permettre aux participants de mettre en commun des informations et d'échanger leurs vues au sujet de l'élaboration des plans. Le deuxième atelier portait sur l'examen des informations et données scientifiques qui avaient été recueillies et sur la mise au point de méthodes et

d'approches scientifiques relatives à l'application de mesures de conservation et de gestion de l'environnement. S'agissant de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour le Pacifique Nord-Ouest et l'océan Indien, un premier atelier a été organisé et a permis de faciliter l'échange d'informations et de vues. Pour le Pacifique Nord-Ouest, un deuxième atelier axé sur les aspects scientifiques liés à l'élaboration du plan a été organisé. Un atelier semblable est prévu pour l'océan Indien ;

d) **Évaluation administrative et politique.** S'agissant de la dorsale médio-atlantique nord, un troisième et dernier atelier a réuni des spécialistes de diverses disciplines (gestion environnementale, droit environnemental et politique environnementale), qui ont eu l'occasion de débattre de mesures potentielles de conservation et de gestion de l'environnement. D'autres ateliers semblables se tiendront aux fins de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les océans Pacifique Nord-Ouest et Indien ;

e) **Élaboration par la Commission de projets de documents relatifs aux plans régionaux de gestion de l'environnement.** S'appuyant sur les conclusions issues des ateliers d'experts sur l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord, la Commission a mis en place un groupe de travail chargé de rédiger un nouveau plan avec l'aide du Secrétariat. La Commission a approuvé en séance plénière le projet de plan pour la dorsale médio-atlantique nord en vue de sa diffusion pour consultation des parties prenantes ;

f) **Consultation des parties prenantes.** Le Secrétariat a publié le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord sur le site Web de l'Autorité pour consultation des parties prenantes pendant 45 jours. Toutes les observations reçues ont été publiées et examinées par la Commission ;

g) **Formulation de recommandations par la Commission.** Dans le cas du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord, la Commission a révisé le projet de plan, en tenant compte des conclusions issues de la consultation des parties prenantes, et a formulé ses recommandations au Conseil ;

h) **Décision du Conseil.**

15. Les principales contraintes qui pèsent sur l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement ont trait à la disponibilité : a) de données environnementales nécessaires à la planification de la gestion de l'environnement fondée sur des preuves ; b) de ressources budgétaires nécessaires pour financer la compilation et la normalisation à court et long termes des données, la recherche et les activités de surveillance requises à l'appui de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des plans. La procédure décrite ci-dessus fait fond sur les partenariats stratégiques conclus entre l'Autorité et les États membres et les organisations scientifiques et autres d'une manière économique pour l'Autorité. Elle prévoit également de rassembler les connaissances scientifiques et les opinions d'experts et offre des possibilités d'associer à l'examen et à l'élaboration des plans un large éventail de spécialistes et de parties prenantes, issus notamment de pays en développement. Les experts scientifiques, les contractants et les autres parties prenantes sont encouragés à dialoguer ouvertement avec l'Autorité.

16. Le processus entrepris par la Commission est pleinement compatible avec le mandat qui lui est confié en application de l'article 165 de la Convention, qui la charge notamment d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone et de faire des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus, ainsi qu'en application du paragraphe 13 de l'article 163, qui la charge de consulter tout autre organe compétent

de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

17. S'appuyant sur ces expériences, la Commission a mis au point un projet de procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement en vue de définir les rôles des diverses parties prenantes et de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que la procédure d'élaboration soit étayée par des informations scientifiques à jour.

III. Recommandations

18. La Commission recommande au Conseil de procéder à l'examen, en vue de l'adopter, de la procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris du modèle général relatif à l'élaboration des plans, tels qu'ils figurent à l'annexe.

Annexe

Procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

I. Introduction

1. Les plans régionaux de gestion de l'environnement devraient aider l'Autorité internationale des fonds marins à s'acquitter de son mandat, qui consiste à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023.

2. D'une manière générale, les plans régionaux de gestion de l'environnement visent à :

a) Fournir aux organes compétents de l'Autorité, ainsi qu'aux contractants et aux États qui les parrainent, des mesures et des outils de gestion de l'environnement, notamment des outils de gestion par zone, en vue de favoriser la prise de décisions éclairées conciliant exploitation des ressources et protection du milieu marin à l'échelle régionale ;

b) Fournir à l'Autorité un mécanisme clair et cohérent pour identifier les zones particulières considérées comme : a) représentatives de la gamme complète des habitats, de la biodiversité, des écosystèmes sensibles et des communautés biologiques présentes dans le secteur concerné ; b) revêtant une importance aux fins du maintien de la structure et de la fonction de l'écosystème ;

c) Fixer des niveaux de protection appropriés dans les secteurs concernés ;

3. Le processus décrit ci-dessous prend en considération les fonctions de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne les questions environnementales. La Commission est notamment habilitée, en vertu de la Convention, à faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus (paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention) et peut consulter notamment, dans l'exercice de ses fonctions, toute organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré (paragraphe 13 de l'article 163 de la Convention). En outre, la Commission est également chargée de réexaminer de temps à autres les règles, règlements et procédures relatifs aux activités menées dans la Zone et de recommander au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables [art. 165, par. 2 g)].

II. Lancement de la procédure d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement

4. L'Autorité élabore un plan régional de gestion de l'environnement pour chacune des régions de la Zone dans lesquelles se tiennent des activités.

5. Le Conseil est chargé de définir une stratégie pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration et pour l'identification de zones prioritaires. Il peut alors demander à la Commission d'entreprendre ou de lancer l'élaboration de ces plans.

6. Il est prévu qu'un plan régional de gestion de l'environnement soit mis en place avant la signature de tout contrat d'exploitation.

III. Élaboration du plan régional de gestion de l'environnement

A. Plan de travail relatif aux plans régionaux de gestion de l'environnement

7. Chaque fois qu'un nouveau plan régional de gestion de l'environnement doit être élaboré, la Commission devrait établir un plan de travail dans lequel les principales tâches que le Secrétariat et elle devraient accomplir seraient énumérées et dans lequel seraient également répertoriées les compétences de tout expert appelé à apporter son concours. Le plan serait en outre assorti d'un calendrier indicatif.

B. Portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement

8. Il est essentiel de bien circonscrire la portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement au cours de la procédure d'élaboration. L'emplacement et la taille du secteur visé peuvent généralement être déterminés en fonction des éléments suivants :

a) *Caractéristiques géologiques.* Il peut s'agir de zones ou de gradients contigus (zone d'expansion océanique, par exemple) ou d'un ensemble de zones éloignées les unes des autres (monts sous-marins distincts, par exemple) ;

b) *Zones biogéographiques.* Il s'agit des informations relatives à la répartition biogéographique des espèces caractéristiques, à savoir : i) couverture des zones d'habitats semblables ; ii) populations autonomes ; iii) large éventail d'habitats ;

c) *Caractéristiques océanographiques.* Les masses d'eau, les courants et le régime des marées de la région indiquent des zones aux caractéristiques environnementales similaires.

C. Compilation des données et informations disponibles

9. La Commission devrait faciliter, avec l'aide du Secrétariat, la compilation, l'analyse et la synthèse des données et informations disponibles, notamment :

a) Les données et les informations fournies par les contractants à l'Autorité, qui concernent la région et qui ne sont pas considérées comme confidentielles au titre des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

b) Les données et informations, en particulier tirées de projets scientifiques, d'initiatives menées dans la région, d'articles avalisés par des comités de lecture et de bases de données publiquement accessibles ;

c) Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ;

d) Les informations sur les restes humains ou les objets archéologiques ou culturels ;

e) Toute autre information pertinente s'agissant des éléments indicatifs du plan régional de gestion de l'environnement.

10. Ces données et informations sont diffusées par l'intermédiaire du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement. Les deux documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité. La Commission peut déterminer, avec l'aide du Secrétariat, la manière la plus économique d'élaborer les rapports. Son choix se fonde notamment sur les données et informations disponibles dans la base de données DeepData, la couverture scientifique actuelle et le nombre d'experts

travaillant dans le secteur. L'expérience de la Commission à ce jour montre que le recours à une équipe d'experts peut se révéler un moyen efficace et économique de produire l'évaluation régionale de l'environnement. Néanmoins, il convient d'évaluer au cas par cas la meilleure façon de compiler les données de référence. Les conclusions issues de l'évaluation servent à alimenter des études d'ensemble destinées à éclairer les débats tenus dans le cadre des ateliers.

D. Évaluation scientifique

11. Le Secrétariat, en collaboration avec la Commission, peut organiser un ou plusieurs ateliers d'experts dont l'objet est d'élaborer une synthèse et une description scientifiques et de mettre au point des outils et des approches visant à protéger et gérer efficacement la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement proposé. Les ateliers visent les objectifs suivants :

- a) Bien définir la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement, en s'appuyant sur les informations relatives à la géologie, la biogéographie et l'océanographie de la région ;
- b) Examiner et analyser les données sur les écosystèmes benthiques et pélagiques ;
- c) Synthétiser les données environnementales, notamment la distribution de la faune, les capacités de dispersion et les distances ; la connectivité génétique ; les modèles de biodiversité ; la structure des communautés ; la fonction écosystémique ; les variables écologiques indirects ;
- d) Décrire les activités d'exploration actuellement tenues dans les secteurs visés par un contrat ;
- e) Effectuer une évaluation des impacts cumulés ;
- f) Décrire les zones dans lesquelles les activités d'exploitation pourraient être exclues à des fins de protection efficace du milieu marin, y compris en identifiant et en décrivant différentes catégories d'outils de gestion par zone, tels que les zones d'intérêt écologique particulier, ainsi que les sites et les zones qui, dans la région considérée, pourraient nécessiter une protection ;
- g) Recenser des mesures ou des options de gestion non spatiales.

E. Évaluation des politiques

12. Les conclusions issues des ateliers scientifiques alimenteront d'autres ateliers d'experts axés sur les politiques, en particulier sur les mesures de gestion et les stratégies de mise en œuvre, et ayant pour objet la mise au point d'options de gestion à partir des propositions scientifiques formulées. Devrait participer à de tels ateliers un large éventail de spécialistes et de parties prenantes, y compris des spécialistes des technologies, de la planification de la conservation, de la gestion de l'environnement et de la surveillance. Les organisations internationales et régionales compétentes devraient également y être associées. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission décide s'il y a lieu d'organiser plus d'un atelier en fonction de l'état d'avancement de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement et des ressources disponibles.

13. Les ateliers d'experts axés sur les politiques visent principalement à recenser :
- a) Des buts et des objectifs en matière de gestion à l'échelle régionale ;
 - b) Des mesures de gestion par zone et d'autres types de mesures de gestion visant à atteindre les buts et les objectifs ;

c) Les priorités en matière de recherche et de surveillance environnementale à l'échelle régionale pour combler les lacunes recensées dans les connaissances ;

d) Des stratégies de mise en œuvre, y compris des pistes de collaboration et de coopération.

14. Les conclusions issues des ateliers d'experts peuvent être reproduites sous les différentes rubriques prévues dans le modèle général de plan régional de gestion de l'environnement (voir appendice).

F. Première ébauche de plan régional de gestion de l'environnement

15. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission établit une ébauche de plan régional de gestion de l'environnement en suivant le modèle général présenté dans l'appendice, ainsi qu'une liste d'éléments indicatifs. L'ébauche est ensuite soumise aux parties prenantes pour consultation.

G. Consultation des parties prenantes

16. Le Secrétariat mettra l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement à la disposition des parties prenantes pendant au moins 45 jours sur le site Web de l'Autorité pour qu'elles puissent formuler leurs observations. Il publiera toute observation reçue sur le site Web.

H. Recommandations de la Commission juridique et technique

17. Au terme de la période de consultation (de 45 jours au moins), la Commission devrait, à sa séance ordinaire suivante, examiner l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement, en tenant compte des observations formulées pendant la consultation des parties prenantes et de toute information complémentaire fournie par le Secrétariat.

18. La Commission peut soit recommander au Conseil d'adopter le plan régional de gestion environnementale, soit décider d'entreprendre des travaux supplémentaires pour en étoffer ou en vérifier le contenu.

I. Élaboration du plan régional de gestion de l'environnement

19. Sur recommandation de la Commission, le Conseil approuve le plan régional de gestion de l'environnement ou demande à la Commission d'y apporter des modifications précises et/ou d'entreprendre des travaux supplémentaires pour en étoffer ou en vérifier le contenu, pour examen à sa prochaine réunion.

IV. Examen de la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement

20. Chaque plan régional de gestion de l'environnement devrait être examiné tous les cinq ans au moins, après avoir été mis en place par le Conseil, ou plus tôt si le Conseil en fait la demande.

21. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission entreprend l'examen de la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement en s'attachant les services d'experts externes. L'examen du plan doit notamment comprendre la révision de l'évaluation régionale de l'environnement et du rapport de données, toute nouvelle donnée scientifique d'importance signalée par les contractants ou d'autres parties prenantes devant y être renseignée. Le Secrétariat publie l'évaluation et le rapport de données. Le cas échéant, un atelier d'experts est organisé, le plan est réévalué et des propositions de modifications sont adressées à la Commission. Les parties prenantes

peuvent éventuellement être consultées à nouveau. Après son examen, la Commission rend compte de ses conclusions au Conseil et formule des recommandations concernant le plan. Le rapport est publié par le Secrétariat.

Appendice

Modèle général établi aux fins de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

Contexte

1. Les éléments suivants ont été pris en considération lors de l'élaboration du présent modèle général : la structure du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#)), l'expérience acquise lors de l'élaboration récente des plans de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord et le Pacifique Nord-Ouest et le modèle proposé pour les plans soumis au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas avec le parrainage du Costa Rica ([ISBA/26/C/7](#), annexe).
2. Par rapport au modèle figurant à l'annexe du document [ISBA/26/C/7](#), certaines sous-rubriques ont été regroupées et fusionnées, notamment celles relatives aux informations environnementales de référence et aux mesures de gestion. De cette manière, le modèle laisse davantage de marge de manœuvre et permet de faire l'économie des informations environnementales détaillées déjà compilées dans les rapports techniques.
3. Certaines rubriques et sous-rubriques n'ont pas été reprises, notamment celles relatives aux orientations sur les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation, à la désignation des zones d'extraction dans les secteurs visés par des contrats, aux mesures relatives au renforcement des capacités, à la formation et au transfert de techniques³, à la stratégie de communication et d'information et aux mesures visant à encourager la recherche scientifique marine par la coopération internationale (voir [ISBA/26/A/4](#)). Il a été jugé préférable que ces orientations ou mesures fassent l'objet de procédures ou d'initiatives distinctes.

Modèle général

I. Introduction et contexte

Présentation du cadre juridique et du contexte dans lesquels s'inscrit le processus institué par l'Autorité internationale des fonds marins pour appuyer l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, ainsi que de la manière dont ces plans sont susceptibles d'alimenter d'autres processus mondiaux.

II. Principes directeurs

Principes généraux qui pourraient être appliqués afin d'orienter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement.

III. Objectifs généraux

Description des objectifs de haut niveau à atteindre au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans régionaux de gestion de l'environnement.

³ Voir le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/24/A/10](#)), notamment les orientations 5 (Renforcement des capacités des États en développement) et 6 (Intégration systématique de la participation des États en développement).

Le contenu des trois premières rubriques sera sans doute commun à tous les plans et fera référence aux objectifs stratégiques de l'Autorité.

IV. Objet du plan régional de gestion de l'environnement

Explication des motifs présidant à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement.

V. Portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement

Devraient être renseignées sous cette nouvelle rubrique les informations relatives à la portée géographique de la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement.

VI. Caractéristiques environnementales et géologiques et zones d'exploration

Devraient être résumées sous cette rubrique les informations compilées dans le cadre de l'évaluation régionale de l'environnement et du rapport de données. Les informations détaillées déjà présentées dans ces rapports de référence n'y sont pas reproduites.

VII. Buts et objectifs opérationnels propres à la région

Devraient être énoncés sous cette rubrique les buts et les objectifs opérationnels propres à la région et aux secteurs visés par les contrats.

VIII. Mesures de gestion

Cette rubrique devrait être divisée en sous-rubriques consacrées aux outils de gestion par zone et aux autres mesures de gestion. Seraient répertoriées dans la première sous-rubrique les diverses catégories d'outils de gestion par zone, ainsi que les mesures de gestion devant être appliquées à chacune des catégories. La deuxième porterait sur les autres mesures, y compris les mesures non spatiales, devant être appliquées à l'échelle régionale et à l'échelle des secteurs visés par les contrats.

IX. Lacunes dans les connaissances et priorités de recherche : stratégie de mise en œuvre

On trouverait sous cette rubrique des informations sur les activités de surveillance et de recherche devant être menées en priorité pour appuyer la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement et combler les lacunes dans les connaissances. Il s'agirait des activités à mener en priorité aussi bien à l'échelle régionale qu'à l'échelle du secteur visé par le contrat.

X. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement

On trouverait sous cette rubrique des informations sur la manière dont les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement doivent être examinés.



Conseil

Distr. générale
17 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

Plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques

Établi par la Commission juridique et technique

I. Introduction et contexte

1. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention administrent les ressources minérales de la zone internationale des fonds marins (la Zone) et promeuvent, contrôlent et organisent les activités d'exploration actuellement menées et les activités minières qui le seront prochainement dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Le devoir qu'elle a de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone se trouve au cœur de son mandat. Conformément à l'article 145 de la Convention, l'Autorité est tenue d'adopter des règles, règlements et procédures appropriés afin, notamment, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et de faire face aux autres risques qui le menacent, de protéger et de conserver les ressources naturelles de la Zone et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

2. En vertu de l'article 165 de la Convention, la Commission juridique et technique de l'Autorité fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, s'agissant notamment des règles, règlements et procédures à adopter à cet égard, ainsi que sur la mise en place d'un programme de surveillance des risques et des impacts que les activités menées dans la Zone pourraient avoir sur le milieu marin. En outre, elle est chargée de réexaminer de temps à autre les règles, règlements et procédures afférents aux activités dans la Zone.



3. L'Autorité a adopté trois séries de règlements, relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse¹ ; ces instruments sont complétés par un ensemble de recommandations formulées par la Commission². Le Conseil examine actuellement un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, qui sera complété par des normes et des directives destinées à accompagner la mise en œuvre³.

4. En application du mandat énoncé à l'article 145 de la Convention, le Conseil a approuvé, par sa décision [ISBA/18/C/22](#), adoptée à sa dix-septième session (2012), un Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, compte tenu de la recommandation de la Commission. Ce plan comporte notamment des objectifs et des mesures à prendre à titre prioritaire à différents niveaux, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'examen. Conformément à ces dispositions, la Commission a examiné, en 2016 et en 2021, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et recensé d'autres mesures à prendre pour en promouvoir les buts et objectifs (voir [ISBA/26/C/43](#)). En 2021, compte tenu de la recommandation de la Commission, le Conseil a adopté une décision concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qui figure dans le document publié sous la cote [ISBA/26/C/58](#).

5. Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'élaboration du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et des ateliers concernant d'autres régions organisés par l'Autorité, l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement a été placée au cœur du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/24/A/10](#)), adopté par l'Assemblée en 2018, puis du plan d'action de haut niveau ([ISBA/25/A/15](#), annexe II), adopté par l'Assemblée en 2019. Au titre de l'objectif stratégique 3.2 du plan stratégique, il est demandé que des efforts soit faits pour « établir, mettre à exécution et réexaminer périodiquement, à l'échelle régionale, des évaluations environnementales et des plans de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, en vue d'assurer une protection suffisante du milieu marin, comme l'exigent, entre autres, l'article 145 et la partie XII de la Convention ». De même, en 2020, l'Assemblée a adopté le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ([ISBA/26/A/4](#)), dans lequel sont énoncés un certain nombre de résultats escomptés mettant en avant le rôle des méthodes scientifiques dans l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement.

6. Lors de sa vingt-quatrième session, en mars 2018, le Conseil a pris note d'une stratégie proposée par le Secrétaire général en vue de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement concernant des secteurs clés où des activités sont déjà menées au titre de contrats d'exploration. Il a approuvé les secteurs prioritaires qui avaient été recensés, dont celui de la dorsale médio-atlantique. À sa vingt-cinquième session, en 2019, il a également pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie ([ISBA/25/C/13](#)), lequel comprend un programme de travail prévoyant l'organisation d'une série d'ateliers d'experts aux fins de l'élaboration desdits plans.

7. Afin d'appuyer l'organisation de ces ateliers, le Secrétariat a établi un document d'orientation visant à faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement. Ainsi que l'a demandé le Conseil dans la décision publiée sous la cote [ISBA/26/C/10](#), la Commission continue d'étoffer les orientations en vue de

¹ Voir [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), [ISBA/18/A/11](#) et [ISBA/19/C/17](#).

² Voir <https://www.isa.org.jm/mining-code/recommendations>.

³ Voir <https://www.isa.org.jm/mining-code/standards-and-guidelines>.

recommander au Conseil une approche normalisée aux fins de l'élaboration de ces plans, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs. Dans le document d'orientation, il est rappelé que le contractant et l'État qui le patronne « s'engage[nt] à exécuter les obligations qui [leur] incombent en vertu [...] des décisions des organes compétents de l'Autorité »⁴, notamment de celles relatives aux plans régionaux de gestion de l'environnement.

8. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, l'Autorité a organisé deux ateliers d'experts, l'un à Szczecin (Pologne) en 2018 et l'autre à Evora (Portugal) en 2019, ainsi qu'un atelier virtuel en 2020, l'objectif étant de soutenir l'élaboration par la Commission d'un plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord.

9. L'élaboration et la mise en œuvre de ces plans font maintenant partie intégrante des travaux de l'Autorité en matière de protection du milieu marin et peuvent contribuer à la conservation et à la gestion efficaces de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ces plans peuvent également contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 (Vie aquatique) du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consiste à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

10. Le présent plan régional de gestion de l'environnement contient des références aux mesures applicables lors la phase d'exploitation ; le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone étant encore en cours de négociation, ces mesures devront donc être alignées sur les dispositions du règlement, une fois que celui-ci aura été adopté.

11. Le plan régional de gestion de l'environnement doit être lu conjointement avec les règles, règlements et procédures en matière de protection du milieu marin établis par l'Autorité (voir le paragraphe 3 ci-dessus), en particulier les recommandations formulées à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1) ainsi que les normes et directives applicables aux études d'impact sur l'environnement, à l'établissement de profils écologiques témoins et à l'élaboration de plans de gestion de l'environnement et de suivi.

II. Principes directeurs et approches à suivre

12. L'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement et leur mise en œuvre sont guidées par les grands principes ci-après, qui régissent les activités menées dans la Zone :

a) **Patrimoine commun de l'humanité.** La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone ;

b) **Approche de précaution.** Le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ;

⁴ Voir l'article 13.2 b) de l'annexe IV de chacun des règlements de l'Autorité relatifs à la prospection et à l'exploration.

- c) **Transparence.** L'Autorité doit permettre la participation du public à la prise de décisions relatives à l'environnement, conformément à l'orientation 9 du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (voir [ISBA/24/A/10](#)) ;
- d) **Application d'une approche écosystémique ;**
- e) **Prise en compte des meilleures données scientifiques disponibles aux fins de la prise de décisions.**

III. Objectifs généraux

13. Les plans régionaux de gestion de l'environnement concernant la Zone visent à répondre à plusieurs grands objectifs :

- a) Gérer durablement les ressources de la Zone ;
- b) Garantir la protection et la préservation du milieu marin ;
- c) Maintenir la biodiversité de la région ainsi que la structure, les fonctions et les processus écosystémiques dans les zones visées par les plans ;
- d) Veiller à la conservation des habitats représentatifs et des écosystèmes marins fragiles⁵ ;
- e) Garantir la durabilité et la fonctionnalité environnementales pendant et après les activités d'exploitation ;
- f) Veiller à ce que les activités dans la Zone soient menées de manière écologiquement responsable ;
- g) Promouvoir l'accès aux données et informations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin dans la Zone, y compris aux profils écologiques témoins, ainsi que la mise en commun de ces données et informations ;
- h) Favoriser la recherche coopérative afin de mieux comprendre le milieu marin et d'éclairer la mise en œuvre des plans, notamment en facilitant la participation des États en développement et les échanges multilatéraux sur les questions liées à la gestion de l'environnement ;
- i) Encourager la coopération entre les contractants, les États patronnants, les organisations internationales et régionales compétentes, les milieux scientifiques et les autres parties prenantes dans la Zone ;
- j) Tenir dûment compte de tous les restes humains ou objets de caractère archéologique ou culturel, conformément à l'article 149 de la Convention et aux dispositions applicables des règlements de l'Autorité ;
- k) Travailler avec les organisations compétentes de sorte que les activités menées dans la Zone le soient en tenant raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin ;
- l) Tenir dûment compte des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement.

⁵ Les écosystèmes fragiles sont associés à des conditions environnementales et ont des caractéristiques écologiques bien particulières ; de ce fait, ils subissent les effets des perturbations et peuvent s'en trouver profondément altérés.

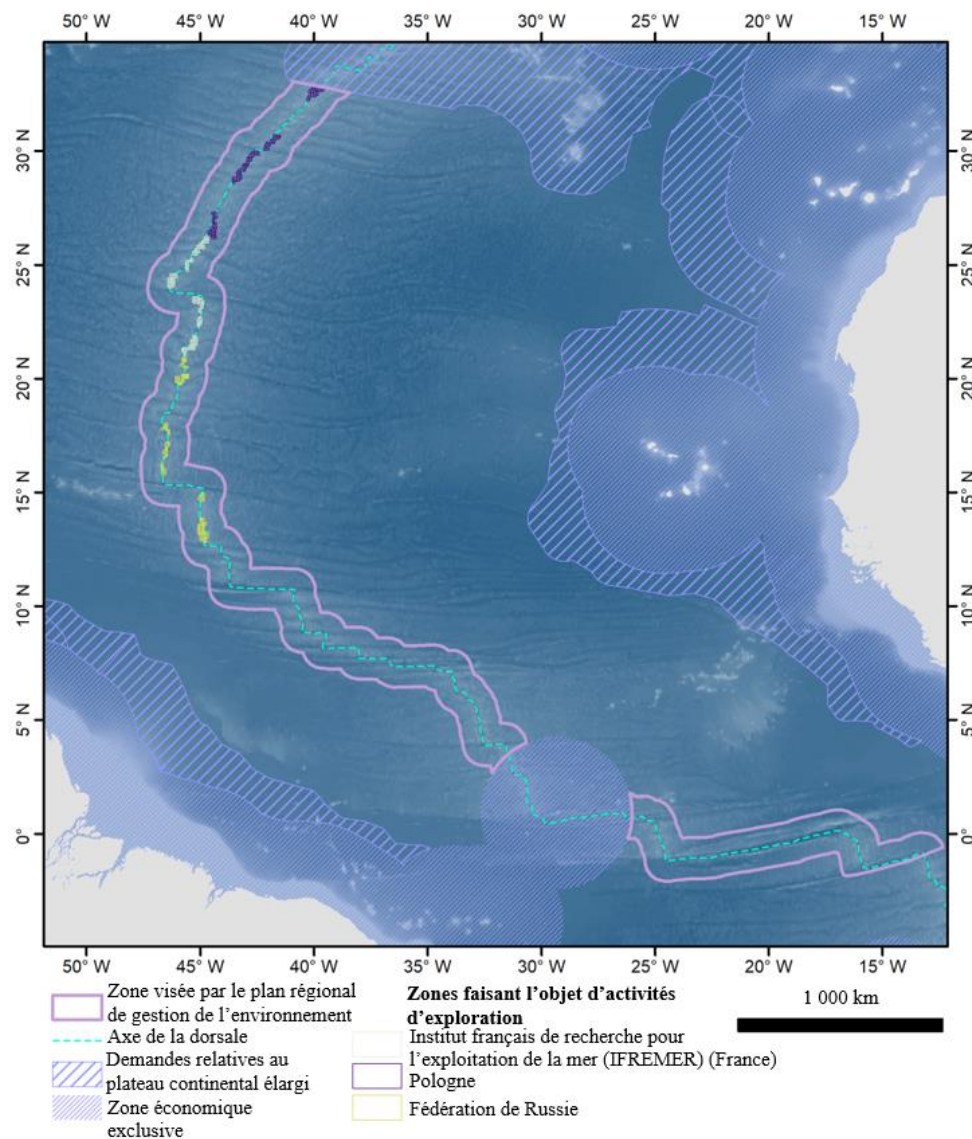
IV. Objet du plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord

14. Le présent plan régional de gestion de l'environnement vise à mettre en place des mesures et outils de conservation et de gestion dans le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, l'objectif étant de protéger efficacement le milieu marin des effets néfastes que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention et au plan stratégique de l'Autorité. À cette fin, y sont définis un ensemble de principes, de buts et d'objectifs, des mesures de gestion par zone et d'autres outils de gestion ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre. Le plan régional de gestion de l'environnement est un instrument de politique environnementale.

V. Portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement

15. La dorsale médio-atlantique est une zone surélevée du plancher océanique qui s'étend approximativement du nord au sud de la partie centrale de l'océan Atlantique. Le plan régional de gestion de l'environnement couvre le secteur de la dorsale médio-atlantique nord. La zone géographique visée s'étend sur une centaine de kilomètres de part et d'autre de l'axe de la dorsale, afin de couvrir une large partie de celle-ci, dont la crête et les flancs. Ses limites géographiques sont présentées dans la figure ci-après.

Figure
**Portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement
pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord**



VI. Contexte environnemental et géologique et zones d'exploration de dépôts de sulfures polymétalliques

16. Les ensembles de données et d'informations scientifiques relatives à la géologie, aux paramètres océanographiques et aux communautés biologiques de la dorsale médio-atlantique ont été compilés et synthétisés dans le rapport à cet effet et dans l'évaluation régionale de l'environnement⁶ en vue d'appuyer l'élaboration du présent plan régional de gestion de l'environnement. On trouvera ci-après un résumé des caractéristiques environnementales de la dorsale médio-atlantique, établi à partir de ce recueil de données scientifiques.

⁶ Voir <https://www.isa.org.jm/event/workshop-regional-environmental-plan-area-northern-mid-atlantic-ridge#BckDocs>.

17. La dorsale médio-atlantique couvre la crête rocheuse et un large éventail d'éléments géomorphologiques. Elle est constituée d'un centre d'expansion actif, au centre duquel se trouve une vallée axiale marquée ; ses flancs sont principalement (à plus de 95 %) composés de pentes douces et de plaines discontinues, en grande partie sédimentées. Les plaines sont généralement alignées parallèlement à l'axe de la dorsale. Les fortes pentes (gradients supérieurs à 5 % et principalement constituées de substrats durs) ne représentent qu'environ 5 % de la zone ; toutefois, dans le contexte du bassin océanique atlantique largement sédimenté, la dorsale offre une grande proportion d'habitats de substrats durs.

18. La dorsale médio-atlantique est une dorsale à taux d'expansion lent. Son axe est découpé par des zones de fracture en de nombreux segments qui peuvent être décalés de plusieurs centaines de mètres à plusieurs centaines de kilomètres. L'activité magmatique associée à la forte fracturation de la croûte océanique dans les centres d'expansion le long de la dorsale ont entraîné la formation de plusieurs sites hydrothermaux⁷ ; les sites hydrothermaux résultent également des interactions fluide-roche qui produisent de la chaleur dans les roches mantelliques des mégamullions (oceanic core complex). Dans ces sites, l'activité hydrothermale et la précipitation de minéraux sulfurés qui en résulte ont formé des systèmes de substrats durs riches en sulfures et, par endroits, des sédiments métallifères. Plusieurs événements actifs forment un champ actif. Dans un champ actif, certains habitats riches en sulfures conservent une activité hydrothermale, tandis qu'ailleurs, l'activité hydrothermale a cessé et les événements sont inactifs⁸. Il en résulte une grande diversité d'éléments d'habitat et de processus d'altération du paysage.

19. À grande échelle, la circulation de l'Atlantique Nord est constituée de circulations de gyre, principalement induites par le vent en surface, qui interagissent avec une importante circulation méridienne de retournement, créée par des contrastes de densité, dans le cadre de laquelle les eaux chaudes de surface se déplacent vers les hautes latitudes, où elles sont transformées en eaux plus denses et plongent dans l'océan profond avant de redescendre vers le Sud. Cette forte circulation de retournement est permise par la connexion ouverte avec les mers nordiques et l'océan Arctique au niveau des seuils peu profond entre le Groenland et l'Écosse, que doivent traverser les eaux profondes nouvellement formées.

20. Les conditions hydrographiques complexes autour de la dorsale médio-atlantique en général et la simple présence de cette dernière accentuent le mélange turbulent vertical, ce qui se traduit par des zones de productivité accrue. La présence de la dorsale médio-atlantique nord perturbe la circulation océanique ; elle crée des zones caractérisées par un niveau élevé de biomasse pouvant être dû aux incidences de la topographie sur la circulation de l'eau, aux fronts générés par la bathymétrie ou à des remontées d'eaux profondes riches en nutriments. Ainsi, la biomasse est concentrée sur les flancs et les crêtes de la dorsale médio-atlantique, créant des zones de forte productivité.

21. Le secteur couvert par le plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord comporte des zones bathyales et des zones abyssales ainsi que deux provinces biogéographiques reconnues, situées à des profondeurs

⁷ Site hydrothermal : source hydrothermale comprenant un ensemble d'événements hydrothermaux, actifs ou non, pouvant être groupés autour d'une structure principale, comme un dôme ou un volcan, ou le long d'une fracture ou d'une fissure. Les sites sont séparés les uns des autres par plusieurs dizaines ou centaines de mètres de plancher océanique pouvant présenter un certain degré d'altération hydrothermale, des sédiments métallifères et des structures de plus petite échelle (par exemple, talus en éventail ou escarpements de failles mineures).

⁸ Un champ hydrothermal inactif ne génère pas de flux de fluide, mais peut redevenir actif en cas de changements sur le plan géologique.

bathyales, avec une zone de transition biogéographique à proximité de la fosse de Romanche. Le milieu mésopélagique compte également plusieurs régions biogéographiques.

22. Le milieu pélagique présente de forts gradients de luminosité, de température et de disponibilité en nourriture provenant de la surface, qui sont inversement corrélés à la profondeur. Cependant, en comparaison avec les milieux abyssaux et pélagiques adjacents, la présence de la dorsale médio-atlantique entraîne une forte concentration de la biomasse. L'environnement pélagique de la dorsale abrite un grand nombre d'espèces et de communautés, dont certaines vivent dans des milieux mésopélagiques ou bathypélagiques. Les courants autour de la dorsale et l'importante migration verticale diurne du plancton et du necton jouent un rôle important pour ce qui est de connecter les écosystèmes épipélagiques et les écosystèmes plus profonds.

23. Le milieu benthique de la dorsale médio-atlantique nord forme un ensemble complexe d'habitats aux profils géomorphologiques variés, dont la profondeur peut atteindre plusieurs milliers de mètres. Les habitats benthiques peuvent être classés dans quatre grandes catégories : a) les habitats hydrothermaux de substrat dur (habitats riches en sulfures pouvant être actifs ou non) ; b) les substrats durs non sulfurés exposés (comme le basalte) ; c) les sédiments meubles (provenant notamment de zones de sédiments pélagiques et hydrothermaux) ; d) la colonne d'eau située jusqu'à 50 mètres au-dessus du plancher océanique (zone benthopélagique). Ces habitats benthiques sont connectés de façon dynamique, à plusieurs échelles spatiales, grâce à des processus de dispersion et à des interactions avec l'écosystème pélagique. S'il peut être difficile de distinguer les habitats sulfurés présentant une activité hydrothermale et ceux qui sont inactifs, il est néanmoins essentiel de le faire, car ces deux types d'habitat abritent des communautés biologiques très différentes, dont la résilience et le potentiel de récupération varient.

24. Plus de 20 sites hydrothermaux comportant des gisements de sulfures polymétalliques ont été découverts à ce jour dans le secteur de la dorsale médio-atlantique nord. Les distances entre ces sites varient considérablement, pouvant aller d'une dizaine à plus d'une centaine de kilomètres. On estime que l'ensemble des sites connus représentent 20 % à 30 % du nombre estimatif de sites non encore découverts. À mesure que l'on progressera dans l'évaluation des ressources des zones de sulfures, il se pourrait que l'on découvre d'autres sites.

25. Les conditions environnementales de la dorsale médio-atlantique influent sur l'élaboration du présent plan régional de gestion de l'environnement, et ce de plusieurs façons. Du fait de la complexité géomorphologique et de la grande hétérogénéité des habitats, il est compliqué de trouver un réseau de sites ou de zones qui soient pleinement représentatifs de toute la diversité biologique et des gradients environnementaux de la région. Certains habitats et communautés (comme ceux des systèmes d'événements hydrothermaux actifs) sont présents à une échelle spatiale beaucoup plus petite que celle de la plaine abyssale et d'autres milieux d'eau profonde. Les buts, objectifs et mesures de gestion arrêtés dans le plan ont donc été arrêtés compte tenu de ces caractéristiques régionales.

26. Il convient de noter que les dépôts de sulfures polymétalliques diffèrent des gisements de nodules polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, en raison tant de leurs caractéristiques géologiques et géomorphologiques plus complexes que des conditions physicochimiques et des biocénoses spécifiques associées aux événements hydrothermaux ainsi que de l'étendue limitée de ces dépôts sur le plancher océanique. En effet, les dépôts de sulfures polymétalliques connus ne s'étendent que sur quelques centaines de mètres à la surface du plancher océanique (bien qu'ils se développent aussi en profondeur sous le plancher et peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, en fonction

des conditions géodynamiques et de l'activité hydrothermale). À titre de comparaison, les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse s'étendent sur des superficies qui sont plusieurs dizaines de fois supérieures, tandis que les gisements de nodules polymétalliques atteignent des superficies qui sont plusieurs centaines à plusieurs milliers de fois plus importantes. En raison de ces grandes disparités, il est probable que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ces différents minéraux varient fortement tant sur le plan spatial que sur le plan temporel.

27. En juillet 2021, l'Autorité avait délivré trois contrats relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques dans le secteur de la dorsale médio-atlantique nord. Plusieurs sites hydrothermaux présentant des sulfures polymétalliques ont été recensés dans les secteurs visés par ces contrats. Entre autres obligations, les contractants sont tenus de restituer une partie du secteur qui leur est initialement attribué au titre du contrat d'exploration. À l'issue de ce processus, le secteur de chacun des contractants ne doit pas dépasser 2 500 kilomètres carrés. Toutes les parties restituées sont retournées à la Zone.

VII. Buts et objectifs opérationnels propres à la région

A. Buts propres à la région

28. Comme indiqué dans la partie intitulée « Introduction et contexte » (par. 5 et 6 du présent document) et conformément au mandat de l'Autorité et aux grands objectifs énoncés au paragraphe 13 ci-dessus, le plan régional de gestion de l'environnement vise à atteindre les objectifs environnementaux ci-après pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord :

- a) Prévenir la perte et la dégradation des habitats pour maintenir la viabilité des écosystèmes ;
- b) Veiller à la conservation des habitats représentatifs et des écosystèmes marins fragiles ;
- c) Préserver la connectivité au sein des populations et entre elles ;
- d) Maintenir la biodiversité de la région ainsi que la structure, les fonctions et les processus écosystémiques ;
- e) Maintenir les couloirs migratoires ;
- f) Préserver les zones d'alimentation et les aires de reproduction ;
- g) Tenir compte de l'incidence des changements climatiques.

B. Objectifs opérationnels

1. Objectifs opérationnels concernant le secteur couvert par le plan régional de gestion de l'environnement

29. Comme indiqué dans la partie intitulée « Introduction et contexte » (par. 5 et 6 du présent document) et conformément au mandat de l'Autorité, les objectifs opérationnels ci-après s'appliquent au secteur visé par le plan régional de gestion de l'environnement (voir figure ci-dessus) :

- a) Déterminer les types d'habitats et leur distribution, notamment par modélisation, afin d'évaluer leur représentativité à l'échelle régionale ;

- b) Déterminer les schémas de connectivité entre les populations d'espèces qui jouent un rôle important dans le maintien des fonctions et des processus écosystémiques en décrivant la circulation océanographique des masses d'eau dans la région ;
- c) Recenser et désigner, le cas échéant, les zones et les sites devant être protégés et mettre en place des procédures d'examen ;
- d) Suivre et évaluer les effets des activités dans la Zone ;
- e) Recenser et cartographier les couloirs empruntés par les espèces migratrices, notamment de mammifères marins, de tortues et d'oiseaux de mer ;
- f) Recenser les sites d'alimentation et les aires de reproduction d'espèces de mammifères marins, de necton et d'oiseaux de mer ;
- g) En collaboration avec les contractants, les milieux scientifiques et les organisations internationales et régionales compétentes, compiler, analyser et synthétiser des données et informations relatives aux écosystèmes benthiques et pélagiques, au réseau trophique et aux voies énergétiques, afin d'améliorer la compréhension de la structure et du fonctionnement des écosystèmes au niveau régional ;
- h) Comprendre et évaluer les impacts environnementaux cumulés dans le secteur visé par le plan régional de gestion de l'environnement ;
- i) Évaluer la répartition des habitats et modéliser les réponses potentielles aux conséquences des changements climatiques et des activités humaines, afin d'éclairer la conception des outils de gestion par zone⁹ qui seront établis dans le cadre du plan régional de gestion de l'environnement ;
- j) Établir un dispositif d'évaluation périodique des données environnementales de référence concernant la région ;
- k) Encourager la mise au point de techniques de surveillance et d'extraction pouvant aider à gérer efficacement et à réduire au minimum les risques environnementaux que l'exploitation des sulfures polymétalliques peut faire courir aux systèmes de la dorsale médio-atlantique.

2. Objectifs opérationnels concernant les secteurs visés par des contrats

30. Les objectifs opérationnels ci-après concernent les secteurs visés par des contrats ainsi que les zones environnantes susceptibles d'être touchées par les activités ayant des incidences sur l'ensemble de la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement :

- a) Éviter les effets néfastes sur les sites hydrothermaux présentant des communautés biologiques variées ou abondantes, y compris les communautés hydrothermales situées autour d'un éventuel site minier ;

⁹ Les outils de gestion par zone sont des instruments utilisés aux fins de la conservation des océans et de la gestion des différentes formes d'exploitation des ressources marines dans un secteur donné. De nombreux outils de ce type ont été mis en place dans des zones situées tant à l'intérieur des limites de la juridiction nationale qu'au-delà ; certains visent à réglementer telle ou telle activité (comme la pêche, la navigation marchande ou l'exploitation minière) tandis que d'autres sont intersectoriels (aires marines protégées ou planification de l'espace marin).

- b) Éviter ou limiter au minimum les effets néfastes sur les habitats fragiles¹⁰ et les communautés qui y sont associées, y compris les habitats biogéniques de coraux ou d'éponges, dans les secteurs visés par des contrats et les zones environnantes ;
- c) Éviter ou limiter au minimum les effets néfastes sur les espèces jouant un rôle important pour le maintien du fonctionnement et de l'intégrité écosystémiques ;
- d) Gérer les effets néfastes sur les systèmes sédimentaires importants sur le plan écologique ;
- e) Gérer les effets cumulatifs des activités menées dans les secteurs visés par des contrats.

VIII. Mesures de gestion

A. Considérations générales

31. Il sera particulièrement important de veiller à ce que l'application des mesures de gestion soit coordonnée avec la réalisation de profils écologiques témoins et la mise en œuvre de programmes de surveillance par les contractants. Les autres activités d'exploration (échantillonnage à grande échelle, essais d'éléments du système d'extraction et essais d'extraction, par exemple) nécessitent une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement, conformément aux recommandations formulées par la Commission ([ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)). Les mesures de gestion prévues dans le plan régional de gestion de l'environnement devraient compléter les activités relatives aux profils écologiques témoins et à la surveillance de l'environnement.

32. Les contractants sont encouragés à réaliser des études de l'environnement en dehors des secteurs visés par leur contrat, en coopération avec les milieux scientifiques et, en particulier, avec des scientifiques originaires d'États en développement.

33. Le plan régional de gestion de l'environnement ne comprend pas d'outils de gestion par zone déterminés en fonction de critères tels que la représentativité et la connectivité. Il est noté que des travaux supplémentaires concernant l'application de tels critères devront être menés.

34. Par ailleurs, des critères permettant d'évaluer la présence d'éléments d'écosystèmes fragiles et de mesurer et contrôler les effets des activités minières doivent être intégrés aux critères applicables aux outils de gestion par zone. Les critères et seuils retenus devront pouvoir évoluer et seront probablement modifiés à mesure que de nouvelles données et informations seront recueillies au sujet des effets des activités d'extraction et que l'on en apprendra plus concernant les réponses des habitats et des espèces.

35. Il est nécessaire de fixer des seuils pour évaluer et contrôler les effets des activités d'extraction et garantir une mise en œuvre cohérente des mesures de gestion non spatiales.

¹⁰ Les habitats fragiles sont associés à des conditions environnementales et ont des caractéristiques écologiques bien particulières ; de ce fait, ils subissent les effets des perturbations et peuvent s'en trouver profondément altérés.

B. Outils de gestion par zone

36. Dans le cadre du plan régional de gestion de l'environnement, on envisage de recourir à trois types d'outils de gestion par zone : les zones à protéger, les sites à protéger et les sites et zones devant faire l'objet de précautions particulières.

1. Zones à protéger

37. Les zones à protéger sont des secteurs étendus présentant un intérêt écologique du fait de leur caractère unique ou de leur biodiversité. Dans le contexte de l'Autorité, elles sont décrites en fonction des critères scientifiques énoncés à l'annexe IV du présent document.

38. Cet outil vise à protéger des éléments écosystémiques régionaux importants en termes d'échanges de masse d'eau à l'échelle du bassin, de zonation et de transitions biogéographiques, de connectivité et de fonctions écosystémiques. Ces zones, qui couvrent une vaste étendue et s'enfoncent jusqu'à des profondeurs abyssales, peuvent englober de multiples provinces biogéographiques, habitats et gradients écologiques.

39. Les mesures de gestion ci-après seront appliquées dans les zones à protéger :

a) Les zones seront protégées des effets directs ou indirects de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ;

b) Chacune d'elle sera considérée comme un système intégré ;

c) Le cas échéant, il conviendra d'établir un plan de zonage, prévoyant par exemple une zone centrale bénéficiant d'une protection intégrale en vue de préserver les populations biologiques ; une zone tampon qui soit suffisamment grande pour protéger la zone centrale des effets indirects ; éventuellement d'autres zones. Le plan de zonage devra avoir été mis en place avant le début de toute activité d'exploitation dans les zones à protéger.

40. Compte tenu des résultats de l'atelier tenu à Evora (Portugal)¹¹, trois zones à protéger ont été recensées dans le plan régional de gestion de l'environnement, à savoir la zone de fracture de Kane, la zone de fracture de Vema et l'ensemble de zones de fracture de Romanche, telles qu'énumérées à l'annexe I.

2. Sites à protéger

41. Les sites à protéger sont des sites de dimensions plus réduites, décrits individuellement selon les critères scientifiques énoncés à l'annexe IV. Ils ont été recensés aux fins de la gestion des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes.

42. Les sites à protéger seront gérés dans l'objectif de préserver l'intégrité des écosystèmes et des communautés, notamment la structure, les fonctions et les autres caractéristiques écosystémiques, face aux incidences directes et indirectes de l'exploitation des ressources minérales.

43. Les mesures de gestion ci-après devront être appliquées dans tous les sites à protéger :

a) Les sites seront protégés des effets directs ou indirects de l'exploitation des ressources minérales. Les contractants menant des opérations à proximité d'un site seront tenus de fournir des informations et des données suffisantes garantissant qu'il n'y aura pas d'effet direct ou indirect sur le site en question, faute de quoi les activités d'exploitation proposées ne pourront pas être approuvées ;

¹¹ Voir https://isa.org.jm/files/files/documents/Evora%20Workshop_3.pdf.

b) Il conviendra d'établir des plans de zonage prévoyant, par exemple, une zone centrale bénéficiant d'une protection intégrale, une zone tampon qui soit suffisamment grande pour protéger la zone centrale des effets indirects et, éventuellement, d'autres zones dans lesquelles des activités compatibles avec les objectifs de gestion pourront être autorisées. Les zones tampons pourront être asymétriques, en fonction des activités des contractants, des conditions océanographiques locales et la géographie du site ;

c) Compte tenu des conseils de la Commission, les contractants devront définir les limites spécifiques de ces sites situés dans les secteurs visés par leurs contrats, avec une résolution et une précision suffisamment fines pour permettre l'application des mesures de gestion énoncées au paragraphe 42 du présent document en vue de protéger les habitats, les espèces et les fonctions écosystémiques de chaque site ;

d) Les contractants pourront, en s'appuyant sur des cartes détaillées faisant notamment figurer les caractéristiques physiques et biologiques, élaborer un descriptif clair des différentes zones, notamment de leur étendue géographique, ainsi que des activités qui y sont autorisées ou interdites, celles-ci pouvant varier d'une zone à l'autre, conformément aux buts et objectifs du plan régional de gestion de l'environnement ;

e) Il conviendrait que les plans de zonage et le tracé des sites soient examinés par la Commission, qui s'assurera que les limites fixées sont conformes aux buts et objectifs du plan de gestion. Il sera dûment tenu compte des activités des contractants. Le plan de zonage dépendra des risques posés par les activités d'exploitation.

44. Les données relatives aux écosystèmes et communautés fragiles nouvellement découverts seront compilées et utilisées pour recenser de nouveaux sites à protéger, comme suit :

a) Dans le cadre de leur rapport annuel, les contractants devront signaler à l'Autorité tout écosystème ou communauté fragile découvert au cours de leurs activités d'exploration et lui fournir des informations concernant notamment la configuration spatiale de ces écosystèmes et communautés. Ces données seront versées à la base DeepData ;

b) En dehors des activités d'exploration menées par les contractants, des écosystèmes et des communautés fragiles peuvent également être découverts par des membres des milieux scientifiques, qui sont encouragés à signaler ces découvertes à l'Autorité afin que la Commission puisse les examiner ;

c) Sur la base des informations reçues, la Commission déterminera si des discussions ou des mesures supplémentaires sont nécessaires et fera part de sa recommandation au Conseil dès que possible, compte tenu du calendrier des réunions.

45. Le plan régional de gestion de l'environnement recense 11 sites à protéger, qui sont des écosystèmes d'événements actifs dont l'existence a été confirmée par observation directe¹². Ces sites, énumérés à l'annexe II, sont situés dans des secteurs visés par des contrats relatifs à l'exploration en vigueur. Ils regroupent l'ensemble des écosystèmes hydrothermaux découverts à ce jour. Chaque site à protéger englobe l'écosystème hydrothermal dans son ensemble, qui peut inclure plusieurs événements (voir l'annexe II).

¹² On trouvera une description complète des 11 sites dans l'appendice 1-1 de l'annexe IX du rapport élaboré à l'issue de l'atelier tenu à Evora (Portugal), disponible à l'adresse suivante : https://www.isa.org.jm/files/files/documents/Evora%20Workshop_3.pdf.

3. Sites et zones devant faire l'objet de précautions particulières

46. Les sites et zones devant faire l'objet de précautions particulières sont des sites (d'une étendue limitée) ou des zones (de plus grande envergure) dont on pense qu'ils possèdent des caractéristiques pouvant justifier l'adoption de mesures de conservation.

47. Dès lors que des données scientifiques issues de recherches complémentaires ou d'observations directes seront communiquées à l'Autorité au sujet d'un site ou d'une zone devant faire l'objet de précautions particulières, la Commission déterminera si le site ou la zone en question doit être classé comme site ou zone à protéger, et formulera une recommandation dans ce sens au Conseil dès que possible, compte tenu du calendrier des réunions. La Commission examinera les informations fournies par les milieux scientifiques à l'Autorité pour évaluer l'opportunité de classer le site ou la zone concerné comme site ou zone à protéger. Si les critères requis ne sont pas remplis, le statut de site ou de zone devant faire l'objet de précautions particulières pourra être retiré.

48. Les contractants qui prévoient d'entreprendre des activités d'exploitation dans un site ou une zone devant faire l'objet de précautions particulières sont tenus d'appliquer une approche de précaution et de signaler à l'Autorité toute découverte d'écosystèmes ou de communautés fragiles afin que le statut du site ou de la zone puisse être évalué par la Commission. Les contractants ne pourront pas entreprendre d'activités d'exploitation avant que la Commission ait évalué le statut du site ou de la zone en question.

49. Le plan régional de gestion de l'environnement recense 12 sites et zones devant faire l'objet de précautions particulières, comme indiqué à l'annexe III. Il s'agit de systèmes d'événements hydrothermaux présumés actifs, des panaches hydrothermaux ayant été détectés dans la colonne d'eau, bien qu'aucun événement actif n'ait été observé *in situ*, ainsi que des zones dont on suppose, d'après des modèles d'adéquation des habitats, qu'elles abritent des habitats d'octocoralliaires d'eau froide. D'autres sites et zones devant faire l'objet de précautions particulières pourront être ajoutés dans de prochaines versions du plan de gestion.

C. Mesures de gestion non spatiales

50. Lors des ateliers d'experts, des mesures de gestion non spatiales ont été proposées pour compléter les outils de gestion par zone et garantir ainsi une bonne gestion de l'environnement lors des activités d'exploration et d'exploitation, conformément aux buts et objectifs du plan régional de gestion de l'environnement.

1. À l'échelle du secteur couvert par le plan régional de gestion de l'environnement

51. Les mesures de gestion non spatiales ci-après seront appliquées par l'Autorité à l'échelle régionale (pour la portée géographique du plan de gestion, voir la figure ci-dessus) :

- a) Évaluation des éventuels effets cumulés dans le secteur visé par le plan régional de gestion de l'environnement ;
- b) Évaluation des éventuels impacts transfrontières dans les zones relevant de la juridiction des États côtiers ;
- c) Établissement, sur la base des connaissances scientifiques, de seuils devant permettre de détecter suffisamment tôt les zones où les activités sont sur le point d'entraîner des dommages graves. Ces seuils visant à définir ce que constituent des « dommages graves » aux écosystèmes marins et à la biodiversité qui y est associée

seront définis conformément aux cadres et stratégies existants, avec la participation de spécialistes. Les seuils et les protocoles de surveillance connexes devront avoir été mis en place avant le début de toute activité d'exploitation.

2. À l'échelle des secteurs visés par les contrats

52. Les mesures de gestion non spatiales ci-après seront applicables à l'échelle des secteurs visés par un contrat :

a) Dans les sites à protéger, les contractants veilleront à ce que le panache de particules soit géré de façon à limiter autant que possible les effets néfastes pour les communautés de l'évent ;

b) Les contractants surveilleront l'activité hydrothermale afin de détecter toute interruption ou perturbation des flux hydrothermaux dont dépendent les communautés associées aux événements qui pourrait découler des activités d'exploitation ;

c) Les contractants surveilleront les habitats fragiles, notamment les habitats biogéniques de coraux ou d'éponges, ainsi que les communautés fauniques importantes situés dans le secteur visé par leur contrat ou dans les zones adjacentes susceptibles de subir les effets des activités d'exploitation. Ces habitats et communautés devront être inclus dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi ;

d) Les contractants géreront activement le retrait de toute couche sédimentaire recouvrant les ressources minérales (morts-terrains) ainsi que le dépôt de ces sédiments afin d'éviter que le milieu marin des zones situées à proximité des secteurs visés par les contrats ne subisse de dommage grave ;

e) Les contractants devront contrôler le rejet et la dispersion des métaux provenant de l'exploitation au-delà des secteurs visés par les contrats. Les boues issues des activités d'assèchement (particules, contaminants et eau dont les propriétés chimiques ont été modifiées) devront être rejetées aussi près que possible du plancher océanique, car en cas de rejet dans la zone pélagique, le panache pourrait s'étendre bien au-delà des secteurs visés par les contrats¹³ ;

f) Les contractants devront contrôler le niveau de bruit sous-marin généré par les bâtiments de surface et par les pompes de la conduite de remontée, tout particulièrement dans le canal acoustique profond, ainsi que par le matériel d'extraction sur les fonds marins, afin d'éviter toute interférence avec les communications de la faune pélagique, notamment des mammifères marins¹⁴ ;

g) Les contractants devront contrôler la lumière émise par les navires pour éviter d'attirer les oiseaux et les poissons et de perturber leur comportement, pour autant qu'ils puissent le faire en toute sécurité ;

h) Les contractants devront éviter d'introduire des espèces envahissantes à partir des navires et des autres éléments de l'infrastructure de production ;

i) Les contractants devront suspendre provisoirement les opérations d'extraction lors d'événements importants sur le plan biologique (par exemple en cas d'agrégation de ponte).

¹³ Ceci n'est pertinent à l'échelle régionale que si plusieurs sites situés dans un même secteur sont exploités concomitamment.

¹⁴ Directives de l'Organisation maritime internationale visant à réduire le bruit sous-marin produit par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine (2014) et résolution 12.14 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (2017).

IX. Lacunes dans les connaissances et stratégie de mise en œuvre

53. On a recensé plusieurs mesures prioritaires à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement pour remédier aux déficits de connaissances. La liste ci-après pourra être modifiée compte tenu des nouvelles données scientifiques disponibles. On trouvera un résumé de la présente section à l'annexe V.

A. Travaux de recherche devant être menés à l'échelle régionale pour améliorer la compréhension globale des profils écologiques régionaux ainsi que des variations spatiales et temporelles

a) **Bathymétrie, géologie et cartographie régionale haute résolution.** Il faut poursuivre les efforts pour rassembler des données et des informations auprès de différentes sources, notamment à partir de la base DeepData, afin d'acquérir une connaissance de la morphologie et de la géologie à l'échelle régionale, le but étant d'établir un état des lieux et d'orienter les futurs efforts d'échantillonnage ;

- Le Secrétariat devrait poursuivre les discussions avec les contractants et les organisations internationales compétentes afin de déterminer de quelle façon les données figurant dans DeepData ou venant d'autres sources pourraient être utilisées à cette fin.

b) **Océanographie.** Une meilleure connaissance de la circulation des eaux profondes au niveau de la dorsale permettrait de mieux comprendre la dispersion des panaches et les modèles de connectivité des espèces grâce au transport larvaire. Il sera important de procéder à des observations temporelles ;

- Le Secrétariat devrait continuer d'examiner de quelle façon les données pertinentes contenues dans DeepData ou venant d'autres sources pourraient être utilisées pour remédier à ce déficit de connaissances et encourager les contractants à intensifier leurs activités d'échantillonnage et à collaborer, entre eux et avec les milieux scientifiques, afin d'établir des modèles régionaux concernant la chimie océanique, les courants et d'autres paramètres océanographiques dans l'ensemble de la colonne d'eau.

c) **Modèles régionaux de biodiversité.** À cette échelle, les premières mesures pratiques pourront consister à établir des matrices écologiques de base et à compiler les données disponibles sur les taxons associés à des variables spatiales, temporelles et environnementales. Il conviendrait d'élaborer des modèles de distribution d'espèces pour une série de taxons au sujet desquels on dispose d'informations suffisantes concernant la distribution ainsi que l'abondance ou la biomasse ;

- Avec l'appui du Secrétariat, la Commission devrait déterminer de quelle façon les données pertinentes contenues dans la base DeepData ou issues d'autres sources pourraient être utilisées pour remédier à ce déficit.

d) **Connectivité des populations.** Dans un premier temps, les efforts de surveillance et de recherche pourront viser à valider les modèles de connectivité existants. On pourra élaborer une approche normalisée reposant sur des espèces indicatrices appropriées pour procéder à des analyses régionales de la connectivité, afin d'établir des profils témoins permettant un suivi des changements ;

- En collaboration avec des spécialistes, la Commission devrait recenser des groupes d'espèces pouvant servir d'indicateurs et étudier les méthodes d'analyse appropriées.

e) **Couloirs migratoires empruntés par les oiseaux de mer, les mammifères marins, les tortues de mer, les poissons ou d'autres animaux de grande taille.** Dans un premier temps, les activités de surveillance et de recherche pourront consister à cartographier les habitats clés servant de sites d'alimentation et d'aires de reproduction. Il conviendrait d'évaluer les impacts potentiels de la lumière, du bruit sous-marin et des panaches sur les couloirs de migration et les habitats clés ;

- Avec l'appui du Secrétariat, la Commission devrait déterminer de quelle façon les données contenues dans DeepData ou issues d'autres sources pourraient être utilisées pour remédier à ce déficit et collaborer avec des spécialistes afin d'élaborer des cartes des zones vulnérables.

f) **Connectivité et relations trophiques.** Les efforts de surveillance et de recherche doivent porter sur les mesures à différents niveaux trophiques ;

- En concertation avec la Commission, le Secrétariat devrait entamer des discussions avec les contractants, les milieux scientifiques et les organisations internationales et régionales compétentes afin de déterminer de quelle façon les nouveaux échantillonnages et les données déjà présentes dans DeepData ou issues d'autres sources pourraient être utilisés pour combler ce déficit.

g) **Fonctions écosystémiques.** Il conviendra de modéliser les fonctions écosystémiques à l'échelle de la dorsale médio-atlantique. Dans un premier temps, des études sur la structure des communautés peuvent permettre de mieux comprendre les relations au sein de l'écosystème, puis des études expérimentales peuvent être menées sur les points de bascule des écosystèmes ;

- Le Secrétariat devrait encourager la communauté scientifique à collaborer avec les contractants afin de mener des recherches et de remédier à ce déficit de connaissances.

h) **Résilience et régénération.** Les efforts de surveillance et de recherche devraient porter en priorité sur l'abondance et la santé des espèces indicatrices, l'évolution des profils des communautés et les caractéristiques biologiques liées à la sensibilité ;

- Le Secrétariat devrait encourager la communauté scientifique à mener des recherches pour combler ce déficit de connaissances dans le cadre du plan d'action de l'Autorité pour la recherche scientifique marine à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

i) **Analyses des risques à l'échelle régionale.** Des cadres et des méthodes devraient être élaborés et appliqués, notamment aux fins de l'analyse des effets cumulés et de la planification de scénarios, en vue de recenser et d'évaluer les risques, d'établir des plans d'atténuation et de fixer des seuils déclenchant l'application de mesures de gestion ;

- La Commission s'appuiera sur les approches et dispositifs existants et, en concertation avec le Secrétariat, organisera une série de tables rondes avec des spécialistes.

B. Recherche visant à appuyer la gestion par zone

j) **Cartographie des habitats (physiques et biologiques).** Il conviendra de recenser puis de cartographier les différents habitats de la zone couverte par le plan régional de gestion de l'environnement afin de disposer de données environnementales de référence.

- Avec l'appui du Secrétariat et en collaboration avec les milieux scientifiques, les contractants et les organisations internationales et régionales, la Commission devrait déterminer de quelle façon les données contenues dans DeepData ou issues d'autres sources pourraient être utilisées pour remédier à ce déficit de connaissances.

k) **Réseaux d'outils de gestion par zone.** Dans le cadre du développement des zones centrales, tampons et autres, il sera important d'introduire des critères tels que la représentativité et la connectivité. La conception de réseaux d'outils de gestion par zone sera évaluée au regard des objectifs propres à la région, tels que la protection des habitats représentatifs ;

- Il conviendrait que la Commission dirige, avec l'appui du Secrétariat, des débats de spécialistes sur la définition et l'application de critères concernant ces réseaux.

l) **Plan de zonage.** D'importantes lacunes subsistent dans la compréhension des zones centrales, tampons et autres, s'agissant notamment de savoir comment déterminer leur taille et leurs caractéristiques ;

- En collaboration avec des spécialistes et les contractants, la Commission élaborera un système de zonage et établira une description claire des différentes zones (par exemple, centrale et tampon), notamment de leurs caractéristiques environnementales et de leur superficie, pour chaque site et zone à protéger.

m) **Définition de critères en vue d'évaluer le statut d'un site ou d'une zone devant faire l'objet de précautions particulières.** Il est nécessaire d'établir de tels critères pour orienter la prise de décisions relatives aux sites ou zones au sujet desquels on dispose de nouvelles données scientifiques concernant les caractéristiques environnementales ou encore la composition et l'abondance de la faune des écosystèmes et des communautés fragiles ;

- Il conviendrait que la Commission dirige, avec l'appui du Secrétariat, des débats de spécialistes sur la définition et l'application de ces critères.

n) **Meilleure connaissance des sites et des zones à protéger ainsi que des sites ou zones devant faire l'objet de précautions particulières.** Étant donné que ces zones peuvent être situées en dehors des secteurs visés par les contrats et s'étendre sur une large superficie, les contractants sont encouragés à collaborer avec des organismes scientifiques pour mener des enquêtes conjointes. Dans le cas des sites et zones devant faire l'objet de précautions particulières, il peut être utile de réaliser des modèles d'adéquation des habitats pour mettre en avant les secteurs où l'on serait plus susceptible de découvrir de nouveaux sites. Par ailleurs, les contractants et les scientifiques sont encouragés à effectuer des relevés visuels quantitatifs des éventuels écosystèmes fragiles ;

- En collaboration avec des spécialistes, la Commission pourra faciliter l'organisation de relevés et d'efforts de recherche scientifique collaboratifs avec les États membres, les organisations internationales et régionales et les projets de recherche multinationaux.

C. Recherche visant à appuyer les mesures de gestion non spatiales

o) **Comportement, interactions et impact des panaches naturels ou découlant des activités d'exploitation.** Ces efforts porteront sur la caractérisation physique et chimique des panaches hydrothermaux naturels ainsi que des panaches provoqués par les activités d'extraction ;

- Le Secrétariat devrait encourager les contractants et les milieux scientifiques à mener des travaux de recherche afin de remédier à ce déficit de connaissances.

p) **Bruit sous-marin.** Il conviendra de surveiller les activités et le comportement des larves marines, des poissons et des mammifères marins afin de comprendre les effets des bruits et d'éclairer la mise en place de seuils pertinents ;

- Le Secrétariat devrait encourager les contractants et les milieux scientifiques à remédier à ce déficit de connaissances.

q) **Établissement de seuils.** Des seuils, assortis d'indicateurs et de méthodes de mesure, seront fixés afin de déterminer des niveaux acceptables pour les paramètres ci-après :

- i) Contaminants toxiques et particules en suspension dans le milieu benthique ;
 - ii) Contaminants toxiques dans l'eau rejetée ;
 - iii) Particules en suspension dans l'eau rejetée ;
 - iv) Dispersion, dépôt et remise en suspension des sédiments ;
 - v) Modifications de l'état écologique initial des habitats ;
 - vi) Effets cumulés ;
 - vii) Bruit des navires et bruit émis dans la colonne d'eau et le milieu benthique ;
 - viii) Lumière émise par les navires et dans le milieu benthique.
- Avec l'appui du Secrétariat, la Commission examinera et adaptera, le cas échéant, les procédures existantes d'établissement et d'utilisation de seuils en collaboration avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes. Elle facilitera la participation de spécialistes en organisant des ateliers et des groupes de travail.

D. Activités visant à combler les déficits de connaissances

54. L'Autorité devra appliquer progressivement le plan régional de gestion de l'environnement, conformément aux recommandations de la Commission et, le cas échéant, en prenant en considération l'avis de spécialistes externes. Dans le cadre des activités qu'ils mènent dans la Zone, les contractants devront tenir dûment compte des mesures applicables prévues au titre du plan régional de gestion de l'environnement.

55. Des ressources supplémentaires pourront être nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement. Il conviendra dans ce cas que le Secrétariat élabore une proposition détaillée à cet égard.

56. Il sera essentiel de suivre une approche collaborative pour mener à bien les activités de surveillance et de recherche à l'échelle régionale. Partant, le Secrétariat devra faciliter la collaboration entre les contractants, les États patronnants, les milieux

et programmes scientifiques ainsi que les organisations internationales et régionales compétentes aux fins de la mise en œuvre des priorités, l'objectif étant de rassembler les connaissances et les ressources, d'appuyer l'établissement de seuils et de mettre en commun les meilleures pratiques. Des activités de collaboration spécifiques devront notamment permettre : a) l'élaboration de mécanismes d'examen des données environnementales contenues dans DeepData ; b) des études d'interétalonnage visant à assurer la cohérence, l'homogénéité et la comparabilité des données contenues dans DeepData.

57. La mise en œuvre des programmes de recherche devrait également offrir des possibilités de renforcement des capacités au profit des États en développement, notamment dans le cadre de la collaboration avec les organisations et initiatives internationales et régionales.

58. La technologie jouera un rôle important dans les activités futures de gestion et de surveillance de l'environnement. Le Secrétariat facilitera des espaces de discussion sur le développement technologique avec ingénieurs, contractants et scientifiques afin de mieux comprendre la façon dont la technologie évolue, les incidences des nouvelles technologies et la manière dont les progrès dans ce domaine sont susceptibles d'améliorer la capacité de surveiller le milieu marin.

X. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement

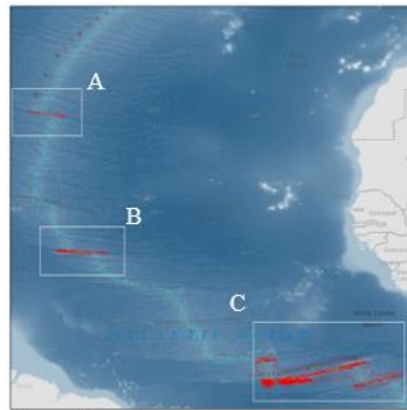
59. La Commission doit examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement au moins tous les cinq ans, selon les besoins, en mettant l'accent sur les principaux éléments du plan, notamment le contexte environnemental, les mesures de gestion, les déficits de connaissances et la stratégie de mise en œuvre. L'examen permettra de déterminer l'opportunité ou la nécessité de modifier le plan, sur la base des meilleures données disponibles et conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

60. La Commission rendra compte des résultats de l'examen au Conseil et, le cas échéant, lui communiquera des recommandations sur les modifications à envisager pour renforcer les fondements scientifiques du plan ou en améliorer la mise en œuvre.

Annexe I

Liste et coordonnées des zones à protéger

Cartes des zones à protéger : zone de fracture de Kane (A), zone de fracture de Vema (B) et ensemble de zones de fracture de Romanche (C)



Zones à protéger

1,000 km



Zone à protéger
(Zone de fracture de Kane)

250 km



Zone à protéger
(Zone de fracture de Vema)

250 km



Zone à protéger
(Ensemble de zones de fracture de Romanche)

500 km

Zones de fracture : informations générales

1. Créées par la tectonique des plaques, les zones de fracture sont des éléments topographiques fréquemment observés dans les océans. Elles se caractérisent par deux topographies très contrastées. Les failles transformantes actives sur le plan sismique apparaissent près des dorsales médio-océaniques où la croûte océanique se forme et où les plaques continentales dérivent dans des directions opposées à leur point de convergence. Les zones de fracture inactives sur le plan sismique, où les segments de plaques se déplacent dans la même direction, s'étendent au-delà des failles transformantes, souvent sur des centaines de kilomètres. Dans le bassin atlantique, la plupart des zones de fracture naissent au niveau de la dorsale médio-atlantique et sont presque parfaitement orientées d'ouest en est. On compte environ 300 zones de fracture qui se produisent en moyenne tous les 55 kilomètres le long de la dorsale, les décalages créés par les failles transformantes ayant une longueur de 9 à 400 kilomètres (Müller et Roest, 1992). Les zones de fracture profondes d'ouest en est (la zone de fracture de Vema, la zone de fracture de Romanche et la zone de fracture de Kane, par exemple) semblent guider la répartition géographique et temporelle des fronts thermiques et des masses d'eau (Belkin *et al.*, 2009).

1. Zone de fracture de Kane

2. La zone de fracture de Kane est une dépression topographique partant de la dorsale médio-atlantique située à environ 24° N et s'étendant jusqu'à l'isochrone 80 millions d'années BP (*before present*, « avant le présent ») (anomalie magnétique 34) de part et d'autre de l'axe de la dorsale sur un total d'environ 2 800 kilomètres. Des déformations majeures de ce tracé se produisent aux environs des isochrones 72 millions d'années BP (anomalie 31) et 53-63 millions d'années BP (anomalie 21-25), en raison de déviations importantes des directions d'expansion dans l'océan Atlantique central (Purdy *et al.*, 1979). La zone de fracture de Kane décale latéralement l'axe de la dorsale de plus de 150 kilomètres vers la gauche (Ballu *et al.*, 1997). L'intersection orientale entre la zone de fracture de Kane et la dorsale médio-atlantique constitue la zone MARK (Mid-Atlantic Ridge at the Kane Fracture Zone) et a fait l'objet de nombreux levés par SeaBeam et Simrad (Gente *et al.*, 1991). La vallée axiale dans la zone MARK a une largeur de 10 à 17 kilomètres et une profondeur de 3 500 à 4 000 mètres, qui atteint 6 100 mètres dans le bassin nodal à l'intersection dorsale-faille transformante. Le mouvement le long du segment transformant est dextre et le taux d'expansion mesuré dans la zone est proche de 3 centimètres par an.

3. La largeur de la vallée transformante varie de 6 à 8 kilomètres. La vallée se compose d'une série de bassins de 4 500 mètres de profondeur séparés par des cols moins profonds. La topographie relativement perturbée du fond de la vallée suggère que la couverture sédimentaire est probablement mince. La paroi nord de la zone de fracture de Kane est irrégulière et présente un ensemble de dépressions de 4 500 mètres de profondeur séparées par des reliefs hauts orientés nord-sud, qui sont constitués de la croûte océanique créée le long d'un axe de dorsale nord-sud. Vers l'est, la couverture sédimentaire atténue la netteté du relief (Auzende *et al.*, 1994).

4. La paroi sud de la zone de fracture de Kane est constituée de quatre massifs. Ils montrent différents stades d'évolution verticale, de l'intersection dorsale-faille transformante (âge zéro) jusqu'à la partie centrale de la zone de fracture (4-5 millions d'années). Le massif occupant le coin interne le plus à l'est de l'intersection dorsale-faille transformante (Auzende *et al.*, 1994) atteint une profondeur de moins de 1 200 mètres, et le sommet du massif le plus à l'ouest se trouve à environ 2 500 mètres de profondeur. Chaque massif présente une forme convexe avec une paroi abrupte

menant à la vallée transformante. Leur largeur est remarquablement constante et mesure environ 20 kilomètres, et ils sont séparés par de profondes dépressions nord-sud de plusieurs kilomètres de large (Auzende *et al.*, 1994).

5. On trouve à différentes profondeurs des cirripèdes (Young, 1998), des ascidies (Monniot et Monniot, 2003) et des éponges carnivores (Hestetun *et al.*, 2015).

Emplacement

6. La zone de fracture de Kane et le domaine océanique environnant constituent probablement la zone du bassin de l'Atlantique Nord qui a fait l'objet du plus grand nombre de levés. Elle est située à environ 23° 40' N (voir figure ci-dessus) et décale la dorsale médio-atlantique d'environ 150 kilomètres.

Tableau 1
Points d'inflexion de la zone de fracture de Kane

Points	Longitude	Latitude	Points	Longitude	Latitude
1	-46,9892065	23,9425133	31	-45,5981463	23,8094262
2	-46,9458730	23,9236403	32	-45,5400874	23,7755189
3	-46,8666369	23,9593322	33	-45,4865496	23,7927700
4	-46,8233970	23,9389840	34	-45,4503817	23,7580298
5	-46,7938254	23,9250680	35	-45,3768564	23,7901526
6	-46,7367184	23,8943729	36	-45,3083279	23,7944356
7	-46,6596238	23,8950868	37	-45,2212396	23,7546986
8	-46,5466267	23,8639910	38	-45,1398621	23,7544606
9	-46,5275673	23,8700657	39	-45,1541388	23,6795076
10	-46,4621286	23,8909227	40	-45,0156542	23,6638032
11	-46,4507959	23,9186683	41	-44,9721101	23,6909290
12	-46,4448775	23,9331582	42	-44,9369214	23,6617369
13	-46,3890791	23,9407724	43	-44,8917116	23,6724444
14	-46,3425606	23,9682552	44	-44,8438238	23,6683564
15	-46,2955663	23,9634963	45	-44,7941537	23,6641163
16	-46,2705820	23,9450555	46	-44,7555812	23,6696408
17	-46,2384592	23,9236403	47	-44,7315466	23,6730831
18	-46,2220409	23,8929453	48	-44,6780087	23,6366773
19	-46,1950341	23,8415489	49	-44,6302088	23,6148615
20	-46,1539884	23,8671281	50	-44,5371719	23,6153374
21	-46,1165119	23,8213235	51	-44,4795617	23,6252559
22	-46,0778729	23,8080737	52	-44,4517220	23,6081238
23	-46,0379896	23,8094262	53	-44,4221229	23,6083881
24	-45,9707699	23,8379797	54	-44,3717721	23,6088376
25	-45,9322226	23,8094262	55	-44,3503569	23,5895640
26	-45,8274073	23,8046673	56	-44,2632686	23,5867086
27	-45,7827924	23,8445232	57	-44,2104446	23,5824256
28	-45,7631619	23,8088313	58	-44,1140764	23,5688627
29	-45,6959421	23,8171594	59	-44,0148529	23,5517306
30	-45,6626297	23,7814675	60	-43,9423067	23,5213487

<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
61	-43,9295214	23,5211506	103	-45,6780962	23,6934275
62	-43,9319845	23,4730260	104	-45,7542389	23,7326886
63	-43,9367934	23,4385125	105	-45,8196741	23,6934275
64	-43,9434964	23,4107037	106	-45,8986722	23,7480361
65	-43,9848717	23,3996830	107	-45,9648485	23,7366899
66	-44,0177083	23,4467963	108	-46,0357292	23,7037781
67	-44,0498310	23,4225258	109	-46,1587746	23,7497769
68	-44,0748153	23,4039660	110	-46,2265892	23,7521564
69	-44,0869506	23,4703530	111	-46,2836963	23,7652434
70	-44,1383469	23,5174663	112	-46,2967833	23,8223505
71	-44,1619036	23,5096141	113	-46,3645980	23,8401964
72	-44,1419161	23,4325196	114	-46,4332999	23,8417231
73	-44,2083031	23,4496517	115	-46,4716737	23,8425759
74	-44,2604133	23,5381676	116	-46,4853283	23,8028827
75	-44,3382217	23,5395953	117	-46,4965297	23,7987988
76	-44,4180254	23,5577506	118	-46,5424354	23,7820624
77	-44,4515113	23,5653687	119	-46,5965681	23,8463078
78	-44,5609392	23,5774287	120	-46,6893944	23,8723192
79	-44,5752160	23,5167525	121	-46,7417425	23,8616116
80	-44,6116217	23,4989065	122	-46,8246724	23,8867088
81	-44,6380338	23,5296016	123	-46,8321620	23,8889754
82	-44,6473137	23,5917055	124	-46,9151779	23,8365520
83	-44,6775601	23,5891633	125	-46,9487283	23,8622502
84	-44,7236944	23,6224006	126	-46,9642221	23,9008727
85	-44,7289892	23,6230057	127	-47,0118113	23,8901651
86	-44,8236317	23,6338220	128	-47,0486657	23,8629641
87	-44,8236435	23,6337152	129	-47,0927130	23,8758883
88	-44,8275578	23,5981301	130	-47,1200768	23,9115803
89	-44,8532560	23,5317431	131	-47,1581482	23,9222878
90	-44,9032544	23,5553326	132	-47,2349775	23,9107912
91	-44,9450140	23,5428405	133	-47,3155177	23,9140652
92	-44,9835613	23,5542619	134	-47,3147026	23,9485370
93	-45,0064933	23,6071720	135	-47,3120485	23,9968561
94	-45,0725506	23,6308039	136	-47,3060230	23,9943337
95	-45,1962553	23,6315615	137	-47,2371190	23,9914550
96	-45,2551470	23,6440537	138	-47,2021409	24,0057317
97	-45,3092797	23,6375101	139	-47,1464615	23,9900273
98	-45,3390230	23,6623755	140	-47,1165076	23,9401338
99	-45,4125483	23,6852183	141	-47,0729362	23,9350617
100	-45,4990417	23,7267399	142	-47,0251090	24,0071594
101	-45,5817280	23,7255502	143	-46,9892065	23,9425133
102	-45,6186369	23,7069466			

2. Zone de fracture de Vema

7. La zone de fracture de Vema est l'une des plus longues zones de fracture de l'Atlantique et couvre des âges crustaux allant jusqu'à > 100 millions d'années. Le long des parois de la zone de fracture, la croûte est exposée et montre les âges du plancher océanique.

8. Plusieurs études ont été menées sur une crête qui s'est soulevée au sud des régions plus jeunes de la zone de fracture de Vema et la frontière de plaque active (la faille transformante de Vema) a également été étudiée en détail au niveau de sa structure crustale plus profonde (Lagabrielle *et al.*, 1992 ; Mamaloukas-Frangoulis *et al.*, 1991) et des lithologies (Cannat *et al.*, 1991 ; Devey *et al.*, 2018).

9. Les masses d'eau et leurs mouvements au-dessus du plancher océanique constituent un élément fondamental de l'habitat en eau profonde. Ils sont essentiels tant pour l'apport de nutriments (métaux en trace, oxygène) que pour la dispersion des larves (courants de fond). La zone de fracture de Vema est un important conduit traversant la dorsale médio-atlantique qui permet aux eaux de fond froides et denses de circuler de l'ouest à l'est du bassin atlantique (Fischer *et al.*, 1996).

10. Les informations disponibles sur les bivalves *Abyssogeta southwardae* de la famille des vesicomidés montrent qu'ils sont présents dans la zone de fracture de Vema mais que leurs habitats se réduisent (Krylova *et al.*, 2010). Des éléments indiquent également la présence de chimiotrophes dans la faille transformante active de Vema (Cannat *et al.*, 1991 ; Krylova *et al.*, 2010). Récemment, cette présence a été confirmée par des anomalies d'eau interstitielle le long d'un transect est-ouest, indiquant l'advection de fluides riches en méthane dans cette zone (Devey *et al.*, 2018). Les modèles de connectivité et d'abondance de la faune dans la région montrent que la zone de fracture de Vema pourrait faciliter la dispersion dans les bassins occidentaux et orientaux. Le long de la zone de fracture de Vema, l'abondance de la macrofaune est généralement plus élevée du côté est que du côté ouest (Brandt *et al.*, 2018). Des coraux scléactiniaires (*Enallopsammia*) et des octocoralliaires (*Isididae*, *Corallidae*) vivants servant d'habitat ont été signalés lors de l'expédition James Cook 094 (Robinson, 2013).

Emplacement

11. La zone de fracture de Vema est située à 10° 46' N et est une vallée étroite d'environ 5 000 mètres de profondeur qui décale la dorsale médio-atlantique de 320 kilomètres (Kastens *et al.*, 1998).

Tableau 2
Points d'inflexion de la zone de fracture de Vema

Points	Longitude	Latitude	Points	Longitude	Latitude	Points	Longitude	Latitude
1	-44,4142454	11,0104244	10	-44,2933688	10,9752084	19	-44,0763620	10,9809191
2	-44,4028240	10,9847262	11	-44,2667189	11,0028101	20	-44,0440013	10,9523656
3	-44,3923544	10,9942441	12	-44,2410207	11,0266047	21	-44,0116406	10,9380888
4	-44,3809330	11,0237494	13	-44,2238886	11,0227976	22	-43,9792800	10,9476066
5	-44,3723669	11,0589654	14	-44,1962868	11,0142316	23	-43,9459675	10,9951959
6	-44,3419098	11,0627726	15	-44,1658297	10,9923405	24	-43,9202693	11,0009066
7	-44,3295366	11,0399297	16	-44,1652042	10,9922333	25	-43,8905824	10,9962498
8	-44,3181152	11,0189905	17	-44,1325173	10,9866298	26	-43,8717283	10,9932923
9	-44,3066938	10,9894852	18	-44,1030119	10,9980512	27	-43,8308016	11,0037619

<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
28	-43,8172856	10,9959642	71	-42,8856797	10,8943067	114	-41,9386542	10,8628978
29	-43,8060552	10,9894852	72	-42,8698745	10,8835304	115	-41,8863061	10,8619460
30	-43,7917784	10,9656905	73	-42,8647404	10,8800300	116	-41,8634351	10,8719521
31	-43,7784535	10,9352334	74	-42,8609388	10,8830517	117	-41,8558490	10,8715271
32	-43,7584660	10,9323781	75	-42,8276209	10,9095353	118	-41,8301508	10,8724157
33	-43,7384785	11,0332672	76	-42,8123923	10,9019210	119	-41,8101633	10,8847889
34	-43,6775643	11,0332672	77	-42,7752727	10,8819335	120	-41,7521045	10,8800300
35	-43,6375894	10,9790155	78	-42,7457674	10,8933549	121	-41,7362711	10,8698149
36	-43,6042769	10,9295227	79	-42,7229246	10,8771746	122	-41,7225992	10,8609943
37	-43,5643020	10,9228602	80	-42,6629621	10,8790782	123	-41,6930938	10,8657532
38	-43,5538044	10,9504854	81	-42,6401193	10,8847889	124	-41,6464564	10,8676568
39	-43,5462181	10,9704495	82	-42,5934819	10,8866924	125	-41,6105851	10,8676568
40	-43,5090985	10,9609316	83	-42,5655454	10,8702592	126	-41,5969636	10,8676568
41	-43,4526236	10,9406359	84	-42,5611212	10,8676568	127	-41,5788797	10,8743192
42	-43,4481843	10,9390406	85	-42,5535951	10,8710777	128	-41,5512780	10,8686085
43	-43,4053540	10,9304745	86	-42,5401820	10,8771746	129	-41,5074375	10,8657983
44	-43,4018732	10,9356957	87	-42,5333948	10,8724613	130	-41,4770388	10,8638496
45	-43,3844147	10,9618834	88	-42,5059177	10,8533800	131	-41,3989925	10,8581389
46	-43,3596683	10,9628352	89	-42,4735571	10,8571871	132	-41,3770859	10,8634496
47	-43,3349219	10,9333299	90	-42,4554731	10,8695603	133	-41,3675836	10,8657532
48	-43,3246115	10,9281746	91	-42,4345339	10,8705121	134	-41,3637683	10,8632096
49	-43,3063684	10,9190531	92	-42,4002697	10,8495728	135	-41,3333193	10,8429104
50	-43,2711524	10,9142942	93	-42,3707643	10,8762228	136	-41,2705016	10,8419586
51	-43,2615039	10,9215305	94	-42,3636235	10,8840437	137	-41,2352855	10,8457657
52	-43,2521167	10,9285710	95	-42,3507769	10,8981139	138	-41,1895999	10,8248265
53	-43,2264185	10,9618834	96	-42,3306837	10,8834115	139	-41,1790902	10,8227702
54	-43,1988168	10,9590281	97	-42,3117537	10,8695603	140	-41,1458178	10,8162604
55	-43,1626490	10,9276192	98	-42,2958136	10,8824152	141	-41,0953732	10,8086461
56	-43,1217222	10,9609316	99	-42,2822484	10,8933549	142	-41,0439769	10,8143568
57	-43,0874580	10,9495102	100	-42,2717788	10,8962103	143	-40,9859180	10,8143568
58	-43,0769884	10,9352334	101	-42,2548169	10,8812439	144	-40,9583251	10,8160291
59	-43,0665187	10,9181013	102	-42,2394181	10,8676568	145	-40,9231003	10,8181640
60	-43,0531938	10,9266674	103	-42,2191173	10,8802239	146	-40,8858614	10,8066376
61	-43,0370134	10,9371370	104	-42,1994431	10,8924031	147	-40,8831253	10,8057908
62	-43,0122670	10,9409442	105	-42,1737450	10,8819335	148	-40,8660124	10,8046240
63	-42,9979903	10,9257156	106	-42,1657278	10,8786985	149	-40,8412468	10,8029354
64	-42,9780028	10,9085835	107	-42,1194933	10,8600425	150	-40,8330699	10,8380479
65	-42,9646778	10,9181013	108	-42,0595308	10,8609943	151	-40,8250665	10,8724157
66	-42,9570635	10,9095353	109	-42,0388271	10,8750728	152	-40,8136451	10,8809817
67	-42,9503795	10,8886475	110	-42,0357362	10,8771746	153	-40,8060308	10,8448139
68	-42,9494493	10,8857407	111	-41,9967131	10,8828853	154	-40,7992088	10,8206269
69	-42,9432564	10,8878947	112	-41,9837514	10,8739742	155	-40,7955612	10,8076943
70	-42,9275582	10,8933549	113	-41,9662560	10,8619460	156	-40,7831387	10,8056239

<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
157	-40,7781093	10,8047857	200	-40,0055801	10,6782517	243	-41,0687233	10,7334552
158	-40,7755553	10,8043600	201	-40,0236640	10,6677820	244	-40,9659306	10,7363105
159	-40,7441648	10,7991283	202	-40,0417479	10,6487463	245	-40,8954985	10,7401176
160	-40,7003827	10,7867551	203	-40,0617354	10,6601678	246	-40,8909974	10,7413680
161	-40,6952066	10,7990142	204	-40,0807711	10,6782517	247	-40,8612343	10,7496355
162	-40,6822988	10,8295854	205	-40,1407335	10,6830106	248	-40,8288736	10,7515391
163	-40,6575524	10,8276818	206	-40,1959370	10,6772999	249	-40,7974647	10,7277444
164	-40,6404203	10,7848515	207	-40,2330566	10,6953838	250	-40,7993683	10,6887213
165	-40,6251917	10,7962729	208	-40,2597065	10,6696856	251	-40,8079343	10,6630231
166	-40,5536493	10,7874293	209	-40,2835011	10,6763481	252	-40,8212593	10,6220964
167	-40,5350895	10,8088444	210	-40,2968261	10,6906249	253	-40,8450539	10,5954464
168	-40,5262062	10,7810444	211	-40,3272832	10,6972873	254	-40,8736075	10,5963982
169	-40,5062187	10,7753337	212	-40,3567885	10,7039498	255	-40,8935949	10,6201928
170	-40,4871830	10,8067426	213	-40,3558368	10,6772999	256	-40,9097753	10,6639749
171	-40,4808378	10,8495332	214	-40,3653546	10,6677820	257	-40,9421359	10,6925284
172	-40,4424491	10,8552836	215	-40,3881974	10,6772999	258	-40,9982912	10,7049016
173	-40,4195786	10,8319721	216	-40,4015224	10,6858659	259	-41,0211341	10,6830106
174	-40,4115955	10,8238350	217	-40,4111157	10,6906626	260	-41,0373144	10,6953838
175	-40,3872456	10,7905622	218	-40,4148474	10,6925284	261	-41,0630126	10,7134677
176	-40,3216518	10,8131274	219	-40,4500634	10,7001427	262	-41,1153607	10,7115641
177	-40,3109443	10,7760078	220	-40,4786169	10,6820588	263	-41,1448660	10,7134677
178	-40,2795354	10,7860016	221	-40,4881348	10,6915766	264	-41,1724678	10,7010945
179	-40,2488403	10,8138413	222	-40,4995562	10,7077570	265	-41,2476587	10,6991909
180	-40,2387673	10,7848515	223	-40,5109776	10,7220337	266	-41,2904890	10,7068052
181	-40,2149727	10,7829479	224	-40,5614222	10,7325034	267	-41,3190426	10,7020463
182	-40,1810257	10,8516747	225	-40,6366132	10,7382141	268	-41,3809086	10,6830106
183	-40,1597692	10,8200675	226	-40,6834141	10,7434874	269	-41,4008960	10,6972873
184	-40,1635763	10,7877069	227	-40,7041898	10,7458283	270	-41,4399192	10,6953838
185	-40,1664317	10,7458283	228	-40,7365505	10,7591533	271	-41,4732316	10,6725410
186	-40,1426371	10,7391659	229	-40,7604207	10,7639274	272	-41,5036887	10,6496981
187	-40,1093246	10,7629605	230	-40,7928747	10,7704182	273	-41,5038510	10,6487249
188	-40,1003620	10,8745175	231	-40,7936576	10,7705747	274	-41,5103512	10,6097232
189	-40,0796606	10,8002783	232	-40,8536200	10,7772372	275	-41,5208209	10,6021089
190	-40,0589593	10,8488194	233	-40,9459431	10,7772372	276	-41,5360494	10,6144821
191	-40,0398443	10,7620087	234	-41,0239894	10,7800926	277	-41,5455673	10,6401803
192	-40,0360372	10,8153086	235	-41,0572328	10,7793620	278	-41,5542483	10,6496330
193	-39,9836891	10,7867551	236	-41,1106018	10,7781890	279	-41,5883976	10,6868177
194	-39,9531498	10,7658139	237	-41,1629499	10,7743819	280	-41,6226618	10,6658785
195	-39,9525870	10,7521359	238	-41,2124427	10,7639123	281	-41,6445528	10,6734927
196	-39,9518089	10,7332254	239	-41,2160798	10,7540402	282	-41,6826242	10,6772999
197	-39,9524469	10,7145231	240	-41,2191052	10,7458283	283	-41,7264063	10,6896731
198	-39,9536609	10,6789395	241	-41,1905517	10,7420212	284	-41,8073080	10,7125159
199	-39,9694123	10,6849141	242	-41,1420107	10,7325034	285	-41,8882096	10,7106123

Points	Longitude	Latitude	Points	Longitude	Latitude	Points	Longitude	Latitude
286	-41,9710149	10,6944320	305	-43,8003445	10,7610569	324	-44,6193874	10,9177036
287	-42,0243148	10,6896731	306	-43,8581073	10,7833919	325	-44,6196756	10,9215791
288	-42,0899879	10,7077570	307	-43,8717283	10,7886586	326	-44,6223126	10,9735988
289	-42,1870699	10,6982391	308	-43,9221729	10,7762855	327	-44,6230222	10,9821396
290	-42,2736823	10,7001427	309	-43,9440640	10,7562980	328	-44,6017470	10,9723530
291	-42,4269196	10,6991909	310	-44,0078335	10,7553462	329	-44,5798559	10,9856780
292	-42,5858676	10,6972873	311	-44,1030119	10,7553462	330	-44,5674827	11,0294601
293	-42,7533817	10,6963356	312	-44,1374665	10,7615729	331	-44,5522542	11,0618208
294	-42,9294618	10,6963356	313	-44,1820101	10,7696230	332	-44,5322667	11,0570618
295	-42,9875206	10,6953838	314	-44,2362618	10,7791408	333	-44,5179899	11,0294601
296	-43,0874580	10,7010945	315	-44,3124045	10,7791408	334	-44,5008578	10,9970994
297	-43,2083346	10,7077570	316	-44,3790294	10,7753337	335	-44,4827739	10,9799673
298	-43,2978023	10,7144195	317	-44,4104383	10,7962729	336	-44,4665936	11,0142316
299	-43,3882219	10,7248891	318	-44,4627865	10,8000801	337	-44,4513650	11,0561101
300	-43,4672200	10,7372623	319	-44,5551095	10,8057908	338	-44,4370883	11,0694350
301	-43,5519288	10,7458283	320	-44,6070384	10,8074659	339	-44,4151972	11,0513511
302	-43,6309269	10,7477319	321	-44,6108045	10,8332848	340	-44,4142454	11,0104244
303	-43,7222982	10,7677194	322	-44,6114455	10,8376793			
304	-43,7519900	10,7651847	323	-44,6165497	10,8795345			

3. Ensemble de zones de fracture de Romanche

12. L'ensemble de zones de fracture de Romanche se caractérise par des crêtes et des fosses parallèles qui s'étendent dans la direction est-ouest à proximité des marges continentales du nord-est du Brésil et de l'Afrique de l'Ouest. Les crêtes sont généralement caractérisées par une topographie accidentée, mais peuvent également comprendre des zones couvertes de sédiments et relativement plates ainsi que des pentes douces. Les fosses peuvent atteindre une profondeur de 7 761 mètres.

13. L'ensemble de zones de fracture de Romanche permet une circulation très importante des eaux profondes de l'Atlantique, principalement la circulation vers le nord de l'eau de fond antarctique (> 4 000 mètres) et la circulation vers le sud de l'eau profonde Nord Atlantique (1 500-4 000 mètres). Du côté ouest, ces masses d'eau s'écoulent dans des conduits créés par l'ensemble de Romanche (Dunn *et al.*, 2018) reliant les grands fonds marins de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud (Huang et Jin, 2002). L'influence de l'ensemble de Romanche sur la circulation de l'eau profonde Nord Atlantique et de l'eau de fond antarctique a été considérée comme un élément fondamental s'agissant de tester l'hypothèse de la dispersion de la faune en eau profonde (German *et al.*, 2011).

14. L'Atlantique équatorial se distingue par l'importance de sa diversité et de son abondance d'organismes pélagiques par rapport aux gyres subtropicaux adjacents de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. Cela s'explique essentiellement par l'effet des configurations complexes de circulation en surface, des températures élevées et de la productivité. On trouve des données étayant ces configurations dans des études sur le plancton et le micronecton portant en particulier sur les euphausiacés (Gibbons, 1997), les myctophidés et autres poissons mésopélagiques (Bakus, 1977) et les céphalopodes (Rosa *et al.*, 2008 ; Perez et Bolstad, 2011). La zone concentre également d'importantes populations de grands poissons pélagiques, dont l'albacore

(*Thunnus albacares*), le thon obèse à gros œil (*Thunnus obesus*) et l'espadon (*Xiphias gladius*) (<https://iccat.org>) (Fonteneau et Soubrier, 1996). Elle constitue une aire d'alimentation pour une population ouest-africaine de tortues luths (*Demochelis coriacea*) et de tortues olivâtres (*Lepidochelys olivacea*) (toutes deux en danger critique selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (Billes *et al.*, 2006 ; Fretey *et al.*, 2007 ; Georges *et al.*, 2007 ; Witt *et al.*, 2011 ; Da Silva *et al.*, 2011).

15. On dispose de peu de données sur la faune benthique et benthopélagique, mais les modèles tendent à prédire une biomasse relativement élevée dans les fonds marins, en particulier dans la zone équatoriale occidentale (Wei *et al.*, 2010). Les données issues des levés faits dans le sud de la dorsale médio-atlantique ont également révélé une grande diversité benthique (Perez *et al.*, 2012).

Emplacement

16. La zone s'étend sur environ 300 kilomètres dans le bassin de l'Atlantique équatorial, de la limite occidentale du bassin de Guinée (10° O) à l'est jusqu'à la limite nord-est de la marge continentale brésilienne (32° O) à l'ouest, et englobe trois grandes zones de fractures : Saint Paul, Romanche et Chain.

Tableau 3
Points d'inflexion de l'ensemble de zones de fracture de Romanche

Points	Longitude	Latitude	Points	Longitude	Latitude	Points	Longitude	Latitude
1	-15,7433035	0,5282108	25	-16,5981141	0,2013932	49	-17,0885713	-0,0556777
2	-15,6772096	0,4858205	26	-16,6090872	0,2076113	50	-17,0763857	-0,0641546
3	-15,6700018	0,4802524	27	-16,6409444	0,2256637	51	-17,0992285	-0,0884251
4	-15,6786903	0,4812178	28	-16,6709256	0,2413682	52	-17,1491972	-0,0941358
5	-15,7043885	0,4683687	29	-16,7116082	0,2421078	53	-17,1929826	-0,0780044
6	-15,7124237	0,4598314	30	-16,7494478	0,2427958	54	-17,2034489	-0,0741484
7	-15,7272313	0,4440982	31	-16,7893816	0,2102183	55	-17,2166281	-0,0632612
8	-15,7586402	0,4226831	32	-16,8036995	0,1985379	56	-17,2362855	-0,0470225
9	-15,8414455	0,4112617	33	-16,8408191	0,1671290	57	-17,2648390	-0,0284627
10	-15,8871311	0,4126894	34	-16,8685433	0,1364343	58	-17,2768751	-0,0264567
11	-15,9071186	0,3984126	35	-16,8807940	0,1228710	59	-17,2991033	-0,0227520
12	-15,9656533	0,3841358	36	-16,9101039	0,0876991	60	-17,3547827	-0,0398841
13	-15,9999176	0,3941296	37	-16,9164859	0,0800407	61	-17,3593644	-0,0446651
14	-16,0180902	0,4064610	38	-16,9293350	0,0400658	62	-17,3658566	-0,0514395
15	-16,0398925	0,4212554	39	-16,9311298	0,0365959	63	-17,3876192	-0,0741484
16	-16,0969996	0,4255384	40	-16,9507502	-0,0013369	64	-17,4490093	-0,0755760
17	-16,1441129	0,4112617	41	-17,0064296	-0,0198967	65	-17,4540338	-0,0761722
18	-16,1856866	0,3710291	42	-17,0649643	-0,0170413	66	-17,5332422	-0,0855698
19	-16,1883709	0,3684314	43	-17,1149330	0,0043738	67	-17,5575127	-0,0941358
20	-16,2589652	0,3194708	44	-17,1290158	0,0150768	68	-17,6003430	-0,0955635
21	-16,2768868	0,3070413	45	-17,1506249	0,0314997	69	-17,6902867	-0,1169787
22	-16,3611197	0,2870538	46	-17,1469461	0,0100402	70	-17,7364469	-0,1162897
23	-16,4582018	0,2385128	47	-17,1420588	-0,0184690	71	-17,7859410	-0,1155510
24	-16,5581391	0,2028209	48	-17,0957417	-0,0506896	72	-17,8330543	-0,1326831

<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
73	-17,8353147	-0,1350691	116	-19,8002061	-0,5882279	159	-21,6035482	-1,1011237
74	-17,8587525	-0,1598090	117	-19,8351328	-0,5909673	160	-21,3846378	-1,1030273
75	-17,8674357	-0,1639897	118	-19,9112756	-0,6252315	161	-21,3579879	-1,0725702
76	-17,8972998	-0,1783688	119	-19,9204613	-0,6300946	162	-21,3027844	-1,0364024
77	-17,9615452	-0,2083500	120	-19,9759969	-0,6594958	163	-21,1999916	-1,0383060
78	-18,0200800	-0,2226267	121	-20,0457409	-0,6841113	164	-21,1124275	-0,9964275
79	-18,0200800	-0,2226267	122	-20,0730789	-0,6937600	165	-21,0534168	-1,0344988
80	-18,0729040	-0,2540356	123	-20,1036332	-0,6937600	166	-20,9734670	-1,0820880
81	-18,1014575	-0,2540356	124	-20,1587395	-0,6937600	167	-20,8364100	-1,1030273
82	-18,1266972	-0,2447368	125	-20,1663538	-0,7032779	168	-20,7336173	-1,1315808
83	-18,1285834	-0,2440419	126	-20,1685128	-0,7045733	169	-20,7227829	-1,1577639
84	-18,1324125	-0,2469520	127	-20,1949073	-0,7204100	170	-20,7170582	-1,1715987
85	-18,1642753	-0,2711677	128	-20,2297826	-0,7147849	171	-20,7107745	-1,1867843
86	-18,2085333	-0,2911552	129	-20,2539179	-0,7108921	172	-20,6669924	-1,3009985
87	-18,2485082	-0,2940106	130	-20,3080600	-0,7126109	173	-20,7431351	-1,3124199
88	-18,2597151	-0,2919991	131	-20,3738428	-0,7146993	174	-20,7696558	-1,3029903
89	-18,3041876	-0,2840168	132	-20,4880569	-0,7070850	175	-20,8287957	-1,2819628
90	-18,3798545	-0,3011489	133	-20,6346317	-0,7375421	176	-20,9277813	-1,2724449
91	-18,4341062	-0,3225641	134	-20,7526530	-0,7851313	177	-21,0305740	-1,2876735
92	-18,4969239	-0,3339855	135	-20,8992278	-0,8003599	178	-21,1847631	-1,3029020
93	-18,5383266	-0,3439792	136	-21,0819704	-0,8422384	179	-21,3123022	-1,3485877
94	-18,6016202	-0,3568283	137	-21,1695345	-0,8498527	180	-21,4227092	-1,3790448
95	-18,6302924	-0,3482267	138	-21,2875558	-0,8707919	181	-21,5559590	-1,4037912
96	-18,6396916	-0,3454069	139	-21,3960592	-0,8898276	182	-21,6701731	-1,4075983
97	-18,7234486	-0,3872854	140	-21,5540554	-0,9050561	183	-21,8243622	-1,4114055
98	-18,7976878	-0,3948997	141	-21,6367311	-0,9173044	184	-21,9538049	-1,4095019
99	-18,8890591	-0,4139354	142	-21,6568482	-0,9202847	185	-21,9754926	-1,4120702
100	-18,9575876	-0,4348747	143	-21,7310873	-0,9355133	186	-22,0984761	-1,4266340
101	-19,0527660	-0,4462961	144	-21,7765224	-0,9374887	187	-22,1993653	-1,4304411
102	-19,1403302	-0,4596210	145	-21,8186515	-0,9393204	188	-22,2218533	-1,4343917
103	-19,1701634	-0,4799076	146	-21,9347692	-0,9545489	189	-22,3402294	-1,4551875
104	-19,1879194	-0,4919817	147	-22,0356584	-0,9964275	190	-22,4544435	-1,4666089
105	-19,2242026	-0,4850706	148	-22,1079940	-1,0249810	191	-22,5103432	-1,4886539
106	-19,2278944	-0,4843674	149	-22,1147699	-1,0511168	192	-22,5895969	-1,5199089
107	-19,3078443	-0,4843674	150	-22,1213189	-1,0763773	193	-22,7533038	-1,5389446
108	-19,3858906	-0,4881746	151	-22,1135256	-1,1257355	194	-22,9360464	-1,5408481
109	-19,4410941	-0,4805603	152	-22,1098975	-1,1487130	195	-22,9931535	-1,5713052
110	-19,4962976	-0,4843674	153	-22,0394655	-1,1601344	196	-23,0902355	-1,5427517
111	-19,4962976	-0,5110670	154	-21,9519013	-1,1296773	197	-23,2710745	-1,5713052
112	-19,4962976	-0,5300531	155	-21,8453015	-1,0763773	198	-23,4252636	-1,5294267
113	-19,5857653	-0,5605102	156	-21,7786766	-1,1182559	199	-23,4703826	-1,5226280
114	-19,6561973	-0,5795459	157	-21,7101481	-1,1087380	200	-23,5642241	-1,5084875
115	-19,7380508	-0,5833530	158	-21,6359089	-1,1296773	201	-23,6708240	-1,5046803

<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
202	-23,6941213	-1,4933158	245	-25,2507861	-1,1143297	288	-23,7207926	-1,0281933
203	-23,7488703	-1,4666089	246	-25,1948687	-1,1274168	289	-23,6836730	-1,0167718
204	-23,8668915	-1,4799339	247	-25,1460898	-1,1143297	290	-23,6532159	-1,0053504
205	-23,9297093	-1,4532840	248	-25,0794649	-1,1000530	291	-23,5999160	-1,0072540
206	-23,9449379	-1,3980805	249	-25,0101540	-1,0953539	292	-23,5190143	-0,9967844
207	-23,9335164	-1,3048056	250	-25,0092708	-1,0952941	293	-23,4561966	-0,9882183
208	-23,9339910	-1,3034935	251	-24,9664405	-1,1143297	294	-23,3971859	-0,9853630
209	-23,9592449	-1,2336739	252	-24,9190292	-1,1421581	295	-23,2982004	-0,9644237
210	-23,9658771	-1,2153379	253	-24,9117129	-1,1464525	296	-23,2020701	-0,9606166
211	-24,1676554	-1,1963022	254	-24,8546058	-1,1476422	297	-23,1897098	-0,9534476
212	-24,3028088	-1,2305664	255	-24,8396682	-1,1417843	298	-23,1775592	-0,9464002
213	-24,3096208	-1,2714387	256	-24,7939295	-1,1238476	299	-23,1544809	-0,9330148
214	-24,3142302	-1,2990949	257	-24,8077304	-1,0938664	300	-23,1240238	-0,9101720
215	-24,3151822	-1,3447925	258	-24,7858394	-1,0710236	301	-23,0926149	-0,9187381
216	-24,3180373	-1,4818375	259	-24,7477680	-1,0700718	302	-22,9888704	-0,9092202
217	-24,3069251	-1,5498997	260	-24,7420988	-1,0668322	303	-22,8708492	-0,9006541
218	-24,3028088	-1,5751124	261	-24,7211180	-1,0548432	304	-22,8181635	-0,8757276
219	-24,4378293	-1,5779253	262	-24,6954199	-1,0348557	305	-22,7823332	-0,8587756
220	-24,4855514	-1,5789195	263	-24,6729291	-1,0357208	306	-22,6966726	-0,8616310
221	-24,5179121	-1,5732088	264	-24,6706735	-1,0358075	307	-22,6955167	-0,8694913
222	-24,5481324	-1,6015403	265	-24,6468789	-1,0529397	308	-22,6871548	-0,9263523
223	-24,5483692	-1,6017623	266	-24,6173735	-1,0358075	309	-22,7021356	-0,9422695
224	-24,5523194	-1,6274390	267	-24,6107111	-1,0120129	310	-22,7023833	-0,9425327
225	-24,5674049	-1,7254943	268	-24,5469415	-1,0043986	311	-22,7157083	-0,9691826
226	-24,7292082	-1,7864085	269	-24,5536040	-1,0272415	312	-22,7071053	-0,9808827
227	-24,9804793	-1,7521443	270	-24,5650254	-1,0529397	313	-22,6919137	-1,0015433
228	-25,1460898	-1,6664837	271	-24,5650254	-1,0824450	314	-22,6081567	-1,0082058
229	-25,2279432	-1,6322194	272	-24,5479608	-1,0885707	315	-22,5424835	-1,0024951
230	-25,3310983	-1,6235196	273	-24,5279058	-1,0957699	316	-22,4339801	-0,9653755
231	-25,3364423	-1,6131804	274	-24,4850755	-1,0881557	317	-22,3026339	-0,9187381
232	-25,3653032	-1,5573415	275	-24,4403416	-1,0929146	318	-22,2713908	-0,8944977
233	-25,3952779	-1,4844442	276	-24,3832346	-1,0881557	319	-22,2474304	-0,8759078
234	-25,4188246	-1,4091952	277	-24,2775865	-1,0586504	320	-22,1646251	-0,8406917
235	-25,4357646	-1,3321670	278	-24,2071545	-1,0434218	321	-22,1573532	-0,8378569
236	-25,4450205	-1,2642300	279	-24,1519510	-1,0367593	322	-22,1084699	-0,8188007
237	-25,4580336	-1,1315198	280	-24,0938921	-1,0329522	323	-22,0675875	-0,8113222
238	-25,4587202	-1,1245182	281	-24,0491583	-1,0377111	324	-22,0304235	-0,8045239
239	-25,4587543	-1,1243620	282	-24,0053762	-1,0481807	325	-21,9533290	-0,7902472
240	-25,4125894	-1,1178989	283	-23,9615941	-1,0386629	326	-21,8809934	-0,7750186
241	-25,3555352	-1,1335428	284	-23,9206674	-1,0272415	327	-21,8029471	-0,7635972
242	-25,3388261	-1,1381244	285	-23,8702228	-1,0281933	328	-21,7883437	-0,7648400
243	-25,3341129	-1,1339656	286	-23,8359585	-1,0158201	329	-21,7582132	-0,7674043
244	-25,3186007	-1,1202784	287	-23,7607676	-1,0348557	330	-21,6858776	-0,7531276

<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
331	-21,5983134	-0,7359954	374	-19,6301963	-0,3090632	417	-18,1376253	0,0416124
332	-21,4926653	-0,7264776	375	-19,6081322	-0,3067407	418	-18,1109754	0,0454195
333	-21,4650636	-0,7102973	376	-19,5424591	-0,3010300	419	-18,0976504	0,0625517
334	-21,3993905	-0,7160080	377	-19,4863038	-0,2991264	420	-18,0929302	0,0845790
335	-21,3698852	-0,7083937	378	-19,4862398	-0,2991308	421	-18,0919397	0,0892016
336	-21,3061156	-0,7026830	379	-19,4311003	-0,3029335	422	-18,0514486	0,0940606
337	-21,2480568	-0,6893580	380	-19,4377628	-0,3324389	423	-18,0443505	0,0949123
338	-21,2099854	-0,6769848	381	-19,4481116	-0,3464097	424	-18,0500612	0,0720695
339	-21,1871426	-0,6655634	382	-19,4567985	-0,3581370	425	-18,0024719	0,0758767
340	-21,1585890	-0,6646116	383	-19,4263414	-0,3609924	426	-17,9605934	0,0949123
341	-21,1071927	-0,6674670	384	-19,4120646	-0,3467156	427	-17,8406686	0,1215623
342	-21,0710249	-0,6569973	385	-19,3302112	-0,3324389	428	-17,7721401	0,1329837
343	-21,0358088	-0,6436724	386	-19,2455024	-0,3200657	429	-17,7484158	0,1263936
344	-21,0015446	-0,6408170	387	-19,1864917	-0,3000782	430	-17,7378759	0,1234659
345	-20,9358715	-0,6293956	388	-19,1132043	-0,2905603	431	-17,6535564	0,1422035
346	-20,8873305	-0,6246367	389	-19,0770923	-0,2796773	432	-17,6350832	0,1463087
347	-20,7988145	-0,6046492	390	-19,0437241	-0,2696211	433	-17,6321382	0,1457732
348	-20,7750469	-0,5983435	391	-19,0104116	-0,2524890	434	-17,5932047	0,1386944
349	-20,7055396	-0,5799028	392	-18,9152332	-0,2334533	435	-17,5721965	0,1557635
350	-20,6198791	-0,5570600	393	-18,8570271	-0,2142968	436	-17,5627476	0,1634408
351	-20,5532541	-0,5427832	394	-18,8400422	-0,2087069	437	-17,5061609	0,1667694
352	-20,4599793	-0,5180368	395	-18,7991155	-0,1963337	438	-17,4980262	0,1672480
353	-20,3914508	-0,5047118	396	-18,7534298	-0,1753944	439	-17,4953944	0,1685639
354	-20,2743813	-0,4675922	397	-18,7010817	-0,1573105	440	-17,4561477	0,1881872
355	-20,2020457	-0,4457012	398	-18,6553960	-0,1458891	441	-17,4256906	0,2015122
356	-20,1525529	-0,4409423	399	-18,6192282	-0,1401784	442	-17,3781014	0,2034158
357	-20,1259029	-0,4457012	400	-18,5754462	-0,1297088	443	-17,3228979	0,2224514
358	-20,0983012	-0,4504601	401	-18,5335676	-0,1068660	444	-17,2791158	0,2319693
359	-20,0535673	-0,4333280	402	-18,5173547	-0,0960573	445	-17,2315266	0,2262586
360	-20,0354834	-0,4171477	403	-18,5123042	-0,0926903	446	-17,1820338	0,2319693
361	-20,0069299	-0,4000156	404	-18,5107248	-0,0916374	447	-17,1420588	0,2510050
362	-19,9726657	-0,3981120	405	-18,4859784	-0,0821196	448	-17,1268303	0,2776549
363	-19,9431603	-0,3847870	406	-18,4777502	-0,0829424	449	-17,1363481	0,2985942
364	-19,9088961	-0,3733656	407	-18,4760312	-0,0831143	450	-17,1150060	0,3185136
365	-19,8632105	-0,3686067	408	-18,4479070	-0,0859267	451	-17,1077946	0,3252442
366	-19,8394158	-0,3628960	409	-18,3803304	-0,0821196	452	-17,0583018	0,3309549
367	-19,8118141	-0,3524263	410	-18,3508250	-0,0668910	453	-17,0183269	0,3461834
368	-19,7718391	-0,3533781	411	-18,2861037	-0,0450000	454	-16,9440877	0,3595084
369	-19,7204428	-0,3391013	412	-18,2204306	-0,0221571	455	-16,8888842	0,3766405
370	-19,7111859	-0,3319015	413	-18,2134256	-0,0171536	456	-16,8482317	0,3717129
371	-19,7033107	-0,3257764	414	-18,1871181	0,0016375	457	-16,8260664	0,3690262
372	-19,6673113	-0,3164862	415	-18,1528539	0,0206732	458	-16,7918022	0,3576048
373	-19,6443000	-0,3105478	416	-18,1490477	0,0259066	459	-16,7594415	0,3595084

<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>	<i>Points</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
460	-16,7386597	0,4026706	470	-16,4713381	0,4305976	480	-16,1122281	0,5327332
461	-16,7346951	0,4109048	471	-16,4377384	0,4337476	481	-16,0341818	0,5289260
462	-16,7175630	0,4299404	472	-16,3939563	0,4375547	482	-16,0040498	0,5289260
463	-16,6547452	0,4508797	473	-16,3444635	0,4375547	483	-15,9523283	0,5289260
464	-16,5557597	0,4527833	474	-16,3254278	0,4432654	484	-15,9104498	0,5251189
465	-16,5404827	0,4520889	475	-16,2492851	0,4489761	485	-15,8704749	0,5289260
466	-16,5138811	0,4508797	476	-16,2416708	0,4832404	486	-15,8381142	0,5441546
467	-16,5073013	0,4410100	477	-16,1902744	0,4889511	487	-15,7829107	0,5460581
468	-16,5043544	0,4365895	478	-16,1614530	0,5004797	488	-15,7804302	0,5485387
469	-16,4986526	0,4280369	479	-16,1522031	0,5041796	489	-15,7433035	0,5282108

Références

- Auzende, J. M. *et al.* (1994). Observation of sections of oceanic crust and mantle cropping out on the southern wall of Kane FZ (N. Atlantic). *Terra Nova*, vol. 6, n° 2, p. 143 à 148.
- Bakus, G. J. (1977). Marine Research in Alaska (1975-1976). Twenty-eighth Alaska Science Conference, Alaska Division, American Association for the Advancement of Science. Septembre, Anchorage (Alaska). V. 4 Current Research, p. 39 à 49.
- Ballu, V. *et al.* (1997). Crustal structure of the Mid-Atlantic Ridge south of the Kane Fracture Zone from seafloor and sea surface gravity data. *Journal of Geophysical Research: Solid Earth*, American Geophysical Union, 1997, 103 (B2), 10.1029/97JB02542.
- Belkin, I. M., Cornillon, P. C. et Sherman, K. (2009). Fronts in large marine ecosystems. *Progress in Oceanography*, vol. 81, n^{os} 1 à 4, p. 223 à 236.
- Billes, A. *et al.* (2006). First evidence of leatherback movement from Africa to South America. *Marine Turtle News*, vol. 111, p. 13 et 14.
- Brandt, A. *et al.* (2018). Composition of abyssal macrofauna along the Vema Fracture Zone and the hadal Puerto Rico Trench, northern tropical Atlantic. *Deep Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 148, p. 35 à 44.
- Cannat, M. *et al.* (1991). A geological cross-section of the Vema Fracture Zone transverse ridge, Atlantic Ocean. *Journal of Geodynamics*, vol. 13, p. 97 à 117. Disponible à l'adresse suivante : [https://doi.org/10.1016/0264-3707\(91\)90034-C](https://doi.org/10.1016/0264-3707(91)90034-C).
- Da Silva, A.C.C.D. *et al.* (2011). Satellite-tracking highlights multiple foraging strategies and threats for olive ridley turtles in Brazil. *Marine Ecology Progress Series*, vol. 443, p. 237 à 247.
- Dunn, D. C. *et al.* (2018). A strategy for the conservation of biodiversity on mid-ocean ridges from deep-sea mining. *Science Advances*, vol. 4, n° 7 : eaar4313. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1126/sciadv.aar4313>.
- Devey, C. W. *et al.* (2018). Habitat characterization of the Vema Fracture Zone and Puerto Rico Trench. *Deep Sea Research. Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 148, p. 7 à 20. DOI:10.1016/j.dsr2.2018.02.003.
- Fischer, J. *et al.* (1996). Deep water masses and transports in the Vema Fracture Zone. *Deep Sea Research*, vol. 43 (Partie 1), p. 1067 à 1074. DOI:10.1016/0967-0637(96)00044-1.
- Fonteneau, A. et Soubrier, P. P. (1996). Interactions between tuna fisheries: A global review with specific examples from the Atlantic Ocean. Dans : Shomura, R.S., Majkowski, J. et Harman, R.F., dir. publ. Status of Interactions of Pacific Tuna Fisheries in 1995. Proceeding of the Second Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) Expert Consultation on Interactions of Pacific Tuna Fisheries, Shimizu, Japan, 23–31 January 1995. FAO, Document technique sur les pêches n° 365 (Rome, 1996).
- Fretey, J., Billes, A. et Tiwari, M. (2007). Leatherback, *Dermochelys coriacea*, nesting along the Atlantic coast of Africa. *Chelonian Conservation and Biology*, vol. 6, p. 126 à 129.
- Gebbruk, A. V., Budaeva, N. E. et King, N. J. (2010). Bathyal benthic fauna of the Mid-Atlantic Ridge between the Azores and the Reykjanes Ridge. *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 90, n° 1, p. 1 à 14.

- Georges, J. Y. *et al.* (2007). Meta-analysis of movements in Atlantic leatherback turtles during the nesting season: conservation implications. *Marine Ecology Progress Series*, vol. 338, p. 225 à 232.
- German, C. R. *et al.* (2011). Deep-water chemosynthetic ecosystem research during the census of marine life decade and beyond: a proposed deep-ocean road map. *PLOS One*, vol. 6, n° 8 : e23259.
- Gibbons, M. J. (1997). Pelagic biogeography of the South Atlantic Ocean. *Marine Biology*, vol. 129, p. 757 à 768.
- Hastetun, J. *et al.* (2015). *Cladorhizidae* (Porifera, Demospongiae, Poecilosclerida) of the deep Atlantic collected during Ifremer cruises, with a biogeographic overview of the Atlantic species. *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 95, n° 7, p. 1311 à 1342. DOI:10.1017/S0025315413001100.
- Huang, R. X. et Jin, X. (2002). Deep circulation in the South Atlantic induced by bottom-intensified mixing over the mid-ocean ridge. *Journal of Physical Oceanography*, vol. 12, p. 1150 à 1164.
- Kastens, K. *et al.* (1998). The Vema Transverse Ridge (Central Atlantic). *Marine Geophysical Researches*, vol. 20, n° 6, p. 533 à 556. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1023/A:1004745127999>.
- Krylova, E. M., Sahling, H. et Janssen, R. (2010). Abyssogena: a new genus of the family *Vesicomysidae* (Bivalvia) from deep-water vents and seeps. *Journal of Molluscan Studies*, vol. 76, n° 2, p.107 à 132.
- Lagabrielle, Y. *et al.* (1992). Vema Fracture Zone (central Atlantic): Tectonic and magmatic evolution of median ridge and the eastern ridge-transform intersection domain. *Journal of Geophysical Research*, vol. 97 (B12), p. 17331 à 17351.
- Mamaloukas-Frangoulis, V. *et al.* (1991). In-situ study of the eastern ridge-transform intersection of the Vema Fracture Zone. *Tectonophysics*, vol. 190, p. 55 à 71.
- Monniot, F. et Monniot, C. (2003). Ascidiées de la pente externe et bathyale de l'ouest Pacifique. *Zoosystema*, vol. 25, n° 4, p. 681 à 749.
- Müller, R. D. et Roest, W. R. (1992). Fracture Zones in the North Atlantic from combined Geosat and Seasat Data. *Journal of Geophysical Research*, vol. 97 (B3), p. 3337 à 3350.
- Perez, J. A. A. et Bolstad, K. S. R. (2011). Cephalopod diversity in micronekton trawls over the Mid-Atlantic ridge and Walvis ridge, South-Atlantic Ocean. XIV Congresso Latino Americano de Ciências do Mar – COLACMAR. Balneário Camboriu (Brésil), novembre 2011.
- Perez, J. *et al.* (2012). Patterns of life on the Southern Mid-Atlantic Ridge: compiling what is known and addressing future research. *Oceanography*, vol. 25, p. 16 à 31. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.5670/oceanog.2012.102>.
- Purdy, G. M., Rabinowitz, P. D. et Velterop, J. J. A. (1979). The Kane fracture zone in the central Atlantic Ocean. *Earth and Planetary Science Letters*, vol. 45, n° 2, p. 429 à 434.
- Robinson, L. F. JCO94 Tropic Cruise Equatorial Atlantic (2013). Disponible à l'adresse suivante : https://www.bodc.ac.uk/resources/inventories/cruise_inventory/reports/jc094.pdf.
- Rosa, R. *et al.* (2008). Large-scale diversity patterns of cephalopods in the Atlantic open ocean and deep sea. *Ecology*, vol. 89, n° 12, p. 3449 à 3461.

Wei, C. *et al.* (2010). Global Patterns and Predictions of Seafloor Biomass Using Random Forests. *PLoS One*, vol. 5, n° 12, p. 1 à 15.

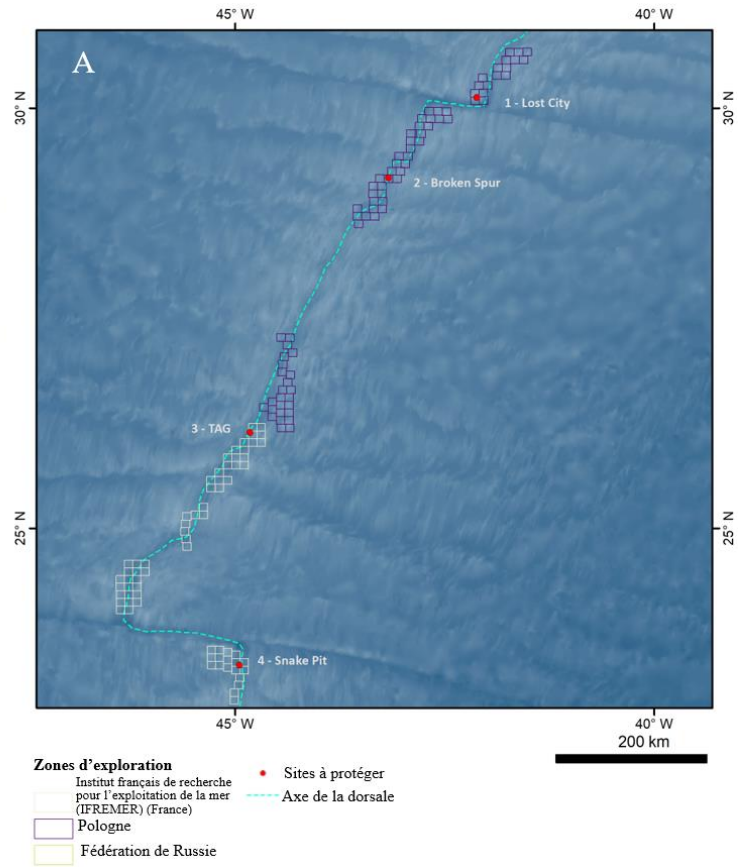
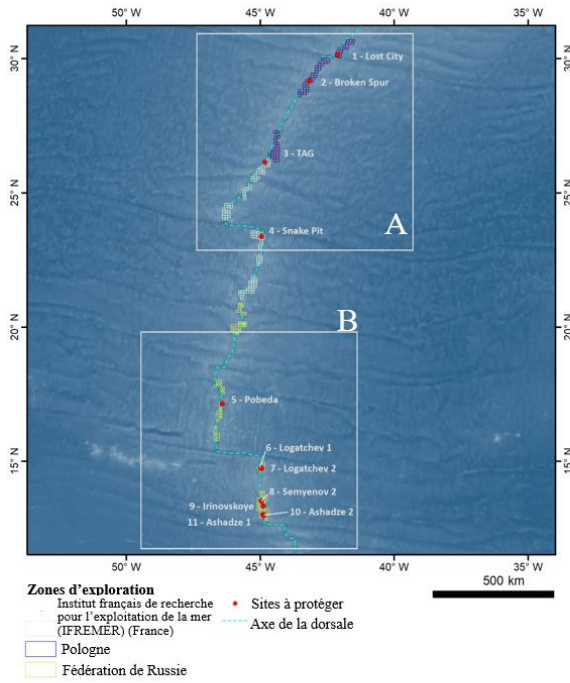
Witt, M. J. *et al.* (2011). Tracking leatherback turtles from the world's largest rookery: assessing threats across the South Atlantic. *Proceeding of the Royal Society B*, n° 278, p. 2338 à 2347.

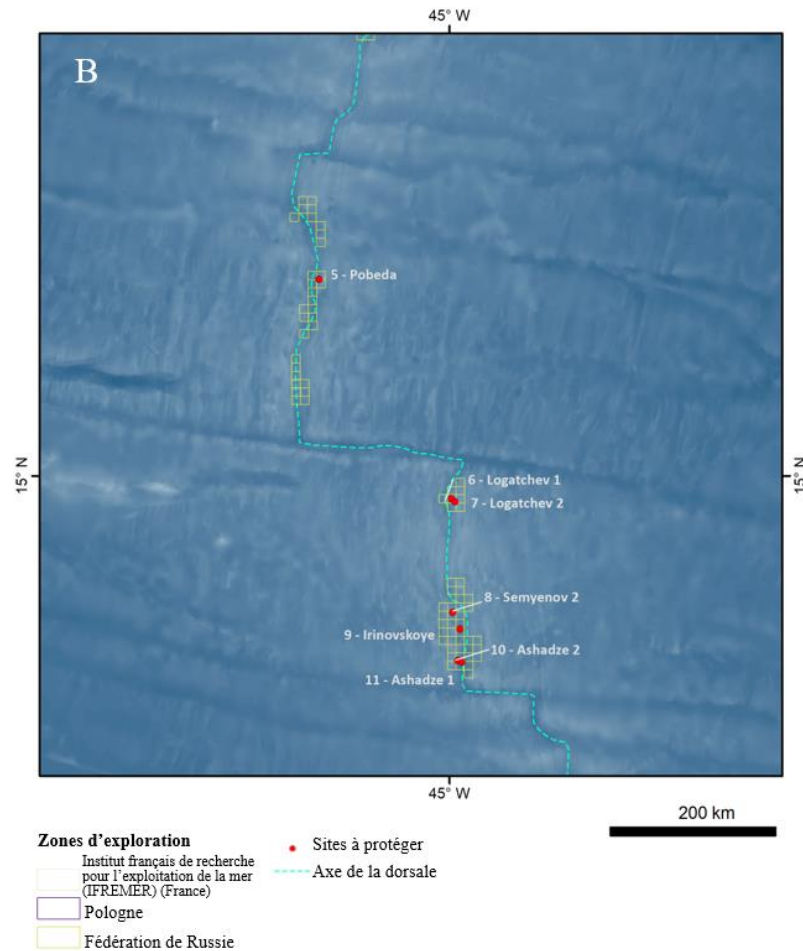
Young, P. (1998). Cirripeds (Crustacea) from the Mid-Atlantic Ridge collected by the submersible Nautille. *Cahiers de Biologie Marine*, vol. 39, p. 109 à 119.

Annexe II

Liste des sites à protéger, avec leurs coordonnées

Cartes des sites à protéger





I. Événements hydrothermaux : contexte

1. Les sites à protéger doivent permettre de sauvegarder des exemples spécifiques d'écosystèmes et d'habitats qui sont vulnérables aux perturbations ou aux effets des activités humaines. À l'heure actuelle, seuls les événements hydrothermaux actifs sont considérés comme des éléments de l'écosystème d'importance régionale susceptibles de nécessiter une protection à échelle fine. Au total, 11 sites ont été recensés le long de la dorsale médio-atlantique, dont certains ont fait l'objet de recherches par la communauté scientifique ainsi que par des contractants. Certains sites ont fait l'objet d'études menées sur 10 ans, voire plus. En outre, 12 autres sites hypothétiques ont été recensés mais n'ont pas fait l'objet de recherches. À ce jour, aucun autre site à échelle fine n'a été localisé et évalué (jardins coralliens, habitats biogéniques constitués d'éponges, habitats sédimentaires, etc.).

II. Description des sites à protéger¹⁵

1. Lost City – Node ID 967

2. Le site hydrothermal de Lost City a été découvert en 2000 (Kelley *et al.*, 2001 et 2005 ; Blackman *et al.*, 2001) sur le massif Atlantis (« core complex » océanique), à proximité de la dorsale médio-atlantique (30° N). Il est limité au sud par la zone de fracture Atlantis. Il subsiste à ce jour un site singulier parmi les systèmes hydrothermaux, caractérisé par des monolithes carbonatés (30-60 m de hauteur) à ventilation diffuse et à basse température (90 degrés Celsius maximum) sur une région relativement peu profonde (720-800 m) de la dorsale médio-atlantique. Le site est situé sur une croûte terrestre vieille de 1,5 million d'années, à près de 15 km de l'axe d'ouverture océanique. Les fluides émanant du fond marin sont dominés par la chaleur et les produits de la serpentinisation exothermique de la péridotite (roche ultramafique) plutôt que par des réactions eau de mer-basalte. Les fluides émanant de Lost City sont alcalins (pH entre 9 et 11), riches en hydrogène et en méthane, et dépourvus de métaux dissous. La faune des événements de Lost City est visuellement dominée par le cernier commun (*Polyprion americanus*), l'anguille égorgée de Gray (*Synaphobranchus kaupi*) et les grands crabes de la famille des gérions (Kelley *et al.*, 2005). Les événements hydrothermaux de Lost City sont présentés comme des analogues contemporains des conditions dans lesquelles la vie sur la Terre primitive a pu apparaître (Sojo *et al.*, 2016). On y trouve une production abiogénique de carbone organique (Proskurowski *et al.*, 2008) et des conditions similaires à celles qui pourraient favoriser la vie dans les océans des corps planétaires extraterrestres (Judge, 2017). Lost City a également été reconnu comme un site de valeur universelle exceptionnelle potentielle en haute mer (Freestone *et al.*, 2016).

Emplacement

Latitude : 30,1250

Longitude : -42,1183

Nombre de sites hydrothermaux dans le champ : 4

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/lost-city>

2. Broken Spur – Node ID 663

3. Broken Spur comprend au moins trois monticules hydrothermaux actifs (365 °C) (jusqu'à 40 m de haut) et deux monticules de sulfures altérés sur la crête néovolcanique de la vallée du rift (3 100 m). Les fluides évacués par les événements sont clairs, avec une ventilation diffuse (50 °C) à la base des cheminées (Murton *et al.*, 1994 et 1995 ; Vereshchaka *et al.*, 2002). On trouvera des études quantitatives des communautés hydrothermales à Broken Spur dans Rybakova et Galkin (2015) et Copley *et al.* (1997). Aucune modification de la densité de la population de crevettes n'a été détectée à quinze mois d'intervalle (Copley *et al.*, 1997). Broken Spur diffère des autres événements de la dorsale médio-atlantique en ce que les fluides hydrothermaux y présentent des concentrations élevées de sulfures et de faibles concentrations de méthane (Desbruyères *et al.*, 2000).

4. La crevette *Rimicaris exoculata* est présente en faibles densités, à l'exception d'une structure, où l'on trouve des populations plus importantes (Copley *et al.*, 1997).

¹⁵ Les descriptions ci-après sont des résumés de celles contenues à l'appendice 1 de l'annexe X du rapport issu de l'Atelier sur le plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de la dorsale médio-atlantique nord, disponible à l'adresse suivante : https://www.isa.org.jm/files/files/documents/Evora%20Workshop_3.pdf.

Parmi les autres taxons dominants endémiques aux événements hydrothermaux actifs discrets de la dorsale médio-atlantique figurent les crabes (*Segonzacia mesatlantica*), les nématodes, les patelles et les anémones (*Parasicyonis ingolfi*). La caractéristique la plus unique du champ hydrothermal de Broken Spur réside peut-être dans le fait qu'il s'agit d'une zone dans laquelle deux espèces de moules (l'espèce septentrionale *Bathymodiolus azoricus* et l'espèce méridionale *B. puteoserpentis*) sont présentes et s'hybrident (O'Mullan *et al.*, 2001) ; Breusing *et al.*, 2016). Broken Spur est caractérisé par une grande diversité de microhabitats avec divers gradients de température, de flux de fluides et de substrats minéraux (Murton *et al.*, 1994 et 1995) ; Copley, 1997). Les espèces de moules de Broken Spur sont des organismes biologiques qui abritent des assemblages d'invertébrés apparentés (Rybakova et Galkin, 2015).

Emplacement

Latitude : 29,1700

Longitude : -43,1717

Nombre d'événements : au moins trois monticules

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/broken-spur>

3. TAG – Node ID 1181

5. Le site hydrothermal actif de TAG, situé dans le basalte, est à ce jour la plus vaste source de sulfures connue dans l'ensemble de la dorsale médio-atlantique, à une profondeur nominale de 3 500 m (Karson *et al.*, 2015). Il s'agit d'un environnement complexe, caractérisé par des complexes de fumeurs noirs à haute température et un large glacis dégageant un flux diffus à plus basse température. Le site est marqué par une activité hydrothermale depuis au moins 150 000 ans, avec une activité épisodique à haute température pouvant durer de quelques dizaines à quelques centaines d'années (Lalou *et al.*, 1990 et 1995). En plus du monticule hydrothermal de TAG, actuellement actif, il existe de nombreux monticules de sulfures inactifs ou éteints, récemment cartographiés par Murton *et al.* (2019). La biomasse de la zone active de TAG est dominée par des agrégations denses de crevettes « aveugles » (*Rimicaris exoculata*) présentes sur les cheminées de fumeurs noirs. La littérature consacrée aux stratégies d'alimentation de ces crevettes, à leurs « yeux » adaptés pour détecter les sources de lumière de faible intensité, ainsi qu'à leur biologie de la reproduction et à leur connectivité, est abondante. Sur le glacis sulfuré à plus basse température, on trouve d'abondantes anémones abyssales (*Maractis rimicarivora*), qui se nourrissent de crevettes. Les moules sont jusqu'à présent absentes du monticule actif de TAG (Galkin et Moskalev, 1990), bien qu'on les trouve dans tous les autres événements actifs connus du nord de la dorsale médio-atlantique. Parce que ce monticule abrite une vaste (Van Dover *et al.*, 1988 ; Gebruk *et al.*, 1993 ; Copley *et al.*, 2007) population de *Rimicaris exoculata* et de *Maractis rimicarivora* (Copley *et al.*, 1997), dont la quantité reste stable (Copley *et al.*, 1997 et 2007), ces populations sont considérées comme des populations sources importantes pour leurs métapopulations respectives, c'est-à-dire que le site est important en tant que zone de reproduction.

Emplacement

Latitude : 26,1367

Longitude : -44,8267

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/tag>

4. Snake Pit – Node ID 1128

6. Le champ hydrothermal de Snake Pit, situé au sommet de la crête de Snake Pit, a été nommé ainsi en raison de l'abondance d'anguilles fardées synaphobranches (*Ilyophis saldanhai*) observées lors d'une plongée de l'Alvin, en 1986. Le champ à haute température a été découvert pour la première fois lors d'une expédition de recherche sur site menée en 1985 dans le cadre du programme Ocean Drilling (programme de forage océanique) (Karson *et al.*, 1987) et a été exploré plus avant par des géologues lors d'une série de plongées en submersible effectuées en 1988 (Gente *et al.*, 1991). Snake Pit est situé à 25 km au sud de la fracture de Kane. La vallée sous-marine a une profondeur de 3 800 m et une largeur de 15 km et le plancher océanique est composé de lave basaltique tectonisée (Karson *et al.*, 1987). La formation du graben a eu lieu il y a 2 850 à 2 500 ans, les sulfures les plus anciens datant d'environ 4 000 ans (Lalou *et al.*, 1995). Ainsi, Snake Pit est beaucoup plus récent que le champ d'événements de TAG. Le champ d'événements est situé sur le flanc sud du cône volcanique le plus élevé. Il est composé de trois monticules. Occupant une superficie de 45 000 m², le champ est divisé en zones distinctes, toutes caractérisées par la présence d'un grand talus de plusieurs mètres au sommet duquel sont perchées des cheminées actives ou éteintes (Fouquet *et al.*, 1993) ; Honnorez *et al.*, 1990). Le monticule le plus actif et les dépôts de sulfures les plus importants se trouvent à l'est ; le monticule a été foré lors du « leg » 106 du programme Ocean Drilling (Fouquet *et al.*, 1993). Snake Pit se distingue particulièrement par sa grande diversité géochimique et minéralogique (Fouquet *et al.*, 1993 ; Honnorez *et al.*, 1990 ; Kase *et al.*, 1990).

7. La zone active comptait au moins 12 structures actives séparées par un talus de cheminées inactives intactes, de blocs de sulfures massifs et de dépôts de sédiments hydrothermaux (Karson *et al.*, 1987) ; Karson et Brown, 1988). Les fluides à haute température (366 °C) sont évacués par les cheminées de fumeurs noirs et les fluides à basse température (226 °C) jaillissent des dômes de sulfures (Karson et Brown, 1988).

8. Situé à environ 300 km au sud de TAG, Snake Pit compte quatre sites actifs connus : Élan, Les Ruches, Le Sapin et Le Clou, un site actif peu caractérisé (La Falaise) ainsi que plusieurs sites à basse température. La principale activité de ventilation du champ se trouve aux Ruches (100 m²). Ce monticule abrite un complexe de plusieurs structures de sulfures actives (~> 10 m de haut) ainsi que des cheminées inactives. Élan (3 500 m, 80 m²) se distingue particulièrement, avec la présence de cheminées à conduits verticaux ainsi que de grandes ruches et de rebords qui lui confèrent une apparence de bois d'élan ; ce type de structure n'a été répertorié nulle part ailleurs. Au centre du champ d'événements, Le Sapin (quelques mètres carrés) est un monticule de 22 m de hauteur caractérisé par des sections d'écoulement diffus à basse température. Sur la partie ouest, Le Clou (40 m²) et La Falaise constituent une vaste zone d'environ 130 m à 160 m du nord au sud, avec une élévation de 65 m.

9. Par rapport à TAG, les monticules de sulfures de Snake Pit sont petits, mais les surfaces des cheminées à haute température sont occupées par des populations denses de crevettes *Rimicaris exoculata* (Segonzac, 1992). Trois autres espèces de crevettes ont également été observées (*Rimicaris chacei*, *Mirocaris fortunata*, *Alvinocaris markensis*). Des nourriceries de crevettes ainsi que des zones de ponte de gastéropodes ont été observées (Sarrazin, observations personnelles). Contrairement à TAG, Snake Pit abrite des moules (*Bathymodiolus puteoserpentis*) qui sont uniquement présentes à Élan et au Clou (Vereshchaka *et al.*, 2002). Des assemblages denses de gastéropodes peltospirides peuvent être trouvés dans des habitats à haute température (Sarrazin *et al.* en cours d'élaboration). Les gastéropodes *Phymorhyncus*, les anémones et les ophiures colonisent les zones moins actives, à la base des sites actifs. Les poissons zoarcidés (*Pachycara thermophilum*) sont particulièrement

abondants (Sarrazin, observations personnelles). Une description de la communauté biologique de Snake Pit a été présentée pour la première fois par Segonzac *et al.* (1992) et une étude quantitative de la biodiversité associée aux bancs de moules de Snake Pit a été réalisée par Turnipseed *et al.* (2003). À l’instar d’autres sites de cheminées actives situés le long de la dorsale médio-atlantique, Snake Pit a été inspecté à plusieurs reprises par des scientifiques, notamment en raison de son emplacement, dans un secteur visé par un contrat patronné par la France (croisière Bicose en 2014 et 2018) ; croisière Hermine en 2017). Les études biologiques récentes ont porté sur la connectivité (Breusing *et al.*, 2016), les tolérances physiologiques (Ravaux *et al.*, 2019), les symbiotes microbiens (Zbinden *et al.*, 2017) ; Apremont *et al.*, 2018) et les métaux en trace (Demina et Galkin, 2016).

Emplacement

Latitude : 23,3683

Longitude : -44,9500

Nombre de sites hydrothermaux dans le champ : 4

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/snake-pit>

5. Pobeda

Introduction

10. Lors du profilage vidéo effectué dans cette zone, des signes d’activité hydrothermale récente ont été enregistrés. De vastes champs de coquilles de *Bathymodiolus puteoserpentis* et de *Thyasira sp.* ont été découverts et des échantillons de bivalves ont été prélevés à l’aide d’une caméra vidéo et d’un carottier carré.

Emplacement

Pobeda 1

Profondeur : 1 950-2 400

Latitude : 17,145

Longitude : -46,408

Pobeda 2

Profondeur : 2 800-3 100

Latitude : 17,138

Longitude : -46,403

6. Logatchev 1 – Node ID 960

11. Logatchev-1, situé à une profondeur de 2 900 à 3 050 m, anciennement connu sous le nom de « 14-45 », a été découvert en 1993-1994 lors de la septième croisière du navire de recherche *Professeur Logatchev* (Batuyev *et al.*, 1994). La zone de Logatchev-1 s’étend sur environ 600 m dans la direction nord-ouest sud-est et comprend au moins neuf sites hydrothermaux de tailles et de types différents (énumérés du nord-ouest au sud-est) : Quest, Anya’s Garden, Irin-2, Site F, Site B, Irina-1, Candelabra, Anna-Louise et Site A (Borowski *et al.*, 2008 ; Fouquet *et al.*, 2008). Les principales particularités géologiques du système hydrothermal de Logatchev-1 résident dans son association avec des gabbros-peridotites, sa localisation près du sommet du mur du rift et le développement de « cratères fumants ». La variété des habitats se caractérise par un complexe de cheminées actives

(Irina II), un « cratère fumant » (Anna-Louise), un grand corps de sulfures (Irina I) et des sites d'écoulement diffus (Anya's Garden et Site F).

12. La communauté de l'évent de Logatchev a été décrite par Gebruk *et al.* (2000). Van Dover et Doerries (2005) ont publié une étude quantitative sur les bancs de moules. L'analyse des symbioses entre les bivalves (*Bathymodiolus*, *Thyasira* et *Abyssogena*) et les bactéries, basée sur des observations histologiques (microscopie électronique en transmission) et des isotopes stables d'azote et de carbone, a été publiée par Southward *et al.* (2001). La caractéristique biologique la plus frappante de ce champ hydrothermal tient à l'existence d'une importante population de palourdes vésicomidés sur le site d'Anya's Garden, ainsi que de petites populations de thyasiridés *Thyasira* (*Parathyasira*) et de moules *Bathymodiolus puteoserpentis*. Il s'agit de la seule population vivante connue de vésicomidés établie sur la dorsale médio-atlantique au nord de l'équateur. Les palourdes ont été désignées comme *Ectenagena aff. kaikoi* dans Gebruk *et al.* (2000) mais semblent appartenir au nouveau genre et à la nouvelle espèce *Abyssogena southwardae* (Krylova *et al.*, 2010). La biomasse du lit de moules à Irina-2 dépassait 70 kg/m² (poids humide avec les coquilles) et était la plus élevée enregistrée dans les champs d'évents de la dorsale médio-atlantique (Gebruk *et al.*, 2000). Dans l'ensemble, la zone de Logatchev est dominée par les moules, ce qui peut être attribué à la présence, dans leurs branchies, de deux types de symbiotes : oxydant du méthane (type dominant) et oxydant du soufre (Southward *et al.*, 2001). Le grand essaim de *Rimicaris exoculata* est une particularité du complexe de cheminées d'Irina-2. Parmi les caractéristiques marquantes du champ de Logatchev figurent l'abondance quantitative des ophiures *Ophiectenella acies* (sur le site d'Irina-2, leur proportion dépasse 80 % du total (Van Dover et Doerries, 2005) et une biomasse et une densité élevées des espèces de *Phymorhynchus* (*P. moskalevi*, *P. ovatus* et *P. carinatus*) (Gebruk *et al.*, 2010).

13. À Logatchev, la dynamique des communautés sur une échelle de 10 ans a été étudiée par Gebruk *et al.* (2010). À la suite d'une comparaison entre les données recueillies en mars 2007 et en juillet 1997, le changement le plus significatif dans la communauté a été observé à Irina-2. La densité de population des gastéropodes prédateurs *Phymorhynchus spp.* a augmenté de façon spectaculaire. En effet, celle-ci a été multipliée par plus de quatre. Une certaine augmentation de la présence d'ophiures *Ophiectenella acies* a également été relevée. Au cours de la même période de 10 ans, la population de vésicomidés d'Anya's Garden a disparu, sans aucun signe de régénération dans toute la zone de Logatchev-1 (Gebruk *et al.*, 2010).

Emplacement

Latitude : 14,7520

Longitude : -44,9785

Nombre de sites hydrothermaux dans le champ : 10

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/logatchev>

7. Logatchev 2 – Node ID 961

14. Logatchev-2 se situe à 5,5 km au sud-est de Logatchev-1, à une profondeur de 2 640 à 2 760 m. Cette zone a également été découverte en 1993-1994 en même temps que Logatchev-1 (Batuyev *et al.*, 1994).

15. Un champ étendu (plusieurs dizaines de mètres de large) de coquilles de moules mortes (*B. puteoserpensis*) a été trouvé sur la pente du monticule dont la cheminée était peu active. Au sommet de cette dernière s'échappait une eau étincelante. Les coquilles de moules possédaient encore leur périostracum, ce qui indique un effondrement catastrophique et récent d'une vaste population, vraisemblablement à la

suite d'un ralentissement rapide de l'activité hydrothermale. Seules quelques moules vivantes, ainsi que des crevettes *Chorocaris chacei* et *Mirocaris fortunata*, ont été recensées sur l'unique cheminée active (Gebruk *et al.*, 2010).

Emplacement

Latitude : 14,7200

Longitude : -44,9380

Nombre de sites hydrothermaux dans le champ : 1

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/logatchev-2>

8. Semyenov-2 – Node ID 1122

16. Ce champ a été découvert lors de la trentième croisière du navire de recherche *Professeur Logatchev*, en 2007 (Bel'tenev *et al.*, 2007). Il comporte cinq sites d'évent, l'un d'entre eux, Semenov-2, étant actif (Bel'tenev *et al.*, 2009). La distance par rapport à l'axe de la dorsale varie de 0,5 km (Semenov-4) à 10,5 km (Semenov-1) (Cherkashov *et al.*, 2017). Le site actif, Semenov-2, est situé à 3,5 km de l'axe, à une profondeur de 2 360 à 2 580 m, et est lié aux basaltes. Ce site est constitué de deux dépôts (monticules de sulfures et produits de leur désintégration). Les dimensions des dépôts sont de 600 x 400 m et 200 x 175 m, respectivement. Les estimations de l'âge du site varient de 3,1 à 76 kiloannées (Cherkashov *et al.*, 2017).

17. Les informations sur le biote proviennent d'une seule station de caméra vidéo (station 275) prise à 13° 30,82' Nord, 44° 57,78' Ouest, à une profondeur de 2 441 m. Au moins 12 taxons ont été recensés de manière préliminaire dans cet échantillon, notamment la moule *Bathymodiolus puteoserpentis*, le gastéropode *Phymorhynchus ovatus*, les polychètes *Amathys lutzi* et *Levensteiniella sp.*, le pycnogonide *Sericosura heteroscela*, les crevettes *Alvinocaris markensis* et *Opaepele susannae*, le crabe *Segonzacia mesatlantica* et l'ophiure *Ophioctenella acies* (Bel'tenev *et al.*, 2009).

18. Le signalement de la crevette *O. susannae* (six spécimens dans l'échantillon) est particulièrement intéressant. Cette espèce a été décrite sur la dorsale médio-atlantique à partir de deux endroits au sud de l'équateur : Lilliput (9° 32' Sud, à 1 500 m) et Sisters Peak (4° 48' Sud, à 2 986 m) (Komai *et al.*, 2007). Le nouveau signalement de *O. susannae* au nord de l'équateur est important pour comprendre les relations entre la faune des cheminées hydrothermales au nord et au sud de l'équateur sur la dorsale médio-atlantique.

Emplacement

Latitude : 13,5137

Longitude : -44,9630

Nombre de sites hydrothermaux dans le champ : 5

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/semyenov>

9. Irinovskoe – Node ID 982 (ancienne dorsale médio-atlantique, « core complex » océanique, 13° 19' Nord)

19. Le champ hydrothermal d'Irinovskoe, exploré lors des plongées 553 et 557 effectuées à l'aide d'un robot (sous-marin télécommandé), est situé dans la région nord de la surface ondulée située à 13° 20' Nord, à 1,8 km du rejet du mur, dans le sens de l'extension. Les monticules coalescents s'élèvent jusqu'à 10 à 20 m au-dessus du plancher océanique environnant, masquant les ondulations de la surface de détachement sur une zone de 300 à 200 m dans les directions transversale et longitudinale, respectivement. Au cours de deux plongées effectuées à l'aide du robot,

deux événements actifs, à savoir Active Pot et Pinnacle Ridge, ont été recensés au sommet des monticules hydrothermaux. Tous deux présentent des fluides de fumeurs noirs s'échappant à 365 °C depuis des structures en forme de chaudron de 1 à 2 m de hauteur et dotées de grands orifices de sortie (plusieurs décimètres de diamètre), clairement associés à des flux de chaleur et de masse très élevés. La macrofaune associée n'a pas été observée lors des premières explorations, tandis que les tapis bactériens et les écoulements diffus à basse température étaient limités au voisinage immédiat de ces deux événements actifs. Les monticules hydrothermaux voisins présentent des cheminées hydrothermales tombées ou encore debout, dont la hauteur peut atteindre 10 m (Escartin *et al.*, 2017).

Emplacement

Latitude : 13,3333

Longitude : -44,9000

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/mar-13-19n-occ>

10. Ashadze 2 – Node ID 647

20. Le site d'Ashadze 2 a été découvert en surveillant les anomalies du potentiel électrique (PE) enregistrées par le système Rift (dispositif remorqué en profondeur) lors d'une croisière effectuée en 2003 (Fouquet *et al.*, 2008). On trouve un champ de fumeurs noirs sur des péridotites serpentinisées, à 2,5 miles au nord-ouest d'Ashadze 1. Le champ d'Ashadze 2 se trouve dans la partie nord d'une vaste terrasse et possède un petit cratère actif renfermant un mélange de carbonates et de sulfures riches en cuivre. Selon Fouquet *et al.* (2008) : « Sur le site d'Ashadze 2, on observe un groupe conséquent de fumeurs, dans une dépression en forme de cratère, d'environ 25 m de diamètre au fond de la structure du graben. Cette structure constructive peut expliquer la nature parfois explosive des émissions de fluides hydrothermaux. » Deux types de dépôts hydrothermaux ont été observés : des sulfures massifs riches en cuivre associés aux fumeurs noirs et des cheminées de carbonate/sulfures (Fouquet *et al.*, 2007). Les données issues des études scientifiques montrent que le champ d'Ashadze 2 est inhabituel ; le petit cratère actif peut être interprété comme un volcan hydrothermal constitué d'un mélange de carbonates et de sulfures et chlorures de cuivre secondaires. Des cheminées de sulfures massifs sont associées aux fumeurs actifs au centre du cratère (Fouquet *et al.*, 2008). Ce système inhabituel pourrait fournir des informations précieuses sur la dynamique fonctionnelle des ensembles de cheminées hydrothermales.

Aucune donnée biologique n'est disponible à ce jour.

Emplacement

Latitude : 12,9917

Longitude : -44,9067

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/ashadze-2>

11. Ashadze 1 – Node ID 646

21. Ashadze-1 (12° 58' Nord, 44° 51' Ouest, 4 080 m) est le champ de cheminées hydrothermales actives connu le plus profond de la dorsale médio-atlantique. Le site d'événements hydrothermaux d'Ashadze-1 s'organise autour d'un groupe de trois événements à fumeurs noirs très actifs. La « longue cheminée », haute de 2 mètres, est située au sommet d'un petit monticule (Fabri *et al.*, 2011). Il existe une grande diversité de microhabitats, caractérisés par un complexe de structures de sulfures, des habitats à

fort débit de fluide/diffusion de fluide qui fournissent des gradients de température/ des fluides/des substrats essentiels pour les communautés faunistiques des cheminées hydrothermales (ibid.). Il s'agit d'un champ de fumeurs noirs sur des péridotites serpentinisées, au pied de la pente occidentale de la vallée du rift de la dorsale médio-atlantique, et c'est également le champ de fumeurs noirs actif le plus profond connu en 2009 (voir <https://vents-data.interridge.org/ventfield/ashadze>).

22. Les premières observations sur ce site ont révélé de nombreux fumeurs clairs et noirs et étonnamment peu d'espèces symbiotiques dominantes dans d'autres zones d'évent de la dorsale médio-atlantique. Les espèces les plus abondantes à Ashadze-1 sont celles que l'on trouve habituellement à la périphérie des communautés hydrothermales : les anémones de mer *Maractis rimicarivora* et les polychètes *Chaetopterus Phyllochaetopterus sp. Nov.* (ibid.). En tant que champ d'évents le plus profond de la dorsale médio-atlantique, ce site abrite une population source importante de faune présente dans les événements hydrothermaux en profondeur (ibid.), qui préserve la connectivité le long des sections plus profondes de la dorsale. Le site abrite d'abondantes populations du polychète *Amphinomidae Archinome sp.* et des vers à écailles (*Polynoidae*) tels que *Iphionella sp.* et *Levensteiniella iris*. Deux espèces de *Phymorhynchus* (gastéropode) sont également présentes et sont considérées comme prédatrices d'autres mollusques ou nécrophages. Des pycnogonides ont également été collectés à la base des cheminées. Autres organismes carnivores/nécrophages : le crabe *Segonzacia mesatlantica* et le poisson zoarcidé *Pachycara thermophilum*. Quelques galathées sont également présentes (Fouquet *et al.*, 2008). Ashadze-1 pourrait être le point de départ de la dispersion des espèces le long de la dorsale médio-atlantique entre Logatchev et les zones situées au sud de l'équateur (ibid., 2011).

Emplacement

Latitude : 12,9733

Longitude : -44,8633

Voir : <https://vents-data.interridge.org/ventfield/ashadze>

Coordonnées du système d'information géographique pour les sites à protéger

Sites à protéger	Longitude	Latitude
Lost City	-42,1183000	30,1250000
Broken Spur	-43,1717000	29,1700000
TAG	-44,8267000	26,1367000
Snake Pit	-44,9500000	23,3683000
Pobeda	-46,4166670	17,1333330
Logatchev 1	-44,9785000	14,7520000
Logatchev 2	-44,9380000	14,7200000
Semyenov 2	-44,9630000	13,5137000
Irinovskoe	-44,8833330	13,3333330
Ashadze 2	-44,9067000	12,9917000
Ashadze 1	-44,8633000	12,9733000

Références

- Apremont, V. *et al.* (2018). Gill chamber and gut microbial communities of the hydrothermal shrimp *Rimicaris chacei* Williams and Rona 1986 : A possible symbiosis. *PLoS One*, vol. 13, n° 11 : e0206084.
- Batuyev, B. N. *et al.* (1994). Massive sulfide deposits discovered at 14°45'N, Mid-Atlantic Ridge. *BRIDGE Newsletter*, vol. 6, p. 6 à 10.
- Beltenev, V. *et al.* (2007). A new hydrothermal field at 13°30'N on the Mid-Atlantic Ridge. *InterRidge News*, vol. 16, p. 9 et 10.
- Beltenev, V. *et al.* (2009). New data about hydrothermal fields on the Mid-Atlantic Ridge between 11-14 N: 32nd Cruise R/V *Professor Logatchev*. *InterRidge News*, vol. 18, p. 13 à 17.
- Blackman, D., Karner, G. D. et Searle, R. C. (2001). Seafloor Mapping and Sampling of the MAR 30°N Oceanic Core Complex-MARVEL (Mid-Atlantic Ridge Vents in Extending Lithosphere) 2000. *InterRidge News*, vol. 10, n° 1, p. 33 à 36.
- Boetius, A. (2005). Lost city life. *Science*, vol. 307, n° 5714, p. 1420 à 1422.
- Borowski, C., Petersen, S. et Augustin, N. (2008). New coordinates for the hydrothermal structures in the Logatchev vent field at 14°45'N on the Mid-Atlantic Ridge: Supplement to article in *InterRidge News*, vol. 16, *InterRidge News*, vol. 17, p. 20.
- Breusing, C. *et al.* (2016). Biophysical and population genetic models predict the presence of “phantom” stepping stones connecting Mid-Atlantic Ridge vent ecosystems. *Current Biology*, vol. 26, p. 2257 à 2267. DOI:10.1016/j.cub.2016.06.062.
- Cherkashov G. *et al.* (2017). Sulfide geochronology along the Northern Equatorial Mid-Atlantic Ridge. *Ore Geology Reviews*, vol. 87, p. 147 à 154.
- Copley, J. T. P. *et al.* (1997). Spatial and interannual variation in the faunal distribution at Broken Spur vent field (29°N, Mid-Atlantic Ridge). *Marine Biology*, vol. 129, p. 723 à 733. DOI:10.1007/s00227005t0215.
- Copley, J. T. P., Jorgensen, P. B. K. et Sohn, R. A. (2007). Assessment of decadal-scale ecological change at a deep Mid-Atlantic hydrothermal vent and reproductive time-series in the shrimp *Rimicaris exoculata*. *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 87, n° 4, p. 859 à 867.
- Desbruyères, D. *et al.* (2000). A review of the distribution of hydrothermal vent communities along the northern Mid-Atlantic Ridge: dispersal vs. environmental controls. *Hydrobiologia*, vol. 440, p. 201 à 216.
- Demina, L. L. et Galkin, S. V. (2016). Factors controlling the trace metal distribution in hydrothermal vent organisms. Dans *Trace Metal Biogeochemistry and Ecology of Deep-Sea Hydrothermal Vent Systems* (p. 123 à 141). Springer, Cham, Fouquet *et al.*, 1993.
- Escartin, J. *et al.* (2017). Tectonic structure, evolution, and the nature of oceanic core complexes and their detachment fault zones (13°20'N and 13°30'N, Mid Atlantic Ridge), Geochemistry, Geophysics, Geosystem 18, DOI:10.1002/2016GC006775.
- Fabri, M.-C. *et al.* (2011). The hydrothermal vent community of a new deep-sea field, Ashadze-1, 12°58'N on the Mid-Atlantic Ridge. *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 91, n° 1, p. 1 à 13. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1017/S0025315410000731>.

- Fouquet, Y. *et al.* (1993). Metallogenesis in back-arc environments – The Lau basin example. *Economic Geology*, vol. 88, p. 2150 à 2177.
- Fouquet Y. *et al.* (2008). Serpentine cruise – ultramafic hosted hydrothermal deposits on the Mid-Atlantic Ridge: First submersible studies on Ashadze 1 and 2, Logatchev 2 and Krasnov vent fields. *InterRidge News*, vol. 17 : supplément en ligne, p. 16 à 21.
- Freestone, D. *et al.* (2016). Rapport du patrimoine mondial 44 : Le patrimoine mondial de haute mer : une idée qui fait son chemin. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- Galkin, S. V. et L. I. Moskalev (1990). Hydrothermal fauna of the Mid-Atlantic Ridge. *Oceanology*, vol. 30, n° 5, p. 624 à 627.
- Gebruk, A. V., Pimenov, N. V. et Savvichev, A. S. (1993). Feeding specialization of bresiliid shrimps in the TAG site hydrothermal community. *Marine Ecology Progress Series*, vol. 98, p. 247 à 253.
- Gebruk, A. V. *et al.* (2000). Food sources, behaviour, and distribution of hydrothermal vent shrimps at the Mid-Atlantic Ridge. *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 80, n° 3, p. 485 à 499.
- Gebruk, A. V., Budaeva, N. E. et King, N. J. (2010). Bathyal benthic fauna of the Mid-Atlantic Ridge between the Azores and the Reykjanes Ridge. *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 90, n° 1, p. 1 à 14.
- Gente, P. *et al.* (1991). An example of a recent accretion on the Mid-Atlantic Ridge: the Snake Pit neovolcanic ridge (MARK area, 23°22'N). *Tectonophysics*, vol. 190, p. 1 à 29. DOI:10.1016/0040-1951(91)90352-S.
- Honnorez, J. J. *et al.* (1990). Mineralogy and chemistry of sulfide deposits drilled from hydrothermal mound of the Snake Pit Activity Field, MAR. Dans : Detrick, R. *et al.* (éds.), *Proceedings of the Ocean Drilling Program, Scientific Results, College Station, TX (Ocean Drilling Program)*, vol. 106/109, p. 145 à 162.
- Judge, P. (2017). A novel strategy to seek bio-signatures at Enceladus and Europa. *Astrobiology*, vol. 17, p. 852 à 861. DOI:10.1089/ast.2017.1667.
- Kase *et al.*, 1990). Copper-rich sulfide deposit near 23°N, Mid-Atlantic ridge: chemical composition, mineral chemistry, and sulfur isotopes. Dans : Detrick, R. *et al.* (éds.), *Proceedings of the Ocean Drilling Program, Scientific Results, College Station, TX (Ocean Drilling Program)*, vol. 106/109, p. 163 à 177.
- Karson, J. A. et Brown, J. R. (1988). Geologic setting of the Snake Pit hydrothermal site: An active vent field on the Mid-Atlantic Ridge. *Marine Geophysical Research*, vol. 10, p. 91 à 107. DOI:10.1007/BF02424662.
- Karson, J. *et al.* (1987). Along-axis variations in seafloor spreading in the MARK area. *Nature*, vol. 328, p. 681 à 685.
- Karson, J. A. *et al.* (2015). *Discovering the Deep: A Photographic Atlas of the Seafloor and Ocean Crust*. Cambridge University Press.
- Kelley, D. S. *et al.* (2001). An off-axis hydrothermal vent field near the Mid-Atlantic Ridge at 30 degrees N. *Nature*, vol. 412, p. 145 à 149. DOI:10.1038/35084000.
- Kelley, D. S. *et al.* (2005). A serpentinite-hosted ecosystem: The Lost City hydrothermal field. *Science*, vol. 307, p. 1428 à 1434. DOI:10.1126/science.1102556.
- Komai, T., Giere, O. et Segonzac, M. (2007). New Record of Alvinocaridid Shrimps (Crustacea: Decapoda: Caridea) from Hydrothermal Vent Fields on the Southern Mid-

Atlantic Ridge, including a New Species of the Genus *Opaepele*. *Species Diversity*, vol. 12, p. 237 à 253.

Krylova, E. M., Sahling, H. et Janssen, R. (2010). *Abyssogena*: a new genus of the family *Vesicomysidae* (Bivalvia) from deep-water vents and seeps. *Journal of Molluscan Studies*, vol. 76, p. 107 à 132.

Lalou, C. *et al.* (1990). Geochronology of TAG and Snake Pit hydrothermal fields, Mid-Atlantic Ridge: witness to a long and complex hydrothermal history. *Earth and Planetary Science Letters*, vol. 97, p. 113 à 128.

Lalou, C. *et al.* (1995). Hydrothermal activity on a 105-year scale at a slow-spreading ridge, TAG hydrothermal field, Mid-Atlantic Ridge 26°N. *Journal of Geological Research*, vol. 100, p. 17855 à 17862.

Murton *et al.* (1994). Direct evidence for the distribution and occurrence of hydrothermal activity between 27 and 30 degrees north on the Mid-Atlantic Ridge, *Earth and Planetary Science Letters*, vol. 125, p. 119 à 128.

Murton, B. J., Van Dover, C. et Southward, E. (1995). Geological setting and ecology of the Broken Spur hydrothermal vent field: 29°10'N on the Mid-Atlantic Ridge. *Geological Society, Londres, Special Publications 87.1*, p. 33 à 41.

Murton, B. J. *et al.* (2019). Geological fate of seafloor massive sulphides at the TAG hydrothermal field (Mid-Atlantic Ridge). *Ore Geology Reviews*, vol. 107, p. 903 à 925. DOI:10.1016/j.oregeorev.2019.03.005.

O'Mullan G. D. *et al.* (2001). A hybrid zone between hydrothermal vent mussels (Bivalvia: Mytilidae) from the Mid-Atlantic Ridge. *Molecular Ecology*, vol. 10, p. 2819 à 2831.

Proskurowski G. *et al.* (2008). Abiotic hydrocarbon production at Lost City hydrothermal field. *Science*, vol. 319, n° 5863, p. 604 à 607.

Ravaux, J. *et al.* (2019). Assessing a species thermal tolerance through a multiparameter approach: the case study of the deep-sea hydrothermal vent shrimp *Rimicaris exoculata*. *Cell Stress and Chaperones*, vol. 24, n° 3, p. 647 à 659.

Rybakova, E. et Galkin, S. (2015). Hydrothermal assemblages associated with different foundation species on the East Pacific Rise and Mid-Atlantic Ridge, with a special focus on mytilids. *Marine Ecology*, vol. 36, p. 45 à 61. DOI:10.1111/maec.12262.

Segonzac, M. (1992). Les peuplements associés à l'hydrothermalisme océanique du Snake Pit (dorsale medio-atlantique ; 23° N, 3 480 m) : composition et microdistribution de la mégafaune. *Comptes Rendus de l'Académie des Sciences, Série III*, vol. 314, p. 593 à 600.

Southward, E. *et al.* (2001). Different energy sources for three symbiont-dependent bivalve molluscs at the Logatchev hydrothermal site (Mid-Atlantic Ridge). *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 81, n° 4, p. 655 à 661. DOI:10.1017/S0025315401004337.

Sojo, V. *et al.* (2016) The origins of life in alkaline hydrothermal vents. *Astrobiology*, vol. 16, n° 2, p. 181 à 197. DOI:10.1089/ast.2015.1406.

Turnipseed, M. *et al.* (2003). Diversity in mussel beds at deep-sea hydrothermal vents and cold seeps. *Ecological Letters*, n° 6. DOI:10.1046/j.1461- 0248.2003.00465.x.

Van Dover, C. L. *et al.* (1988). Feeding biology of the shrimp *Rimicaris exoculata* at hydrothermal vents on the Mid-Atlantic Ridge. *Marine Biology*, vol. 98, n° 2, p. 209 à 216.

Van Dover, C. L. et Doerries, M. B. (2005). Community structure in mussel beds at Logatchev hydrothermal vents and a comparison of macrofaunal species richness on slow- and fast-spreading mid-ocean ridges. *Marine Ecology*, vol. 26, n° 2, p. 110 à 120.

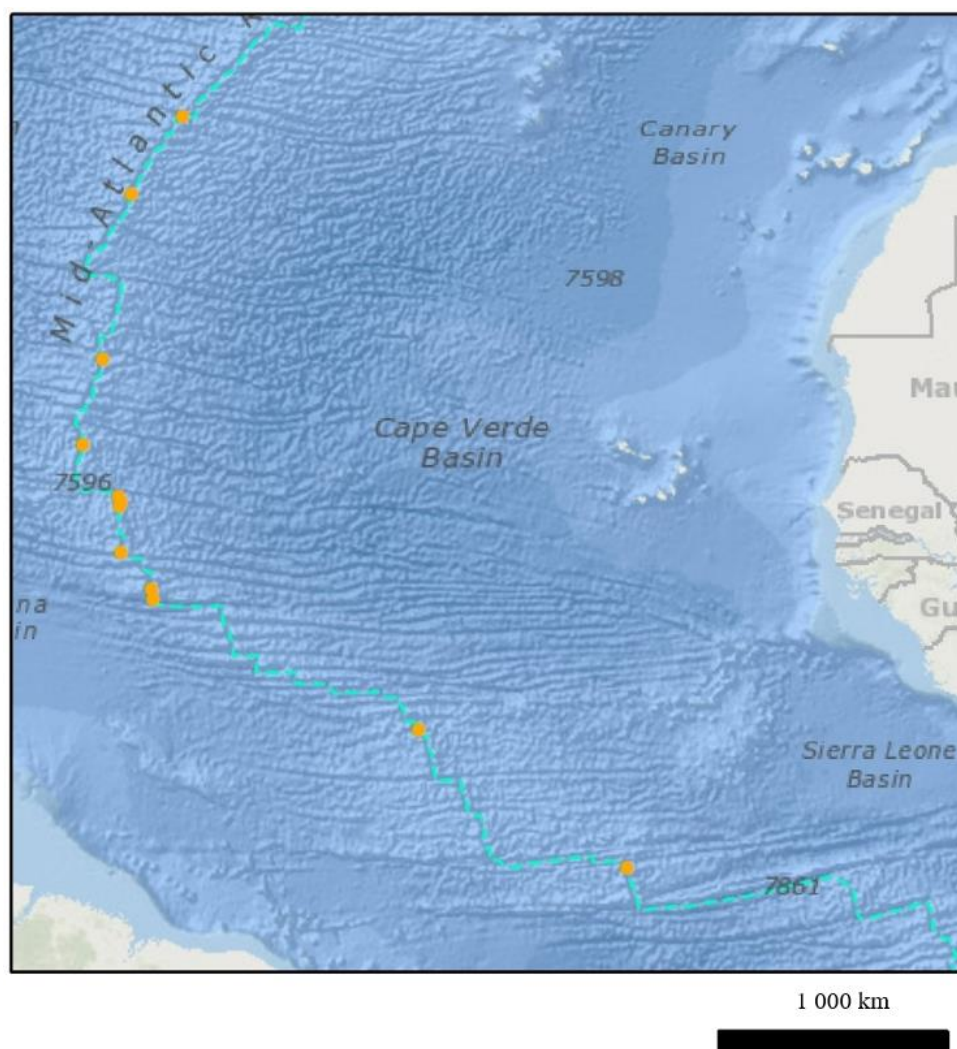
Vereshchaka *et al.* (2002). Biological studies using Mir submersibles at six North Atlantic hydrothermal sites in 2002. *InterRidge News*, vol. 11, n° 2, p. 23 à 28.

Zbinden, M. *et al.* (2017). Transtegumental absorption of ectosymbiotic bacterial by-products in the hydrothermal shrimp *Rimicaris exoculata*: An unusual way of eating. Dans *International Conference on Holobionts*. Paris, Muséum national d'histoire naturelle, avril, p. 19 et 20.

Annexe III

Sites et zones devant faire l'objet de précautions particulières

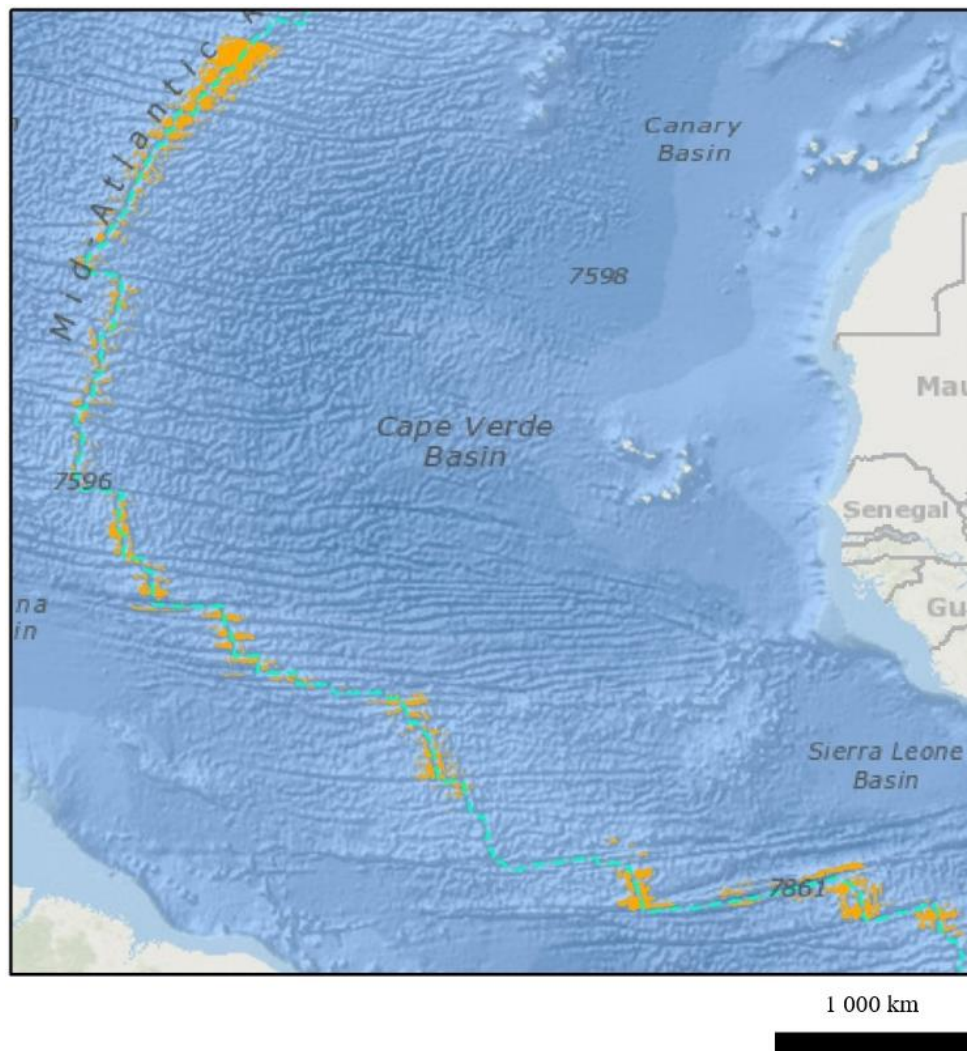
Sites devant faire l'objet de précautions particulières (événements actifs potentiels)



<i>Sites devant faire l'objet de précautions particulières</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
Dorsale médio-atlantique, 30° Nord	-42,5000000	30,0333000
Dorsale médio-atlantique, 27° Nord	-44,5000000	27,0000000
Puy des Folles	-45,6417000	20,5083000
Dorsale médio-atlantique, 17° 09' Nord	-46,4200000	17,1500000
Dorsale médio-atlantique, au sud de la zone de fracture située à 15° 20' Nord	-45,0000000	15,0833000
Dorsale médio-atlantique, 14° 54' Nord	-44,9000000	14,9200000

<i>Sites devant faire l'objet de précautions particulières</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
Logatchev 3	-44,9667000	14,7083000
Neptune's Beard	-44,9000000	12,9100000
Dorsale médio-atlantique, 11° 26' Nord	-43,7035000	11,4482000
Dorsale médio-atlantique, 11° Nord	-43,6483000	11,0380000
Markov Deep	-33,1800000	5,9100000
Dorsale médio-atlantique, segment au sud de l'ensemble de Saint Paul	-25,0000000	0,5000000

Zones devant faire l'objet de précautions particulières (adaptation à l'habitat des octocoralliaires ; zone de la dorsale)



Annexe IV

Critères scientifiques appliqués pour l'identification et la description des outils de gestion par zone dans le nord de la dorsale médio-atlantique

Les critères ci-après sont adoptés à partir des critères développés par d'autres organisations internationales participantes ; pour obtenir de plus amples informations, voir le rapport issu de l'atelier organisé à Evora, au Portugal, du 25 au 29 novembre 2019¹⁶.

- **Unicité ou rareté.** Une zone ou un écosystème qui est unique ou qui contient des espèces rares dont la perte ne pourrait être compensée par des zones ou des écosystèmes similaires. Il s'agit notamment : a) des habitats qui contiennent des espèces endémiques ; b) des habitats abritant des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction qui ne se trouvent que dans des zones distinctes ; c) des nourriceries ou des zones distinctes d'alimentation, de reproduction ou de frai.
- **Importance fonctionnelle de l'habitat.** Des zones ou habitats distincts qui sont nécessaires à : a) la survie, au fonctionnement, à la reproduction ou à la régénération des espèces ; b) à des étapes particulières du cycle de vie (par exemple, les nourriceries ou les zones d'élevage) ; c) aux espèces marines rares, menacées ou en voie de disparition.
- **Complexité structurelle.** Un écosystème qui se caractérise par des structures physiques complexes créées par des concentrations importantes de caractéristiques biotiques et abiotiques. Dans de tels écosystèmes, les processus écologiques sont généralement hautement dépendants de ces structures. En outre, ils présentent souvent une grande diversité, qui dépend des organismes structurants.
- **Importance particulière en matière de connectivité.** Des zones qui permettent à une population de survivre et de prospérer.
- **Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou régénération progressive.** Des zones qui contiennent une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles qui sont fonctionnellement fragiles (très sensibles à la dégradation ou à l'appauvrissement dus à l'activité humaine ou à des phénomènes naturels) ou dont la régénération est lente.
- **Productivité biologique.** Une zone abritant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est comparativement plus élevée.
- **Diversité biologique.** Une zone abritant une diversité comparativement plus élevée d'écosystèmes, d'habitats, de communautés ou d'espèces ou présentant une plus grande diversité génétique.
- **Naturalité.** Une zone présentant un degré de naturalité comparativement plus élevé en raison de l'absence ou du faible niveau de perturbation ou de dégradation d'origine humaine.

¹⁶ https://www.isa.org/jm/files/files/documents/Evora%20Workshop_3.pdf.

Annexe V

Résumé des lacunes en matière de connaissances, des priorités de recherche, des mesures nécessaires et des responsabilités au titre du paragraphe 53 du plan régional de gestion de l'environnement

<i>Lacunes en matière de connaissances</i>	<i>Priorités en matière de recherche</i>	<i>Mesures nécessaires</i>	<i>Organe principal de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Organe secondaire de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
Des recherches à l'échelle régionale sont nécessaires pour mieux comprendre le contexte environnemental régional et les variations spatiales et temporelles (par. 53, sect. A)					
L'objectif est de soutenir la réalisation des buts et des objectifs opérationnels propres à chaque région, conformément à la section VII					
Bathymétrie, géologie et cartographie régionale	Rassembler des données et des informations provenant de différentes sources, y compris la base de données DeepData, afin d'acquérir une connaissance de la bathymétrie et de la géologie à l'échelle régionale.	Poursuivre les discussions avec les contractants et les organisations internationales compétentes afin de déterminer de quelle façon les données pertinentes de la base DeepData ou d'autres sources pourraient être utilisées pour remédier à ce déficit de connaissance	Secrétariat	Efforts continus et à long terme	
Océanographie	Comprendre comment les eaux profondes circulent le long de la dorsale. Il sera important de procéder à des observations temporelles.	Continuer de déterminer de quelle façon les données pertinentes contenues dans la base DeepData ou issues d'autres sources pourraient être utilisées. Encourager les contractants à améliorer les efforts d'échantillonnage et à collaborer entre eux et avec les communautés scientifiques.	Secrétariat	Efforts continus et à long terme	
Modèles régionaux de biodiversité	À cette échelle, les premières mesures pratiques pourront consister à établir des matrices écologiques de base et à compiler les données disponibles relatives aux taxons	Déterminer de quelle façon les données pertinentes contenues dans la base DeepData ou issues d'autres sources pourraient être utilisées pour remédier à ce déficit.	Commission juridique et technique	Secrétariat	Efforts continus et à long terme

<i>Lacunes en matière de connaissances</i>	<i>Priorités en matière de recherche</i>	<i>Mesures nécessaires</i>	<i>Organe principal de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Organe secondaire de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
<p>associés à des variables spatiales, temporelles et environnementales.</p> <p>Il conviendrait d'élaborer des modèles de distribution d'espèces pour une série de taxons au sujet desquels on dispose d'informations suffisantes concernant la distribution ainsi que l'abondance ou la biomasse.</p>	<p>Dans un premier temps, les efforts pourront viser à valider les modèles de connectivité existants.</p> <p>On pourra élaborer une approche normalisée reposant sur des espèces indicatrices appropriées pour procéder à des analyses régionales de la connectivité.</p>	<p>Recenser les groupes d'espèces qui pourraient servir d'indicateurs et définir des méthodologies d'analyse appropriées.</p>	Commission juridique et technique	Secrétariat	Efforts continus et à long terme
<p>Couloirs migratoires des oiseaux de mer, des mammifères marins, des tortues de mer ou d'autres animaux de grande taille</p>	<p>On pourra s'employer à cartographier les habitats clés servant de sites d'alimentation et d'aires de reproduction.</p> <p>Il conviendrait d'évaluer les impacts potentiels de la lumière, du bruit sous-marin et des panaches sur les couloirs de migration et les habitats clés.</p>	<p>Déterminer de quelle façon les données pertinentes contenues dans la base DeepData ou issues d'autres sources pourraient être utilisées.</p> <p>Collaborer avec des spécialistes afin d'élaborer des cartes des zones vulnérables.</p>	Commission juridique et technique	Secrétariat	Efforts continus et à long terme
<p>Connectivité et relations trophiques</p>	<p>On pourra procéder à des mesures à différents niveaux trophiques.</p>	<p>Entamer des discussions avec les contractants, les milieux scientifiques et les organisations internationales et régionales compétentes afin de déterminer de quelle façon les nouveaux échantillonnages et les données contenues dans la base DeepData ou issues d'autres sources</p>	Secrétariat	Commission juridique et technique	Efforts continus et à long terme

<i>Lacunes en matière de connaissances</i>	<i>Priorités en matière de recherche</i>	<i>Mesures nécessaires</i>	<i>Organe principal de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Organe secondaire de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
Fonctions écosystémiques	<p>Modéliser les fonctions écosystémiques à l'échelle de la dorsale médio-atlantique.</p> <p>Dans un premier temps, des études sur la structure des communautés peuvent permettre de mieux comprendre les relations au sein de l'écosystème, puis des études expérimentales peuvent être menées sur les points de bascule des écosystèmes.</p>	<p>pourraient être utilisés pour combler ce déficit.</p> <p>Encourager la communauté scientifique à collaborer avec les contractants pour mener des recherches.</p>	Secrétariat	Efforts continus et à long terme	
Résilience et régénération	<p>Les efforts devraient porter sur l'abondance et la santé des espèces indicatrices, l'évolution des profils des communautés et les traits biologiques liés à la sensibilité.</p>	<p>Encourager la communauté scientifique à mener des recherches pour combler ce déficit de connaissances dans le cadre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine, à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.</p>	Secrétariat	Efforts continus et à long terme	
Analyses des risques à l'échelle régionale	<p>Élaborer et appliquer des cadres et des méthodes, notamment aux fins de l'analyse des effets cumulés et de la planification de scénarios, afin de recenser et d'évaluer les risques, d'établir des plans d'atténuation et de fixer des seuils au-delà desquels des mesures de gestion doivent être prises.</p>	<p>S'appuyer sur les approches et les dispositifs existants et mettre en place une série de discussions entre spécialistes.</p>	Commission juridique et technique	Avant le début des activités d'exploitation	

Recherches visant à soutenir la gestion par zone (par. 53, sect. B)

Le but est de soutenir la réalisation des objectifs opérationnels dans la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement (sect. VII, par. 29)

<p>Cartographie de l'habitat (physique et biologique)</p> <p>La gamme d'habitats devra être définie et ensuite cartographiée dans la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement.</p>	<p>En collaboration avec les milieux scientifiques, les contractants et les organisations internationales et régionales, la Commission devrait déterminer de quelle façon les données pertinentes de la base DeepData ou d'autres sources pourraient être utilisées pour remédier à ce déficit de connaissance.</p>	<p>Commission juridique et technique</p>	<p>Secrétariat</p>	<p>Avant le début des activités d'exploitation</p>
<p>Réseaux d'outils de gestion par zone</p> <p>Dans le cadre du développement du plan régional de gestion de l'environnement, introduction de critères tels que la représentativité et la connectivité.</p> <p>La conception de réseaux d'outils de gestion par zone sera évaluée au regard des objectifs propres à la région.</p>	<p>Diriger les débats de spécialistes sur la définition et l'application de critères concernant ces réseaux.</p>	<p>Commission juridique et technique</p>	<p>Secrétariat</p>	<p>Avant le début des activités d'exploitation</p>
<p>Plan de zonage</p> <p>Savoir comment déterminer la taille et les caractéristiques des zones centrales, des zones tampons et éventuellement d'autres zones.</p> <p>En collaboration avec des spécialistes et des contractants, élaborer un système de zonage et établira une description claire des différentes zones (par exemple, centrale et tampon), notamment des activités menées dans celles-ci par les contractants, les caractéristiques environnementales et la superficie de ces zones, pour chaque site et zone devant faire l'objet de précautions particulières.</p>	<p>En collaboration avec des spécialistes et des contractants, élaborer un système de zonage et établira une description claire des différentes zones (par exemple, centrale et tampon), notamment des activités menées dans celles-ci par les contractants, les caractéristiques environnementales et la superficie de ces zones, pour chaque site et zone devant faire l'objet de précautions particulières.</p>	<p>Commission juridique et technique</p>	<p>Secrétariat</p>	<p>Avant le début des activités d'exploitation</p>

<i>Lacunes en matière de connaissances</i>	<i>Priorités en matière de recherche</i>	<i>Mesures nécessaires</i>	<i>Organe principal de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Organe secondaire de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
Définition de critères devant permettre d'évaluer le statut d'un site ou d'une zone devant faire l'objet de précautions particulières	Établir des critères pour orienter la prise de décision, à partir du moment où l'on dispose de nouvelles données scientifiques concernant les caractéristiques environnementales ou encore la composition et l'abondance de la faune des écosystèmes et des communautés fragiles.	Débats de spécialistes sur la définition et l'application de tels critères.	Commission juridique et technique	Secrétariat	Avant le début des activités d'exploitation
Meilleure connaissance des sites et des zones à protéger ainsi que des sites ou zones devant faire l'objet de précautions particulières	Encourager les enquêtes conjointes entre les contractants et les organisations scientifiques. Effectuer des relevés visuels quantitatifs des éventuels écosystèmes fragiles dans les sites ou zones devant faire l'objet de précautions particulières.	Faciliter l'organisation de relevés et d'efforts de recherche scientifique collaboratifs.	Commission juridique et technique	Secrétariat	Efforts continus et à long terme
Recherches visant à soutenir la gestion non spatiale (par. 53, sect. C)					
Le but est de soutenir la réalisation des objectifs opérationnels des zones visées par un contrat (sect. VII, par. 30)					
Comportement, interactions et impact des panaches naturels ou découlant des activités d'exploitation	Caractérisation physique et chimique des panaches hydrothermaux naturels ainsi que des panaches provoqués par les activités d'extraction.	Encourager les contractants et les communautés scientifiques à effectuer des recherches.	Secrétariat	Secrétariat	Avant le début des activités d'exploitation
Bruit sous-marin	Surveiller les activités et le comportement des larves marines, des poissons et des mammifères marins afin de comprendre les effets des bruits et d'éclairer la mise en place de seuils pertinents.	Encourager la collaboration entre les contractants et les communautés scientifiques.	Secrétariat	Secrétariat	Avant le début des activités d'exploitation

<i>Lacunes en matière de connaissances</i>	<i>Priorités en matière de recherche</i>	<i>Mesures nécessaires</i>	<i>Organe principal de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Organe secondaire de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
Développement des seuils et de leurs indicateurs et méthodologie	<p>Établir des seuils en vue de déterminer des niveaux acceptables pour les paramètres ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contaminants toxiques et particules en suspension dans le milieu benthique ; • Contaminants toxiques dans l'eau rejetée ; • Particules en suspension dans l'eau rejetée ; • Dispersion, dépôt et remise en suspension des sédiments ; • Modification de l'état écologique initial des habitats ; • Effets cumulés ; • Bruit des navires et bruit émis dans la colonne d'eau et le milieu benthique ; • Lumière émise par les navires et dans le milieu benthique. 	<p>Examiner et adapter, le cas échéant, les procédures existantes d'élaboration et d'utilisation des seuils en collaboration avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes.</p> <p>Faciliter la participation de spécialistes en organisant des ateliers et des groupes de travail.</p>	Commission juridique et technique	Secrétariat	Avant le début des activités d'exploitation



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 18 novembre 2014, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer est tenu d'avoir restitué, au 18 novembre 2022, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat, et au 18 novembre 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat, au moins 75 % de ce secteur initial,

Notant également que l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.



Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant »², et recommandé de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 18 novembre 2023 la date de la première restitution et au 18 novembre 2025 celle de la seconde,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constata* que les raisons invoquées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date des première et seconde restitutions comme le recommande la Commission³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

285^e séance
26 juillet 2022

² Voir [ISBA/27/C/16/Add.1](#).

³ Ibid.



Conseil

Distr. générale
28 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 16 de l'ordre du jour

Budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité approuve le projet de budget pour l'exercice 2023-2024, d'un montant de 22 256 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général dans le document [ISBA/27/A/3/Add.1/Rev.1-ISBA/27/C/22/Add.1/Rev.1](#), après examen par la Commission, pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de son mandat conformément à l'approche évolutive et compte tenu de la nécessité de veiller à ce que celle-ci soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour remplir ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² ;

2. *Adopte* le mandat révisé du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement, qui figure en annexe à la présente décision ;

3. *Recommande* que l'Assemblée adopte le projet de décision suivant :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

1. *Approuve* le projet de budget d'un montant de 22 256 000 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2023-2024³ ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base du barème applicable au financement du budget

¹ Voir [ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36](#).

² Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect. 1, par. 3.

³ Voir [ISBA/27/A/3/Add.1/Rev.1-ISBA/27/C/22/Add.1/Rev.1](#).



ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024, le taux plafond s'établissant à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder en 2023 et 2024 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 % des montants qui leur sont alloués ;

4. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;

5. *Demande* aux membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles de la période 1998-2021, à le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'Autorité de s'acquitter efficacement de son mandat.

*286^e séance
28 juillet 2022*

Annexe

Mandat révisé du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires a été créé à l'appui de la participation des membres du Conseil de l'Autorité originaires de pays en développement.

I. Objet et finalité du fonds

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#) du 18 août 2017 concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement.

3. L'objectif du fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à la session annuelle du Conseil devant se tenir pendant la période 2022-2024.

II. Création

4. Le fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et géré conformément à l'article 5.6 de ce Règlement.

III. Contributions au fonds

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent comprendre, sans s'y limiter : les autres États, les contractants de l'Autorité, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises, les particuliers et les organisations non gouvernementales.

IV. Bureau d'exécution

6. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

V. Rapport sur l'état du fonds

7. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à la Commission des finances comme suite à l'examen de l'utilisation et de l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

VI. Règles pour l'administration du fonds

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande officielle précisant le nom du représentant pour lequel un appui est sollicité doit être adressée au Secrétariat par le Gouvernement de l'État, de préférence trois mois mais au plus tard un mois, avant l'ouverture de la réunion du Conseil concernée. Les demandes reçues hors délais ne sont pas examinées ;

- b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour répondre à toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés ;
 - c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation une fois par an d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil ;
 - d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;
 - e) L'appui se limite aux frais de voyage au tarif de la classe économique, par l'itinéraire le plus économique et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel et à une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à 14 jours au maximum ;
 - f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.
- _____



Conseil

Distr. générale
29 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Élection des membres de la Commission juridique et technique

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection des membres de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2023 à 2027,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui disposent que les candidats à la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues dans le domaine relevant de la compétence de celle-ci et que, lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers,

1. *Décide*, à titre exceptionnel et temporaire, sans préjudice des futures élections, et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, d'élargir la composition de la Commission juridique et technique selon les modalités de la présente décision.

2. *Décide également*, à l'expiration de la procédure d'approbation tacite de cinq jours qui suit la clôture de la période de dépôt des candidatures visée au paragraphe 3, d'élire les candidats ci-après en tant que membres de la Commission juridique et technique pour la période 2023-2027 :

a) Comme indiqué dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/23](#) :

Alcock, Mark (Australie)
Algethami, Noorah (Arabie saoudite)
Aloupi, Niki (France)
Aurelio, Juan Mario (Philippines)
Camaño Moreno, Andrés (Chili)
Chaves Pinto Ribeiro, Luísa Joubert (Portugal)
Cherkashev, Georgy Alexandrovich (Fédération de Russie)
Clark, Malcolm (Nouvelle-Zélande)
Copley, Jon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)



Darko, Richard Addo (Ghana)
 Egede, Edwin (Nigéria)
 Eriksen, Sissel (Norvège)
 Fukushima, Tomohiko (Japon)
 González Minaya, Juan Luis (République dominicaine)
 Ha, Dao Viet (Viet Nam)
 Hirsch, Federico Gabriel (Argentine)
 Ju, Se-Jong (République de Corée)
 Kanu, Michael Imran (Sierra Leone)
 Lara Cabrera, Erasmo Alonso (Mexique)
 Maestro González, Adolfo (Espagne)
 Marzone, Affonso Rêgo Gavino (Brésil)
 Metwally, Gamal Abdelrehim Mohamed (Égypte)
 Nowak, Piotr (Pologne)
 Nugroho, Haryo (Indonésie)
 Pape, Ellen (Belgique)
 Rühlemann, Carsten Michael (Allemagne)
 Tuhumwire, Joshua T. (Ouganda)
 Walker, Michelle (Jamaïque)
 Yang, Shengxiong (Chine)

- b) Comme indiqué dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/23/Add.1](#) :
 Utoikamanu, Siosiu (Tonga)
 Sethuraman, Ramesh (Inde)
- c) Comme indiqué dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/23/Add.2](#) :
 Ndougsa Mbarga, Théophile (Cameroun)
- d) Comme indiqué dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/23/Add.3](#) :
 Kainge, Paulus (Namibie)
- e) Comme indiqué dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/23/Add.4](#) :
 Mtavangu, Vicent Bartholomew (République-Unie de Tanzanie)
- f) Comme indiqué dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/23/Add.5](#) :
 Gikuhi, Michael (Kenya)

3. *Décide en outre* de rouvrir la période de dépôt des candidatures pour l'élection de 2022 pour une période de 10 jours ouvrables, à compter du 1^{er} août 2022, afin de permettre aux États membres de l'Autorité appartenant aux groupes régionaux ci-après de présenter un nombre maximal de candidatures supplémentaires émanant de leur groupe régional pour l'élection à la Commission juridique et technique pour la période 2023-2027 selon une procédure d'approbation tacite de cinq jours ouvrables suivant la période de dépôt des candidatures, selon les modalités suivantes :

Groupe des États d'Afrique : une candidature supplémentaire

Groupe des États d'Asie et du Pacifique : une candidature supplémentaire

Groupe des États d'Europe orientale : jusqu'à trois candidatures supplémentaires

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : jusqu'à deux candidatures supplémentaires

4. *Apprécie* les efforts qui ont été déployés pour régler la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique et invite à continuer d'œuvrer à l'élaboration d'un mécanisme dans le cadre d'un groupe de travail

informel afin d'offrir plus de certitude et de stabilité quant à la composition de la Commission lors des élections futures.

*289^e séance
29 juillet 2022*



Conseil

Distr. générale
24 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 6 de l'ordre du jour

**Élection des membres de la Commission juridique
et technique**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection des membres de la Commission juridique et technique

Additif

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique, qui figure dans le document paru sous la cote [ISBA/27/C/21](#),

Élit les personnes suivantes membres de la Commission juridique et technique pour un mandat de cinq ans allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 :

Alcock, Mark (Australie)
Algethami, Noorah (Arabie saoudite)
Aloupi, Niki (France)
Aurelio, Juan Mario (Philippines)
Blivi, Adoté Blim (Togo)
Camaño Moreno, Andrés (Chili)
Chaves Pinto Ribeiro, Luísa Joubert (Portugal)
Cherkashev, Georgy Alexandrovich (Fédération de Russie)
Clark, Malcolm (Nouvelle-Zélande)
Copley, Jon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Darko, Richard Addo (Ghana)
Egede, Edwin (Nigéria)
Eriksen, Sissel (Norvège)
Finau, Malakai (Fidji)



Fukushima, Tomohiko (Japon)
Gikuhi, Michael (Kenya)
González Minaya, Juan Luis (République dominicaine)
Ha, Dao Viet (Viet Nam)
Hassanali, Kahlil (Trinité-et-Tobago)
Hirsch, Federico Gabriel (Argentine)
Ju, Se-Jong (République de Corée)
Kainge, Paulus (Namibie)
Kanu, Michael Imran (Sierra Leone)
Lara Cabrera, Erasmo Alonso (Mexique)
Maestro González, Adolfo (Espagne)
Marzone, Affonso Rêgo Gavino (Brésil)
Metwally, Gamal Abdelrehim Mohamed (Égypte)
Mtavangu, Vicent Bartholomew (République-Unie de Tanzanie)
Ndougsa Mbarga, Théophile (Cameroun)
Nowak, Piotr (Pologne)
Nugroho, Haryo (Indonésie)
Opimakh, Roman (Ukraine)
Pape, Ellen (Belgique)
Rodríguez Chaves, Mariamalia (Costa Rica)
Rühlemann, Carsten Michael (Allemagne)
Sethuraman, Ramesh (Inde)
Tuhumwire, Joshua T. (Ouganda)
Utoikamanu, Siosiu (Tonga)
Vu, Nguyen Hong (Tchéquie)
Walker, Michelle (Jamaïque)
Yang, Shengxiong (Chine)

Le 24 août 2022



Conseil

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 11 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant¹

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant l'article 136 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)² qui dispose que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant également l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

Rappelant en outre le paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention, qui dispose que la Commission doit faire des recommandations au Conseil sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus,

Se félicitant du projet de règlement relatif à l'exploitation et des projets de normes et de directives élaborés par la Commission juridique et technique,

Constatant que les membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins ont estimé nécessaire que des valeurs seuils contraignantes soient établies, aux fins de la protection du milieu marin, par un groupe d'experts intersessions du Conseil, en tenant compte de la contribution de toutes les parties prenantes,

Décide que :

a) Des valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, y compris des seuils d'alerte précoce, seront établies de façon à contribuer utilement à la détermination des mesures à prendre, conformément à l'article 145 de la Convention,

¹ Sur la base du projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, déposé par la délégation allemande (ISBA/27/C/L.4).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



pour protéger efficacement le milieu marin, et à fixer par des critères mesurables les niveaux de dommage consécutifs aux activités menées dans la Zone, notamment le niveau maximal de dommage pouvant être considéré comme acceptable ;

b) Ces valeurs seuils devront constituer des normes à caractère contraignant établies, dans la mesure du possible, en phase 1 du processus actuel d'élaboration de normes et de directives ;

c) Eu égard au temps et aux ressources limités, un premier ensemble de normes de ce type devra porter sur les principaux facteurs de contraintes potentiels attribuables à l'exploitation minière des grands fonds marins ;

d) Les travaux seront dirigés par la Commission juridique et technique, avec le concours des spécialistes scientifiques et techniques d'un groupe d'experts intersessions chargé de l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant ; dans un premier temps, le groupe d'experts intersessions se scindera en trois sous-groupes dont les travaux porteront principalement, comme indiqué dans le document [ISBA/27/C/30](#), sur les questions suivantes :

i) Toxicité ;

ii) Turbidité et dépôt des sédiments remis en suspension ;

iii) Pollution acoustique et lumineuse sous-marine ;

e) Le groupe d'experts intersessions et ses sous-groupes procéderont :

i) Sous la présidence des membres de la Commission juridique et technique ;

ii) Avec des experts désignés par les membres et les parties prenantes de l'Autorité pour faire partie du groupe d'experts ;

iii) Sous forme virtuelle et par correspondance ;

iv) À l'établissement de projets de valeurs seuils et à la rédaction d'un rapport destiné à la Commission, qui sera publié sur le site Web de l'Autorité et rendra compte de toutes les options possibles examinées par le groupe d'experts ainsi que des résultats de ses délibérations, en prenant en considération les éventuelles opinions divergentes ;

f) La Commission juridique et technique examinera ce rapport et présentera ses recommandations au Conseil, après consultation officielle des parties prenantes ;

g) La Commission juridique et technique établira, sur la base des résultats des réunions du groupe d'experts intersessions, un projet de normes relatives aux valeurs seuils environnementales qui sera soumis au Conseil pour examen et adoption.

*296^e séance
11 novembre 2022*



Conseil

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 11 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la commande par le secrétariat d'une étude sur l'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation de la Zone dans les coûts de production des minéraux de la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Notant que le groupe de travail à composition non limitée du Conseil créé en juillet 2018 pour réfléchir, lors de sa quatrième réunion, à un modèle financier et à un mécanisme de paiement a proposé qu'une étude soit réalisée sur les coûts environnementaux des activités d'exploitation, notamment sur la manière d'internaliser les externalités, par exemple en valorisant les services écosystémiques et le capital naturel,

Soulignant que ni la présente décision ni le résultat de l'étude demandée ne préjugent en rien de la décision qu'il prendra ultérieurement sur la question de savoir si le règlement relatif à l'exploitation doit comporter un mécanisme d'internalisation des coûts de protection de l'environnement,

1. *Prie* le Secrétaire général de commander une étude indépendante visant à évaluer la valeur des services écosystémiques et du capital naturel de la Zone ainsi que les coûts que pourraient représenter pour l'environnement les activités potentielles dans la Zone, notamment en estimant la valeur monétaire de leurs effets sur les fonctions écologiques et les services écosystémiques, et décide que :

a) L'étude doit comporter une estimation de la valeur actuelle des grands fonds marins ainsi que des services écosystémiques et du capital naturel qu'ils représentent, y compris les incidences environnementales directes et indirectes sur le plancher océanique, son sous-sol et la colonne d'eau ;

b) La détermination des pertes futures tiendra compte des préoccupations des générations actuelles et futures ;



c) L'étude doit présenter en annexe la méthodologie proposée d'évaluation économique des coûts environnementaux par concession minière, afin que les demandeurs de contrats d'exploitation puissent appliquer cette méthodologie et en incorporer les résultats à leur plan de travail ;

d) L'étude sera commandée sous forme d'appel mondial à la concurrence en procédure ouverte, avec avis d'un mois publié le 31 décembre 2022 au plus tard. Les informations sur les offres reçues, la procédure de sélection et la justification de l'option choisie seront publiées sur le site Web de l'Autorité ;

e) L'étude sera confiée à une ou plusieurs institutions indépendantes et crédibles, de préférence des universités ou instituts d'enseignement supérieur spécialisés dans l'économie, la finance et la comptabilité environnementales et ne possédant d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone ;

f) L'étude sera achevée et publiée sur le site Web de l'Autorité avant la fin du mois de mai 2023.

*296^e séance
11 novembre 2022*



Conseil

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision publiée sous la cote [ISBA/26/C/57](#),

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-septième session¹, du travail considérable et des importantes avancées réalisés par la Commission au cours des six dernières années (2017-2022) et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2021 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, notant qu'il s'agit du cinquième rapport de ce type du Secrétaire général² ;

2. *Note avec satisfaction* la teneur du rapport que lui a adressé la présidence de la Commission³, dans lequel sont récapitulés les avis des parties prenantes sur les projets de normes et de directives de la phase 1⁴, les motifs des décisions prises par la Commission, et les traductions des projets de normes et de directives de la phase 1 dans les langues officielles de l'Autorité ;

3. *Souligne* que les règlements, les normes et les directives doivent constituer un ensemble intégré afin de pouvoir être transformés en exigences applicables aux plans de travail relatifs à l'exploitation, que les projets de normes et de directives de la phase 1 nécessitent un examen approfondi de sa part, ainsi qu'une révision, dans un souci de cohérence avec les projets de règlement ;

¹ [ISBA/27/C/16](#), [ISBA/27/C/16/Add.1](#) et [ISBA/27/C/16/Add.2](#).

² [ISBA/27/C/27](#).

³ [ISBA/27/C/2](#).

⁴ Voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#), pièce jointe II.



4. *Prend note avec satisfaction* de l'examen par la Commission des rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2021, et se félicite du fait que les contractants ont généralement continué à se conformer au modèle établi par la Commission, qu'ils ont répondu aux questions posées par la Commission l'année précédente, ont largement respecté les délais de soumission des rapports annuels et ont continué à exécuter leur programme d'activités malgré les difficultés engendrées par la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

5. *Engage* les contractants à continuer d'apporter à leurs rapports annuels les améliorations demandées par la Commission, notamment en les présentant en temps voulu, en respectant les obligations qui leur incombent au titre de chaque contrat et chaque plan de travail correspondant, et en fournissant en temps utile des informations sur leurs dépenses conformément au mode de présentation recommandé⁵, à se conformer aux modèles de rapport de la Commission⁶ et à analyser leurs lacunes afin de déterminer les données dont ils ont besoin, en vue de permettre une meilleure compréhension de la manière dont ils établissent leurs données environnementales de référence ;

6. *Se félicite* du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le secrétariat des réponses des différents contractants, et prie le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question ;

7. *Prie* la Commission, à compter de la vingt-huitième session de l'Autorité, de nommer chaque année les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur a faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel dans lequel seront consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁷, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention⁸ et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires qu'il pourrait éventuellement imposer, et exhorte les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans le sens d'une plus grande transparence des contrats d'exploration et prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n'ont pas encore soumis de récapitulatifs sur leurs plans de travail ;

⁵ Voir ISBA/21/LTC/15, annexe IV, et ISBA/21/LTC/15/Corr.1.

⁶ Voir ISBA/21/LTC/15.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁸ Ibid., vol. 1836, n° 31364.

10. *Félicite* les contractants des efforts déployés pour mettre en œuvre leurs programmes d'activités et programmes de formation malgré les restrictions imposées aux déplacements et autres difficultés rencontrées du fait de la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19), et prend note de l'examen par le sous-groupe de la Commission chargé de la formation des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration, formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, en vue de l'adoption d'ici à la fin de 2022 d'une série de recommandations révisées ;

11. *Prend note* de l'examen par la Commission de la demande d'approbation d'un plan de travail présentée par Circular Metals Tuvalu en vue de l'exploration de nodules polymétalliques et de ce que, l'État qui a patronné la demande ayant cessé de le faire, il n'y avait de fait aucune demande à examiner, et prie le Secrétaire général de rappeler aux demandeurs les dispositions de l'article 153 de la Convention ;

12. *Prend note* de l'élaboration par la Commission d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration⁹, et prie la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aura examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif ;

13. *Sait gré* à la Commission d'avoir établi le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle comportant les prescriptions minimales et la prie de réviser le projet de procédure normalisée en tenant compte des observations qu'il aura faites, telles que récapitulées par son président, des communications présentées en 2019 par l'Allemagne et les Pays-Bas et coparrainées par le Costa Rica, et des observations qu'auront présentées les délégations par écrit d'ici au 15 janvier 2023, en justifiant les décisions qu'elle prendra ;

14. *Sait également gré* à la Commission d'avoir élaboré le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et la prie de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aura adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle ;

15. *Constate avec satisfaction* que la Commission a examiné et adopté les recommandations révisées à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone¹⁰, dans le but de donner des orientations aux contractants sur la consultation des parties prenantes ;

16. *Prie* la Commission de préciser les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions ;

17. *Prie également* la Commission, en ce qui concerne les essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, d'inscrire dans sa procédure actuelle d'examen des notices d'impact sur l'environnement, visée au paragraphe 41 du document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), une étape consistant à adresser au Conseil à titre indicatif toute recommandation qu'elle fait au Secrétaire général suivant l'alinéa e) du paragraphe 41, y compris la justification qu'elle fournit, et à publier cette

⁹ Voir [ISBA/27/C/35](#).

¹⁰ Voir le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), qui remplace les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#) à compter du 8 juillet 2022.

recommandation, avec l'étude finale d'impact sur l'environnement, sur le site Web de l'Autorité ;

18. *Exhorte* la Commission à tenir des réunions publiques, s'il y a lieu, et à améliorer la transparence de ses travaux ;

19. *Prie* la Commission de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus transparente, mais avec la même efficacité, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations ;

20. *Prend note* de l'examen par la Commission de la notice d'impact sur l'environnement et du plan de gestion de l'environnement et de suivi de Nauru Ocean Resources Inc. (NORI)¹¹ et constate que la Commission a adopté, à l'issue d'une procédure d'approbation tacite de trois jours, la recommandation adressée au Secrétaire général tendant à intégrer la notice complétée au programme d'activités de NORI au titre de son contrat d'exploration¹², que cette recommandation a été notifiée à NORI par le Secrétaire général, qui l'a prié en outre de rendre compte, dans son prochain rapport annuel, des résultats de sa mise à l'essai des éléments du système d'extraction, et que le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat a informé NORI de son intention de procéder à une inspection de ses activités conformément au règlement relatif à l'exploration ;

21. *Prend note* des mesures employées pour assurer la confidentialité des travaux menés par la Commission sous forme virtuelle ;

22. *Se félicite* des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles, se réjouit qu'il continue de collaborer avec l'Organisation hydrographique internationale à la compilation des données bathymétriques, notamment dans le cadre de l'initiative Area 2030, et qu'il poursuive ses travaux scientifiques et ses travaux d'interprétation à partir de sa base de données DeepData, avec l'aide d'experts de pays en développement ;

23. *Se félicite également* du rapport du Secrétaire général¹³ sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, notamment sur ses incidences financières, et attend avec intérêt d'examiner cette question à sa vingt-huitième session ;

24. *Se félicite en outre* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise¹⁴ et prend note du projet de décision du Groupe des États d'Afrique ;

25. *Demande* que soient versées des contributions au fonds de contributions volontaires afin que ses membres originaires d'États en développement puissent participer à ses réunions et que ces États puissent ainsi prendre part à cette étape critique de l'élaboration du cadre réglementaire de l'Autorité ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-huitième session, en 2023, de l'application de la présente décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.

296^e séance
11 novembre 2022

¹¹ Voir [ISBA/27/C/16/Add.1](#).

¹² Voir [ISBA/27/C/16/Add.2](#).

¹³ [ISBA/27/C/25](#).

¹⁴ [ISBA/27/C/34](#).



Conseil

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 11 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les différents cas de figure possibles, et toute autre question juridique pertinente, se rapportant au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que le paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹ (l'Accord relatif à l'application de la partie XI) a été invoqué par la République de Nauru en juin 2021, avec effet le 9 juillet 2021,

Sachant que le délai prescrit à l'alinéa b) de la disposition susmentionnée expirera le 9 juillet 2023,

Convenant que de nombreux cas de figure potentiels et d'autres questions juridiques y relatives peuvent découler de l'interprétation et de l'application potentielle de l'alinéa c) de la disposition susmentionnée,

Conscient du fait que la question mérite une réflexion plus approfondie en son sein, gage d'un résultat optimal, et désireux de promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité et de poursuivre ses travaux intersessions de manière constructive,

1. *Décide* d'établir un dialogue informel intersessions pour faciliter la poursuite de la réflexion sur les cas de figure possibles envisagés au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI ainsi que sur toute autre question juridique y relative, afin d'explorer les points communs des approches et interprétations juridiques possibles qu'il pourrait examiner à cet égard ;

2. *Décide également* des modalités de dialogue suivantes :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.



a) Le dialogue informel intersessions sera ouvert à tous les membres de l'Autorité, aux observateurs et aux experts qu'ils ont désignés. Il sera animé par Hugo Verbist (Belgique) et un autre cofacilitateur à désigner ;

b) Le dialogue sera convoqué régulièrement sous forme virtuelle entre la date d'adoption de la présente décision et la prochaine réunion du Conseil, en mars 2023, et à partir de janvier 2023 ;

3. *Décide en outre* que les cofacilitateurs du dialogue susmentionné élaboreront et présenteront au Conseil à sa prochaine réunion, en mars 2023, une note d'information en vue d'un examen complémentaire.

*296^e séance
11 novembre 2022*



ISBN 978-976-8313-34-8



9 789768 313348